AMÉNAGER L'AVENIR

AMÉNAGER L'AVENIR

Les orientations du
Gouvernement en matière
d'aménagement du territoire

Québec

Cet ouvrage a été
édité par la
Direction générale des
publications gouvernementales

Préparé par le Secrétariat à l'aménagement et à la décentralisation avec la collaboration des ministères et organismes concernés

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction à des fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec

© Gouvernement du Québec, 1983

Dépôt légal — 2e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-05691-8

Plan du document

	Page
Introduction générale	7
Partie I	
Cadre général des orientations gouvernementales en matière d'aménagement	11
Formes d'interventions gouvernementales	11
Lignes directrices de l'action gouvernementale	13
Grandes orientations d'aménagement	15
Partie II	
Orientations des différents ministères et organismes publics en matière d'aménagement	21
Implantation et répartition des personnes et des activités	23
Affaires sociales	25
Éducation	31
Justice	35
Habitation et Protection du consommateur	38
Industrie, Commerce et Tourisme	41
Implantation d'équipements et d'infrastructures	47
Transports	49
Hydro-Québec	59
Travaux publics et Approvisionnement	64
Communications	67
Affectation du territoire et mise en valeur des ressources	71
Énergie et Ressources	73
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	84
Loisir, Chasse et Pêche	88
Affaires culturelles	95
Affaires intergouvernementales	100
Contrôle des implantations et des usages	103
Affaires municipales	105
Environnement	111
Table des matières	121

Présentation

Pour tous ceux et celles qui oeuvrent dans le domaine de l'aménagement et plus spécialement pour les municipalités régionales de comté qui amorcent leur schéma d'aménagement, l'année 1983 marque le début d'une réflexion sur le type d'aménagement et de cadre de vie que les Québécois et les Québécoises entendent se donner pour les prochaines années. Il importe dans ce contexte que les différents intervenants en matière d'aménagement, et au premier chef les citoyens et les pouvoirs publics tant locaux que gouvernementaux, apportent leur contribution à la définition de l'aménagement de nos villes et de nos campagnes, de nos régions et du Québec tout entier.

Le présent document apporte la contribution du gouvernement du Québec à cette vaste réflexion. Pour la première fois, l'ensemble des orientations gouvernementales et ministérielles affectant le territoire sont regroupées et présentées dans un même document. Même si ce document demeure à bien des égards perfectible, il n'en constitue pas moins un effort important du gouvernement et de ses ministères pour dégager et expliciter les orientations d'aménagement poursuivies sur l'ensemble du territoire. Il sera d'ailleurs complété par l'envoi à chacune des municipalités régionales de comté des documents et avis prévus aux articles 11 et 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le travail effectué par les ministères témoigne de la volonté du gouvernement de faire preuve d'une plus grande transparence dans la transmission d'information, notamment en matière d'aménagement du territoire.

Ce document sera donc une source d'information pour les gens qui travaillent à l'élaboration des schémas d'aménagement dans chacune des MRC sur les orientations du gouvernement et des ministères en matière d'aménagement. Puisse-t-il aider les citoyens et les élus locaux à mieux situer les interventions des différents ministères dans l'aménagement de leur territoire, tout en les encourageant à préciser leurs propres réflexions sur l'aménagement de leur milieu.

François Gendron

Ministre délégué à l'Aménagement
et au Développement régional

Introduction générale

Objet

Le présent document traite des orientations et objectifs d'aménagement poursuivis par le gouvernement, ses ministères et organismes sur le territoire québécois. À la différence des documents et avis que le gouvernement transmettra à chacune des municipalités régionales de comté (MRC) en vertu des articles 11 et 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il a une portée générale. Il expose en effet les grandes orientations applicables à l'ensemble du territoire et ne porte pas sur des projets d'équipements.

Bien que non expressément requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce document constitue un volet de la contribution gouvernementale à l'élaboration des schémas d'aménagement qui s'amorce dans les municipalités régionales de comté. À ce titre, il participe de la philosophie et du cadre nouveaux que cette Loi introduit dans les mécanismes d'aménagement.

Un nouveau cadre d'aménagement

L'aménagement est l'inscription sur le territoire des diverses formes de développement économique, social, culturel et technologique. Il est le fait de nombreux intervenants publics ou privés dont les décisions ne sont pas nécessairement et systématiquement cohérentes.

Pour permettre d'harmoniser ces interventions, le Québec s'est depuis longtemps donné divers mécanismes de planification et d'aménagement du territoire:

— les réglementations d'urbanisme, dont un grand nombre de municipalités se sont dotées en vue de contrôler leur développement;
— les diverses législations et réglementations sectorielles administrées par les différents ministères et organismes gouvernementaux, généralement dans un but de protection ou de mise en valeur.

Malgré la mise en oeuvre de ces mécanismes, les actions d'aménagement sont trop largement demeurées le fait d'intervenants isolés ayant des préoccupations et des intérêts souvent divergents. Ce type d'aménagement, s'il a donné des résultats tangibles, a aussi révélé d'importantes lacunes. Le pouvoir facultatif d'adopter des règlements d'urbanisme, le caractère fragmentaire des décisions gouvernementales ont mis en évidence le besoin d'une meilleure concertation entre le gouvernement et le monde municipal. Par ailleurs, l'absence d'intégration des réglementations locales dans les régions ayant des caractéristiques ou des problèmes communs a conduit dans nombre de cas à une consommation excessive d'espace ou à des coûts économiques et sociaux que l'ensemble de la collectivité devait par la suite assumer.

L'introduction de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si elle n'apporte pas directement une réponse à tous ces problèmes, fixe à tout le moins le cadre dans lequel les principaux intervenants en matière d'aménagement devront planifier de concert l'utilisation du territoire.

Essentiellement, cette loi rend ainsi possible une démarche concertée, plus ordonnée et surtout très largement décentralisée pour planifier l'occupation du territoire de chacune des régions d'appartenance que constituent les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines. Cette démarche pourrait également conduire les municipalités régionales de comté limitrophes à se concerter durant le processus d'élaboration de leur schéma.

Fondamentalement, cette démarche devrait favoriser un aménagement plus adapté aux particularités de chacune des régions et des milieux de vie. Elle devrait également amener à réfléchir, à pondérer et, dans certains cas, à réconcilier quatre grands objectifs qui, en matière d'aménagement, requièrent presque toujours des arbitrages et des choix:

— un objectif de croissance et de développement de l'activité économique;
— un objectif d'équité sociale;
— un objectif d'amélioration de la qualité de la vie;
— un objectif de préservation des milieux naturels et de l'environnement.

Ces choix et ces arbitrages vont requérir un engagement accru de tous les citoyens. Ils vont surtout requérir du gouvernement et des municipalités le respect des règles du jeu établies en vue d'un aménagement plus harmonieux et plus respectueux des spécificités et des aspirations locales, tout en préservant la nécessaire cohérence nationale.

Un contexte de concertation

Ce cadre nouveau, ces responsabilités nouvelles confiées aux municipalités régionales de comté en matière d'aménagement entraînent des exigences particulières pour le gouvernement, ses ministères et ses organismes. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme modifie en effet les relations entre le gouvernement et les administrations locales et régionales en les inscrivant dans un contexte permanent de concertation et de négociation.

Pendant longtemps le gouvernement a pu intervenir sur le territoire sans toujours formellement et systématiquement conduire une réflexion poussée quant aux conséquences de ses gestes sur les choix régionaux

ou locaux, notamment sur l'évolution du tissu urbain et l'aménagement des municipalités. Au fil des années, des aspirations nouvelles sont toutefois apparues chez les citoyens à participer à la gestion et à maîtriser les décisions les concernant face à des services gouvernementaux dont les préoccupations sont plus globales.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'inscrit dans cette évolution et consacre ces aspirations. Le gouvernement, ses ministères et organismes seront dorénavant liés par le schéma d'aménagement en vigueur dans une municipalité régionale de comté et ils devront tenir compte des objectifs régionaux d'aménagement. Par ailleurs, s'il croit qu'il y va de l'intérêt général, le gouvernement pourra assurer la réalisation d'une intervention spécifique malgré les objections d'une municipalité régionale de comté. Il pourra à cette fin modifier le schéma d'aménagement de cette municipalité régionale de comté, en procédant toutefois au préalable à une consultation du milieu.

Cette exigence de la Loi à l'égard du gouvernement se retrouve d'ailleurs dans la démarche d'élaboration du schéma. C'est là un élément original susceptible de donner une dimension nouvelle aux relations du gouvernement avec le monde municipal. En effet, le gouvernement, ses ministères et organismes devront faire connaître à la municipalité régionale de comté, lors de l'élaboration de la proposition préliminaire et avant la version définitive du schéma, leurs intentions en matière d'aménagement ainsi que leurs projets d'équipements et d'infrastructures sur son territoire. Ce changement majeur implique une plus grande transparence des intentions du gouvernement concernant les politiques et les projets d'aménagement qu'il entend mettre en oeuvre.

Au surplus, la transmission de cette information à deux moments distincts permettra son ajustement au fur et à mesure du progrès des travaux d'élaboration du schéma. Elle conduira également à de véritables discussions et à une concertation plus poussée entre le gouvernement et les instances décentralisées sur l'aménagement d'une région donnée. En ce sens, le schéma d'aménagement élaboré autour de la table de concertation intermunicipale qu'est la municipalité régionale de comté est un outil d'aménagement véritablement décentralisé auquel le gouvernement participe et qui le lie dans ses interventions ultérieures sur le territoire.

Un tel processus implique des responsabilités nouvelles au niveau local. Il appartient en effet aux élus locaux, par le biais des municipalités régionales de comté, de prendre en main l'aménagement de leur territoire sans avoir à s'en remettre à des décisions extérieures. Il en découle pour eux une exigence de démocratie et de rigueur,aussi bien lors de l'élaboration de leurs divers instruments d'aménagement que dans l'application ultérieure de ceux-ci.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral constitue un intervenant majeur dans l'aménagement du territoire et ses interventions contribuent fortement à structurer l'espace québécois. Qu'il s'agisse de l'implantation d'infrastructures (portuaires, aéroportuaires ou ferroviaires), de l'affectation du territoire (création de parcs nationaux, constitution de son parc immobilier) ou de la mise sur pied de programmes d'aide (en matière d'aménagement ou dans divers secteurs économiques), il influence d'une façon importante l'aménagement du territoire.

Dans le contexte de concertation auquel le gouvernement et le monde municipal se sont associés, il importe que le gouvernement fédéral, dans la planification et la réalisation de ses interventions sur le territoire, tienne compte de cette démarche concertée d'aménagement.

Portée du présent document

C'est dans ce cadre et ce contexte nouveaux de concertation qu'il convient de situer le présent document, qui expose les grandes orientations gouvernementales d'aménagement sur l'ensemble du territoire québécois.

Il ne s'agit ni d'un schéma d'aménagement global du Québec, ni de l'ébauche d'un plan d'ensemble du territoire, mais d'orientations définissant la perspective en fonction de laquelle le gouvernement, ses ministères et organismes entendent situer leurs politiques et leurs actions en matière d'aménagement. Ces orientations éclairent les documents et avis gouvernementaux qui sont adressés par ailleurs à chacune des municipalités régionales de comté en vertu des articles 11 et 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si ce document ne doit en aucune manière être perçu comme un recueil de règles ou de normes en matière d'aménagement, certains ministères y ont cependant précisé les critères ou les normes qu'ils entendent utiliser dans les décisions qu'ils ont à prendre dans l'administration d'une loi ou la gestion d'un programme. Ces éléments sont fournis pour aider les municipalités régionales de comté à respecter les contraintes existantes dans l'utilisation de certains territoires ou dans l'implantation de certains équipements. Il peut toujours y avoir des adaptations locales pour atteindre plus facilement cet objectif.

Ce document est le premier du genre portant sur les grandes orientations du gouvernement en matière d'aménagement. Il pourra faire l'objet de mises à jour périodiques et donnera lieu à une révision pour permettre de mieux tenir compte des préoccupations des municipalités régionales de comté, une fois le processus d'élaboration des schémas d'aménagement plus avancé, et pour indiquer les modifications survenues aux politiques gouvernementales.

Élaboration et organisation document

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme maintient la responsabilité politique et administrative fondamentale de chaque ministère et organisme à l'égard de ses interventions sur le territoire. C'est à eux qu'il appartient d'abord de préciser les orientations et les projets d'aménagement qu'ils entendent poursuivre et réaliser sur le territoire et dont chaque municipalité régionale de comté doit être informée. C'est à eux qu'il revient également de planifier leurs interventions concrètes sur le territoire.

Le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional est par ailleurs chargé de la coordination interministérielle pour tout ce qui touche la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ceci implique le rassemblement et la synthèse des orientations et projets d'aménagement des ministères et organismes publics et la préparation des documents et avis destinés à chaque municipalité régionale de comté en application des article 11 et 16 de la Loi.

Le présent document est le résultat de ce processus de coordination. Il est le reflet des orientations poursuivies par chaque ministère et sa confection a été réalisée en respectant la contribution de chacun d'eux. Ces contributions élaborées par chaque ministère sous sa responsabilité sont présentées dans la seconde partie du document.

Il est en outre apparu opportun de dégager le cadre général des interventions des ministères et organismes dans leur ensemble. C'est pourquoi une première partie fait état des différentes formes d'intervention du gouvernement, de ses ministères et organismes et dégage les grandes orientations d'aménagement poursuivies par l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

Partie I

Cadre général des orientations gouvernementales en matière d'aménagement

Le gouvernement n'est pas un intervenant comme les autres en matière d'aménagement et ses interventions revêtent les formes les plus diverses.

Le gouvernement est responsable des grands équilibres économiques et sociaux, tant sur l'ensemble du territoire que dans les régions, et ses politiques influencent considérablement l'organisation du territoire. Il doit veiller à la cohérence interrégionale des choix et des projets mis en oeuvre dans chaque région. Le gouvernement met également de l'avant des politiques générales en matière de développement économique, social, culturel et technologique dont les incidences sur l'implantation et la répartition des activités ainsi que sur la localisation des personnes sur le territoire sont considérables. Il élabore des politiques qui touchent directement l'affectation de sols ou de ressources à des usages spécifiques. Par ailleurs, il procède à l'aménagement d'infrastructures et d'équipements et gère directement le domaine public foncier, qui représente plus de 90% du territoire québécois.

Qu'il s'agisse de ses politiques touchant directement le territoire ou de celles ayant une incidence sur son organisation, le gouvernement doit se fixer des objectifs et se donner des orientations. Il est obligé de faire des choix, d'indiquer des préférences et de faire des arbitrages en raison des limites de l'espace utilisable et de la forte concurrence pour son appropriation. Cela est d'autant plus nécessaire lorsque l'utilisation de certains espaces ou de certaines ressources donne lieu à des conflits impliquant des ministères ou des organismes distincts.

Cette première partie du document dégage les orientations poursuivies par le gouvernement dans lesquelles s'inscrivent les actions des différents ministères et organismes publics. Elle souligne également les préoccupations plus générales issues du contexte socio-économique actuel qui inspirent l'ensemble des interventions gouvernementales en matière d'aménagement.

Elle traitera donc des:

1 formes d'interventions gouvernementales;
2 lignes directrices de l'action gouvernementale;
3 grandes orientations d'aménagement.

1 Formes d'interventions gouvernementales

Pour intervenir sur le territoire, le gouvernement dispose de plusieurs catégories de moyens. Il légifère, réglemente ou fixe des normes. Il implante et gère des équipements. Enfin, il incite à la réalisation d'objectifs qu'il estime souhaitables, par le biais de programmes divers ou de subventions à des organismes publics ou à des collectivités locales aussi bien qu'à des organismes privés ou à des individus.

En outre, sa responsabilité générale en matière d'aménagement conduit le gouvernement à faire en sorte que les projets fédéraux sur le territoire du Québec respectent les objectifs et les priorités d'aménagement inscrits dans les schémas. Le gouvernement négocie par ailleurs les ententes fédérales- provinciales sur des projets spécifiques et s'assure de leur mise en oeuvre.

Il est possible de regrouper l'ensemble des interventions du gouvernement en deux grandes catégories:

— les interventions liées à l'implantation et à la répartition des activités et des équipements sur le territoire;
— les interventions liées à l'utilisation, à la conservation et à la mise en valeur du sol et des ressources.

1.1 Interventions liées à l'implantation et à la répartition des activités et des équipements sur le territoire

Ce premier volet des interventions gouvernementales en matière d'aménagement marque le lien direct qui existe entre les politiques dites de développement et les politiques d'aménagement. Ces interventions incluent:

— les politiques nationales en matière de développement économique, technologique, social et culturel qui ont des incidences sur l'aménagement;
— les politiques de développement des régions qui affectent plus directement la répartition des personnes et des activités sur le territoire;
— les politiques liées au transport et aux communications.

1.1.1 Politiques nationales de développement

Les grandes politiques en matière de développement mises en oeuvre par le gouvernement ont souvent des répercussions considérables sur l'aménagement du territoire. Tantôt elles s'inscrivent dans les modes d'organisation actuels, tantôt elles influencent des formes nouvelles d'organisation.

Ainsi, les politiques touchant à l'éducation, à la culture, à la santé ou aux services sociaux ont nécessité la création sur l'ensemble du territoire de tout un réseau d'équipements et d'infrastructures, en plus de contribuer à relever les conditions de vie des Québécois, quel que soit leur lieu de résidence.

Il en est de même des politiques de développement économique, qui requièrent la mise en place d'équipements et d'infrastructures visant tantôt à attirer des activités économiques, tantôt à mettre en valeur certains potentiels du territoire, qu'ils soient énergétiques, miniers, forestiers ou autres.

1.1.2 Politiques de développement des régions

Il existe par ailleurs des politiques dont l'incidence est plus directe sur l'organisation du territoire et sur la façon dont il est utilisé. Il s'agit des politiques de développement régional et des politiques de développement urbain. Celles-ci précisent les conditions par lesquelles les régions, le milieu rural et les villes sont associés au développement économique et social et à la mise en valeur des ressources.

En prenant appui sur les dynamismes du milieu, les politiques de développement régional visent à renforcer l'autonomie régionale et à consolider les activités de chacune des régions en favorisant la mise en valeur optimale des ressources là où on les trouve. Dans cette optique, le gouvernement a pour rôle de favoriser le développement de chaque région en s'associant au milieu et de veiller à l'harmonisation des actions régionales afin d'assurer un bon équilibre interrégional.

Les politiques de développement urbain visent à développer sur tout le territoire les éléments d'une armature urbaine qui permette de répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Elles s'articulent autour d'objectifs divers, telles la complémentarité de l'agglomération montréalaise avec le reste du territoire ainsi que des différentes villes entre elles, une implantation rationnelle des services collectifs, la consolidation des milieux urbanisés et la recherche d'une plus grande qualité de l'environnement et de la vie dans ces milieux. Par ailleurs, ces politiques tendent aujourd'hui à favoriser une meilleure intégration entre la ville et le milieu rural en développant leur complémentarité.

Il faut également situer dans ce cadre la perspective gouvernementale de décentralisation, qui vise un meilleur équilibre dans la répartition des pouvoirs entre les instances locales et régionales et les instances gouvernementales ainsi que la volonté de déconcentration, dont l'objectif est de renforcer et de consolider la présence gouvernementale sur le territoire.

1.1.3 Politiques de transport et de communication

Les interventions gouvernementales en matière de routes, de transport en commun et autres infrastructures de communication influencent considérablement l'occupation du territoire et déterminent pour plusieurs activités des localisations préférentielles. Il en va de même des interventions favorisant l'accessibilité aux ressources naturelles ou aux équipements et services ainsi qu'aux espaces de plein air.

Dans l'avenir, le développement de la microélectronique et de la télématique, auquel le gouvernement attache une grande importance pour maintenir et développer la capacité concurrentielle de l'économie québécoise, est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur l'aménagement du territoire. En effet, le développement des réseaux de communication informatique et la multiplication des banques de données permettent d'atténuer certaines contraintes de localisation. Ces moyens peuvent favoriser une nouvelle approche de l'aménagement du territoire et donner lieu à des projets publics ou privés largement décentralisateurs s'ils sont utilisés dans cette optique.

1.2 Interventions liées à l'utilisation du sol et des ressources

Un autre type d'interventions gouvernementales concerne plus directement l'utilisation qui est faite du sol et des ressources.

Le gouvernement est par exemple appelé à définir l'affectation de certains espaces pour favoriser leur mise en valeur dans l'intérêt général. De même, il est amené à imposer parfois des restrictions à l'utilisation qui est faite de certains sols ou territoires, à en limiter ou en réglementer l'accès ainsi qu'à protéger des sites dignes d'intérêt. Ces mesures se traduisent par l'établissement de conditions particulières pour permettre la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources en tenant compte de leur potentiel de renouvellement.

Nombreuses sont les politiques gouvernementales de cette nature: la politique d'allocation de la matière ligneuse dans les forêts domaniales et les concessions forestières, la politique des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et des pourvoiries de chasse et de pêche, les politiques des réserves fauniques, des parcs et des réserves écologiques, qui ont respectivement pour objectifs de favoriser une gestion rationnelle des ressources fauniques, de permettre l'accès du public aux espaces naturels et de protéger certains de ces espaces ainsi que la flore et la faune qu'ils renferment.

Le gouvernement est de même intervenu à l'égard du territoire agricole, pour s'assurer que les meilleures terres agricoles du Québec ne soient pas indûment sacrifiées à d'autres usages et pour que cessent les effets déstructurants qu'exercent l'étalement urbain et la spéculation foncière sur l'activité agricole.

Le même type de politique se retrouve également dans le domaine culturel: sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel, des sites archéologiques, des sites historiques classés, des arrondissements historiques ou naturels.

Le gouvernement intervient également pour assurer la préservation des milieux naturels fragiles, comme les rives des lacs et des rivières, ou pour indiquer des zones peu propices à une utilisation parce qu'elles sont sujettes à des glissements de terrain, à des inondations ou à d'autres accidents naturels.

Mais au-delà de ces mesures de contrôle qui sont imposées par les lois et règlements, le gouvernement poursuit un effort de sensibilisation du public et des différents intervenants en matière d'aménagement par des documents d'information, par la diffusion d'inventaires ou encore par la publication de règles ou de normes qu'il aimerait voir appliquées.

2 Lignes directrices de l'action gouvernementale

Depuis quelques années, un certain nombre de facteurs sont venus modifier le contexte général dans lequel le gouvernement intervient sur le territoire. Peu à peu, ces facteurs ont engendré des préoccupations nouvelles au sein du gouvernement quant à la manière d'intervenir sur le territoire et quant à la façon d'en percevoir la gestion. Les pages qui suivent font succinctement état de ce contexte général pour ensuite traiter de ces préoccupations nouvelles qui sont sous-jacentes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

2.1 Contexte général

Les valeurs auxquelles adhère une collectivité ainsi que les modes d'organisation économique et sociale qui prévalent influencent grandement les politiques d'aménagement.

Or, le contexte socio-économique du Québec s'est progressivement modifié au cours de la dernière décennie. Ces modifications touchent non seulement les fondements économiques de la société, affectant qualitativement et quantitativement la production et la consommation, mais elles influencent aussi les valeurs, les comportements et les modes de vie. Cette évolution se poursuit sans qu'elle soit toujours clairement perçue, sinon à certains moments de crise.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, on pourrait dire schématiquement que des années 50 au milieu des années 60 les actions d'aménagement ont tendu surtout à stimuler la création et le développement des activités. La décennie suivante a été marquée par une forte croissance économique et par des pressions majeures sur la consommation de l'espace. Cette forte croissance a graduellement suscité une prise de conscience pour une meilleure rationalisation de l'utilisation du territoire. L'aménagement est devenu un moyen de croître mieux.

Le Québec, comme d'autres sociétés, est parvenu aujourd'hui à un nouveau palier de l'évolution économique: la croissance s'est ralentie et le niveau d'équipement atteint demeurera vraisemblablement pour quelque temps à peu près tel qu'il est. Toutefois, les aspirations à un mieux-vivre suscitées en période de croissance demeurent. Elles doivent être prises en considération mais ne peuvent plus être satisfaites de la même façon. Dans un environnement économique qui génère moins de ressources budgétaires, l'aménagement peut devenir un moyen de faire mieux avec moins en considérant que le développement peut se faire autrement, de manière plus économe et plus rationnelle. Il constitue ainsi une préoccupation majeure pour une société qui affronte de nouveaux défis et qui entend se donner un cadre de vie conforme à ses aspirations.

Parmi les changements des dernières années, il convient d'évoquer notamment les suivants, dont la portée en termes d'aménagement est certaine:

- le ralentissement de l'urbanisation dans les grands centres et une remise en cause du développement des franges urbaines, qui sont susceptibles de favoriser un meilleur équilibre tant au sein de l'armature urbaine qu'entre le centre et la périphérie des agglomérations; ce phénomène devrait atténuer les pressions sur la consommation d'espace;
- le parachèvement de la plupart des grands réseaux d'équipements et de services qui satisfont désormais l'essentiel des besoins fondamentaux sur la plus grande partie du territoire;
- une prise de conscience de l'importance de l'environnement naturel et une plus grande préoccupation pour les problèmes écologiques;
- une aspiration à une plus grande qualité de l'habitat et du cadre de vie;
- le développement d'espaces et d'équipements liés aux activités de loisir et de villégiature, l'hiver comme l'été.

Ces évolutions influencent à des titres divers les actions qui sont aujourd'hui entreprises en matière d'aménagement du territoire. Elles suscitent des approches nouvelles sur la façon dont cet aménagement doit être conçu et mis en oeuvre.

2.2 Des préoccupations nouvelles

Dans ce nouveau contexte, marqué par un développement dont le rythme est moins intense et par un intérêt accru des citoyens à l'égard de leur environnement, des préoccupations nouvelles émergent, aussi bien au niveau du gouvernement que des autres intervenants en matière d'aménagement.

2.2.1 Une volonté de conservation et de protection

Au cours des dernières années, le caractère limité de l'espace et des ressources a progressivement suscité une prise de conscience sur la nécessité de les économiser, de les conserver et de les protéger. L'approche varie d'ailleurs, selon qu'il s'agit ou non de res-

sources renouvelables. Dans le premier cas, les interventions se fondent sur la nécessité d'assurer le respect des rythmes naturels et font en sorte de ne pas compromettre les possibilités ultérieures de renouvellement. Dans le cas où il s'agit de ressources non renouvelables, l'objectif est de conserver; mais très souvent, des mesures de réhabilitation ou de restauration sont au préalable nécessaires pour retrouver la qualité ou les possibilités de ces ressources.

Ce souci de conservation et de protection s'exprime dans plusieurs secteurs d'intervention gouvernementale: économie d'énergie, conservation du milieu naturel, des sols à fort potentiel agricole, du patrimoine bâti, etc.

La volonté de préserver le milieu naturel et les ressources qu'il renferme est fortement inscrite dans les interventions des ministères impliqués dans la gestion des espaces de plein air et des parcs ainsi que dans la protection de la faune ou de la flore. Celle-ci s'exprime également par l'assainissement des cours d'eau, afin d'assurer un approvisionnement en eau de qualité et de permettre une utilisation du milieu aquatique à des fins de loisirs.

Le gouvernement a également manifesté sa volonté de protection à l'égard des terres agricoles. Les pressions que la spéculation foncière exerçait sur les meilleures d'entres elles et le constat d'une importante diminution de l'espace agricole au profit de l'urbanisation ont obligé le gouvernement à intervenir. Cette protection du territoire agricole s'inscrit dans un objectif de plus grande autosuffisance en matière agro-alimentaire.

Enfin, cette volonté de conserver et de protéger s'exprime à l'égard du patrimoine bâti et culturel sur l'ensemble du territoire québécois et plus particulièrement celui des centres-villes, afin de favoriser la revitalisation de ces zones. Cette préoccupation privilégie également la restauration du stock de logements anciens, de façon à favoriser une meilleure qualité de l'habitat.

2.2.2 Un souci de consolidation

Que ce soit en matière de développement urbain, d'implantation d'équipements ou en matière de mise en place d'activités ou de services, plusieurs orientations gouvernementales s'inspirent d'un souci de consolidation.

Jusqu'à maintenant, les villes du Québec ont connu une forme très étalée de développement. Dans les grandes agglomérations, un tel type de développement est fortement consommateur d'espaces et il engendre des coûts individuels et collectifs. Avec le ralentissement de la croissance, l'occasion est donnée de mettre un terme à cette forme de développement qui génère en retour un phénomène d'appauvrissement et de détérioration des milieux les plus anciennement bâtis. C'est pourquoi le gouvernement entend promouvoir la consolidation des tissus urbanisés tout en cherchant à privilégier la complémentarité entre les villes en matière d'équipements publics et l'intégration de celles-ci dans le milieu régional et rural environnant.

Cette préoccupation est également manifeste en ce qui concerne les infrastructures que le gouvernement a implantées au cours des dernières années. Que ce soit en matière de réseaux routiers, d'équipements scolaires et de santé ou en matière d'équipements récréatifs et de loisirs, un objectif de rentabilisation de ce qui existe est poursuivi par les intervenants gouvernementaux. De nouveaux équipements doivent bien sûr être mis en place en fonction des besoins, mais il existe un souci particulier de consolider les réseaux actuels.

2.2.3 Une recherche de polyvalence

Parallèlement à ce souci de consolidation qui inspire plusieurs orientations gouvernementales, se profile une recherche d'utilisation polyvalente de certains espaces et de certains équipements.

En matière d'aménagement, la polyvalence tend à multiplier les usages ou les fonctions non conflictuelles d'un espace, d'un équipement ou d'une ressource. Un même territoire peut ainsi être consacré simultanément à des fins de conservation ou d'exploitation d'une ressource, au loisir ou à des activités communautaires.

C'est une recherche de ce type qui prévaut dans la démarche du projet « Archipel » dont l'étude de faisabilité est en cours. Ce projet vise en effet la conception et la réalisation d'un aménagement des eaux qui intègre tous les potentiels des eaux et des rives de l'archipel de Montréal. Il repose sur la mise au point, par conciliation des diverses demandes sectorielles en eau, d'un programme d'équipements intégré et d'un plan de gestion hydraulique, lesquels permettront de moduler la répartition des débits et des niveaux dans le temps et dans l'espace à travers l'ensemble des lacs et des rivières de l'archipel afin de favoriser l'équilibre entre les différents usages de l'eau. Le tout est envisagé dans une perspective d'intégration de l'eau à la vie urbaine, ce qui implique le développement de l'accès à l'eau, l'augmentation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique, l'amélioration de l'habitat en rive et la création d'espaces verts et de loisirs.

Il existe déjà de nombreux exemples d'utilisation polyvalente d'équipements ou d'infrastructures. L'établissement de couloirs énergétiques dans l'emprise ou à proximité d'une autoroute, le développement d'un réseau de transport en commun à partir des emprises ferroviaires existantes, ou encore l'utilisation, par la population du milieu, des équipements scolaires à des fins récréatives et culturelles constituent des cas concrets d'utilisation polyvalente. Ainsi, des mesures sont en cours d'élaboration pour permettre l'utilisation des

véhicules de transport scolaire pour le transport en commun en milieu rural.

La recherche de la polyvalence doit permettre de rentabiliser davantage et de tirer un meilleur parti de ce qui existe déjà en favorisant de nouvelles utilisations compatibles avec les usages existants. Cette préoccupation, qui n'est pas nouvelle, sera développée dans l'avenir.

2.2.4 Une perspective de décentralisation

Depuis déjà plusieurs années, le gouvernement a indiqué sa volonté de renforcer le pouvoir municipal et d'agir dans le sens d'une plus grande décentralisation, comme en témoignent notamment la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Plusieurs intervenants gouvernementaux ont retenu dans leurs orientations un objectif d'ouverture à l'égard des MRC et une volonté de coopérer avec les instances municipales dans une perspective de décentralisation. Cette volonté conduit plusieurs ministères à indiquer leur intention de s'associer aux MRC, par exemple dans la délimitation ou l'affectation de certains espaces ou encore dans l'identification de sites ou de bâtiments de leur territoire présentant un intérêt sur le plan culturel, historique ou architectural.

Cet objectif de décentralisation s'exprime plus concrètement dans l'accent mis par le gouvernement sur la concertation avec le monde municipal en ce qui concerne l'aménagement du territoire et des régions, par l'intermédiaire des mécanismes prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il s'exprime également par l'intention du gouvernement de définir, en collaboration avec les instances municipales, une politique concertée de décentralisation. Une table de concertation Québec-municipalités est d'ailleurs en préparation, laquelle devrait permettre d'abord de dégager la perspective d'ensemble de la décentralisation pour les prochaines années et de déterminer les pouvoirs qui pourraient être décentralisés ainsi que leurs modalités de transfert.

3 Grandes orientations d'aménagement

Les interventions du gouvernement en matière d'aménagement sont d'abord celles de chacun des ses ministères et organismes. Les orientations qui concernent ces interventions sectorielles font l'objet d'une présentation détaillée dans la seconde partie du présent document.

Certaines orientations d'aménagement des ministères, parce qu'elles répondent aux préoccupations du gouvernement à l'égard de secteurs spécifiques d'aménagement ou encore à l'égard de domaines concernant plusieurs ministères, constituent des orientations générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire. Par ailleurs, en vue de répondre à des problèmes particuliers ou pour donner un cadre cohérent aux interventions de ses ministères et organismes, le gouvernement est appelé à élaborer des politiques d'aménagement ou à définir des orientations d'aménagement intégré à l'égard de certaines zones ou territoires. Ainsi pour mieux coordonner les interventions de ses ministères dans la région métropolitaine de Montréal, il a adopté en 1978 une option préférable d'aménagement de cette région.

Ces orientations gouvernementales à caractère général ou d'aménagement intégré sont présentées, en distinguant celles qui ont trait à l'implantation et à la répartition des activités sur le territoire de celles qui concernent l'utilisation des sols et des ressources, leur conservation ou leur mise en valeur.

3.1 Orientations liées à l'implantation et à la répartition des activités et des équipements sur le territoire

3.1.1 Orientations générales

— Consolidation du tissu urbain et plus grande satisfaction des besoins en matière d'habitation

Le gouvernement entend réduire les coûts collectifs et individuels importants engendrés par un étalement urbain incontrôlé. Cet objectif de réduction des coûts se double d'un souci d'amélioration de la qualité de vie par une consolidation du tissu urbain, de façon à mieux utiliser les infrastructures et équipements existants: réseaux routiers, équipements culturels, éducatifs, touristiques, etc.

L'habitation constitue un élément essentiel de la qualité de vie des citoyens; l'orientation du gouvernement et de ses ministères et organismes à cet égard est double:

- assurer une offre suffisante de logements à des conditions financièrement accessibles pour les ménages, tout en leur donnant un éventail de choix;
- protéger et remettre en valeur à des fins résidentielles et culturelles le patrimoine bâti, afin de conserver au cadre architectural et urbain québécois la valeur que lui ont donnée l'histoire et l'évolution de la société.

En vue de réaliser cet objectif de consolidation du tissu urbain, il faut également s'assurer que des espaces industriels et commerciaux existants soient exploités à leur pleine capacité. Il faut de plus viser à réaménager les zones industrielles des centres-villes afin que les entreprises déjà implantées puissent y demeurer et constituer un facteur d'attraction de nouvelles entreprises. À cette fin, le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a défini les orientations suivantes:

— arrêt des programmes généraux de création de parcs industriels et limitation de l'aide à des cas particulièrement intéressants d'implantation d'entreprises justifiant une adaptation des infrastructures existantes;

— mise sur pied d'un programme pour favoriser la revitalisation des zones industrielles désuètes; ce programme ne s'applique pour l'instant qu'à l'agglomération montréalaise, mais il pourrait ultérieurement être étendu à d'autres agglomérations en fonction de besoins similaires qui pourraient se faire sentir.

À titre de principal gestionnaire du parc immobilier du gouvernement, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement participe aussi à la mise en oeuvre de cette orientation générale de consolidation du tissu urbain. Le gouvernement a en effet défini en 1979 pour Québec et Montréal les principes qui conditionnent désormais l'implantation des bâtiments publics dans ces agglomérations. Les édifices destinés à abriter des services ayant des fonctions décisionnelles ou de siège social doivent être localisés au centre-ville, alors que les services spécialisés peuvent être situés à la périphérie de manière à satisfaire les besoins d'une plus large clientèle tout en réduisant les déplacements.

La protection du territoire agricole contribue également à l'orientation de consolidation du tissu urbain. Conçue d'abord et avant tout pour conserver et mettre en valeur les meilleures terres agricoles, cette mesure permet indirectement de freiner l'étalement urbain.

Dans cette même perspective, le ministère des Transports entend réduire considérablement l'expansion du réseau autoroutier urbain. De plus, afin d'atténuer l'éparpillement de la population lié au développement des infrastructures de transport, ce ministère envisage également de mettre un terme à la construction de déviations routières. Il privilégiera par ailleurs le transport en commun par un appui aux actions municipales.

— Amélioration en priorité du transport en commun

Le gouvernement recherche aujourd'hui le développement du transport en commun en milieux urbain et rural, en privilégiant dans le premier cas une plus grande intégration des modes de transports collectifs et en favorisant dans le second la polyvalence du transport scolaire.

En milieu urbain, le développement des quartiers de banlieue et l'expansion du parc automobile ont rendu plus difficile l'organisation du transport en commun. La congestion des réseaux routiers, l'augmentation du coût de l'énergie et un changement progressif des mentalités conduisent maintenant le gouvernement à favoriser le développement du transport en commun en milieu urbain. Cette orientation se traduit notamment par une politique d'aide financière aux organismes publics de transport en commun, dont certains aspects sont actuellement en voie de révision. Il s'agit de rationaliser l'utilisation des fonds publics par la recherche d'une plus grande intégration des différents modes de transport et par des mesures encourageant les automobilistes à utiliser davantage le transport collectif. Le développement du transport en commun passe en outre par l'amélioration de la rapidité, de la fiabilité et du confort offerts aux usagers de ces réseaux.

Le milieu rural, caractérisé le plus souvent par un habitat dispersé et une faible densité de population, ne justifie pas un système de transport en commun de type urbain. Or, il existe dans ces zones, du fait du développement de la scolarisation obligatoire et de la relative concentration des équipements éducatifs, des services de transport qui présentent une certaine périodicité et une grande régularité, et qui couvrent tout le territoire habité. Ces services de transport scolaire sont par ailleurs inutilisés en dehors des heures de déplacements quotidiens des élèves. Ces constatations ont motivé la mise sur pied d'une nouvelle politique concernant le transport scolaire. Poursuivant notamment une plus grande utilisation des équipements de transport et donc une meilleure rentabilité, cette politique, à laquelle collaborent le ministère des Transports et le ministère de l'Éducation, devrait permettre l'ouverture des circuits de transport scolaire à une clientèle autre qu'écolière et contribuer à répondre aux besoins particuliers du monde rural.

— Accessibilité aux loisirs et aux espaces verts

La pratique d'activités de plein air se généralise progressivement et prend des formes de plus en plus variées. Cet engouement peut être associé à une prise de conscience de l'importance du milieu naturel et à un besoin fondamental de contact avec ce milieu. À ce titre, il est une composante essentielle de la qualité de vie.

Dans cette perspective, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche entend favoriser la protection et la mise en valeur de milieux naturels à des fins de loisir de plein air, l'ouverture à l'ensemble de la population des équipements collectifs (scolaires, municipaux ou autres) de loisir ou pouvant servir à des fins de loisir et le développement de nouveaux équipements.

De plus, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accorde une priorité aux grands bassins de population lors de la création de ses parcs de récréation. À cette fin, il assume actuellement la responsabilité d'un comité interministériel chargé de préciser la nature et les composantes d'une éventuelle intervention gouvernementale dans le domaine des parcs urbains dans la région de Montréal. Ce ministère entend également poursuivre la démocratisation de la prati-

que des loisirs reliés à la faune en favorisant un accroissement des possibilités d'accès à cette ressource sur une base quotidienne à proximité des grands bassins de population. La réévaluation de ses divers programmes d'assistance à la réalisation d'équipements de loisir se fait aussi dans cette perspective. Sans nécessairement remettre en question leur existence, il est toutefois devenu nécessaire de mieux adapter ces programmes aux besoins nouveaux et de tirer le meilleur profit possible des ressources existantes.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement apporte un soutien technique à la protection des espaces verts. Le ministère de l'Énergie et des Ressources, de son côté, entend favoriser l'accessibilité aux activités de plein air en développant la villégiature résidentielle privée sur les terres publiques.

3.1.2 Orientations d'aménagement intégré

Plusieurs orientations gouvernementales récentes témoignent de la volonté du gouvernement d'agir sur l'organisation du territoire et sur la répartition des activités et des équipements. Parmi les orientations de ce type, il faut mentionner celles du développement des régions, de la revitalisation des centres-villes et l'option préférable d'aménagement de la région montréalaise. D'autres pourront venir s'y ajouter dans l'avenir.

— Appui au développement des régions

Le gouvernement entend se préoccuper d'une façon particulière du développement des régions. L'orientation poursuivie se fonde sur les dynamismes locaux et régionaux et vise à renforcer la relation entre le gouvernement et la région.

Les actions privilégiées à cet égard sont les suivantes:

- accroître les moyens techniques, économiques et financiers des populations régionales leur permettant d'assumer le développement de leur région;
- privilégier deux niveaux régionaux d'encadrement et de concertation des actions de développement, ces deux niveaux étant d'une part le territoire de la municipalité régionale de comté et d'autre part la région administrative réajustée qui devient région de concertation;
- rapprocher l'action gouvernementale des populations régionales par une déconcentration de fonctions et par une régionalisation des interventions gouvernementales;
- intensifier la concertation entre le gouvernement et la région en mettant en place des mécanismes permanents à cette fin.

À l'égard de la MRC, cette orientation vient confirmer le lien étroit qui doit s'établir entre l'aménagement, le développement et la décentralisation. C'est ainsi que le territoire de la MRC est considéré comme un niveau de région avec lequel il faudra compter à l'avenir, non seulement pour planifier l'aménagement mais aussi pour favoriser la concertation des actions de développement.

Quant à la région administrative, elle sera appelée région de concertation pour marquer son rôle de liaison entre les actions des ministères ayant un impact sur le développement et les instances régionales oeuvrant sur cette base. Les limites territoriales de ces régions seront revues pour s'ajuster à des territoires entiers de MRC.

Le gouvernement entend rendre public à des fins de consultation un document précisant ses orientations de développement des régions ainsi que les moyens qu'il entend proposer pour les mettre en oeuvre.

— Revitalisation des centres-villes

Si pendant longtemps on a cru que les villes pouvaient continuer à croître sans problème et que le développement des quartiers de banlieue était un phénomène inévitable, il est maintenant de plus en plus évident que ce développement entraîne des coûts individuels et collectifs considérables, en plus d'exercer des effets négatifs sur les centres-villes. De nombreux centres-villes se caractérisent aujourd'hui par un cadre bâti détérioré et une population socio-économiquement défavorisée; l'environnement y est souvent dégradé et la fonction commerciale a été durement touchée par la multiplication des centres commerciaux en périphérie.

Ce sont les municipalités et les agents de développement qui sont les principaux artisans de la revalorisation des centres-villes. Le gouvernement peut toutefois apporter une contribution, soit par une meilleure coordination des interventions de ses ministères, soit par des mesures de soutien aux autres intervenants.

L'orientation du gouvernement à cet égard vise à:

- revaloriser le domaine bâti, tant le stock immobilier que les équipements communautaires;
- maintenir au centre-ville la diversité des grandes fonctions urbaines, aussi bien résidentielles, commerciales et industrielles que récréatives et culturelles;
- améliorer la qualité de la vie et l'accessibilité aux centres-villes.

À cette fin, le gouvernement élabore un ensemble de mesures qui viendront appuyer concrètement les efforts des municipalités et des autres intervenants dans la poursuite de cette orientation.

— Option préférable d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal

Tant par son poids démographique que par l'importance des activités qu'elle regroupe, la région métropolitaine de Montréal constitue un centre majeur d'intérêt pour le gouvernement. Dès 1978, après une analyse de l'évolution de l'urbanisation dans cette

région et des effets négatifs de l'étalement urbain et devant l'ampleur des investissements publics en cours ou projetés, le gouvernement adoptait une option préférable d'aménagement. Cette option a récemment été réexaminée à la lumière de l'évolution des années récentes et a été réaffirmée par le gouvernement. Certaines précisions y ont cependant été apportées.

Cette option d'aménagement touche les territoires de la Communauté urbaine de Montréal et de la ville de Laval ainsi que tout ou partie du territoire d'une dizaine de MRC de la rive sud et de la rive nord. Les orientations d'aménagement retenues par le gouvernement dans le cadre de cette option sont:

- la consolidation du tissu urbain à l'intérieur du périmètre bâti et viabilisé actuel de la région métropolitaine de Montréal, ce qui implique en particulier:
  - une possible densification des zones correspondantes qui respecte l'équilibre des fonctions urbaines, notamment résidentielle, commerciale, patrimoniale, récréative et sociale;
  - la poursuite de la politique de localisation des services et effectifs gouvernementaux adoptée par le Conseil des ministres le 27 juin 1979;
  - une meilleure répartition du fardeau fiscal du transport en commun dans l'ensemble de la région métropolitaine;
- le réaménagement prioritaire des territoires les plus anciennement bâtis de l'espace central montréalais et des centres-villes de Longueuil et de Laval, ce qui implique en particulier:
  - la mise en oeuvre du programme de revitalisation des zones industrielles désuètes;
  - l'accroissement des pouvoirs d'intervention des municipalités en matière de rénovation des centres-villes, d'habitations et de rejet des eaux usées industrielles;
  - le renforcement de la politique en faveur du transport en commun;
- l'amélioration de la qualité de vie sur l'île de Montréal, notamment par:
  - l'aménagement, la protection et le développement des espaces verts, en particulier les parcs urbains;
  - la lutte contre les pollutions de toute nature et en particulier l'achèvement du programme d'assainissement des eaux;
  - la recherche d'une meilleure satisfaction des besoins collectifs par une plus grande possibilité de choix en matière de logements, de loisirs, de transport et par une bonne accessibilité des services collectifs.

Le gouvernement a confié au ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional le soin d'assumer la gestion de cette option. Le contenu de cette dernière sera traduit dans les orientations et avis que le gouvernement transmettra, au titre des articles 11 et 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la CUM et aux MRC concernées afin que celles-ci puissent en tenir compte dans l'élaboration de leur schéma.

3.2 Orientations liées à l'affectation des sols et à l'utilisation des ressources

3.2.1 Orientations générales

— Protection du territoire agricole

La mise en vigueur, en décembre 1978, de la Loi sur la protection du territoire agricole donnait au Québec, pour la première fois, l'occasion d'assurer la vocation agricole des terres les plus fertiles et de consolider le développement de l'agriculture en excluant les activités incompatibles dans les zones désignées agricoles. Cette loi apparaissait d'autant plus essentielle que les meilleurs sols agricoles représentent une très petite partie du territoire québécois et se trouvent de surcroît autour des principaux centres urbains, et plus spécialement dans la plaine montréalaise.

Le gouvernement réaffirme la nécessité que la ressource agricole soit l'objet d'une protection pour éviter le gaspillage des terres à bon potentiel et pour accroître le degré d'autosuffisance en matière agro-alimentaire. Dans l'ensemble, la définition du territoire agricole est maintenant achevée et la vocation des sols protégée.

— Protection des territoires naturels

Le milieu naturel, parce qu'il est un réservoir de ressources et d'espaces, est soumis à de nombreuses pressions concurrentes qui peuvent compromettre l'avenir de ces ressources ou de ces espaces. La nécessité d'une gestion rationnelle et d'une plus large accessibilité s'est donc aujourd'hui imposée et les ministères concernés l'intègrent dans leurs politiques et dans les actions qu'ils entreprennent.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche aménage des parcs pour que les éléments les plus significatifs du patrimoine naturel soient conservés et rendus accessibles aux générations actuelle et futures. Par ailleurs, ce ministère entend proposer des mesures de protection des habitats fauniques, notamment en ce qui concerne les espèces animales rares, menacées ou les plus exploitées.

Le ministère de l'Environnement constitue par ailleurs des réserves écologiques pour que certains échantillons du milieu naturel soient protégés intégralement à des fins de recherche et d'éducation.

Le ministère des Affaires culturelles, enfin, vise à ce que les sites, territoires et paysages auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale soient con-

servés et mis en valeur. Même s'il a le pouvoir d'intervenir directement dans certains territoires particuliers, le ministère entend susciter avant tout la participation des administrations locales et soutenir leurs interventions.

— Amélioration de la qualité de l'eau et son utilisation à des fins d'alimentation et de récréation

Le gouvernement et les ministères et organismes concernés, en particulier le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, celui de l'Environnement, celui du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ainsi qu'Hydro-Québec entendent s'assurer que les eaux de surface et souterraines sont en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable ou industrielle et agricole, ainsi qu'aux besoins de production d'énergie, de récréation et de conservation des milieux aquatiques.

Cette orientation comporte un double aspect:

- la surveillance des eaux de consommation et l'assainissement des eaux usées ou polluées;
- l'accessibilité de l'eau au public par l'aménagement de bases aquatiques et de plein air.

Le projet Archipel, dont les finalités ont été précédemment exposées dans ce document, constitue une bonne illustration de cette orientation.

— Contrôle des implantations sur les territoires sujets à des accidents naturels

Le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Environnement ont collaboré à l'élaboration d'une politique préventive dans les zones exposées aux inondations et aux mouvements de terrain. Cette politique consiste à contrôler les affectations de ces terrains, à y réglementer la construction et, dans certains cas, à l'interdire.

Une cartographie des zones exposées aux inondations a été élaborée, qui couvre une grande partie du territoire habité touché par ce phénomène. Par ailleurs, des cartes de zonage des risques de mouvement de terrain sont en préparation.

3.2.2 Orientation d'aménagement intégré: gestion des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources vient de lancer une opération visant à favoriser une gestion intégrée de l'ensemble des terres publiques du Québec. Cette opération touche le territoire des MRC au sud du 52e degré de latitude Nord qui comprennent des terres publiques. Elle se fonde sur les éléments suivants:

— l'importance des terres publiques au Québec, lesquelles sont situées en grande partie dans les zones inhabitées et comptent pour plus de 90% du territoire québécois, d'où leur intérêt dans la perspective d'une mise en valeur des ressources naturelles du territoire;

— l'accroissement des demandes d'utilisation et la multiplication des intervenants comme des paliers d'intervention, ce qui nécessite aujourd'hui une révision des modes de gestion, en particulier pour la planification et l'harmonisation des usages.

Dans ce contexte, il est apparu impérieux d'entreprendre une démarche globale touchant l'ensemble des opérations conduites ou gérées par les différents ministères sur les terres publiques, afin de favoriser l'expression d'un consensus entre les différents intervenants. Ceci se traduit par l'élaboration de plans de gestion des terres publiques, qui serviront:

— à harmoniser les multiples activités conduites par les différents intervenants ministériels, en assurant la cohérence du développement au meilleur coût;

— à favoriser la polyvalence des usages, en développant la coopération entre les mandataires de l'aménagement des terres publiques;

— à dégager un cadre d'ensemble facilitant la gestion de ces terres ainsi que les discussions avec les MRC et autres organismes intéressés à leur aménagement.

Tous les ministères et organismes gouvernementaux intéressés à l'aménagement des terres publiques ont été invités à participer à la confection des plans de gestion. Ces plans constitueront un élément important dans l'élaboration du schéma d'aménagement des municipalités régionales de comté concernées. Dans cette perspective, des mécanismes ont été prévus pour intégrer, dans la mesure du possible, les résultats des différentes phases de confection des plans de gestion aux avis que le gouvernement fera parvenir aux MRC, conformément aux dispositions des articles 11 et 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Lorsqu'ils auront été considérés dans les schémas d'aménagement des MRC, les plans de gestion seront parachevés par le ministère de l'Énergie et des Ressources et dès lors, ils seront rendus opérationnels.

3.3 Vers une harmonisation des dispositions des lois existantes en matière d'aménagement

Depuis longtemps, certains secteurs fondamentaux de l'aménagement du territoire ont fait l'objet de législations particulières. C'est le cas notamment des forêts, des terres publiques, des mines et des parcs. Au cours de la dernière décennie, plusieurs lois nouvelles, telles la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ont par ailleurs permis d'exercer un meilleur contrôle sur l'utilisation du

territoire et sur les répercussions des projets publics et privés.

Insérés dans des textes législatifs ou réglementaires multiples, ces mécanismes constituent aujourd'hui un cadre à peu près complet qui s'impose au gouvernement, aux MRC et aux municipalités, comme à l'ensemble des citoyens. Le gouvernement entend réaffirmer son attachement aux principes énoncés dans ces textes:

- la Loi sur les terres et forêts vise à assurer une gestion rationnelle des forêts ainsi que la mise en valeur et l'accessibilité des terres publiques;
- la Loi sur les mines précise les conditions d'accès aux ressources minières;
- la Loi sur la protection du territoire agricole a permis de mettre un frein à la spéculation sur les terres agricoles et de conserver les terres à bon potentiel pour cette activité essentielle à la collectivité;
- la Loi sur les biens culturels a pour objectif de protéger les édifices ayant une valeur patrimoniale et les zones dans lesquelles se trouvent des monuments ou des sites historiques ou préhistoriques ainsi que les zones dotées d'une harmonie naturelle exceptionnelle;
- les lois et règlements sur les parcs et les espaces verts et ceux relatifs à la protection de la flore ou de la faune visent leur conservation, leur gestion plus rationnelle et une plus grande accessibilité à ces ressources;
- la Loi sur la qualité de l'environnement permet de préciser les moyens à prendre pour protéger l'environnement lors de la réalisation de projets sur le territoire;
- enfin, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en plus de susciter la mise sur pied des tables de concertation intermunicipale que sont les MRC, a révisé les règles en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le sens d'une plus grande responsabilité locale.

Ces différentes lois poursuivent des objectifs particuliers et font appel à des mécanismes spécifiques. S'il n'est pas question de remettre en cause leurs finalités, il faut admettre que chacune d'elles impose des règles, exige des formalités et oblige à des délais qui ne tiennent pas toujours suffisamment compte des prescriptions des autres lois alors que, très souvent, elles concernent les mêmes intervenants. Ces éléments posent le problème d'une meilleure harmonisation des différentes dispositions de ces législations.

Par souci de simplification, de réduction des coûts et dans une perspective de plus grande cohérence, le gouvernement entend examiner des mesures favorisant une plus grande harmonisation de ces lois dans le respect de leur finalité respective.

Partie II
Orientations des différents ministères ou organismes publics en matière d'aménagement

La première partie de ce document a dégagé les diverses formes d'interventions gouvernementales en matière d'aménagement ainsi que les grandes orientations dont s'inspirent ces interventions.

La seconde partie présente maintenant les orientations plus sectorielles des ministères et organismes publics dont les activités influencent l'aménagement du territoire.

Ces ministères et organismes ont été regroupés en quatre catégories en fonction de leurs activités dominantes. Ces catégories s'inspirent des grandes formes d'interventions gouvernementales définies dans la première partie:

1 Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'implantation et à la répartition des personnes et des activités sur le territoire:
   - Affaires sociales
   - Éducation
   - Justice
   - Habitation et Protection du consommateur
   - Industrie, Commerce et Tourisme

2 Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'implantation d'équipements et d'infrastructures:
   - Transports
   - Hydro-Québec
   - Travaux publics et Approvisionnement
   - Communications

3 Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'affectation du territoire et à la mise en valeur des ressources:
   - Énergie et Ressources
   - Agriculture, Pêcheries et Alimentation
   - Loisir, Chasse et Pêche
   - Affaires culturelles
   - Affaires intergouvernementales

4 Ministères et organismes dont les interventions sont liées au contrôle des implantations et des usages:
   - Affaires municipales
   - Environnement.

Sous sa responsabilité directe, chacun de ces ministères et organismes définit d'abord son rôle et son mandat, pour ensuite dégager les orientations qu'il poursuit en matière d'aménagement dans chacun des secteurs d'activité.

Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'implantation et à la répartition des personnes et des activités sur le territoire:

- **Affaires sociales**
- **Éducation**
- **Justice**
- **Habitation et Protection du consommateur**
- **Industrie, Commerce et Tourisme**

Ministère des Affaires sociales

Avant les années 60, le système de distribution de soins dépendait du secteur privé. L'État n'intervenait que dans le domaine de la santé publique ainsi que pour assurer certains services qui n'étaient pas offerts par le secteur privé (maladie mentale, tuberculose). Le secteur hospitalier était en grande partie la propriété de communautés religieuses et de corporations à but non lucratif.

En juillet 1960, la Loi sur l'assurance-hospitalisation est votée. Le financement des établissements de santé devient public et l'accessibilité économique est alors acquise en ce qui concerne les services hospitaliers autres que les services professionnels. En 1962, la Loi sur les hôpitaux autorise les médecins et les employés d'hôpitaux à participer à l'administration des établissements.

En 1966, la Loi sur l'assistance médicale permet à 350 000 assistés sociaux de recevoir gratuitement les soins médicaux requis par leur état. C'est durant cette même année que la commission d'enquête Castonguay-Nepveu sur les services de santé et les services sociaux est formée. Ses recommandations, formulées dans un rapport remis en 1970, ont été à la base des profondes transformations du système de distribution des soins. La volonté d'éliminer les barrières à l'accessibilité, de décentraliser et d'intégrer les programmes sociaux et de santé entraîne la formation de nouvelles structures et la modification des structures existantes.

On assiste aussi à une refonte des ministères de la Santé, et de la Famille et du Bien-être social en un seul: le ministère des Affaires sociales. Cette refonte indique la volonté du gouvernement d'intégrer les services de santé et les services sociaux offerts à la population.

Le présent document précise le rôle du ministère des Affaires sociales et des établissements de santé et de services sociaux sur le territoire; il expose également les principales orientations de ce ministère à l'égard de son réseau d'établissements.

Rôle et mandat du ministère des Affaires sociales

1 Évolution du cadre juridique

La Loi sur les services de santé et les services sociaux détermine le fondement et les objectifs de la politique sociale du Québec. Entrée en vigueur le 1er juin 1972, elle constitue véritablement le point de départ de l'implantation d'un ensemble intégré et coordonné de services de santé et de services sociaux. Elle sous-tend une politique d'accessibilité pour tous à des soins et à des services complets, continus, complémentaires et de qualité. Elle pose comme nécessaire l'accessibilité géographique à ces soins et services. Cette loi propose également l'intégration des services aux niveaux local et régional afin de mieux répondre aux besoins engendrés par des problèmes économiques (pauvreté et insuffisance de revenus), sanitaires (maladie) et sociaux (inadaptation) de l'individu comme du milieu. Enfin, la Loi sur les services de santé et les services sociaux décrit le cadre de la réorganisation du système de distribution des services de santé et des services sociaux. Ce cadre régit l'organisation et le fonctionnement de tous les établissements de santé et de services sociaux.

Les établissements se répartissent en quatre catégories: les centres hospitaliers, les centres locaux de services communautaires, les centres d'accueil et les centres de services sociaux. Dans chacune des treize régions socio-sanitaires du Québec, la Loi institue un conseil régional de la santé et des services sociaux (C.R.S.S.S.), qui constitue l'organisme de liaison entre les établissements et le ministère des Affaires sociales, et de coordination entre les établissements. Le C.R.S.S.S. reçoit également les plaintes que les usagers des établissements formulent.

La politique du Québec en matière sociale s'est donc concrétisée par la mise en place d'un réseau d'établissements de distribution de soins et de services. Le droit des personnes à recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité, faciles d'accès, efficaces et continus est maintenant reconnu par la Loi.

D'autres législations sont venues accentuer le développement d'une politique sociale et méritent également d'être signalées. Par exemple, au début de janvier 1973, l'entrée en vigueur de règlements promulgués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a permis la création d'une autre composante du réseau des Affaires sociales: les départements de santé communautaire (D.S.C.). Le ministère délègue des responsabilités nouvelles et inédites en matière de prévention et de santé publique à ces départements de santé communautaire implantés dans les centres hospitaliers désignés à cette fin.

En plus de la Loi de la protection de la santé publique, de celle de la protection du malade mental et de celle de la Commission des Affaires sociales, deux autres lois sont d'une importance capitale pour l'évolution du développement social: la Loi sur la protection de la jeunesse, qui est entrée en vigueur en janvier 1978 et la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, votée en juin 1978. La première a remplacé une loi de 1950 et vise à faire reconnaître les droits fondamentaux des enfants; la seconde insti-

tue l'Office des personnes handicapées du Québec, mis sur pied en novembre 1978. Le 21 décembre 1979, la Loi sur les services de garde à l'enfance était sanctionnée et créait l'Office des services de garde à l'enfance.

En décembre 1981, à la suite de l'expérience tirée de ces nombreuses réformes, la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux a effectué des réaménagements significatifs dans la gestion du réseau des Affaires sociales et du fonctionnement de l'assurance-maladie du Québec. Parmi les aspects les plus importants de cette loi, il faut noter les pouvoirs accrus accordés au ministre des Affaires sociales pour assurer une meilleure répartition des effectifs médicaux dans les territoires qui en sont insuffisamment pourvus, pour rationaliser la fourniture des services de santé et des services sociaux par les établissements et pour améliorer la coordination des services ambulanciers. Cette loi vise également une meilleure représentation du public dans les conseils d'administration des établissements et des C.R.S.S.S., en faisant une place aux organismes bénévoles ou aux comités de bénéficiaires.

2 Mandat du ministère

Le mandat du ministère des Affaires sociales englobe toutes les activités socio-sanitaires assumées par l'État au Québec.

Ainsi, le ministère des Affaires sociales est responsable devant la population de l'élaboration et de l'application des politiques socio-sanitaires du Québec. Il est chargé de l'application des lois et des règlements relatifs aux affaires sociales et à la santé publique et, par voie de conséquence, il doit s'assurer que des services de qualité sont accessibles à tous les citoyens.

C'est au ministère que revient l'élaboration des objectifs, orientations et priorités socio-sanitaires du Québec et de mise en oeuvre des moyens nécessaires à leur réalisation, notamment l'organisation de services et la répartition des budgets entre les divers établissements et régions.

Le ministère a aussi un rôle essentiel d'évaluation et de contrôle: évaluation de l'impact des programmes offerts et de la performance des établissements et des conseils régionaux, et contrôle de l'application des lois et règlements et de l'utilisation des ressources dans les régions.

Le ministère participe également à la coordination interministérielle et intergouvernementale. Aussi doit-il faire connaître autant aux interlocuteurs du réseau et hors du réseau qu'à la population les objectifs et les orientations socio-sanitaires du Québec.

3 Réseau des Affaires sociales

3.1 Conseils régionaux de la santé et des services sociaux

Parallèlement aux modifications du cadre juridique indiquées en page précédente, le conseil régional a vu son rôle évoluer considérablement au cours des dernières années. Il est devenu un acteur de plus en plus engagé et constamment présent dans la mise en place d'un réseau de services de santé et de services sociaux adéquats et intégrés. En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la mission générale d'un conseil régional est d'atteindre les objectifs suivants:

— représentation régionale des intérêts et des besoins de la population;

— prise en charge régionale progressive de l'organisation et de l'utilisation des ressources et services socio-sanitaires.

C'est donc au conseil régional de veiller à ce que sa région soit dotée d'un réseau de services intégrés de façon à répondre aux besoins de la population, compte tenu des ressources disponibles.

3.2 Établissements de santé et de services sociaux

Le rôle des établissements consiste à organiser et administrer la distribution des services de santé et des services sociaux en conformité avec les programmes régionaux et les politiques ministérielles.

Selon leur rôle, et en concordance avec les plans et programmes fixés au niveau régional, les conseils d'administration des établissements sont responsables de la gestion interne de leur établissement. Ceci implique qu'ils doivent prendre les décisions relatives au choix des moyens pour l'application des programmes et l'utilisation des ressources qui leur sont allouées dans le cadre budgétaire.

3.2.1 Centres hospitaliers

Les centres hospitaliers (CH) sont des établissements où l'on reçoit des personnes à des fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical et de réadaptation physique ou mentale.

Deux classes de centres hospitaliers publics sont établies, tant pour les maladies physiques que pour les maladies mentales:

— les centres hospitaliers de soins de courte durée, qui peuvent aussi offrir des services de soins prolongés à une partie des bénéficiaires qui y sont hébergés;

— les centres hospitaliers de soins prolongés, qui assurent des soins et traitements aux personnes qui en ont besoin d'une façon continue, pour une période moyenne supérieure à 3 mois.

Les centres hospitaliers privés conventionnés par l'État sont généralement des établissements de petite taille: ils représentent moins de 5% du nombre total de lits de courte durée et de soins prolongés disponibles dans les centres hospitaliers du Québec. Ils sont surtout situés dans les régions de Montréal et de Québec.

Nombre de centres hospitaliers au 31 mars 1982

	Public	Privé	Total
Courte durée	139	4	134
Soins prolongés	52	37	89
Total	182	41	223

3.2.2 Départements de santé communautaire

Le département de santé communautaire (DSC) est un département du centre hospitalier. Son principal objectif est l'amélioration de la santé de la population du territoire qu'il dessert. Trente-deux centres hospitaliers sont pourvus d'un département de santé communautaire. Ses responsabilités concernent notamment les enquêtes épidémiologiques, les immunisations, le dépistage des maladies infectieuses, la santé maternelle et infantile, la santé scolaire, la nutrition, la santé dentaire et la santé au travail.

Son action s'articule autour de l'analyse des problèmes de santé, de l'élaboration des programmes de santé, de la coordination des ressources en santé communautaire, de l'évaluation de l'état de santé de la population et de l'impact des programmes de santé.

Ces champs d'action supposent que les équipes responsables s'ajustent constamment aux besoins de la population et utilisent toutes les ressources de leur territoire.

Bien que le département de santé communautaire soit responsable, en collaboration avec le CRSSS, de la planification et de l'évaluation des programmes de santé communautaire, ce sont d'autres établissements du territoire, en particulier les centres locaux de services communautaires (CLSC), qui dispensent les services. Les établissements en question conservent toutefois leur autonomie dans l'organisation des services et le choix des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de leurs programmes respectifs.

3.2.3 Centres locaux de services communautaires

Au cours des dix dernières années, le Québec s'est doté d'un autre élément d'un système global et généralisé de services courants en matière de santé et de services sociaux, en développant les centres locaux de services communautaires (CLSC). À ce jour, 108 CLSC ont été créés.

Le centre local de services communautaires et son rôle se définissent comme suit dans la loi: un établissement qui, sur une base locale, dispense à la communauté des services de santé et des services sociaux tant préventifs que curatifs ainsi que des services de soutien à l'organisation de la communauté. Le CLSC reçoit également des personnes qui n'ont pas besoin d'être admises en établissement et qui requièrent des services courants de santé ou sociaux, les conseille, leur dispense les services requis ou, le cas échéant, les dirige vers les autres ressources les plus aptes à leur venir en aide.

Les services suivants se retrouvent dans les centres locaux de services communautaires: services à domicile, services sociaux courants, services d'action communautaire, services de santé courants, santé maternelle et infantile, santé scolaire, nutrition, planification des naissances, santé au travail et santé dentaire.

3.2.4 Centres de services sociaux

Les centres de services sociaux (CSS) sont des établissements qui offrent le secours nécessaire aux personnes faisant face à des difficultés. Là où il n'y a pas encore de centres locaux de services communautaires (CLSC), ils fournissent également les services habituellement dispensés par cette catégorie d'établissement. Quatorze CSS comprenant cent-vingt-deux points de services couvrent l'ensemble du Québec.

La mission de ces centres s'articule autour de quatre grands axes.

— ***Protection de la jeunesse***

Les centres de services sociaux ont la responsabilité d'offrir à tous les jeunes en besoin de protection ainsi qu'à leur famille des services d'intervention psycho-sociale susceptibles de maintenir ou de restaurer leur développement ou d'assurer le minimum de qualité de vie nécessaire à leur équilibre psychologique et social.

Il sont également concernés par les mesures à prendre pour favoriser la réinsertion familiale et sociale des jeunes délinquants ou contrevenants aux lois et règlements en vigueur au Québec.

Dans ce cadre, les services offerts sont les suivants: l'urgence sociale; l'accueil, l'évaluation, l'orientation des bénéficiaires; la tutelle sociale; le placement en famille d'accueil; le placement institutionnel; la consultation familiale; l'expertise aux tribunaux; l'adoption.

— ***Protection des adultes et des personnes âgées***

Les adultes et les personnes âgées ont aussi accès à des services de consultation psycho-sociale qui leur permettent de restaurer une autonomie déficiente ou de bénéficier d'une qualité de vie minimalement acceptable.

Parmi les services offerts à ces bénéficiaires, il faut mentionner: l'urgence sociale ou le dépannage, l'évaluation, le placement en famille d'accueil, le placement institutionnel, le soutien à la famille d'origine, la consultation psycho-sociale, l'aide à domicile.

— ***Services sociaux institutionnels***

Les centres de services sociaux sont aussi appelés à assurer des services psycho-sociaux à des milieux particuliers, comme les centres hospitaliers, les centres d'accueil, d'hébergement, les écoles de commissions scolaires et la Cour supérieure.

Ces services dits complémentaires s'adressent à une clientèle vivant ou séjournant dans ces milieux ou y exerçant une activité qui nécessite des interventions de consultation ou d'expertise.

À ce chapitre, on retrouve: les services sociaux en milieu hospitalier, les services sociaux en milieu scolaire, les services de planification des naissances, les services d'expertise à la Cour supérieure, les services de conciliation à la Cour supérieure ainsi que les services de consultation conjugale.

— ***Réseau de ressources légères***

La gérance d'un réseau de ressources légères, solution de rechange temporaire ou permanente au maintien à domicile et au placement institutionnel, incombe aux centres de services sociaux.

Qu'il s'agisse des familles d'accueil ou d'autres ressources privées, comme les foyers de protection sociale, il appartient aux centres de services sociaux de recruter, d'évaluer, d'accepter et d'assurer le suivi des ressources.

3.2.5 Centres d'accueil

Les centres d'accueil (CA) sont des établissements qui offrent des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes en perte d'autonomie.

Les centres d'accueil d'hébergement reçoivent des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.

Le pavillon est une installation privée, liée par un contrat à un centre d'accueil public d'hébergement et qui a préalablement reçue une autorisation à cette fin. Les services dispensés dans les pavillons s'adressent à des adultes en perte légère d'autonomie nécessitant, outre le gîte et le couvert, des services de surveillance, d'assistance et de protection sociale.

Les centres d'accueil de réadaptation s'adressent à quatre clientèles particulières: les jeunes aux prises avec des problèmes de mésadaptation sociale, les personnes handicapées mentales, les personnes handicapées physiques et les personnes toxicomanes. Les services de réadaptation offerts par ces centres le sont pour une période limitée et visent l'intégration sociale des personnes. La gamme de services offerts par ces centres se diversifie et permet de plus en plus d'assurer des services complets de réadaptation dans le milieu de vie naturel des personnes.

Le nombre de places disponibles en centres d'accueil privés, subventionnés ou autofinancés, représentait en 1981-1982 près de 20% du nombre total de places disponibles dans l'ensemble des centres d'accueil d'hébergement du Québec.

Nombre de centres d'accueil au 31 mars 1982

	Public	Privé	Total
Hébergement	237	144	381
Réadaptation	152	12	164
Total	389	156	545

3.3 Autres intervenants

3.3.1 Cabinets des professionnels de la santé

Selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un cabinet privé de professionnel désigne un endroit situé ailleurs que dans un établissement, où un ou plusieurs médecins, dentistes ou autres professionnels, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte.

3.3.2 Organismes bénévoles

Au cours des dix dernières années, le bénévolat a connu un essor considérable. Par la diversité des modes d'action sociale qu'il suscite, il fournit un complément important aux services dispensés par l'État.

Dans le réseau des Affaires sociales, les membres d'organismes bénévoles se regroupent pour compléter et prolonger l'action des professionnels auprès de clientèles diversifiées, tels les familles aux prises avec des difficultés d'ordre familial et social, les personnes âgées, les malades chroniques, les personnes handicapées physiques, les personnes handicapées mentales, les personnes toxicomanes et les femmes en difficultés. Le rôle d'agent de service qu'exercent les bénévoles et leur action visant le changement social contribuent de façon particulière à l'accroissement de la qualité de vie, à l'intégration sociale, à la réinsertion sociale ainsi qu'au maintien dans le milieu naturel de vie.

Les organismes bénévoles subventionnés offrent des services dispensés surtout par des bénévoles. Ces organismes comprennent:

— les centres de bénévolat;

- les organismes communautaires de promotion ou de services;
- les centres de dépannage pour femmes en difficultés;
- les maisons de jeunes.

3.3.3 Organismes gouvernementaux

Il existe enfin un grand nombre d'organismes gouvernementaux oeuvrant en complémentarité avec les intervenants du réseau des Affaires sociales, dont la Régie de l'assurance-maladie du Québec, l'Office des services de garde à l'enfance, l'Office des personnes handicapées du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, la Régie de l'assurance-automobile du Québec. Parmi ceux-ci, la Régie de l'assurance-maladie occupe une place toute particulière puisque les programmes qu'elle administre permettent l'accessibilité financière aux services médicaux ainsi qu'à un ensemble de biens et de services de santé.

Orientations en matière d'aménagement

4 Décentralisation au niveau des régions socio-sanitaires

Le palier régional s'est graduellement vu confier par le gouvernement et le ministère des responsabilités plus importantes, certaines fonctions s'exerçant mieux à ce niveau.

Depuis les modifications successives intervenues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil régional (CRSSS) est maintenant habilité à accomplir des fonctions clés. Cet intervenant est un collaborateur indispensable et assume des mandats comme:

- l'autorisation et le financement des projets de construction et de réaménagement et des demandes d'équipement inférieures à un million de dollars pour les centres hospitaliers;
- l'autorisation et le financement des projets d'immobilisation de 250 000 $ et moins pour les centres d'accueil publics, les centres de services sociaux, les centres locaux de services communautaires;
- l'identification des services prioritaires de la région;
- la location d'espaces pour les établissements;
- la proposition au ministre de tout changement majeur du réseau, dont: les changements de vocation, les fusions d'établissements, les modifications au nombre de lits, les diminutions et les fermetures de certains services ou programmes et toute mesure de rationalisation ou d'organisation des services à la population;
- la coordination de la mise en oeuvre de ces propositions, lorsqu'elles sont retenues par le ministère des Affaires sociales;
- la coordination d'activités ou de projets à incidence régionale;
- la préparation pour chaque MRC de sa région d'un document d'information sur tous les projets d'immobilisation (construction, transformation, rénovation et fusion) et d'offre des services qui devront être prévus dans les schémas d'aménagement des MRC.

En favorisant cette régionalisation, le ministère a voulu faciliter l'adaptation des politiques du Québec aux réalités régionales et la création d'un réseau mieux structuré autour de treize axes régionaux plutôt qu'à partir d'une organisation centralisée.

5 Parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires

Dix ans après le début de leur implantation, les centres locaux de services communautaires exercent une responsabilité de première importance. Desservant un territoire de dimension restreinte, le CLSC vise, par une approche globale, multidisciplinaire et communautaire, à améliorer l'état de santé ainsi que les conditions de vie des individus et de la communauté. Il cherche en outre à amener la population à prendre en main les problèmes qu'elle rencontre. C'est au CLSC qu'incombe surtout la responsabilité des services sociaux et des services de santé courants, ainsi que des programmes particuliers de prévention.

En avril 1981, le ministère des Affaires sociales a énoncé une politique concernant le parachèvement du réseau des CLSC et prévoyant que le territoire du Québec serait doté de CLSC. Il a également décrété que l'organisation de ce réseau se réaliserait sur la base de 166 territoires de CLSC épousant le plus possible la délimitation des municipalités régionales de comté.

Cet objectif de parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires s'inscrit dans la continuité d'une réorganisation de certains services de santé et de services sociaux, en vue de permettre une coordination et une complémentarité accrues des services socio-sanitaires. Ce même objectif s'inscrit en outre dans une perspective de décentralisation administrative. Le dynamisme des régions et des communautés locales exige en effet de plus en plus l'organisation de services en fonction des caractéristiques des régions et des communautés locales ainsi que des besoins extrêmement diversifiés qui y sont ressentis et vécus.

Les intentions du ministère des Affaires sociales sous-jacentes à ce parachèvement du réseau des CLSC sont de privilégier des objectifs d'accessibilité aux soins et de complémentarité des services ainsi que d'offrir partout au Québec des services de base afin de mini-

miser le recours aux services d'hospitalisation et de placement en centre d'accueil d'hébergement ou en centre d'accueil de réadaptation.

Il revient en effet aux CLSC d'intervenir auprès des personnes et des milieux avant que les problèmes d'ordre socio-sanitaire qui les affectent ne commandent le recours à des services spécialisés dont l'équipement et la technologie perfectionnés engendrent des coûts de plus en plus élevés.

6 Rationalisation des services

L'objectif de rationalisation des services mise sur le rendement du système socio-sanitaire à la fois en termes de satisfaction des besoins de la population et en termes de productivité ou de performance administrative.

La poursuite de cet objectif, favorisée par les modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux votée en décembre 1981, comporte les implications suivantes:

— accroître la complémentarité des établissements dans une même région;
— rendre les médecins des établissements conscients des limites budgétaires;
— limiter la croissance des effectifs médicaux des centres hospitaliers;
— accroître la mise en commun des biens et services;
— fusionner certains établissements;
— faire davantage appel aux ressources du milieu.

Ces réaménagements de ressources ne requièrent pas de construction nouvelle; par contre, les regroupements de services ainsi que les fusions d'établissements ou leur changement de vocations sont de nature à influencer l'aménagement du territoire.

7 Maintien de l'autonomie des personnes

Exception faite des problèmes aigus de santé, les individus font appel aux ressources du réseau des Affaires sociales pour obtenir des soins et des services en vue d'améliorer ou tout au moins de maintenir leur capacité de fonctionner et leur autonomie, tant physiques que psychiques. Ils s'adressent également au réseau pour compenser les faiblesses de leur environnement physique, comme les conditions de logement, ou celles de leur environnement social, en vue d'obtenir soit le soutien requis par leur milieu, soit un nouvel environnement possédant les caractéristiques physiques et sociales recherchées.

Pour différentes raisons, le recours à l'hébergement en centre hospitalier ou en centre d'accueil est longtemps demeuré la principale forme de réponse, non seulement aux besoins de services et de soins, mais également aux faiblesses de l'environnement physique et social des individus. Cette approche a cependant le triple inconvénient de favoriser la dépendance des individus, de ne pas être adaptée à leurs besoins et d'être coûteuse pour la collectivité en équipements et en personnel.

Il est ainsi apparu essentiel que le ministère suscite, favorise, développe ou mette en place un ensemble de moyens et de ressources évitant le recours systématique à l'hébergement dans des établissements et favorisant la plus grande autonomie des individus dans le milieu le plus adéquat et au moindre coût.

Un certain nombre de ces ressources, tels les services et les soins à domicile, les centres et les hôpitaux de jour, les familles d'accueil et les foyers de groupe sont implantés depuis quelques années déjà. La gamme des ressources et des moyens de rechange devra toutefois être élargie et visera à diminuer le recours prématuré aux centres d'accueil, aux centres hospitaliers de soins prolongés et au placement d'enfants. Les clientèles prioritaires sont les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques, les personnes handicapées et les familles en difficultés. Les moyens et ressources de rechange pourront inclure des coopératives de logements, des habitations à loyer modique avec services, des incitations financières au maintien à domicile ou à l'hébergement d'un parent, etc., et ils impliqueront une collaboration interministérielle.

Ministère de l'Éducation

Les orientations et les politiques du ministère de l'Éducation exercent une influence manifeste sur l'aménagement du territoire, tant par l'ampleur des ressources humaines et matérielles que l'État affecte à la mission éducative que par l'omniprésence de ses activités qui touchent, en définitive, tous les secteurs de la collectivité.

Le texte ci-après expose donc la situation et les orientations générales du ministère de l'Éducation.

Rôle et mandat du ministère de l'Éducation

C'est par le ministère de l'Éducation que le gouvernement assume sa mission éducative, dont les objectifs consistent à assurer la démocratisation de l'enseignement, l'accès aux services éducatifs et l'égalité des chances de tous les citoyens. Le système québécois d'éducation implique une pluralité de partenaires; néanmoins le ministère a la mission propre de planifier, de coordonner et de pourvoir aux besoins requis par le système éducatif. Il a pour mandat de garantir à la population la qualité des services éducatifs et une répartition équitable des ressources. L'exercice de son mandat a donc une incidence certaine sur l'aménagement du territoire, puisqu'une large part de l'avoir collectif s'y trouve investie.

L'ensemble des activités du ministère englobe trois ordres d'enseignements:

- l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- l'enseignement collégial;
- l'enseignement et la recherche universitaires.

En plus des trois grands secteurs d'enseignement dont la description sommaire suit, la sphère d'activité du ministère comprend également l'éducation des adultes.

Pour favoriser une meilleure communication avec tous les milieux, en particulier pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le ministère de l'Éducation déconcentre ses activités par l'intermédiaire de onze directions régionales, dont le territoire respectif recoupe approximativement celui des grandes régions économiques du Québec.

Orientations en matière d'aménagement

1 Éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire

1.1 Cadre institutionnel

La gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire relève des commissions scolaires. Elles forment des institutions décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent, au même titre que les municipalités, des administrations locales.

L'ensemble du territoire québécois délimite 248 commissions scolaires, mais la carte scolaire est divisée de façon différente selon qu'il s'agit d'organismes catholiques ou protestants. Au primaire, on dénombre 139 commissions scolaires locales pour catholiques et 17 pour protestants; se superposent à ces territoires pour dispenser l'enseignement secondaire, 39 commissions scolaires régionales pour catholiques et 7 pour protestants. S'ajoutent également 36 commissions scolaires intégrées, c'est-à-dire qui dispensent à la fois l'enseignement primaire et secondaire.

1.2 Orientations et politiques

1.2.1 Réforme scolaire

Le ministre de l'Éducation a rendu public un projet de réforme scolaire qui propose, entre autres intentions, une diminution du nombre des commissions scolaires pour en faire coïncider g!obalement le territoire avec celui des municipalités régionales de comté. Plutôt que les quelque 250 commissions scolaires actuelles, l'ensemble du Québec n'en regrouperait qu'environ 122, où l'enseignement primaire et secondaire serait intégré. Mais de façon plus fondamentale, le Livre blanc intitulé: « L'ÉCOLE - une école communautaire et responsable » projette de revaloriser l'école, d'en faire le pivot de notre système scolaire, de la redonner à ses usagers et à ses agents. Entre autres objectifs, le projet gouvernemental entend favoriser l'insertion socio-communautaire de l'école. « Ce qui est proposé, lit-on dans le Livre blanc, c'est une école, un carrefour communautaire, plaque tournante où la communauté se donne à son école, et où l'école se donne à sa communauté. » Dans cette optique, l'école devient un lieu privilégié d'animation du milieu qu'elle dessert, plus encore un lieu où le citoyen retrouve une gamme de services communautaires, qu'il s'agisse de garderies, d'activités socio-culturelles ou d'éducation des adultes. Les équipements scolaires deviennent alors partie intégrante de l'ensemble des ressources dont dis-

pose une communauté pour parfaire la qualité de sa vie collective.

1.2.2 Biens immeubles des commissions scolaires

Les investissements immobiliers, qu'il s'agisse de construction, d'agrandissement ou de réaménagement, s'effectuent dans le cadre d'un plan triennal d'équipement. Pour la période 1981-1984, le ministère prévoit affecter à ce chapitre une somme de 517 800 000 $. Notons, cependant, que la commission scolaire demeure propriétaire et responsable de ses biens et qu'à ce titre, il lui revient d'en assurer la bonne gestion. Les titres de propriété des immeubles sont établis au nom de la commission scolaire; il ne s'agit donc pas de biens de l'État au sens strict. Le choix du site relève d'ailleurs de la commission scolaire, quoique le ministère y exerce un droit de regard. Il faut noter que la relative stabilité de la population scolaire exigera de moins en moins de nouvelles constructions.

Les personnes responsables de l'aménagement du territoire doivent veiller à la concertation nécessaire entre les MRC et les autorités locales qui sont dans les commissions scolaires. C'est avec elles que doivent être planifiées les actions permettant une meilleure utilisation des ressources communautaires. Les plans d'investissement du MEQ qui réflètent les actions décidées, avec l'accord du ministre, par les commissions scolaires sont disponibles et permettent d'éclairer les autorités responsables de l'aménagement du territoire.

1.2.3 Biens immeubles excédentaires

Le ministère de l'Éducation insiste auprès des commissions scolaires pour qu'elles planifient l'utilisation de leurs immeubles, afin de pouvoir offrir à la population d'éventuels surplus d'espace. La politique ministérielle à l'égard des immeubles excédentaires est en cours de redéfinition. Mais il demeure que deux possibilités s'offrent à la commission scolaire qui déclare certains de ses immeubles excédentaires, c'est-à-dire qu'elle ne prévoit pas utiliser dans les cinq ou dix prochaines années. Elle peut louer ses édifices, en tout ou en partie, et en tirer un revenu applicable à ses dépenses courantes ou les vendre. Les cas où des commissions scolaires ont ainsi cédé aux municipalités la propriété d'immeubles excédentaires pour la somme nominale de un dollar sont fort nombreux. Entre 1979 et 1981, on dénombre 61 municipalités qui ont acquis de tels immeubles, soit 54,5% du total des ventes. La plupart du temps, ces immeubles sont transformés à des fins de loisirs ou d'habitations.

1.2.4 Utilisation communautaire des biens des commissions scolaires

Comme le démontrent les intentions gouvernementales à propos de la réforme scolaire, le ministère est largement favorable à l'utilisation communautaire des biens des commissions scolaires, puisqu'il en résulte un élargissement des heures de service d'un équipement souvent fort dispendieux. En cette matière, ce sont surtout les gymnases, les piscines et parfois les bibliothèques qui font l'objet d'une telle mise en commun. Déjà, en février 1981, 425 municipalités avaient signé une entente à cet effet, soit près de 80% des municipalités de plus de 5 000 habitants.

Si le gouvernement favorise la signature de protocoles d'entente entre les commissions scolaires et les municipalités, lorsqu'il s'agit d'immobilisation ou d'utilisation partagée d'équipements sportifs ou communautaires, c'est à ces corps publics que doit en revenir l'initiative. Le ministère de l'Éducation n'est pas partie à ces ententes; il souhaite néanmoins que la ratification de tels accords s'effectue de gré à gré entre les partenaires et qu'elle tienne compte des coûts que génère forcément l'utilisation accrue des équipements, afin d'en prévoir une juste répartition. C'est ainsi que le ministère suggère le plus souvent de recourir à une tarification qui permette de compenser les coûts directs d'utilisation (électricité, chauffage, entretien, surveillance) ainsi que les coûts indirects qu'entraîne l'usure de l'équipement.

2 Enseignement collégial

2.1 Objectifs de l'enseignement collégial

En créant, en 1967, un réseau intermédiaire entre l'école secondaire et l'enseignement universitaire, le gouvernement visait la réalisation des grands objectifs suivants: démocratisation et plus large accessibilité à l'enseignement supérieur, rationalisation et uniformisation des structures de l'enseignement, diversification des programmes et polyvalence, formation de techniciens de niveau supérieur, renouveau pédagogique, développement socio-culturel, accroissement des ressources.

2.2 Renouveau amorcé en 1978

En 1978, à l'occasion de la publication du Livre blanc sur les collèges du Québec, le gouvernement faisait un bilan positif de l'expérience des cégeps. La plupart des objectifs initiaux avaient été atteints, mais des lacunes subsistaient à l'égard de l'accès aux collèges et de la polyvalence.

Le renouveau proposé dans le Livre blanc allait s'articuler autour des priorités suivantes: droit des élèves à un enseignement de qualité et à une formation plus fondamentale, renforcement des responsabilités pédagogiques et administratives, plus grande ouver-

ture aux adultes, développement de services généraux à la collectivité.

2.3 Développement physique du réseau

Le développement physique du réseau de l'enseignement collégial public est maintenant terminé. Le nombre d'établissements, qui est fixé à quarante-six depuis plusieurs années, n'est pas appelé à augmenter. Des ajustements mineurs sont cependant à prévoir puisque le ministère étudie la possibilité d'étendre l'enseignement collégial à quelques centres éloignés.

Les travaux d'agrandissement, de transformation ou d'amélioration des équipements s'effectuent à l'intérieur d'un plan triennal qui peut être mis à la disposition des personnes concernées par l'aménagement du territoire.

2.4 Contribution des collèges au développement régional

L'implantation de nouveaux programmes professionnels dans les collèges permet de répondre aux besoins de main-d'oeuvre de la région, en fonction de ses caractéristiques socio-économiques.

De la même manière, le développement de programmes professionnels destinés à la population adulte permet de répondre aux besoins de formation, de recyclage et de perfectionnement de la main-d'oeuvre régionale.

Parmi les moyens d'action que proposait le gouvernement dans son Livre blanc de 1978, figurait la création de centres spécialisés, rattachés à des collèges. En plus d'offrir des programmes de formation à la population jeune ou adulte, ces centres pourront fournir une aide technique aux petites et moyennes entreprises. La concertation de tous les intervenants au territoire et de l'ensemble du réseau devra s'établir de façon particulière lors de la mise sur pied de ces centres.

De manière générale, qu'il s'agisse du développement des programmes professionnels ou de la création de centres spécialisés, le ministère de l'Éducation entend favoriser en priorité les secteurs reliés aux technologies définies dans *Le virage technologique*.

2.5 Utilisation des équipements à des fins communautaires

Dans son Livre blanc de 1978, le gouvernement encourageait les cégeps à développer leurs services généraux à la collectivité. Cependant, il appartient à chaque collège, en fonction de ses propres ressources et du milieu qu'il dessert, de définir les diverses modalités d'utilisation des équipements à des fins communautaires.

Les services que les collèges offrent à la communauté peuvent prendre les formes suivantes:

- mise à la disposition de la communauté régionale des locaux et des équipements physiques (équipements sportifs, auditoriums, cafétérias, laboratoires);
- travaux de recherche sur des problèmes ou des besoins régionaux (exposition de travaux d'élèves, aide pratique aux entreprises ou à la population, participation aux activités des sociétés locales, à des recherches, à des travaux d'aménagement ou de conservation, etc.);
- soutien au développement social et culturel du milieu (radio éducative, animation de groupes, organisation de garderies, etc.).

Pour sa part, le ministère de l'Éducation encourage la poursuite de la réflexion sur le rôle du collège dans son milieu régional. Au terme de cette réflexion, il proposera aux collèges, en tenant compte de ses disponibilités budgétaires, une politique en matière d'ouverture à la communauté.

3 Enseignement et recherche universitaires

3.1 Réseau universitaire

L'importance des universités québécoises en matière de développement régional est indéniable, quoique leur rayonnement s'étende bien au-delà des frontières du Québec. Sans atténuer le rôle de premier plan que tiennent les universités de Montréal, Sherbrooke, McGill, Laval et Concordia dans la promotion de leur zone immédiate d'implantation, il faut reconnaître que leur influence déborde largement le cadre régional.

Cependant, en termes d'impact sur l'aménagement du territoire, la création du réseau de l'Université du Québec en 1969 fut sans doute la décision gouvernementale la plus significative. La naissance de nouveaux établissements à Montréal, Québec, Trois-Rivières, Chicoutimi, Hull, Rimouski et Rouyn a certainement contribué à stimuler la vie intellectuelle, sociale et économique de ces régions, en générant de multiples activités dont les répercussions demeurent profondes.

3.2 Expansion du réseau

La Loi sur les investissements universitaires (1968) impose aux établissements la préparation d'un plan quinquennal qui contribue dans une large mesure aux aménagements régionaux. Toutefois, comme au niveau collégial, on peut considérer que le réseau universitaire québécois est d'ores et déjà en place et que la période de croissance physique est, à peu de choses près, terminée. Pour l'essentiel, les investissements d'immobilisation ne prévoient à court terme que le réaménagement, la rénovation des immeubles existants, ou l'ajout d'espaces qu'exige la croissance de la population étudiante. Ces actions sont décrites dans le plan

quinquennal qui peut être mis à la disposition des responsables de l'aménagement du territoire.

3.3. Contribution des universités au développement régional

À l'instar des cégeps, les universités sont des organismes autonomes qui conservent toute latitude dans l'établissement de leurs politiques, qu'il s'agisse de pédagogie ou d'administration. Il en va de même des composantes de l'Université du Québec qui, pour être des institutions publiques, ne constituent pas pour autant une université d'État. Le ministère de l'Éducation, quoique principal bailleur de fonds, non plus que le Conseil des universités n'exercent une quelconque forme de contrôle en matière d'aménagement du territoire, et les orientations qu'ils proposent doivent être dans les faits assumées par les autorités responsables de ces établissements.

Néanmoins, à partir du début des années 1970 et à l'instigation du Conseil des universités et du ministère de l'Éducation, les établissements universitaires ont commencé à privilégier des « axes de développement ». Le mouvement s'est révélé significatif surtout dans les jeunes universités, c'est-à-dire les composantes de l'Université du Québec. Tout en conservant certains programmes de base destinés à satisfaire des besoins régionaux, la plupart des établissements ont voulu concentrer les ressources qu'ils affectent aux études de deuxième et troisième cycle dans des domaines qu'ils jugent prioritaires, compte tenu de leur vocation régionale. L'exemple le plus patent est sans doute celui de l'Université du Québec à Rimouski, où les études de maîtrise et de doctorat, de même que la recherche, sont axées sur l'océanographie.

Quant aux autres universités québécoises, la portée de leurs actions revêt forcément un caractère moins immédiatement axé sur des préoccupations strictement régionales. Toutefois, une certaine intégration régionale s'opère progressivement par le biais de la « recherche orientée ». En effet, plusieurs organismes subventionnaires confient à des chercheurs universitaires des travaux qui sont davantage reliés au développement des communautés locales. C'est en ce sens que le ministère de l'Éducation et le Conseil des universités incitent présentement les quatre universités montréalaises à la création d'un centre commun de recherche en informatique.

3.4 Insertion socio-communautaire

Tous les établissements universitaires appuient et pratiquent, dans toute la mesure du possible, la politique du ministère de l'Éducation en matière d'utilisation des locaux et des équipements à des fins communautaires. En appliquant cette politique, le réseau universitaire contribue de façon significative à la rationalisation du partage des ressources matérielles du territoire.

Mais plus encore qu'une simple mise en commun d'avantages matériels, le ministère de l'Éducation encourage particulièrement les universités québécoises à pratiquer et à développer des « services à la collectivité ». C'est ainsi qu'on assiste de plus en plus à l'organisation d'activités diverses qui engagent le personnel universitaire, en particulier le corps professoral, dans une recherche de solutions à des problèmes d'organisation sociale, économique ou culturelle. Un programme d'aide existe depuis trois ans, qui permet d'espérer des résultats fort probants.

4 Éducation des adultes

Les politiques ministérielles et la structure administrative de ce type particulier d'enseignement peuvent avoir une incidence sur l'aménagement du territoire. Toutefois, les conclusions du rapport de la Commission Jean demeurent à l'étude et leur examen concerne, outre le ministère de l'Éducation, plusieurs organismes gouvernementaux, dont le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cependant, l'état des travaux ne permet pas de préjuger des orientations gouvernementales en cette matière et il serait opportun que la question puisse faire l'objet de discussions ultérieures.

Le ministère de l'Éducation est conscient de toute l'importance que revêt sa participation aux travaux qui favorisent l'utilisation rationnelle des moyens dont il dispose. En conséquence, il entend s'associer étroitement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de toute politique globale dont l'objectif est d'améliorer l'ensemble des services publics.

Ministère de la Justice

Le texte ci-après expose la situation et les orientations générales du ministère de la Justice dans les domaines qui pourraient avoir une incidence sur l'aménagement du territoire.

Ces orientations sont fortement influencées par le contexte budgétaire actuel qui nécessite une rationalisation des actions et conduit à rechercher une plus grande adéquation des moyens existants aux besoins pour répondre aux aspirations et attentes des citoyens.

Rôle et mandat du ministère de la Justice et des organismes qui lui sont rattachés

1 Rôle et mandat

La fonction du ministère de la Justice, telle que l'indique le chapitre M-19 des lois refondues de 1977, est de deux ordres:

— un rôle de conseil et de contrôle auprès du gouvernement du Québec en matière de législation et de justice. Ce rôle, à première vue, ne présente pas d'intérêt pour la planification de l'aménagement du territoire et est surtout concentré dans la région immédiate de Québec;

— un rôle d'administrateur de la justice pour toute la communauté québécoise, les groupes et les individus qui la composent, en vue de la promotion et du maintien de l'équilibre et des valeurs sociales. Ce rôle se traduit par les responsabilités suivantes, dont plusieurs sont exercées sur le territoire québécois et peuvent, à ce titre, représenter une information intéressante pour l'organisation des municipalités régionales de comté:

- effectuer la refonte des lois et règlements;
- effectuer l'enregistrement et la conservation des actes qui régissent la vie des citoyens et nécessitent une reconnaissance officielle;
- fournir des services de police sur l'ensemble du territoire;
- effectuer la garde sans risque des personnes prévenues qui justifient un tel encadrement;
- apporter un soutien aux tribunaux provinciaux (sous la forme de services de greffe, d'expertise, etc.);
- représenter le bien public lors de la mise en accusation et du jugement des contrevenants, par des services de procureur de la couronne;
- fournir des services gratuits de procureur de la défense aux justiciables économiquement défavorisés;
- administrer les sentences sous toutes les formes préconisées par les juges: perception des amendes, surveillance de probation, garde sans risque, travaux communautaires, hébergement communautaire, libération conditionnelle;
- susciter et développer l'engagement de la communauté dans la prévention du crime, la réinsertion sociale des contrevenants et les services aux victimes;
- contrôler l'exploitation des permis d'alcool;
- assurer le respect du droit des enfants;
- promouvoir les principes contenus dans la charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- assurer la protection publique lors des sinistres;
- assurer le financement des recours collectifs.

En somme, bien que sa vocation ne soit pas reliée comme telle à des activités d'aménagement du territoire, la répartition des bureaux du ministère de la Justice dans de nombreux édifices localisés en différents points du territoire peut avoir des incidences sur la connaissance des services dispensés dans les différentes municipalités régionales de comté et sur l'évolution à prévoir dans leur aménagement.

2 Implantation du ministère de la Justice sur le territoire

Certains services que dispense le ministère sont offerts sur une base de réseau. En pareil cas, leur répartition sur le territoire n'obéit pas à un critère uniforme mais dépend de considérations de volume, de nécessité de services à la clientèle et de composantes historiques.

C'est le cas des organismes et directions suivants:

— la Sûreté du Québec, qui compte 107 postes regroupés sur le territoire en neuf districts correspondant, à quelques exceptions près, aux régions administratives;

— la Direction générale des affaires criminelles, qui possède des services centralisés surtout à Montréal et Québec;

— la Direction générale des services judiciaires, qui comprend 11 directions régionales et compte des points de services dans les 34 districts judiciaires que possède le ministère, dans les cours et palais de justice de juridiction provinciale, c'est-à-dire dans 116 localités;

— la Direction générale de la probation et de la détention, qui comprend:

- 30 établissements de détention répartis sur l'ensemble du territoire, dont cinq majeurs: à Montréal (3), à Québec (1) et à Waterloo (1);

- 37 bureaux locaux relevant de la Direction de la probation et regroupés sous sept directions régionales. Compte tenu de la situation de décroissance actuelle, l'avenir laisse présager la fermeture de bureaux locaux ou points de service;
- la direction de la participation communautaire, dont les ressources sont réparties à travers la province en fonction des besoins, des initiatives locales et de la proximité des centres correctionnels;

— la Direction des bureaux d'enregistrement, qui compte 82 bureaux répartis sur l'ensemble du territoire; ces bureaux émettent des documents à caractère juridique et sont un lieu privilégié de consultation, par les documents conservés et les registres connus, pour tous les professionnels et les institutions intéressés aux droits immobiliers;
— le Comité de protection de la jeunesse, qui possède 11 points de service répartis à travers le Québec;
— la Commission des services juridiques, qui comprend le siège de la Commission à Montréal et 11 corporations régionales dont les territoires ont été déterminés à partir des décisions administratives et des districts judiciaires et d'un grand nombre de corporations locales;
— le Bureau de protection civile, qui a pour fonction de proposer au gouvernement les politiques de prévention des sinistres et de les appliquer. En plus du siège de la direction qui se situe à Québec, il compte 9 bureaux répartis aux endroits suivants à travers la province, selon le critère des régions administratives: Rimouski, Jonquière, Ancienne-Lorette, Trois-Rivières, Sherbrooke, Ville-Saint-Laurent, Hull, Noranda, Hauterive.

En résumé, les réseaux de services dans le domaine de la justice sont surtout répartis, soit selon le critère approximatif des régions administratives, soit selon celui des districts judiciaires.

Des précisions sur l'emplacement exact des services pourraient être obtenues par consultation du répertoire des points de service du ministère.

Orientations en matière d'aménagement

3 Problématique d'ensemble

Le ministère de la Justice compte plusieurs réseaux issus d'un contexte historique et qui sont fonction de nombreuses missions qui lui ont été confiées.

Ses quelque 600 points de service se sont développés au fil des ans en fonction des besoins, sans nécessairement un plan d'ensemble établi. Nous sommes à revoir et à rationaliser le réseau de points de service tout en gardant à l'esprit que ce réseau représente un service aux citoyens et qu'il doit conserver, dans le temps, une certaine continuité.

Il peut être concevable de rendre les services d'une autre façon que celle utilisée jusqu'aujourd'hui.

L'exemple des points de service des petites créances le prouve. Certains points de service ont été fermés et les dossiers transférés à proximité de la localité où le service était rendu.

Dans d'autres cas, des points de service itinérants ont été implantés là où il n'y avait pas lieu de maintenir une permanence.

Il ne s'agit cependant pas d'une opération mineure, puisqu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs dont le plus important est l'accessibilité aux services. Il faut examiner chaque réseau, voir de quelle façon il s'est développé, examiner les besoins des clientèles, tenir compte des contraintes budgétaires et remettre en cause.

À ce moment-ci, il serait prématuré d'indiquer une voie unique de solution avant de connaître les résultats des études en cours.

4 Orientations envisagées

Même si chaque direction ou organisme rattaché au ministère de la Justice du Québec possède ses orientations spécifiques, une constante existe au niveau des perspectives futures, à savoir renforcer la rationalisation des services.

Cet objectif n'implique pas obligatoirement des modifications à l'implantation territoriale des points de service. Il se traduit, entre autres actions, par celles qui suivent:

— la réorganisation interne des services;
— le regroupement de points de service trop petits ou fonctionnant au-dessous du seuil de rentabilité;
— la suppression de points de service;
— la relocalisation de points de service sans construction;
— la construction de nouveaux édifices mieux adaptés aux besoins pour la relocalisation des services;
— le développement de nouveaux points de service;
— le redécoupage des territoires (districts judiciaires).

Une partie importante des unités administratives et organismes du secteur justice s'oriente plutôt vers une ou plusieurs des trois premières actions ci-haut mentionnées, sans qu'il soit possible à l'heure actuelle d'en faire une description précise. C'est le cas de:

— la Direction générale de l'administration et du registraire;
— la Direction générale des affaires criminelles;
— la Direction générale de la probation et de la détention;
— la Direction générale des services judicaires;

— la Sûreté du Québec, etc.

Ces quelques pages font le tour de la situation actuelle et des orientations générales du ministère dans les domaines qui pourraient avoir une incidence sur l'aménagement du territoire.

Il est certain que ces orientations sont fortement influencées par le contexte budgétaire de la fonction publique, qui nécessite une extrême rationalisation des gestes à poser et surtout un arrêt eu égard à des perspectives de développement.

Ces orientations étant très générales, il sera possible, au fur et à mesure de l'avancement des études pour la constitution de chaque MRC, de préciser les données actuelles et les perspectives d'aménagement propres à chacun des territoires.

Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

Toute orientation générale en matière d'habitation doit tenir compte des multiples facettes de ce secteur d'activité. L'habitation constitue un volet important de l'économie; elle représente une dépense majeure dans le budget des ménages ainsi qu'une donnée fondamentale dans la vie quotidienne des gens et dans leur bien-être. L'habitation est également un secteur stratégique en matière d'aménagement puisque les zones résidentielles occupent une bonne partie de l'espace urbanisé. Toute décision concernant l'un ou l'autre de ces aspects doit donc être évaluée à la lumière des répercussions possibles sur les autres, que ce soit sur le plan local, régional ou national.

Rôle et mandat du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

1 Rôle et mandat

Le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, créé en 1981, a pour mission d'élaborer des orientations générales dans le domaine de l'habitation et de la protection du consommateur. Il veille à leur mise en oeuvre, en coordonnant l'action des principaux organismes gouvernementaux qui interviennent dans ce domaine et en stimulant le développement et la concertation des initiatives publiques et privées. Plus particulièrement, le rôle du ministère est de chercher à améliorer les conditions de logement des ménages, à faire en sorte qu'ils trouvent un logement, à maintenir ou améliorer la qualité du logement qu'ils occupent et à diminuer la charge financière que représente leur loyer eu égard à leur revenu. Dans cette perspective, les programmes qu'offrent le ministère et ses organismes doivent être conçus comme autant de moyens pour améliorer les conditions de logement.

2 Organisation

Il y a actuellement quatre organismes rattachés au ministère: la Société d'habitation du Québec, la Régie des entreprises de construction, la Régie du logement et l'Office de la protection du consommateur. Par ces organismes, le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut encadrer et orienter les principales interventions directes en habitation ainsi que rejoindre les principaux groupes présents dans ce domaine, qu'ils soient consommateurs ou producteurs.

3 Perspective générale

Le ministère estime que lorsque les programmes offerts supposent une intervention physique sur le parc de logements (construction neuve, restauration), il ne lui appartient pas d'imposer unilatéralement la localisation précise et le rythme auquel cette intervention doit se faire. La planification spatiale de ces interventions physiques revient aux municipalités et aux municipalités régionales de comté, selon les modalités qu'elles déterminent. Les municipalités ont ainsi un rôle majeur à jouer dans la mise en oeuvre, concrète et particulière à chaque situation locale, des objectifs d'habitation que le gouvernement définit après consultation, dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité. Les initiatives supplémentaires que les municipalités pourraient prendre, en plus des modalités universelles des programmes, pour mieux rendre compte de leurs situations particulières respectives, ne sauraient être qu'encouragées si elles favorisent la réalisation des objectifs généraux. L'élaboration des schémas d'aménagement par les municipalités régionales de comté permettra de mieux saisir les conséquences et les interdépendances des choix résidentiels, les responsables locaux étant les mieux placés pour suivre l'évolution de l'habitation, déceler les problèmes, encourager l'utilisation des programmes existants pour y remédier et, au besoin, suggérer des solutions nouvelles inspirées de leur expérience.

Orientation en matière d'aménagement

Le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur doit adapter en permanence l'action gouvernementale à l'évolution de la conjoncture dans le domaine de l'habitation. C'est ainsi qu'il a l'intention de rendre plus explicite et plus cohérent l'ensemble des grandes lignes d'action en habitation. Certes, au cours des dernières années, le gouvernement a poursuivi différents objectifs dans ce domaine avec l'adoption de plusieurs mesures législatives et de divers programmes particuliers. Il s'agit maintenant de consolider et de rationaliser l'ensemble de ces actions, d'en mieux dégager les objectifs généraux, d'en améliorer l'efficacité globale et de préciser les rôles des divers intervenants pour que chacun contribue à l'amélioration de l'habitation. Il est d'ores et déjà acquis que la définition des objectifs généraux et celle des rôles, de même que la révision éventuelle de programmes particuliers, feront l'objet de discussions avec les principaux partenaires concernés, dont les municipalités.

Il est néanmoins possible, à partir des actions menées et de celles en cours, de présenter dès maintenant les objectifs qui ont le plus d'incidences sur l'aménagement. Il faut souligner le fait que ces objectifs doivent être réalisés simultanément dans chaque zone de marché résidentiel, pour que l'on s'achemine vers

une amélioration d'ensemble des conditions d'habitation. Cette condition représente un équilibre complexe auquel une attention particulière doit être portée, pour que les moyens mis en oeuvre en vue de réaliser un objectif ne viennent pas freiner la réalisation d'un autre. Sans développer ici l'ensemble des objectifs d'une politique d'habitation, on donnera cependant une définition préliminaire des objectifs qui suggèrent des orientations générales pour l'aménagement.

4 Maintien d'une offre suffisante de logements

L'amélioration de l'habitat ne peut se concevoir si la production de nouveaux logements n'est pas proportionnelle à la formation nette de nouveaux ménages et à la perte résultant de la disparition de logements. Si elle est déficitaire, il en résulte des pressions anormales sur le prix et sur la charge financière que représente le logement dans le budget des ménages. Certes, le rythme de formation des nouveaux ménages varie selon les localités, selon leurs caractéristiques démographiques et les courants de migration. Il importe que les schémas d'aménagement prévoient des espaces à des fins résidentielles en quantité suffisante pour les besoins futurs, que ces réserves soient réalistes tout en gardant assez de souplesse pour s'adapter aux changements, parfois difficilement prévisibles, dans l'évolution du nombre de ménages.

Par ailleurs, certains programmes actuels ont comme objectif essentiel ou partiel de favoriser la construction nouvelle, d'augmenter l'offre de logements. Corvée-Habitation, programme conjoint du gouvernement du Québec et de ses principaux partenaires en habitation, vise à encourager la construction de logements en dépit de l'instabilité des taux d'intérêt. Ce programme assure un taux d'intérêt propre à encourager la construction domiciliaire, taux garanti durant trois années. Cette mesure devrait amener le nombre de logements neufs à celui du nombre potentiel de nouveaux ménages. D'autres programmes concourent aussi à augmenter le parc de logements. Ainsi, le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (PAAPR) accorde une subvention en rabais d'intérêt un peu plus généreuse lorsque le logement acquis est neuf (rabais complet d'intérêt sur 10 000 $ au lieu de 6 000 $ pour un logement existant). Pour leur part, les programmes de construction d'habitations à loyer modique (HLM), de logements coopératifs ou de logements possédés par des organismes sans but lucratif contribuent à augmenter le parc de logements accessibles à des ménages à revenu faible ou modique.

5 Accessibilité financière au logement pour tous les ménages

La part du budget que les ménages doivent consacrer au logement constitue un aspect fondamental de la problématique de l'habitation. Il faut donc faire en sorte qu'elle ne comprime pas indûment les autres dépenses essentielles du budget d'un ménage. Pour la garder à un niveau acceptable, une double stratégie doit être suivie: d'une part, veiller à ce que les coûts du logement ne subissent pas de hausses anormales et, d'autre part, fournir à certains ménages une forme de supplément au loyer ou une aide temporaire pour qu'ils puissent se loger convenablement.

Le premier volet de cette stratégie doit s'appliquer autant au logement neuf qu'au logement existant. Du côté du parc de logements, la mission principale de la Régie du logement est de vérifier sur demande les hausses de coûts pour éviter les abus. Du côté du logement neuf, les hausses de coûts se manifestent dans les divers éléments entrant dans le coût de la construction: main-d'oeuvre, matériaux, terrain et taux d'intérêt. À cet égard, il faut souligner que les choix d'aménagement ont un impact marqué sur l'évolution du prix des terrains et que les prix peuvent connaître des hausses anormales si les terrains à construire sont peu nombreux ou s'ils sont monopolisés par un nombre très restreint de propriétaires.

Le deuxième volet de cette stratégie d'accessibilité est réalisé grâce aux programmes suivants:

- programme des HLM, où le loyer est fonction du revenu et où le taux d'effort est plafonné;
- programme de supplément au loyer, dont bénéficient certains locataires à faible revenu regroupés dans des organismes sans but lucratif;
- programme Logirente, qui fournit un complément financier aux personnes âgées lorsque leur taux d'effort dépasse 30%.

Parallèlement à ces programmes dont la clientèle est à faible revenu, d'autres mesures ont pour but d'améliorer l'accessibilité financière au logement en favorisant l'accession à la propriété du logement sous forme individuelle ou coopérative. Le programme Logipop accorde ainsi une aide à la mise en place des projets de logement coopératif (subvention de démarrage à la coopérative, subvention de capital par logement, subvention à des groupes de ressources techniques). L'accession à la propriété individuelle est financièrement facilitée grâce au rabais d'intérêt qu'offre le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle aux jeunes familles et par le nouveau programme Corvée-habitation qui s'adresse à tous les ménages.

6 Diversité des types de logement

Les besoins en logement des ménages de même que leurs préférences personnelles sont très variés; ils peuvent changer selon la taille du ménage, le revenu, le lieu de travail, etc. De plus, ils évoluent selon le cycle de vie. Pour que chaque ménage puisse aisément trouver un logement qui lui convient, pour qu'il

puisse facilement adapter, s'il le veut, ses conditions de logement aux changements de conditions de vie, il est opportun d'encourager la diversification des types de logement, que ce soit du point de vue de leur taille, du genre de bâtiment ou des services offerts à proximité.

Du point de vue de l'aménagement, ce souci de diversification suppose une certaine souplesse dans la classification des zones destinées à des fins résidentielles. Il est à noter que les programmes d'accession à la propriété mentionnés précédemment autorisent la réalisation de types de bâtiment très variés. Par ailleurs, une certaine diversification peut aussi être obtenue lors d'opérations de restauration (où la taille du logement est susceptible d'être modifiée) ou d'opérations de recyclage de certains bâtiments dont l'utilisation première a été abandonnée (école, entrepôt, etc.).

7 Milieux résidentiels de qualité

La qualité d'un milieu résidentiel concerne à la fois la qualité physique des logements et la qualité de vie dans le voisinage, au moins en termes d'équipements, d'espaces verts et de services. Elle doit être promue autant dans le logement neuf que dans le parc de logements existants.

Dans le logement neuf, plusieurs intervenants veillent à la qualité physique des bâtiments, en particulier les municipalités avec leurs règlements. Pour sa part, le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur exerce une influence indirecte significative, grâce aux efforts de la Régie des entreprises de construction pour assurer la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction. La qualité du voisinage pour les logements neufs est en grande partie liée à l'insertion des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain et à leur densité. Dans les programmes de constructions nouvelles de la Société d'habitation du Québec, une attention particulière est portée à cette qualité du voisinage; ainsi, un critère majeur dans le choix d'emplacement des HLM pour les personnes âgées ou pour les familles est la proximité des services qu'utilise le plus souvent chacun de ces deux groupes. Dans les autres programmes qui ont pour objectif unique ou partiel d'encourager la construction, l'éventail des types de bâtiments autorisés permet de réaliser des développements dont la densité et l'insertion dans le tissu urbain sont bien adaptées aux conditions et aux attentes du milieu.

Dans le parc de logements existants, la préoccupation de plus en plus vive d'amélioration de l'habitat se traduit d'abord par le programme Loginove, qui accorde des subventions pour la restauration des logements. Conçu pour s'appliquer à l'ensemble du Québec, Loginove est limité au départ à certains centres urbains, compte tenu des limites qu'impose la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) à son programme d'amélioration et de remise en état des logements (PAREL) urbains. Il est à noter que Loginove, qui vise l'amélioration physique du parc de logements anciens, tient compte de l'objectif d'accessibilité financière au logement, puisque le montant de la subvention est fonction du revenu du propriétaire occupant ou du loyer dans le cas des logements locatifs. La volonté d'utiliser au mieux le parc de logements existants, de le conserver et de le mettre en valeur, s'exprime aussi dans certaines dispositions du programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle. Ainsi, donc, les jeunes familles qui achètent un logement existant ont droit à un rabais d'intérêt pouvant être équivalent à celui obtenu pour l'achat d'un logement neuf, si le logement a bénéficié d'une rénovation importante. Cette mesure contribue à la revitalisation et à la réanimation des quartiers anciens.

Dans ces quartiers, la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux résidentiels impliquent aussi diverses interventions que les municipalités peuvent conduire en matière d'équipements publics, d'aménagement des rues et d'espaces verts. Elles supposent aussi que soient contrôlées les démolitions et que, si celles-ci sont estimées nécessaires, elles puissent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie dans ces zones. À cette fin, les municipalités sont encouragées à adopter un règlement régissant les démolitions sur leur territoire. En l'absence d'un tel règlement, la Régie du logement peut être appelée à statuer sur les cas de démolition d'immeubles locatifs.

Ces quatres objectifs généraux, poursuivis simultanément à travers l'application de divers programmes, visent à améliorer les conditions de logement de tous les citoyens. Il appartient à chaque municipalité régionale de comté et aux municipalités qui en sont membres de faire les choix d'aménagement qui faciliteront leur réalisation en tenant compte des particularités de chaque situation.

Par des relations suivies et des discussions régulières avec ses partenaires, le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur entend préciser et compléter ces objectifs généraux et évaluer les moyens de leur mise en oeuvre en profitant des expériences locales.

Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Les actions du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme visent de façon générale à améliorer les conditions nécessaires au développement des activités économiques dans les secteurs dont il a la responsabilité. À cet égard, il considère que l'aménagement du territoire constitue un des éléments qui peut favoriser le bon fonctionnement des entreprises et le développement industriel, commercial et touristique. Cette contribution à l'aménagement est plus particulièrement significative sur le plan de la mise en valeur des ressources régionales, de l'amélioration de la qualité et du coût des services aux entreprises, de même que de la qualité de vie offerte aux travailleurs et dirigeants des entreprises. Un aménagement adéquat du territoire représente également un facteur important d'attraction pour les entreprises.

Rôle et mandat du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Le ministère a pour mandat de favoriser le développement et la promotion de l'industrie, du commerce et du tourisme. Son rôle consiste à orienter et à aider à la réalisation des objectifs de développement de ces secteurs; à cet effet, il offre aux entreprises des services techniques et financiers qui facilitent leur adaptation à l'évolution économique et technologique.

Le ministère offre des programmes d'assistance au développement de parcs industriels municipaux ainsi que des programmes d'accueil de projets industriels et d'aide aux organismes locaux de promotion industrielle. Il fournit également certains services d'aide directe à l'entreprise, tels que la recherche et le développement de produits industriels et le soutien à la gestion des entreprises.

Le ministère, par ses programmes, offre des aides techniques et financières variées qui tendent essentiellement à assurer l'amélioration des conditions nécessaires à la croissance en nombre et en taille des entreprises, notamment dans les secteurs qui permettent une meilleure valeur ajoutée. Ces programmes s'adressent aux entreprises manufacturières, commerciales et touristiques, mais ils apportent aussi un soutien à diverses instances, telles les corporations de développement économique, les associations de manufacturiers et de commerçants, les associations touristiques régionales et les corporations municipales.

Orientations en matière d'aménagement

Le ministère a comme préoccupation fondamentale la création d'emplois dans tous les domaines de l'activité économique. S'ajoutent à cette préoccupation les priorités qu'il accordera à l'aide à la gestion des PME et au développement de nouvelles technologies.

Au chapitre de l'aide à la gestion, le ministère compte accentuer ses interventions en conseil-gestion auprès de l'entreprise par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux. Il augmentera graduellement les cliniques et séminaires de sensibilisation à la gestion de façon à atteindre une clientèle annuelle de 1 000 dirigeants et à encourager l'implantation de firmes de consultants en ce domaine. Il met aussi en place un programme pour favoriser l'embauche des diplômés universitaires dans les entreprises. Il s'agit là d'une contribution active à l'amélioration des capacités de gestion des petites et moyennes entreprises.

Cette orientation se traduit d'abord par une plus grande régionalisation des services à l'entreprise. Le ministère prévoit par la suite la mise en place de maisons régionales de l'industrie qui regrouperont les services économiques et les programmes d'aide offerts aux entreprises en région par le MICT, la Société de développement industriel (SDI) et le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ). Le ministère coordonnera l'action de ces intervenants et assurera la coordination avec les autres organismes régionaux de services à l'entreprise. De plus, ces organismes accueilleront les demandes d'aide émanant d'entreprises en région.

Pour ce qui est du développement de nouvelles technologies, l'aide de la Société de développement industriel sera plus sélective et favorisera les secteurs et entreprises de pointe déterminants pour l'avenir économique du Québec. Aux nouvelles entreprises à caractère technologique, la SDI offrira aussi sa participation au capital-actions. Enfin, elle participera au financement de projets de recherche et de développement, de fabrication de prototypes, de tests, de brevets, de constitution de stocks et de marketing.

L'aide à l'investissement demeurera la principale activité de la SDI. À l'avenir, cette aide sera disponible non seulement pour les secteurs manufacturier et touristique, mais également pour le tertiaire moteur. Une attention particulière sera accordée à certaines fonctions autres que le financement, tels la qualité de la gestion, l'innovation et la recherche, le marketing et l'exportation. Enfin, la SDI conjuguera ses efforts à ceux du Centre de recherche industrielle du Québec, qui s'est vu octroyer une somme de

85 000 000 $ pour les cinq prochaines années. Le CRIQ pourra ainsi accentuer et augmenter ses services aux entreprises qui ont des projets de développement technologique.

Par ailleurs, le ministère poursuivra son appui aux secteurs traditionnels (textile, vêtement, bonneterie, meuble, chaussure) tout en reconnaissant la contribution limitée de ces secteurs à la création d'emplois. Il y a également lieu d'ajouter la poursuite des travaux d'analyse sur la réalité industrielle du Québec afin d'en dégager les perspectives de développement, la promotion de projets spécifiques et les efforts en vue de maximiser les retombées économiques liées aux grands projets, aux achats des industriels et aux achats du gouvernement.

Enfin, sur le plan de l'aide aux régions, le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme offrira une participation soutenue aux grands projets de développement émanant des milieux régionaux et il fournira une assistance technique pour l'organisation de sommets économiques régionaux. Ainsi que le prévoit le « Programme d'action économique 1982-1986 » (*Le virage technologique*), le ministère contribuera à l'identification des potentiels de développement des régions et à leur mise en valeur, en particulier par des moyens d'actions propres à stimuler l'investissement privé et à diversifier les économies régionales.

1 Industrie

Le ministère a favorisé dans le passé l'établissement par les municipalités de parcs industriels et, par la suite, il a apporté dans les centres à plus fort potentiel une assistance de nature à leur assurer un aménagement adéquat. En plus de favoriser l'implantation d'entreprises et la création d'emplois, les parcs industriels peuvent contribuer à la consolidation des activités existantes sur le plan local. En outre, les municipalités en tirent aussi des avantages pour ce qui est de l'aménagement urbain et du coût des services aux entreprises.

Le ministère entend continuer à apporter une aide technique et financière considérable à la mise en place des infrastructures nécessaires à l'accueil de projets industriels liés au secteur de la transformation et ce, dans toutes les municipalités où le besoin en sera reconnu, y compris celles disposant de parcs industriels. En plus des programmes existants dans ce domaine, le ministère compte apporter une assistance à la revitalisation des zones industrielles désuètes dans la région métropolitaine de Montréal. Ces interventions seront concentrées principalement dans l'Île-de-Montréal et contribueront à atténuer l'exode d'entreprises et à favoriser la reprise des activités industrielles dans cette région. Cette orientation nouvelle s'intègre d'ailleurs à l'option préférable d'aménagement de la région montréalaise qui a été retenue par le gouvernement en 1978 et qui vient d'être confirmée en février 1983.

Dans le secteur industriel, les programmes qui ont des incidences sur les orientations en matière d'aménagement sont les suivants: aménagement de parcs industriels, aide technique au développement de parcs industriels, accueil de projets industriels, acquisition de terrains industriels, aide aux commissariats industriels.

1.1 Aménagement de parcs industriels

Au début des années 70, il est apparu nécessaire aux gouvernements d'apporter une aide financière à certaines municipalités qui, à l'intérieur d'agglomérations, offraient le meilleur potentiel industriel et disposaient des terrains industriels les mieux situés.

Les moyens retenus pour assurer à l'investisseur un choix diversifié de sites bien aménagés dans toutes les régions du Québec ont consisté en une participation financière à l'aménagement de parcs industriels à l'intérieur de deux agglomérations urbaines dans chacune des régions administratives de l'Est-du-Québec, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Côte- Nord. Cette participation s'est également étendue à dix-huit agglomérations situées dans les autres régions administratives du Québec, à l'exception de la région métropolitaine de Montréal où la planification visait les fortes concentrations industrielles en perte de vitesse et les sites à haut potentiel industriel.

L'aide accordée en vertu d'une entente auxiliaire Canada-Québec sur les infrastructures industrielles consiste en une subvention de 75% des coûts jugés admissibles pour l'aménagement de nouveaux parcs, l'expansion ou l'amélioration des parcs existants.

Les projets retenus dans le cadre de cette entente sont en majeure partie terminés ou en voie de l'être. Le ministère estime la réserve actuelle de terrains suffisante pour répondre aux besoins des cinq prochaines années.

1.2 Aide technique au développement de parcs industriels

Une meilleure connaissance des méthodes de développement des parcs industriels et l'identification des besoins en espace industriel ont amené la mise sur pied d'un programme visant à rationaliser le développement des parcs industriels municipaux au Québec. Il consiste en une aide technique et parfois financière qu'offre le ministère aux municipalités qui projettent l'établissement de tels parcs industriels, à condition que celles-ci possèdent un service de promotion industrielle et expriment la volonté de développer un parc industriel municipal et son potentiel industriel.

L'aide ainsi offerte sert aux études nécessaires à la mise en place d'un parc industriel: études de sols

et études géomorphologiques, études de localisation, études de besoins en terrain, confection d'une carte topographique, plan d'aménagement, plan de réseau d'aqueduc et d'égout, réglementation d'urbanisme, etc. La participation financière peut atteindre 75% du coût des études. Le ministère fournit également des avis techniques.

Dans certains cas, le ministère a lui-même effectué des études de planification. Ces études couvrent souvent plusieurs municipalités ou même une région: le ministère assume alors 100% du coût d'exécution.

1.3 Accueil de projets industriels

Il est évident que l'existence de parcs industriels ne peut répondre à tous les besoins en infrastructures des projets industriels à venir. La taille de l'entreprise, les contraintes de localisation et la volonté des promoteurs imposent des choix d'emplacement que seul un programme flexible peut satisfaire. C'est donc la raison d'être du programme d'accueil de projets industriels et c'est sur ce type d'intervention que le ministère entend dorénavant mettre l'accent.

En comparaison avec le programme précédent qui vise à répondre aux besoins prévisibles liés au développement industriel, le programme d'accueil de projets industriels porte sur des projets particuliers dont la réalisation est prévue à court terme. Il vise donc à faciliter la mise en place des infrastructures nécessaires à l'implantation d'un projet industriel et à aider les municipalités à supporter des investissements qui dépassent leurs capacités financières. On s'assure ainsi que l'infrastructure d'accueil est compétitive et évite la perte de projets industriels dans des municipalités ne possédant pas toutes les infrastructures nécessaires à l'implantation d'une entreprise.

Ce sont les municipalités qui doivent assumer le coût de la mise en place des infrastructures nécessaires à un projet.

Les critères d'admissibilité sont les suivants:

- être un projet d'implantation, d'agrandissement, de modernisation ou de relocalisation d'une entreprise industrielle faisant partie du secteur manufacturier tel qu'il est défini par la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec, ou donner naissance à une activité de transformation;
- impliquer des investissements (terrain, bâtisse, machinerie) d'au moins 750 000 $ ou la création d'un minimum de vingt-cinq nouveaux emplois.

Les travaux admissibles à l'aide financière sont les suivants:

- construction et restructuration du réseau d'égouts sanitaire et pluvial et du réseau d'aqueduc;
- construction et amélioration des voies d'accès routières et ferroviaires;
- construction et amélioration de réseaux de distribution d'énergie;
- toute autre installation qui pourrait s'avérer nécessaire à la concrétisation du projet industriel, tel un quai.

La subvention à l'infrastructure varie en fonction du potentiel fiscal (indice de richesses foncières) de la municipalité où se trouve le projet. Le taux varie de 50% à 90% du coût des travaux et l'aide peut aussi être versée pour un projet situé dans un parc industriel dont les infrastructures s'avéreraient inadéquates pour répondre aux besoins du projet.

1.4 Acquisition de terrains industriels

La Loi sur les fonds industriels habilite les municipalités à acquérir des terrains à des fins industrielles, soit pour en faire des parcs industriels ou des banques de terrains industriels, soit pour répondre à des besoins industriels spécifiques. Cette loi donne également aux municipalités le pouvoir d'expropriation à ces fins.

Toutes les municipalités du Québec peuvent se prévaloir des dispositions de la Loi sur les fonds industriels. Les seules exceptions se trouvent dans les territoires de la Communauté urbaine de Québec et de la Société d'aménagement de l'Outaouais, où ces pouvoirs ont été confiés à ces deux organismes plutôt qu'aux municipalités.

La Loi n'impose pas de restrictions particulières, mais confie au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et à celui des Affaires municipales ainsi qu'à la Commission municipale, le soin de contrôler l'exercice des pouvoirs qu'elle confère.

Les transactions faites en vertu de la Loi (achat de terrains, vente de terrains, vente d'immeubles, reconversion de la vocation de terrains) doivent recevoir l'approbation du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et du ministère des Affaires municipales.

L'autorisation d'acquérir des terrains industriels sera donnée en fonction:

- d'une utilisation à des fins industrielles;
- des besoins en terrains industriels de la région immédiate;
- de l'horizon des besoins en terrains industriels:
  - villes de 10 000 habitants et plus: horizon jusqu'à 20 ans;
  - villes de moins de 10 000 habitants: horizon de 5 à 10 ans;
- de l'emplacement des terrains proposés par la municipalité;
- du coût des terrains et de la fourniture des services municipaux.

L'autorisation de vendre des terrains dépendra:

— du prix de vente, qui devra être égal ou supérieur au prix de revient (sans inclure les aménagements);
— de la nature des activités de l'entreprise; la Loi permet en effet la vente aux fins industrielles ou para-industrielles. Par cette expression, on entend des entreprises fortement liées au domaine industriel (entrepôt, centre de recherches, compagnies de transport, etc.) ou des entreprises non industrielles dont les activités, les besoins ou les inconvénients qu'elles causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (centre de distribution, commerce de gros, entreprise de construction, etc.);
— de la présence de clauses anti-spéculatives dans le contrat de vente: obligation de construire un bâtiment dont la surface d'occupation par rapport au terrain soit suffisante;
— de l'existence d'un droit de préemption en faveur de la municipalité sur toute revente par l'acquéreur de terrain non construit.

La Loi sur les fonds industriels ne prévoit aucune aide financière gouvernementale aux municipalités qui s'en prévalent. Le coût d'acquisition des terrains est entièrement à la charge de la municipalité et celle-ci doit récupérer ses coûts dans son prix de vente. Les coûts d'aménagement (incluant les infrastructures d'égout et d'aqueduc nécessaires au raccordement avec le réseau en place) ne sont pas prévus dans la Loi sur les fonds industriels, bien qu'ils soient pris en considération dans les décisions.

1.5 Aide aux commissariats industriels

Ce programme vise à aider financièrement et professionnellement les corporations de développement économique qui désirent consolider, maintenir ou mettre en place:

— un service permanent de promotion économique;
— une structure assurant la participation de la population locale;
— une équipe d'agents de développement économique pouvant faciliter la diffusion et l'utilisation des programmes d'aide et apporter un soutien technique aux entrepreneurs.

En 1981-1982, le ministère a versé 2 349 000 $ de subventions à 58 commissariats industriels. Il a aussi préparé des inventaires industriels pour 86 municipalités et organisé des cours et séminaires sur les méthodes d'élaboration de stratégies de développement industriel régional. Le ministère a également mis à jour un répertoire de bâtiments industriels et a collaboré à la recherche de sites et bâtiments industriels. Il a aussi offert son aide à la restructuration d'organismes et à la sélection de commissaires.

Le programme est présentement en voie de révision. Le ministère propose notamment d'augmenter sa participation au budget de fonctionnement de ces organismes tout en respectant leur intégrité. Dans l'hypothèse toutefois où les municipalités membres d'une municipalité régionale de comté le désireraient, le ministère favorisera l'intégration territoriale des commissariats industriels de façon à ce que le territoire qu'ils desservent puisse coïncider avec celui des MRC.

2 Commerce

Les années 50 ont été caractérisées par l'urbanisation du Québec et par le développement sans précédent des moyens de communications. Il s'en est suivi un étalement urbain, des mouvements de population vers la banlieue et l'apparition d'un nouveau concept: le centre commercial. Cette tendance s'est accentuée au cours des années 60 et 70, si bien que les centres-villes, en raison d'une diminution de leur population et du développement de nouvelles habitudes de consommation, ont vu peu à peu leur rôle de place centrale s'atténuer.

Ce processus de détérioration s'est fait graduellement, au fil des ans, chaque fermeture de commerce dans les centres-villes réduisant toujours plus la diversité, et donc la viabilité, de la fonction commerciale. Le centre-ville de plusieurs municipalités — à l'exception de celui de Montréal qui ne répond pas entièrement, vu son importance, à la même problématique — ne pouvait concurrencer le centre commercial. Celui-ci offre, en effet, une meilleure accessibilité, plus d'espace, davantage d'aires de stationnement, plus de confort et, aussi, des aménagements mieux adaptés aux critères modernes de marketing.

La clientèle des commerces du centre-ville se verra ainsi réduite de plus en plus à une population locale, plus âgée et souvent moins favorisée.

Par ailleurs, le stationnement en centre-ville au sein de plusieurs municipalités, et cela est encore plus vrai là où il n'existe pas de transport en commun, constitue à lui seul un problème majeur. Les aires de stationnement, le centre-ville en compte peu, sont souvent mal situées et la réglementation (tarifs, périodes de stationnement limitées, etc.) a souvent de quoi rebuter le consommateur.

En somme, malgré le fait que la population voit dans le centre-ville un lieu privilégié de par la présence d'institutions publiques et privées et de par son pouvoir d'identification sociale, les centres-villes de nos agglomérations sont souvent peu attrayants. Le caractère vieillot et désuet de certains équipements urbains, comme le réseau de voirie, l'éclairage, les trottoirs, la pénurie d'espaces de repos aménagés, sont autant d'éléments dont il faudra tenir compte pour revitaliser un centre-ville commercial.

Par ailleurs, le ministère est conscient du fait que la fonction commerciale ne peut, à elle seule, revitaliser un centre-ville. Voilà pourquoi le MICT participera aux efforts du gouvernement, qui se propose d'agir plus globalement face à ce problème en tenant compte aussi des fonctions de logement, des activités publiques et socio-culturelles, ainsi que des besoins en infrastructures urbaines et en aménagement urbain.

Quoi qu'il en soit, le ministère estime que dans le cadre d'un schéma d'aménagement et d'une stratégie de développement, les autorités d'une MRC ont en général intérêt à favoriser la croissance de noyaux commerciaux et à empêcher la dispersion des établissements. La formule de concentration des établissements a maintes fois prouvé qu'elle comportait des avantages sur celle de la dispersion. Aussi l'implantation d'un réseau de noyaux commerciaux hiérarchisés (noyaux de voisinage, noyaux de districts, noyaux de centres-villes) s'avère souvent le meilleur moyen d'empêcher toute interférence dans la fonction commerciale et d'assurer le dynamisme des établissements commerciaux.

2.1 Aide technique pour orienter le réaménagement des centres-villes

Pour trouver un correctif à ce déplacement du commerce vers la banlieue, qui se fait au détriment même des commerçants locaux incapables parfois d'absorber les coûts d'opération très élevés des commerces situés dans des centres commerciaux, le ministère a suscité la formation d'associations de marchands en centre-ville. Il s'est également associé aux municipalités dans les initiatives s'inscrivant dans un objectif de revitalisation des centres-villes.

Ainsi est né le programme d'aide technique « pour orienter le réaménagement d'un centre-ville », dont le but est de fournir aux gens d'affaires des centres-villes les moyens de s'organiser et d'améliorer leurs techniques de marketing pour mieux concurrencer leurs compétiteurs en banlieue. Bien que la revitalisation commerciale s'inscrive à l'intérieur d'objectifs de revitalisation qui englobent plusieurs aspects, l'expérience a démontré que les commerçants sont en général ceux qui amorcent le renouveau d'un centre-ville. C'est donc à eux que le programme s'adresse en premier lieu.

Le programme est permanent et permet l'octroi d'une aide à caractère technique. Peuvent s'en prévaloir les groupes de commerçants et de gens d'affaires dans les centres-villes ou sur des artères commerciales importantes. Bien qu'il n'offre aucune aide financière, le programme permet la préparation de documents de base qui peuvent servir aux associations de marchands, aux municipalités et aux éventuels investisseurs privés qui désirent amorcer des projets d'immobilisation dans un centre-ville.

Le ministère a rejoint jusqu'ici une trentaine d'associations de gens d'affaires situées dans autant de localités à travers le Québec et il entend poursuivre son effort dans ce sens.

Par ailleurs, depuis l'adoption en décembre 1982 du projet de loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales (SIDAC), il est à prévoir qu'un plus grand nombre d'associations de gens d'affaires voudront se constituer en SIDAC et bénéficier ainsi des avantages de cette formule. Essentiellement, la Loi vient modifier la Loi des cités et villes et le Code municipal, afin de permettre à une corporation locale de définir les limites d'une zone commerciale comprenant au moins cinquante (50) places d'affaires et de prévoir la constitution d'une société pour:

- promouvoir le développement économique du district;
- établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients;
- exploiter un commerce dans le district;
- construire et gérer un garage ou un parc de stationnement;
- exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

3 Tourisme

Les analyses de la problématique du tourisme au Québec, qui ont été faites lors de la conférence socio-économique de Sherbrooke en 1978 et dans l'énoncé de politique économique *Le virage technologique*, ont mis en lumière les diverses carences du produit touristique et les difficultés de financement des entreprises. Ces carences s'expliquent notamment par le type de gestion des entreprises, par leur structure financière, autant que par le caractère saisonnier et l'emplacement du produit.

Ces analyses ont aussi fait ressortir que le produit touristique québécois est mal défini, résultat en partie de l'absence d'orientation et de priorités explicites autant que de moyens incitatifs.

Au cours des prochaines années, des mesures seront donc mises en oeuvre pour améliorer la gestion et actualiser le potentiel touristique du Québec et de ses régions. Ainsi, des efforts accrus de promotion seront consentis, en misant sur la différence culturelle et touristique du Québec. Cela se traduira par un accroissement de la publicité, des programmes conjoints en matière de forfaits avec les grossistes en voyages et les transporteurs, par l'organisation d'un système de promotion portant sur les attraits spécifiques des différentes régions, par la promotion à partir de certaines grandes villes américaines dites « portes d'entrée de l'Amérique », afin d'inciter les touristes à venir au Québec, et par l'utilisation maximale du Palais des congrès de Montréal.

Par ailleurs, la mise en place d'un réseau d'accueil et d'information accessible et bien organisé s'accompagnera de la réalisation d'interventions pour:

- favoriser une meilleure coordination et un partage des rôles des différents intervenants dans le domaine touristique;
- accorder une priorité à la création de circuits culturels qui mettent en valeur des atouts majeurs, tels le caractère français, le patrimoine bâti, la gastronomie, la nature;
- créer une banque de données sur les produits touristiques des différentes régions;
- assouplir la réglementation du transport en commun pour résoudre les problèmes des voyages à charte-partie par autocar;
- produire et diffuser un guide touristique;
- améliorer le système de classification portant sur la qualité des établissements d'hébergement.

L'accroissement des activités de l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) en matière de recyclage de la main-d'oeuvre, une plus grande disponibilité du Centre de consultation en gestion des entreprises touristiques, le soutien et l'appui technique et financier aux manifestations touristiques d'envergures et l'aide à la modernisation des équipements des centres de ski alpin sont au nombre des moyens d'action prévus par le ministère pour promouvoir le tourisme.

Enfin, le ministère maintiendra son programme d'aide aux associations touristiques régionales, qui favorise la concertation des agents de développement touristique et la promotion du produit touristique régional.

3.1 Crédit touristique

Le programme d'aide au développement touristique sert à stimuler les investissements privés en offrant une aide financière destinée avant tout à contrecarrer une tendance à la diminution de la clientèle touristique en provenance des États-Unis et surtout à améliorer la qualité du produit québécois. Afin d'éviter une trop grande dispersion des équipements touristiques, le ministère a limité l'accessibilité à ce programme aux projets situés à l'intérieur d'un plan de développement touristique. Ce dernier se situe le long des principaux axes routiers québécois et inclut le territoire des Îles-de-la-Madeleine.

Le programme a comme objectifs:

- l'amélioration de la qualité du produit touristique (spécificité culturelle, originalité, diversification);
- la rationalisation des investissements (concentration géographique, complémentarité);
- l'amélioration de l'accessibilité au financement pour les entreprises et une diminution des coûts de gestion.

Les établissements hôteliers, les restaurants, les pourvoiries, les campings, les activités à caractère récréatif (ex.: croisières, centres de ski, clubs de golf, etc.) et celles à caractère culturel (ex.: théâtres d'été) sont admissibles au programme de crédit touristique. Sont par contre exclus de son application les projets d'addition de chambres d'hôtel dans l'Île-de-Montréal, les terrains de campings ou parcs de roulottes pour le stationnement permanent de roulottes ou de maisons-mobiles, les colonies de vacances, pensions de famille et établissements réservés à des organismes ou clubs à but non lucratif et les équipements de loisirs ne présentant aucune complémentarité avec une ou des entreprises touristiques environnantes.

Les critères d'admissibilité sont les suivants:

- l'entreprise doit être une entreprise à but lucratif dont au moins 50% des revenus proviennent, ou proviendront, suivant le projet, du tourisme;
- l'entreprise doit être située à l'intérieur du plan de développement touristique qui définit le territoire d'application du programme de façon précise;
- l'aide financière vise la réalisation de projets comportant des investissements de 200 000 $ ou plus. Cependant, les projets d'amélioration ou de consolidation de la structure financière d'une entreprise ne sont pas soumis à un investissement minimum.

La Loi sur l'aide au développement touristique prévoit trois formules de financement, selon lesquelles l'État:

- assure la garantie, auprès d'une institution financière, du remboursement partiel des engagements financiers d'une entreprise (maximum 80%);
- accorde un prêt de dernier recours à une entreprise, lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'obtenir un emprunt auprès d'une institution financière. Ce prêt est généralement fixé aux taux du marché;
- assume la prise en charge, sous forme de subvention, d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise.

Les montants de prise en charge sont prévus annuellement par la Société de développement industriel et sont inclus dans son budget annuel.

Le ministère se propose de modifier ce programme en vue d'inciter l'entreprise privée à investir beacoup plus dans l'amélioration et la diversification du produit touristique québécois. Les priorités seront accordées au tourisme d'agrément, aux secteurs où le Québec est présentement déficient par rapport à ses concurrents, au tourisme familial, à l'amélioration des équipements de ski alpin, aux stations touristiques opérant l'été ou l'hiver, aux infrastructures de services près des pentes de ski alpin et à la mise en place d'équipements pour la tenue d'événements touristiques importants. Ces modifications au programme de développement touristique interviendront vraisemblablement d'ici la fin de l'année 1983.

Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'implantation d'équipements et d'infrastructures:

- **Transport**
- **Hydro-Québec**
- **Travaux publics et Approvisionnement**
- **Communications**

Ministère des Transports

Le transport constitue en quelque sorte l'épine dorsale de l'aménagement du territoire. C'est dire l'importance que revêtent les décisions prises en cette matière. Le transport est en effet un élément vital des échanges économiques et sociaux dans une collectivité en permettant des liaisons faciles et rapides pour les biens et pour les personnes. De plus, les emprises des infrastructures sont fortement consommatrices d'espace, ce qui accroît l'incidence de cette activité sur l'aménagement du territoire.

Les grands réseaux de transport sont quasiment achevés. Au cours des prochaines années, l'effort portera principalement sur la conservation des infrastructures et l'amélioration générale des services offerts par les divers modes de transport. Plus particulièrement, une priorité sera accordée au développement du transport collectif, principalement en milieu urbain.

Rôle et mandat du ministère des Transports

1 Mandat

Le ministère a pour mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports et à la voirie, de mettre en oeuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution.

Cette énumération fait ressortir une approche plus globale du phénomène du transport, tenant compte des divers modes et systèmes, de même que des besoins concernés. Ce dernier aspect fait ressortir l'influence du transport comme facteur de développement socio-économique et d'aménagement régional.

En plus de la Loi sur les transports et de la Loi sur le ministère des Transports, d'autres lois méritent aussi d'être énumérées ici pour souligner les responsabilités du ministère. Parmi celles qui sont sous la responsabilité directe du ministre des Transports, il importe de mentionner:

- la Loi de la Société des traversiers du Québec,
- la Loi sur les autoroutes,
- la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport,
- la Loi sur les chemins de colonisation,
- la Loi sur les chemins de fer,
- la Loi sur les panneaux-réclames et affiches,
- la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (transport scolaire, décembre 1981),
- la Loi sur la voirie.

Il y a aussi des lois connexes administrées par d'autres ministères, mais comportant des responsabilités relevant de la compétence du ministre des Transports ou encore, des dispositions particulières dont le ministère doit tenir compte dans ses interventions. C'est le cas des lois régissant les communautés urbaines et régionales pour le transport en commun et celles régissant le transport scolaire.

2 Organisation

En plus des directions générales centralisées au ministère, il importe de mentionner que le ministère des Transports est grandement déconcentré au plan administratif. Il compte en effet 12 directions régionales et 48 districts dont le mandat principal est de gérer et entretenir les infrastructures relevant du ministère des Transports.

Il faut aussi noter la présence d'organismes relevant du ministre et opérant de façon autonome, selon des mandats et des degrés de responsabilités et de pouvoirs allant de l'application des lois et règlements ou la gestion d'équipements à des fonctions strictement consultatives:

- Commission des transports du Québec,
- Régie de l'assurance-automobile du Québec,
- Société du port ferroviaire Baie-Comeau / Hauterive
- Société des traversiers du Québec,
- Office des autoroutes du Québec,
- Conseil des transports de la région de Montréal,
- Conseil consultatif des transports,
- Conseil interministériel de la sécurité routière.

3 Juridiction

Le gouvernement du Québec n'a pas une juridiction exclusive en matière de transport sur son territoire. Il a pleine juridiction sur la voirie et le transport routier et il s'engage activement dans plusieurs dossiers de transport ferroviaire, maritime et aérien. Pour sa part, le gouvernement fédéral exerce un contrôle prépondérant sur les transports ferroviaire, maritime et aérien.

Ce partage de juridiction et l'importance des transports entre le Québec, les autres provinces et les États américains influent grandement sur la nature et le type d'interventions du ministère des Transports. Cette diversité de juridiction et d'intervenants incite de plus en plus à des approches de concertation dans les dossiers, afin d'atteindre un optimum d'efficacité dans l'ensemble des transports au Québec.

Orientations en matière d'aménagement

Depuis une dizaine d'années, est apparue une prise en considération des questions d'environnement et de qualité de vie. L'augmentation du prix du pétrole et la crise économique ont contribué à freiner considérablement la croissance économique constatée au cours des années précédentes. Cette conjoncture influence le secteur des transports. Elle oblige à freiner le développement du réseau routier et à mettre la priorité sur la conservation et l'amélioration des infrastructures existantes. Cette orientation de consolidation concerne également les modes de transport terrestre, maritime et aérien et elle favorise une meilleure intégration de ces modes.

4 Réseau routier

Après l'effort considérable des dernières décennies, le Québec possède actuellement un réseau routier développé et moderne qui permet le déplacement sûr et efficace des personnes et des marchandises. Il n'en demeure pas moins que la voirie occupe toujours une place importante au ministère par les activités et les budgets qu'elle commande.

Le réseau routier sous la responsabilité du ministère comprend 58 800 km se répartissant ainsi: 2 200 km d'autoroutes, 9 500 km de routes principales, 8 300 km de routes régionales et 38 800 km de chemins municipaux. Compte tenu de son étendue, de sa densité ainsi que de la capacité qu'il offre à ses utilisateurs, ce réseau répond adéquatement à la demande actuelle et prévisible du transport routier.

En fait, la fluidité du trafic sur la très grande majorité des sections est assurée à court et à moyen terme, si l'on considère le niveau actuel d'utilisation et le faible taux d'augmentation du trafic résultant, entre autres choses, du plafonnement du taux de motorisation et des coûts élevés du carburant et d'utilisation des véhicules automobiles. Si on ajoute à ces facteurs les tendances vers une stabilisation démographique et économique, il s'avère que la consolidation du réseau existant, et non plus son expansion, constitue désormais la première préoccupation en matière de développement routier.

Parallèlement à tout effort d'achèvement du réseau existant, la conservation du réseau exige une attention particulière. Plus d'un tiers de celui-ci nécessite actuellement de coûteux travaux de réhabilitation, afin de rétablir la capacité portante et la qualité de surface de roulement jugées présentement déficientes.

Les coûts entraînés par la poursuite de ces différents objectifs sur l'ensemble du réseau routier se révèlent prohibitifs, à court et à moyen terme. Les contraintes budgétaires de plus en plus sévères liées à des coûts financiers élevés obligent le ministère à être très sélectif dans le choix de ses projets d'immobilisation et, en pratique, à les limiter à ceux pour lesquels il anticipe de forts bénéfices à court terme. Par ailleurs, la part du budget total consacrée à l'entretien et à la réhabilitation des infrastructures existantes sera dans l'avenir plus importante en raison de l'urgence des besoins.

L'époque d'une grande disponibilité des ressources financières étant révolue, il est devenu impératif d'adapter l'approche de planification du ministère à cette nouvelle contrainte et de définir les priorités en conséquence. En plus des restrictions financières, le ministère doit tenir compte, dans son processus de planification, des lois sur la qualité de l'environnement, sur la protection du territoire agricole et sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce contexte incite le ministère à concentrer ses efforts et ses ressources budgétaires vers la maximisation des bénéfices qui peuvent être escomptés de l'ensemble du système routier plutôt que vers celle des bénéfices des projets pris individuellement. En pratique, cela signifie que le ministère envisage d'apporter des solutions satisfaisantes à des problèmes critiques répartis à plusieurs endroits plutôt que de mettre en oeuvre des solutions idéales, mais coûteuses, à un petit nombre d'endroits. Ainsi, l'objectif poursuivi est d'établir un système routier équilibré aussi complet que possible en fonction des ressources financières disponibles.

4.1 Organisation du réseau routier

Le réseau routier public québécois comprend les autoroutes (numérotées de 0 à 99), les routes principales (numérotées de 100 à 199), les routes secondaires (numérotées de 200 à 399) et les autres routes sans numérotation. Or, cette classification ne répond plus adéquatement aux besoins de gestion actuelle du réseau routier. Le ministère estime utile d'engager une opération systématique de mise à jour de cette classification, particulièrement pour les routes non numérotées qui regroupent quelque 38 800 km de chemins municipaux et pour lesquelles il devient de plus en plus difficile d'établir des priorités d'interventions.

Face à de tels problèmes, le ministère a entrepris une démarche de classification fonctionnelle du réseau routier. En plus de viser une meilleure gestion du réseau au niveau des priorités d'entretien et de construction, une telle classification constitue également un outil d'aménagement du territoire. Enfin, elle pourrait fournir les éléments de base d'un nouveau partage de responsabilités entre le gouvernement et les instances locales en matière de réseau routier.

Par définition, une telle classification met l'accent sur la fonction d'une route, laquelle détermine sa classe. Les fonctions des routes dépendant étroitement des activités socio-économiques, ces dernières constituent la base des critères de classification retenus. Les varia-

bles démographiques et économiques, les grandes affectations du sol (agriculture, récréation, ressources naturelles), de même que certains équipements publics ou privés (industries, ports, aéroports, etc.), sont les éléments les plus susceptibles d'influencer de façon significative les déplacements sur le réseau routier. Ils servent donc d'assise à l'établissement des fonctions des routes. Certains autres facteurs, tels le volume et la nature de la circulation, pourront être pris en considération.

Par ailleurs, il est possible que certaines routes voient leurs fonctions se modifier au fil des années. Comme la classification fonctionnelle devrait être un processus dynamique, de tels changements pourront éventuellement entraîner une modification de la classe de ces voies de circulation.

Le système de classification proposé serait composé des réseaux national, régional et local:

— le réseau national comprendrait la majorité des autoroutes et les routes principales, lesquelles assurent en premier lieu les liaisons interrégionales et avec l'extérieur du Québec. Ce réseau relie entre eux les centres urbains les plus importants en plus de donner accès à certains équipements majeurs. Le volume de circulation y est généralement élevé et la circulation de transit importante;

— le réseau régional, pour sa part, comprendrait les routes régionales et pourrait inclure certaines autoroutes à caractère régional. Ce réseau assure généralement une desserte intrarégionale. Il relie des centres urbains de moindre importance, peut donner accès à de petits centres industriels ainsi qu'à des équipements qui ont un rayonnement régional ou à l'échelle du Québec. Le réseau régional sert également à canaliser le trafic local vers le réseau national. Le trafic y est généralement moins important que celui que l'on trouve sur le réseau national et la circulation de transit y est faible;

— le réseau local se subdivise comme suit:

  - les routes locales collectrices, qui ont pour fonction de relier les centres ruraux aux centres urbains ou aux réseaux national et régional. La circulation de transit l'emporte sur l'accès à la propriété;
  - les routes locales, qui relient entre eux les centres ruraux périphériques. Elles donnent également accès aux zones récréatives importantes ainsi qu'à certaines infrastructures de transport. Ces routes servent autant à la circulation de transit qu'à l'accès à la propriété;
  - les chemins ruraux, qui servent aux déplacements intramunicipaux en reliant les hameaux, les rangs entre eux, à un centre plus important ou à une route de classe supérieure. Leur fonction première est de donner accès à la propriété. Ils donnent aussi accès à des zones récréatives de seconde importance, à des services municipaux, aux mines, aux carrières, aux tourbières, aux équipements hydro-électriques et de transport;
  - les chemins d'accès aux ressources, qui donnent accès à une zone d'exploitation forestière ou minière, à un chantier hydro-électrique, à une zone de récréation ou de conservation. Ils se caractérisent généralement par l'absence de population riveraine permanente et ne connaissent pas de circulation de transit;
  - les rues en milieu urbain, qui comprennent les rues collectrices, favorisant ainsi la circulation entre les quartiers et desservant les principaux points d'intérêt d'une agglomération. L'accès à la propriété joue un rôle moins important que la circulation de transit. Les rues locales desservent essentiellement des zones résidentielles et ne donnent accès qu'à la propriété riveraine.

Le ministère compte sur la collaboration des municipalités régionales de comté dans la classification des routes comprises dans le réseau local. Les modalités de cette opération restent toutefois à décider.

4.2 Développement du réseau routier

4.2.1 Développement du réseau en milieu urbain

En milieu urbain, la priorité accordée dans le passé à l'automobile a suscité l'apparition de plusieurs problèmes. La congestion, l'augmentation de la distance entre les lieux de travail et de résidence, la pollution, la destruction de quartiers habités et de milieux naturels lors de la construction d'autoroutes ont amené les divers paliers de gouvernement à modifier leurs options d'aménagement.

Le ministère entend soutenir les efforts gouvernementaux visant à densifier les secteurs déjà urbanisés et à éviter de coûteux éparpillements de population. Ainsi, en vue de privilégier l'utilisation du transport en commun, il diminuera l'effort consenti au développement du réseau autoroutier urbain, en le limitant aux interventions indispensables afin de rentabiliser les équipements déjà en place.

4.2.2 Liaisons interrégionales

Les axes interrégionaux constituent l'ossature du réseau routier québécois sur laquelle se greffent les routes régionales et locales. Ils assurent des liaisons d'importance capitale pour le développement socio-économique des régions que ces routes desservent.

Au cours des prochaines années, l'action ministérielle portera plus spécifiquement sur l'achèvement de projets déjà amorcés et sur l'ajout de tronçons jugés

essentiels au bon fonctionnement du réseau existant. Un effort substantiel sera consenti pour la réfection de certains axes importants, afin d'améliorer la qualité de service aux usagers et d'y assurer un niveau de sécurité suffisant.

La consolidation du réseau autoroutier et routier interrégional se poursuivra dans une perspective d'ensemble réaliste et dans le but de maximiser le rendement des ressources investies. L'application de cette politique devrait entraîner la réalisation sur le réseau interrégional de projets de développement de moindre envergure, mais en plus grand nombre, répondant à des normes mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque projet.

4.2.3 Échangeurs

L'implantation d'échangeurs, de viaducs d'étagement et de carrefours ne peut se soustraire à la politique visant à établir un réseau routier équilibré tenant compte des disponibilités budgétaires. L'analyse d'opportunité pour l'implantation de ces équipements portera sur la demande et l'offre en transport, la desserte de l'ouvrage, les bénéfices et les coûts des différentes options d'aménagement qui se présentent.

4.2.4 Déviations

Le ministère désire restreindre l'établissement de déviations routières [1], privilégiant plutôt une amélioration du réseau existant. Dans la mesure où ce type de construction routière serait cependant requis, sa réalisation nécessitera une concertation beaucoup plus étroite et formelle entre le ministère et les collectivités locales concernées. Cette concertation se concrétisera par des actions précises au plan des procédures d'implantation et de contrôle. Cette approche implique, d'une part, que les prises de décision aux diverses étapes menant de l'identification du besoin et de l'opportunité du projet jusqu'à la phase de construction soient normalisées et, d'autre part, que des mesures strictes de contrôle des abords soient négociées afin de préserver la nature et l'efficacité de la déviation, d'éviter l'étalement du tissu urbain et de rendre ainsi le recours aux déviations routières moins fréquent.

4.2.5 Haltes routières

L'objectif du programme d'implantation des haltes routières est d'assurer la sécurité des utilisateurs du réseau, en permettant à ceux qui désirent quitter temporairement la route de le faire en un endroit agréable, reposant et à l'écart de la voie publique.

Ce programme a permis au cours des quinze dernières années d'implanter quelque 225 haltes routières et belvédères sur les principales routes du Québec. Le réseau étant maintenant bien articulé, le ministère estime avoir atteint les principaux objectifs qu'il s'était fixés. Ainsi aucune expansion de ce programme n'est prévue, sauf les actions ponctuelles visant à compléter ou à consolider les installations actuelles.

Il faut souligner que les haltes routières ne sont pas établies en fonction du développement touristique et du loisir. De plus, le ministère n'en favorisera pas l'implantation en milieu urbanisé.

4.2.6 Carrières et sablières

L'accessibilité aux zones d'extraction d'agrégats naturels est d'une importance capitale pour l'efficacité des opérations du ministère reliées à la construction et à l'entretien routier. Il n'est pas possible de prévoir et de situer avec précision dès maintenant et pour l'ensemble du Québec les sites d'exploitation potentiels. Une telle opération nécessiterait l'identification de la nature et du tracé de tous les projets de voirie que le ministère envisage de réaliser à court, moyen et long termes.

Compte tenu de la préparation prochaine par les municipalités régionales de comté de leur schéma d'aménagement, ces questions exigent une entente de principe entre les intervenants. D'une part, les schémas d'aménagement devraient posséder suffisamment de souplesse pour permettre au ministère l'accès et l'exploitation d'agrégats. D'autre part, le ministère entend respecter scrupuleusement son obligation de réaménager le site d'exploitation conformément aux dispositions spécifiques de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.3 Réhabilitation et entretien du réseau routier

4.3.1 Réseau numéroté

Le phénomène de dégradation de l'infrastructure routière, qui n'est d'ailleurs pas exclusif au Québec puisqu'il constitue également un problème crucial ailleurs au Canada et aux États-Unis, représente pour les autorités gouvernementales une préoccupation de première importance. Aussi le ministère entend-il intensifier dans l'avenir ses efforts visant à assurer la conservation du réseau routier et à maintenir la sécurité, l'efficacité et le niveau du service sur le réseau routier.

Les disponibilités budgétaires actuelles ne permettant pas de répondre à court terme à l'ensemble des besoins de réhabilitation, le ministère a mis de l'avant une stratégie d'intervention pour le réseau numéroté, afin de minimiser le coût de remise en état du réseau dégradé, à assumer par l'ensemble de la collectivité. Cette politique prévoit qu'à l'intérieur de chaque région

1. Il faut entendre par là des aménagements de routes ou sections de routes qui contournent une agglomération ou un obstacle temporaire et qui se rattachent par leurs extrémités à une voie directe ou habituelle.

administrative et compte tenu du type de réseau, régional ou interrégional, auquel appartient la route, la priorité sera accordée aux sections les plus fortement utilisées qui démontrent un besoin urgent de réhabilitation.

4.3.2 Réseau local

Reconnaissant l'important rôle que joue le réseau des chemins municipaux dans la vie sociale et économique des collectivités locales du Québec, le ministère poursuivra ses efforts en vue d'une meilleure gestion de ce réseau. Plus particulièrement, le ministère entend maintenir un effort global sur les réseaux de chemins municipaux en accordant une priorité à l'amélioration des chemins collecteurs, ainsi que des chemins municipaux à forte circulation journalière. Quant aux chemins à faible circulation, le ministère entend poursuivre ses interventions de réfection et de correction adaptées à leur utilisation.

4.3.3 Politique d'entretien

La politique d'entretien routier du ministère s'appuie sur la Loi de la voirie. Elle tient compte de la nature locale, régionale ou nationale des fonctions que remplit la route, ainsi que de la capacité de la municipalité d'en assurer l'entretien.

Par son programme d'entretien d'été, le ministère vise à assurer la sécurité du public voyageur, à prévenir la dégradation de routes, de ponts et de structures, à assurer l'installation et la conservation des ouvrages de signalisation, d'éclairage et de marquage et à conserver au réseau routier un certain aspect esthétique. La longueur du réseau entretenu en été est d'environ 58 800 km.

Le ministère des Transports assume l'entretien des autoroutes ainsi que de la majeure partie des réseaux de routes principales, numérotées de 100 à 199, et de routes secondaires, numérotées de 200 à 399; en milieu rural, le ministère entretient également les chemins municipaux dit « améliorés ». Par ailleurs, d'une façon générale, aucun entretien n'est effectué par le ministère en milieu urbanisé, sauf pour les autoroutes et pour les routes principales et secondaires dans les agglomérations urbaines de moins de 5 000 habitants; les rues ou chemins d'intérêt local ainsi que les chemins « non améliorés » relèvent donc de la responsabilité des municipalités.

Pour sa part, l'objectif du programme d'entretien d'hiver est de permettre, à tout moment durant la saison hivernale et au moindre coût, l'utilisation la plus sûre possible des infrastructures de transport. En hiver, environ 24 000 km sont entretenus sous la responsabilité des municipalités. Dans ce dernier cas, le ministère verse des subventions à des taux tenant compte des conditions climatiques régionales, du volume de circulation et des caractéristiques de la route.

Le ministère a déterminé un réseau prioritaire servant de lien entre les diverses régions et agglomérations, pour lequel les frais d'entretien d'hiver sont autorisés annuellement et assumés entièrement par le gouvernement. Le ministère entretient totalement les autoroutes, les routes principales et secondaires et les sorties de villages se raccordant au réseau numéroté.

4.4 Politique d'aide aux municipalités

Ces dernières années, les demandes d'aide des municipalités ont été nombreuses pour des travaux d'aqueduc, d'égout ou de drainage, ou des travaux de voirie requis en même temps ou indépendamment des précédents. L'accroissement du nombre de demandes de subventions, les restrictions budgétaires actuelles ainsi que la réforme de la fiscalité municipale ont amené le ministère à revoir sa politique d'aide à certains travaux municipaux.

Trois grands principes orientent désormais les actions du ministère concernant les demandes d'aide soumises par les municipalités:

- le ministère ne contribue aucunement à des travaux d'aqueduc, d'égout ou de drainage (à l'exception des égouts pluviaux) ni à la réfection de la chaussée nécessitée directement par ces travaux; cependant, si la chaussée a été dégradée par un trafic de transit, le ministère peut contribuer à sa réfection et aux travaux d'égouts pluviaux;
- le ministère ne contribue pas aux travaux qui, dans le cadre d'un projet, sont admissibles à un programme de tout autre ministère;
- la contribution du ministère doit porter uniquement sur des travaux d'amélioration ou de construction correspondant à ses propres objectifs.

Quant aux aménagements de pistes cyclables, le ministère accorde depuis 1978 des subventions aux municipalités pour la réalisation de ces aménagements, dans le cadre de son programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal. À l'origine, ce programme avait surtout un caractère incitatif, l'objectif visé étant de sensibiliser les municipalités à cette question et d'entreprendre le plus grand nombre de travaux. Cet objectif fut largement atteint, puisque plus de 200 municipalités présentèrent des projets et qu'une centaine se virent accorder des subventions.

Le programme d'aide tend aujourd'hui à favoriser la réalisation de travaux visant à résoudre des problèmes particuliers à l'utilisation de la bicyclette comme moyen de transport utilitaire en milieu urbain. Les équipements pour franchir un obstacle naturel ou une infrastructure de transport sont particulièrement encouragés, de même que la réalisation de liens stratégiques entre différentes parties de la ville. Les liens intermunicipaux sont également favorisés, ainsi que l'aménagement de stationnements. D'ailleurs, depuis 1980, les municipalités peuvent présenter un projet emprun-

tant en tout ou en partie le réseau du ministère des Transports.

Depuis 1978, le programme concernant l'aménagement de pistes cyclables a été reconduit sur une base annuelle, n'ayant pas véritablement un caractère permanent.

5 Transport terrestre des personnes

Longtemps défavorisé par une expansion continue des villes de banlieue, le transport en commun reprend graduellement la place qui lui revient dans l'aménagement et la consolidation des milieux urbains, pour une meilleure protection de l'environnement et une plus grande qualité de la vie. Devant la congestion des réseaux routiers urbains, un plus grand souci d'économie d'énergie et d'espaces et un changement progressif des mentalités, le gouvernement accorde désormais une priorité au développement du transport en commun en milieu urbain.

C'est dans cette perspective générale que se situe l'action actuelle du ministère dans le dossier du transport terrestre des personnes. Il est toutefois à souligner que le ministère ne gère pas le transport en commun, mais appuie les actions des municipalités visant à le développer. La présence de cinq commissions et de quatre corporations de transport illustre clairement cette politique, également mise en lumière par certaines dispositions de la Loi sur le transport et d'autres dispositions législatives adoptées le 19 décembre 1981, qui accordent aux municipalités le pouvoir d'organiser un service de transport en commun.

5.1 Transport en commun

Depuis 1980, la politique d'aide aux organismes publics de transport en commun en milieu urbain prévoit le versement d'une subvention de fonctionnement, dans la proportion de 40% des revenus générés par les services réguliers de transport en commun. Ce programme s'adresse spécialement aux corporations créées en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et aux commissions créées en vertu des lois des communautés urbaines et régionales ou d'une loi constitutive (Loi constituant la Commission de transport de la Rive-Sud de Montréal, Loi concernant la Commission de transport de la Ville de Laval).

Au calcul de cette subvention, les manques à gagner résultant de réductions de tarifs accordées à certaines catégories d'usagers sont considérés comme des revenus. Les autres mesures prévues par cette politique sont:

- une subvention de 75% aux immobilisations de nature locale;
- une subvention de 100% au développement du métro de Montréal, au coût de tout système de transport à moyenne et haute capacité, ainsi qu'à la création d'infrastructures et d'équipements régionaux;
- le remboursement intégral, plus 10%, des réductions de tarifs consenties à la clientèle régulière du transport en commun par l'émission de laissez-passer mensuels;
- une contribution pouvant atteindre 100% du coût de certaines études et de projets expérimentaux.

Il est à noter que cette politique fait actuellement l'objet d'une réévaluation; ses composantes se trouvent donc sujettes à modification.

Le développement du transport en commun est une priorité du ministère pour les années à venir. Toutefois, compte tenu du difficile contexte économique actuel et de la croissance rapide de l'aide versée, le ministère doit revoir certains éléments de sa politique d'aide et actualiser l'échéancier de réalisation du plan de transport intégré de la région de Montréal en fonction de la capacité de payer du gouvernement.

Cette réévaluation a conduit à la consultation publique sur la proposition gouvernementale concernant l'organisation et le financement du transport en commun dans la région de Montréal.

Les principales actions du ministère en matière de transport en commun visent une amélioration de la qualité et un développement adéquat des services, une intégration des modes et des réseaux, autant pour l'offre de service que la tarification et les structures décisionnelles favorisant un meilleur contrôle des coûts. Les premiers jalons de l'application du « plan de transport intégré de la région de Montréal » illustre bien cette approche. La modernisation des trains de banlieue, leur intégration (prise en charge par la CTCUM) et leur coordination (fréquence et tarification) avec les autres systèmes du transport en commun dans la région de Montréal s'inscrivent dans cette démarche.

Une autre mesure mise de l'avant par le ministère en vue de favoriser le transport en commun apparaît à la Loi, adoptée le 19 décembre 1981, modifiant la Loi sur le transport et d'autres dispositions législatives. En vertu de cette loi, les municipalités sont autorisées à organiser un service de transport en commun pour leur population, lequel pourra être effectué par un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire.

En ce qui concerne le transport interurbain par autobus, l'action du ministère se résume essentiellement à réviser la réglementation touchant les activités des transporteurs (politiques de permis, de tarification et d'opération de services).

De plus, à l'instigation du ministre des Transports, un groupe de travail tripartite a été formé relativement au transport interurbain par autobus au Québec. Ce groupe est composé de représentants du ministère, des transporteurs et des usagers. Son mandat consiste, dans

un premier temps, à dresser un tableau de la situation et à en dégager la problématique. Le deuxième volet consiste à définir les grandes orientations qui pourraient être privilégiées afin de permettre à ce mode de transport de se développer pour remplir pleinement son rôle au sein des autres modes de transports collectifs.

5.2 Transport par taxi

Tout comme la proposition sur le transport en commun dans la région de Montréal, le nouveau plan d'action concernant l'industrie du taxi, intitulé « De nouvelles avenues pour le taxi », illustre la volonté du ministère des Transports de rentabiliser cette industrie et de mieux adapter les services aux besoins des usagers. Ainsi, de nouveaux marchés sont envisagés pour l'industrie du taxi: le transport par contrat, le transport de biens et le taxi collectif. Un contrôle plus sévère du permis et une décentralisation sont aussi prévus. À ce sujet d'ailleurs, les communautés urbaines pourraient assumer une part de responsabilité dans l'activité du taxi, notamment sur le plan de la précision des normes d'exploitation, de l'établissement des règles de qualité de service et même sur le plan de la fixation des tarifs.

Il est également évoqué la possibilité que les municipalités régionales de comté se voient confier ces responsabilités, soit en totalité, soit en partie. Le plan d'action propose de plus la légalisation du covoiturage.

5.3 Transport ferroviaire

Dans le domaine du transport ferroviaire des personnes, un décret récent (novembre 1981) du gouvernement fédéral éliminait certains services régionaux et réduisait la fréquence d'autres liens régionaux vers l'Abitibi-Témiscamingue, le Saguenay-Lac-Saint-Jean et l'Outaouais notamment. Le ministère a vivement protesté contre ces coupures et a déposé une requête en injonction contre le décret fédéral. Si de nouvelles coupures devaient être annoncées, le ministère pourrait s'y opposer, comme par le passé, et coordonner la présentation des positions des divers intervenants régionaux concernés.

Par ailleurs, le ministère favorise le renforcement du corridor Québec/Windsor, dossier auquel il a participé lors des études concernant les projets de gares intermodales.

5.4 Transport scolaire

L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives consacre le réaménagement du régime administratif et de gestion du transport scolaire. Ce réaménagement comporte trois préoccupations majeures:

— une décentralisation de la gestion;
— une utilisation maximale des équipements de transport;
— un contrôle accru des dépenses gouvernementales.

Grâce à cette réforme, les commissions scolaires acquièrent une plus grande autonomie dans l'organisation locale du transport des écoliers, concernant notamment l'adjudication des contrats, l'affectation des sommes accordées aux fins de transport scolaire, de même que l'organisation et l'établissement du niveau des services qui seront offerts.

Il est prévu d'assurer la participation de représentants des municipalités régionales de comté au sein du comité consultatif de transport que les commissions scolaires devront constituer.

La seconde préoccupation du ministère est inscrite dans un nouveau régime qui prévoit la polyvalence des équipements de transport, soit l'utilisation des véhicules scolaires lorsqu'ils sont disponibles, pour satisfaire aux multiples besoins de transport. Trois mesures principales pourront être mises de l'avant:

— l'ouverture des circuits de transport à une clientèle autre qu'écolière;
— le transport à charte-partie de tout point à partir du territoire de la commission scolaire sur une distance totale qui n'excède pas 200 km, aller et retour compris;
— la mise en place de certains services de transport en commun d'appoint: grâce à cette mesure, les municipalités pourront directement faire appel aux transporteurs scolaires pour offrir à leur population un service de transport pendant les heures d'arrêt du transport scolaire.

5.5 Le transport adapté

Conformément à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, les organismes publics de transport ont préparé un plan de développement visant à assurer le transport des personnes handicapées sur leur territoire. Pour les municipalités situées à l'extérieur de ces territoires, cette loi prévoit qu'elles peuvent adhérer au programme sur une base volontaire. Outre les municipalités desservies par les neuf organismes publics de transport en commun, un total de 110 municipalités offrent présentement, d'une façon regroupée ou non, un service de transport adapté conformément à la Loi.

Afin d'aider les organismes publics de transport en commun et les municipalités non comprises dans le territoire desservi par ce genre d'organisme, le ministère a élaboré une politique de subvention selon laquelle il verse un montant égal à 75% des coûts pour ce type de transport. Les municipalités, ou les organismes concernés, devront y participer dans une proportion d'environ 20%. D'autre part, le tarif de passage de l'usager devra se situer à environ 5% des coûts, et être

équivalent au tarif demandé à un adulte pour un trajet similaire dans le transport en commun régulier.

Cette nouvelle politique laisse beaucoup de latitude aux municipalités et aux organismes publics de transport quant à l'exploitation et à l'administration du programme. Ils pourront en effet assurer eux-mêmes le service ou en confier l'exploitation à une entreprise qui fait le transport de passagers moyennant rémunération, ou à tout organisme sans but lucratif qui exploite un système de transport adapté aux besoins des handicapés. Ces municipalités ou ces organismes demeurent cependant responsables en tout temps de l'administration du programme. Dans les régions où le nombre peu élevé et l'éloignement des handicapés le justifieraient, il est même possible aux municipalités de se regrouper pour offrir le service de transport.

Notons enfin que cette politique privilégie un service de transport axé sur le porte à porte et réservé aux déplacements qui ont pour motifs le travail, les études, le traitement médical ou la rééducation. Le service pourra cependant être aussi utilisé pour se rendre à des centres de loisirs ou des centres commerciaux.

6 Transport terrestre des marchandises

6.1 Transport routier des marchandises

Le règlement sur le camionnage en vrac vise l'appui à l'artisan comme fournisseur de service, la rentabilité de l'industrie dans son ensemble, ainsi que l'amélioration de la situation générale de ce secteur d'activités. La réglementation précise les normes d'obtention et de transfert de permis de transport, divise le Québec en onze régions prévoyant les mécanismes de mobilité interrégionale, fixe des normes de taux et tarifs, prévoit la mise en place de postes et sous-postes d'affectation et en précise les modalités d'opération.

Dans le secteur du transport des marchandises générales, la réglementation vise essentiellement à assurer la viabilité économique de l'industrie tout en ayant un parti très favorable pour le transporteur régional. Elle touche sensiblement les mêmes objectifs que celle relative au transport en vrac, c'est-à-dire principalement l'attribution, les transferts et la révocation de permis, le contrôle des taux et des tarifs. Récemment, le ministère des Transports annonçait son intention d'adopter une nouvelle politique et de réviser la réglementation afin de permettre l'amélioration de la productivité de cette industrie, pour appuyer plus efficacement les activités industrielles et économiques du Québec.

L'amélioration de la productivité et de l'efficacité des transports ne saurait être atteinte, toutefois, par la seule révision de la réglementation. Le ministère se penche actuellement sur les problèmes rencontrés par les expéditeurs et les transporteurs pour trouver des solutions d'harmonisation de leurs activités et améliorer l'efficacité et la productivité du transport.

Une autre préoccupation prioritaire concerne les problèmes de réciprocité en matière de transport routier extraquébécois. L'ouverture de l'économie québécoise, caractérisée par des exportations et expéditions hors du Québec, fort importantes, oblige à s'assurer d'une position concurrentielle avantageuse pour les Québécois intéressés par ce type d'activités.

6.2 Transport ferroviaire des marchandises

S'acquittant des responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur les chemins de fer du Québec, le ministère des Transports exerce une juridiction complète auprès des sociétés ferroviaires régionales soumises à cette loi, soit:

- la compagnie de chemin de fer d'Asbestos et de Danville,
- la compagnie de chemin de fer Cartier,
- la compagnie de chemin de fer de Matane et du Golfe,
- la compagnie de chemin de fer de la Rivière Romaine,
- la compagnie de chemin de fer Roberval - Saguenay,
- la compagnie de chemin de fer Thurso et de la Vallée de la Petite Nation.

Les responsabilités du ministère à l'égard de ces activités ferroviaires comprennent notamment:

- le contrôle de la sécurité des infrastructures, du matériel roulant, de l'exploitation ainsi que du transport des matières dangereuses;
- le contrôle de la tarification, dans le cas des compagnies qui effectuent du transport pour compte d'autrui contre rémunération, en l'occurrence: les compagnies de chemin de fer Cartier, de Matane et du Golfe, et Roberval - Saguenay.

Par ailleurs, le ministère poursuit la révision de la Loi sur les chemins de fer afin de l'adapter au contexte actuel, ce qui permettra principalement:

- la simplification et l'accélération des procédures de contrôle de la tarification;
- l'optimisation du cadre réglementaire et administratif du contrôle de la sécurité, ainsi que son extension aux exploitants ferroviaires industriels dont les voies ferrées ne sont pas constituées en compagnies de chemin de fer.

Enfin, bien qu'elles ne constituent pas juridiquement des entités ferroviaires et qu'elles ne soient pas soumises à la Loi sur les chemins de fer, les composantes du système de traversier-rail Matane/Baie-Comeau relèvent, en matière de régulation économique, de la compétence du ministère, qui a d'ailleurs contribué financièrement à leur réalisation.

La plus grande partie du réseau ferroviaire québécois relève toutefois de la juridiction fédérale. Ce réseau se répartit entre:

- CN Rail,
- CP Rail et le Québec Central[1],
- la compagnie de chemin de fer Arnaud[1],
- la compagnie de chemin de fer Jonction de Napierville[1],
- la compagnie de chemin de fer du Littoral Nord du Québec et du Labrador,
- la compagnie de chemin de fer Nipissing Central,
- la compagnie de chemin de fer St. Lawrence & Adirondack.

Bien que ces sociétés ferroviaires soient de juridiction fédérale, plusieurs ministères et organismes du gouvernement québécois s'intéressent aux tarifs et aux niveaux de service qu'elles offrent aux expéditeurs et aux consommateurs. Pour sa part, le ministère:

- examine les structures tarifaires et les programmes fédéraux de subventions;
- analyse au mérite chaque demande d'abandon d'embranchement déficitaire et, le cas échéant, intervient aux côtés des instances régionales devant la Commission canadienne des Transports pour en demander le maintien au moyen de subventions fédérales prévues à cette fin;
- concerte, directement avec les compagnies de chemins de fer, les expéditeurs et les instances régionales, le règlement de problèmes ponctuels et la réalisation de projets sectoriels.

7 Transport maritime

Bien que le gouvernement fédéral joue un rôle primordial dans le transport maritime, le Québec y accorde une priorité, non seulement en vertu de sa compétence sur le transport intraprovincial, mais également en vertu des répercussions de ce mode de transport sur le développement économique et l'aménagement du territoire.

7.1 Développement portuaire

Au sujet du développement des grands ports québécois sous juridiction fédérale, le ministère incite le gouvernement fédéral à adopter une politique portuaire qui respecte les deux objectifs fondamentaux du Québec en cette matière, soit le développement optimal du potentiel maritime québécois, qui est considérable, et une intégration étroite du port avec son milieu environnant. Ces objectifs pourront être concrétisés par:

- la mise en oeuvre d'une politique fédérale pour une plus grande autonomie des ports du Québec;
- le développement de la participation active des milieux locaux à la croissance des ports;
- la formation d'organismes dynamiques de marketing des grands ports du Québec;
- la coordination des efforts visant le développement des transporteurs maritimes québécois;
- la rationalisation des infrastructures portuaires plus petites.

7.2 Traversiers et dessertes

Le ministère est responsable, depuis 1966, de la juridiction sur les services intraprovinciaux de traversiers et de dessertes. En 1971, le gouvernement du Québec a constitué la Société des traversiers du Québec (STQ) avec le mandat d'administrer les traversiers dont le gouvernement a pris charge. En 1982, la STQ opérait les plus importants traversiers du Québec, à l'exception de celui entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon.

Depuis quelques années, le ministère a été appelé à faire face à une croissance considérable de ses déboursés dans son programme de subventions à l'opération de traversiers. Cette situation est due à plusieurs facteurs, dont le développement de la qualité et du niveau de service des traversiers, le maintien de la gratuité ou des tarifs au niveau de ceux de 1978, et la croissance très rapide des coûts dans le transport maritime, particulièrement du mazout, des navires et de la main d oeuvre.

La phase d'implantation et de développement des services de traversiers et de dessertes est en grande partie achevée. La phase actuelle privilégie la consolidation avec un objectif d'utilisation économique des services, en fonction des besoins et d'une équité de traitement.

8 Transport aérien

8.1 État de la situation

La réalité du transport aérien au Québec s'est d'abord inscrite dans le cadre de politiques fédérales voulant assurer les grandes liaisons canadiennes et internationales. Montréal, comme métropole, devait devenir l'une des pierres angulaires de ce système aérien panaméricain et international.

La réalité intra-québécoise du transport aérien est beaucoup plus récente et se caractérise par une implication beaucoup plus marquée du gouvernement québécois dans ce mode de transport. La souplesse de ce mode de transport, comme instrument de désenclavement des régions éloignées et, de ce fait, comme outil de mise en valeur de ces régions et de développement économique pour le Québec, explique l'intérêt toujours accru qu'y accorde le gouvernement.

Actuellement, les liaisons régions périphériques - grands centres (Montréal, Québec) sont assez bien

[1] Le Québec Central, l'Arnaud et la Jonction de Napierville sont incorporés par chartes québécoises, mais exploités en vertu de la Loi sur les chemins de fer du Canada

établies, mais elles requièrent des interventions de consolidation pour en assurer une plus grande efficacité et productivité. Les liaisons locales en région, aériennes ou autres, sont une des préoccupations actuelles prioritaires, afin de répondre à ces besoins de consolidation.

Le gouvernement a engagé récemment une réflexion sur cette problématique du transport aérien afin de s'assurer de tous les éclairages voulus quant aux besoins réels à satisfaire et quant à la pertinence des choix à effectuer, tant au plan économique que social.

Ce double volet actuel de préoccupations régionales et locales, ainsi que de consolidation du réseau intra-québécois, ne peut échapper à l'intérêt des autorités locales et régionales elles-mêmes, principalement dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un des principaux rôles joués par le gouvernement du Québec dans le domaine du transport aérien est de faire valoir le point de vue québécois auprès des organismes fédéraux, afin d'accentuer, au Québec, les retombées de leurs actions. Cette action touche tout autant les politiques que le développement des infrastructures et les services offerts.

Le gouvernement joue aussi un rôle d'intervenant direct dans le domaine du transport aérien. Il possède en effet une dizaine d'aéroports, administrés ou exploités principalement par le ministère. Il intervient directement aussi, avec ou sans la participation du gouvernement fédéral, dans le développement d'infrastructures aéroportuaires en région, de même que dans le financement de certaines entreprises de transport (Propair inc., Québecair). Il agit aussi comme intervenant pour l'organisation et la rationalisation des transporteurs locaux et régionaux. Finalement, il assure le fonctionnement du service de transport aérien gouvernemental en réponse aux besoins du transport d'urgence des malades venant des régions éloignées, d'assistance à la Sûreté du Québec, de protection de la forêt et de déplacement des membres du gouvernement du Québec.

Le Québec agit enfin comme conseiller dans le domaine du transport aérien, principalement pour la rationalisation des services offerts.

8.2 Priorités en matière de transport aérien

En ce qui a trait aux services offerts, dans un objectif de désenclavement des régions éloignées et pour maximiser les interventions en ce sens, les priorités actuelles touchent essentiellement les régions du Nouveau-Québec et de la Basse-Côte-Nord.

Pour ce qui est des transporteurs, ainsi qu'il a été souligné précédemment, la priorité est principalement accordée à la desserte du territoire québécois par des transporteurs québécois et au regroupement des transporteurs locaux afin d'assurer un service plus efficace.

Enfin, la concertation et la participation des communautés locales et régionales au développement du transport aérien représentent un objectif important du gouvernement. À court terme, dans le cadre de l'élaboration des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté, la définition des affectations du territoire pour les infrastructures aéroportuaires revêtira une grande importance.

Hydro-Québec

Dans la mise en oeuvre de son mandat de fourniture d'énergie, Hydro-Québec a un rôle dans l'aménagement du territoire, par ses activités de construction et d'exploitation des équipements et ses pratiques de gestion de ses propriétés.

Le présent document fait état des principales orientations du plan de développement d'Hydro-Québec en matière de production et de distribution d'énergie et il décrit les incidences des équipements sur le territoire.

Rôle et mandat d'Hydro-Québec

Hydro-Québec a fondamentalement pour mandat de fournir de l'énergie et, pour ce faire, la Société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire, dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir.

À Hydro-Québec, la planification des équipements est un processus continu. Ce processus est conditionné par l'évolution des besoins d'énergie électrique du Québec. Ainsi, les orientations générales, à une période donnée, résultent de scénarios d'évolution jugés probables, axés sur le concept de l'offre et de la demande. Ces scénarios examinent, entre autres possiblités, celles des marchés internes et des marchés d'exportation, l'impact des augmentations de tarifs, de la recherche et du développement, des modifications au calendrier et aux caractéristiques du programme de construction. Ils tiennent compte également des effets de cet ensemble de considérations sur les besoins financiers de l'entreprise, de l'activité économique, de l'emploi et des approvisionnements. Bref, ces orientations sont appelées à évoluer au même titre que les scénarios dont elles découlent et, par conséquent, les orientations générales données dans le présent document ne reflètent que l'état de la planification au début de 1983. Elles ne constituent donc pas un engagement définitif de la part d'Hydro-Québec.

Orientations en matière d'aménagement

1 Production et distribution d'énergie

La prévision de la demande d'électricité du Québec est le point de départ du processus de planification et de choix des installations d'Hydro-Québec. Établie pour une période de 15 ans, cette prévision est révisée chaque année pour permettre à l'entreprise de s'adapter rapidement aux changements, la demande d'électricité étant en effet étroitement liée à l'évolution des facteurs démographique, économique et énergétique. Le dernier plan de développement d'Hydro-Québec, daté de septembre 1982 et soumis au gouvernement du Québec, présente de façon détaillée les facteurs internes et externes qui conditionnent les activités de la société ainsi que les objectifs et les stratégies retenus, notamment en ce qui concerne le plan des installations.

Le réseau électrique d'Hydro-Québec comporte quatre catégories d'équipements qui peuvent avoir une incidence sur les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté. Ce sont:

- les équipements de production (centrales hydrauliques, thermiques classiques, nucléaires, etc.);
- les équipements de transport et de répartition;
- les équipements de distribution;
- les équipements d'interconnexion.

Ces équipements, en particulier ceux de production, entraînent fréquemment la mise en place d'infrastructure d'accès (routes, ports, quais, aéroports). Ces infrastructures sont susceptibles de favoriser le développement de certaines régions éloignées. À coût égal, Hydro-Québec accordera sa préférence aux infrastructures d'accès qui sont le plus en mesure de contribuer au développement de ces régions.

Enfin, certaines propriétés d'Hydro-Québec ont aussi une incidence territoriale, notamment les immeubles administratifs et les centres de service (garages, etc.) ainsi que les projets expérimentaux.

1.1 Équipements de production

Les équipements de production se regroupent en deux catégories qui se distinguent par leur utilisation spécifique et qui correspondent aux deux types de besoins qu'Hydro-Québec doit satisfaire. D'une part, il y a les équipements de base, constitués surtout de centrales hydroélectriques[1] et appelés à satisfaire les besoins qui demeurent stables pendant toute l'année. D'autre part, il y a les équipements de pointe, principalement constitués de suréquipements de centrales hydroélectriques et de turbines à gaz, appelés à satisfaire les besoins qui surviennent pendant les périodes de forte consommation, à certaines heures de la journée, certains jours de la semaine et durant les saisons froides. Ces équipements de pointe fonctionnent de façon intermittente et s'ajoutent, au besoin, aux équipements de base.

De façon générale, la production d'électricité avec des moyens hydrauliques constitue depuis toujours

1. Hydro-Québec exploite aussi quelques centrales thermiques ou diesels et une centrale nucléaire, la centrale Gentilly 2. Notons que Gentilly 2, située dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, constituera le seul équipement du genre en service jusqu'en 1992.

l'orientation de base d'Hydro-Québec et cette orientation sera maintenue. Depuis une trentaine d'années, Hydro-Québec aménage de vastes complexes de production sur des bassins hydrographiques situés loin des grands centres de consommation (ex.: les complexes Manic-Outardes et La Grande). Cependant, Hydro-Québec étudie maintenant la possibilité d'aménager des petites centrales hydroélectriques appelées, soit à satisfaire des besoins locaux, soit à s'intégrer au réseau principal.

L'édition 1982 de la carte Aménagement et potentiel hydroélectrique du Québec[2], présente un tableau complet de la situation actuelle en matière de production électrique et de potentiel hydroélectrique. Le tableau 1, ci-contre, indique les projets de production en cours de réalisation.

Tableau 1

Projets de production en cours de réalisation

Nom du projet	Puissance de pointe (MW)	Catégorie
LG 3	2 304	Hydraulique, de base
LG 3	2 650	Hydraulique, de base
Gentilly 2	637	Nucléaire, de base

D'autres projets de production également à l'étude pourraient éventuellement être réalisés dépendant des besoins. Le tableau 2 présente les principaux projets à l'étude et indique dans quelle MRC ils se situent.

Tableau 2

Principaux projets de production à l'étude, selon un scénario de croissance de la demande d'électricité de 3,7% par an

Nom du projet	Puissance de pointe (MW)	Catégorie	M.R.C.
Grande Baleine	2 891	Hydraulique, de base	—
LG 1	1 026	Hydraulique, de base	—
Laforge 1	780	Hydraulique, de base	—
Brisay	380	Hydraulique, de base	—
NBR	7 030	Hydraulique, de base	—
Chambly	32	Hydraulique, de base	La Vallée-du-Richelieu
La Romaine	1 708	Hydraulique, de base	Minganie
Lac Robertson	21	Hydraulique, de base	Minganie
Delaney	2 110	Hydraulique, de pointe	Portneuf
LG 1 — Puissance additionnelle	242	Hydraulique, de pointe	—
LG 2 — Puissance additionnelle	1 900	Hydraulique, de pointe	—
Manic 5 — Puissance additionnelle	980	Hydraulique, de pointe	Manicouagan
La Citère	à déterminer	Thermique, de pointe	Roussillon
Éole	4*	Expérimental	Denis-Riverin

* Puissance approximative.

Les projets mentionnés au tableau 2 font l'objet d'une révision annuelle, en fonction de l'évolution de la prévision de la demande et du plan de développement de l'entreprise.

Dans le scénario actuellement retenu, les seuls projets qui pourraient être entrepris dans les prochaines années en milieu habité sont la centrale de pompage Delaney, les petites centrales de Chambly et du lac Robertson, l'augmentation de la puissance installée et la réfection de l'évacuateur de crue de la centrale de Rivière-des-Prairies, l'augmentation de la puissance installée de la centrale de turbines à gaz La Citière, à Laprairie, et, finalement, le projet Éole, qui prévoit la construction d'une éolienne expérimentale à axe vertical, d'une puissance approximative de 4 MW, dans les environs de Cap-Chat.

Enfin, Hydro-Québec poursuit également des études et des recherches sur les énergies nouvelles (biomasse, éoliennes, thermopompes). Bien qu'il soit difficile de prévoir une percée très importante de ces sources d'énergie dans un proche avenir, leur part de la production totale d'énergie est susceptible d'augmenter, à moyen et à long termes. Aux Îles-de-la-Madeleine, Hydro- Québec fait des études depuis quelques années sur une éolienne de 250 kW à axe vertical. Le projet Éole, mentionné ci-dessus, se situe dans le prolongement de ce programme.

2. Cette carte est disponible sur demande à Hydro-Québec.

1.2 Équipements de transport et de répartition

Le réseau de transport et de répartition d'Hydro-Québec comprend environ 30 000 km de lignes, dont plus de 7 000 km sont constitués de circuits à 735 kV. Les installations de transport comprennent les postes de transformation, les postes de manoeuvre et les lignes qui assurent le transport de l'électricité, des centrales jusqu'aux abords des centres de consommation. Les installations de répartition comprennent les lignes et les postes qui acheminent l'électricité des installations de transport aux centres de consommation locaux, où la distribution se fait jusqu'aux consommateurs.

L'importance et la situation géographique des centres de consommation locaux constituent un des points de départ du programme des installations de répartition. Ce programme est donc influencé par les volontés de développement et d'aménagement des municipalités régionales de comté. Par contre, le programme des installations de transport prend surtout en compte les besoins de l'ensemble du Québec.

En général, les lignes de transport et de répartition sont aériennes. Elles peuvent être monoternes ou biternes, c'est-à-dire comporter un ou deux circuits par pylône. Dans le cas des installations de répartition, la nécessité de construire une ligne monoterne ou biterne sera dictée, d'une part, par les contraintes du réseau existant et, d'autre part, par les besoins locaux d'électricité.

Parmi les principaux projets de lignes de transport d'Hydro-Québec, il faut particulièrement retenir le parachèvement du réseau de transport La Grande phase 1 (Chamouchouane — Saguenay, Chamouchouane — Jacques-Cartier, Chibougamau — Chamouchouane). Étant donné le nombre des installations de répartition prévues, il ne serait guère possible de les énumérer ici en détail. L'information sur ces installations sera fournie dans les documents qui concerneront les orientations et les projets d'Hydro-Québec pour chaque municipalité régionale de comté.

1.3 Équipements de distribution

Les postes de distribution servent de point de départ aux circuits qui alimentent les clients. Pour des raisons économiques et une meilleure continuité du service, ces postes doivent être situés le plus près possible des centres de charge.

Les installations de distribution permettent d'acheminer l'électricité jusqu'au consommateur à partir des postes de distribution. Elles comprennent le réseau de distribution proprement dit, ainsi que les futurs centres d'exploitation et d'automatisation de ce réseau (CED). La longueur totale du réseau de distribution était supérieure à 86 000 km à la fin de 1982.

À l'heure actuelle, le réseau de distribution est exploité principalement à 25 et 12 kV, mais à l'avenir, il le sera surtout à 25 kV. En effet, les nouveaux circuits de distribution sont maintenant conçus et exploités à 25 kV, tandis que les circuits existants de tension inférieure sont progressivement convertis à 25 kV. Par ailleurs, le réseau demeurera principalement aérien, quoique le centre des grandes villes pourra, au besoin, être alimenté à l'aide de circuits souterrains.

1.4 Équipements d'interconnexion

Certaines lignes de transport servent à l'interconnexion avec les réseaux voisins. Actuellement, les interconnexions en place comportent neuf lignes à 120 kV et quatre lignes à 230 kV vers l'Ontario, deux lignes à 230 kV vers le Nouveau- Brunswick, une ligne à 120 kV vers le Vermont, ainsi que deux lignes à 120 kV et une à 765 kV vers l'État de New York. La capacité totale de ces interconnexions est de 2 600 MW, auxquels s'ajoutent 4 383 MW en provenance de la centrale de Churchill Falls.

Présentement, plusieurs projets destinés à accroître les possibilités d'Hydro-Québec dans le domaine de l'exportation d'énergie électrique sont en cours de réalisation. Ainsi, la mise en service d'un redresseur-onduleur au poste Châteauguay, en 1984, augmentera la capacité d'exportation de 1 000 MW vers l'Ontario et l'État de New-York, sans qu'il soit nécessaire de construire de nouvelles lignes. Une nouvelle interconnexion avec le réseau du Nouveau- Brunswick augmentera de 500 MW la capacité de livraison d'Hydro-Québec à ce réseau. Cette interconnexion nécessitera la construction du poste redresseur-onduleur Madawaska, près de Dégelis, ainsi que celle d'une ligne biterne à 315 kV entre ce poste et le poste Rivière-du-Loup.

En outre, Hydro-Québec et les sociétés membres du New England Power Pool (NEPOOL) ont récemment signé des accords pour l'implantation d'une ligne à courant continue à 450 kV entre le nouveau poste Des Cantons, qu'Hydro-Québec va installer près de Sherbrooke, et le poste Comerford, situé au New Hampshire. Cette ligne empruntera, sur le territoire américain, un tracé se situant en très grande partie dans l'État du Vermont. Cette interconnexion, d'une capacité initiale de 690 MW, pourra ultimement servir au transport de 2 000 MW. Le tout fait suite au contrat de vente d'énergie signé par les parties le 21 mars 1983.

1.5 Équipements de soutien

Les équipements de soutien sont les bâtiments administratifs de l'entreprise (siège social, sièges régionaux, garages, ateliers, bureaux de secteur). Des mesures importantes ont été prises ces dernières années afin de doter les régions de locaux adaptés à leurs besoins. Les informations sur les projets de cette nature seront communiquées à chaque municipalité régionale de comté.

2 Incidences des équipements d'Hydro-Québec sur le territoire

La présence et le fonctionnement des équipements d'Hydro-Québec dans un territoire peuvent être plus ou moins compatibles avec d'autres utilisations. Les pratiques d'Hydro-Québec à cet égard sont décrites ci-dessous.

2.1 Gestion des propriétés et des équipements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec possède des terrains et des servitudes répartis sur tout le territoire du Québec. Les terrains qui appartiennent à l'Hydro-Québec servent à l'aménagement de centrales de production, de certains réservoirs, de postes, d'édifices administratifs et de service, ainsi que de certaines lignes. La majorité des lignes du réseau de transport et de répartition ne font toutefois l'objet que d'acquisition de servitudes, la propriété des terrains demeurant à des tiers. Certains réservoirs sont aménagés sur des territoires appartenant au gouvernement du Québec.

Les interventions d'Hydro-Québec sur le territoire, pour assurer l'entretien et le fonctionnement de son parc d'équipements, sont réduites à un strict minimum. Par exemple, les grands aménagements hydroélectriques sont conçus dans cette optique et l'entretien des emprises de lignes au moyen de l'épandage d'herbicides est effectué selon un cycle de trois à sept ans environ. Malgré la faible fréquence de ses interventions, Hydro-Québec doit se garantir un accès permanent à ses installations, tant pour des raisons d'entretien que pour remédier aux pannes; elle doit également protéger ses installations contre des dommages éventuels et assurer la sécurité du public.

Il arrive que certains terrains, dont Hydro-Québec est propriétaire exclusif, présentent un intérêt pour d'autres utilisations (récréatives, culturelles, sportives, de conservation, etc.). Sous réserve des contraintes décrites ci-dessus (accès, protection du public), Hydro-Québec peut consentir et même faciliter certaines utilisations de ces terrains par des tiers, lorsque ces utilisations sont compatibles avec les activités de l'entreprise.

Parmi les usages qui peuvent être compatibles avec un réservoir hydroélectrique, on peut citer la villégiature, la navigation de plaisance, la navigation commerciale, le camping, la pêche sportive, le flottage du bois et l'alimentation en eau potable. L'établissement d'entreprises de pourvoirie est également compatible avec certains grands réservoirs. Certains biefs d'aval offrent aussi de l'intérêt pour la pêche sportive et la canotage.

Enfin, certaines emprises de lignes peuvent aussi faire l'objet d'utilisations non énergétiques, les principales étant les suivantes: l'agriculture, l'aménagement de parcs, certains équipements récréatifs, des parcs de stationnement et certaines infrastructures publiques telles que rue, route, autoroute, transport en commun, égout, aqueduc, fossé de drainage, canal de navigation, pipeline ou gazoduc, câble de télécommunication, etc. (dans ces deux derniers cas, sous réserve de pouvoir harmoniser les contraintes techniques propres à chaque type d'équipement).

2.2 Études relatives aux nouveaux projets

Les études effectuées dans le cadre des nouveaux projets visent, notamment, à la meilleure intégration possible des ouvrages dans leur milieu et à l'identification des conséquences de la réalisation des projets eux-mêmes et de l'utilisation de l'infrastructure requise pour les travaux tels que chemins, routes, ponts, logements, etc.

Le tableau 3 présente sommairement les étapes des études menant à la réalisation des projets. Des consultations sont effectuées au cours de ces études auprès des instances gouvernementales, de la population et, éventuellement, auprès des municipalités régionales de comté.

2.3 Conclusion

Étant donné l'importance que prendront pour Hydro-Québec les schémas d'aménagement au cours des prochaines années en établissant, en particulier, les perspectives de développement local et régional, l'entreprise entend suivre de près la mise en oeuvre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et collaborer, dans le cadre de sa mission, à l'élaboration de ces schémas.

Il faut rappeler que le Répertoire des informations du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire, préparé par le ministère des Affaires municipales, fournit plusieurs renseignements qui devraient être utiles aux municipalités régionales de comté pour la préparation de leur schéma d'aménagement. Hydro-Québec y a indiqué en particulier les données recueillies et les cartes réalisées depuis quelques années susceptibles de servir à la confection des schémas d'aménagement.

Tableau 3

Principales étapes menant à la réalisation des projets d'équipement centrales, lignes et postes

Étapes	Durée moyenne*	Nature de l'information disponible aux instances gouvernementales et aux municipalités
Études préliminaires		
• Examen de solutions pouvant répondre aux besoins du réseau	2 à 3 ans	Selon les besoins: • Descriptions sommaire des options étudiées
• Détermination sommaire de la valeur technique, économique et environnementale des options		
Avant-projet		
• Détermination des principales caractéristiques techniques du projet, de son coût et de son programme de réalisation • Identification des impacts du projet et des mesures d'insertion requises • Information et consultation des publics	• Centrales: 2 à 8 ans • Lignes et postes: 2 à 3 ans	• Description des caractéristiques du projet • Emplacement des ouvrages (réservoirs, centrale, digue, barrages, infrastructures d'accès, tracé des lignes, emplacement des postes, selon le cas) à une grande échelle (généralement 1:20 000 pour les postes et les lignes) Note: en cours d'avant-projet, des renseignements généraux sur le projet et les options étudiées sont transmis aux municipalités concernées, dans le cadre d'un programme de communication (variantes d'aménagement hydroélectrique, emplacements possibles, corridors étudiés, etc.) à une échelle plus petite.
• Réalisation du projet • Ingénierie • Acquisition de terrains ou de servitudes • Approvisionnement (biens et services) • Construction • Mise en service	Variable selon les projets: 2 à 8 ans	• Description détaillée du projet et de toutes les activités liées à la réalisation du projet et à son exploitation

* Cette durée n'est qu'indicative puisqu'elle varie en fonction de l'ampleur du projet et de la réévaluation des besoins du réseau lors des études.

Ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement

L'action du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a une influence sur l'aménagement du territoire. La localisation des édifices gouvernementaux crée en effet des courants de circulation et les décisions prises à cet égard ne sont pas toutes neutres en terme d'aménagement.

Le ministère n'a pas une totale maîtrise des implantations qu'il effectue, car il doit tenir compte avant tout des exigences de ses clients et des besoins de la population. Toutefois, il conserve une latitude suffisante pour se fixer des orientations susceptibles d'avoir des répercussions sur l'aménagement du territoire. Ces orientations sont exposées dans les pages qui suivent.

Rôle et mandat du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement

Le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a pour mandat de fournir aux ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale les équipements immobiliers et mobiliers, les fournitures diverses et certains services dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Le parc d'espaces administré par le MTPA compte plus de deux millions de mètres carrés de superficie, dont 25 % se situent en dehors des zones métropolitaines de Québec et Montréal. Ces espaces incluent en général ceux utilisés par les services des ministères et de certains organismes, les palais de justice, les centres de détention, les bureaux d'enregistrement, les musées, les conservatoires, etc. Le MTPA n'administre pas, par contre, les locaux utilisés par les organismes ou sociétés du gouvernement qui ont des revenus autonomes (Société des alcools, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régie de l'assurance-automobile, Hydro-Québec, etc.) ou qui sont financés par subventions (les institutions et les organismes des réseaux des Affaires sociales et de l'Éducation entre autres). Le MTPA n'administre pas non plus les propriétés sises dans des parcs sous juridiction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, les édifices possédés par le ministère des Affaires culturelles à titre de biens culturels, ni les installations spécialisées du ministère de l'Énergie et des Ressources situées sur les terres publiques.

Les services logés dans les édifices gérés par le MTPA comprennent:

- des services spécialisés utilisant des locaux à vocation unique dont la localisation est dictée par la nature des services et soumise souvent à des contraintes environnementales ou légales (laboratoires, entrepôts, centres de détention, stations expérimentales, palais de justice, etc.);
- des services ayant une clientèle à servir et dont la localisation est fonction directe de cette clientèle: bureaux locaux de ministère, tels que bureaux d'aide sociale et de main-d'oeuvre, bureaux de renseignements agricoles, etc.;
- des services à vocation administrative dont la situation sur le territoire répond davantage à des impératifs d'efficacité organisationnelle qu'à des nécessités opérationnelles (sièges sociaux, bureaux régionaux, services purement administratifs).

Le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement intervient sur le territoire par l'implantation de ces divers services gouvernementaux. Ces interventions sont réalisées à la lumière des politiques et objectifs explicités ci-après.

Orientations en matière d'aménagement

1 Localisation des édifices gouvernementaux

Certains ministères ont des besoins spécifiques qui entraînent la construction d'équipements majeurs (palais de justice, prison). Il arrive aussi que le gouvernement regroupe plusieurs services dans un centre administratif. Le choix de l'emplacement de ces équipements ou regroupements a des influences sur l'aménagement du territoire et crée des effets d'entraînement sur d'autres services qui proviennent du secteur privé, ce qui permet souvent la revitalisation de tel ou tel quartier. Dans certains cas, l'accès à ces équipements occasionne des modifications aux infrastructures d'une ou des municipalités touchées.

Durant les vingt dernières années, ce type d'équipement ou de regroupement était lié à la croissance des effectifs et des services offerts à la population. Depuis deux ou trois ans, cette croissance des effectifs s'est arrêtée et on peut entrevoir leur diminution. Cette situation amène le ministère à vouloir consolider et même, dans certains cas, réduire le parc d'espaces qu'il gère présentement.

La localisation des édifices gouvernementaux obéit aux critères généraux suivants:

- le choix du client: le MTPA a pour première politique de satisfaire les besoins des ministères clients en respectant leurs exigences dans la mesure où cela s'avère financièrement possible puisque le ministère doit aussi tenir compte de cet aspect fondamental.

Or, c'est surtout face aux services à vocation administrative, c'est-à-dire ceux qui répondent à des critères d'efficacité organisationnelle, que le ministère a une plus grande latitude sur le plan de la localisation des édifices gouvernementaux. S'il s'agit de services spécialisés, comme par exemple un centre de détention, ou de services ayant une clientèle bien précise à desservir, comme pour un bureau local d'aide sociale, la marge de manoeuvre du ministère est fortement réduite:

- le regroupement de services: lorsqu'il est possible de faire coïncider les demandes de plus d'un client ou lorsqu'il s'agit d'unités à vocation administrative, le ministère a pour politique de favoriser le regroupement des services pour des raisons d'économie et de facilité d'accès pour la population. Une cinquantaine de regroupements existent déjà, répartis dans toutes les régions administratives en dehors de Québec et Montréal. Les plus importants se situent dans les capitales régionales. Cette politique de regroupements s'est développée au cours des années au fur et à mesure des besoins et des possibilités, et en étroite collaboration avec les ministères ou organismes concernés.

En termes de stratégie nouvelle, il faut mentionner l'émergence de l'idée de « guichet unique ». Cette nouvelle approche, comportant la réunion sous un même toit de tous les services concernant une clientèle définie, pourrait donner lieu à de nouveaux regroupements fondés sur la complémentarité des services. Plusieurs existent de fait, mais l'adoption d'une politique dans ce sens par certains ministères nécessiterait sans doute quelques révisions et de nouveaux projets:

- le recyclage des biens immeubles publics excédentaires: le ministère a pour politique de préconiser un tel recyclage, lorsque cela est possible, pour les biens excédentaires du gouvernement et des secteurs de l'Éducation ou des Affaires sociales. Les institutions de ces réseaux informent le ministère des édifices dont elles prévoient ne plus avoir besoin et le ministère fait l'inverse en ce qui concerne les édifices qui n'ont pas de vocation gouvernementale. Les biens immeubles excédentaires sont offerts aux municipalités avant de faire l'objet d'appels d'offres au public;
- la revitalisation des centres-villes: le ministère a pour objectif de privilégier les zones urbaines centrales pour favoriser une meilleure utilisation des équipements collectifs déjà en place. Cet objectif est cependant subordonné aux exigences des ministères clients qui ont préséance pour le choix de leur localisation. Cet objectif se réalise souvent par la réutilisation d'édifices désaffectés.

2 Québec et Montréal

Les régions métropolitaines de Québec et Montréal comptant 75% des effectifs gouvernementaux. Le ministère, en 1979, a donc proposé pour ces régions des orientations relatives à la localisation des effectifs et services gouvernementaux. Ces orientations ont été adoptées par le Conseil des ministres et ont pour but d'appuyer les efforts visant à freiner l'étalement du territoire urbain et à mieux assurer la présence de l'État en fonction de la nature même des services gouvernementaux.

Dans le cas de la région de Québec, le ministère s'est notamment engagé à limiter l'importance de la présence gouvernementale sur la Colline parlementaire et en direction de l'ouest, y compris Sainte-Foy, et à accorder une priorité aux quartiers Saint-Roch et Limoilou où se trouve une forte concentration de population à proximité du centre-ville. Le ministère s'est également engagé, dans le cas du secteur du Vieux-Québec, à occuper des édifices laissés vacants à la suite de déménagements d'activités, à occuper certains bâtiments à valeur patrimoniale, concourant ainsi à l'objectif gouvernemental de protection du patrimoine et de valorisation de l'arrondissement historique du Québec.

Par ailleurs, le ministère a adopté en 1982 un cadre de planification pour l'attribution de l'espace qui précise les orientations de localisation déjà adoptées et qui retient l'idée d'une réduction du parc d'espaces, pour tenir compte de la fin de la période de croissance des effectifs et des organismes gouvernementaux et de la nouvelle conjoncture budgétaire. Essentiellement, cette réduction s'obtiendra par le non-renouvellement des baux à leur échéance et par la concentration des effectifs gouvernementaux dans de grands édifices dont le rendement au mètre carré est plus grand et dont l'utilisation actuelle et l'aménagement offrent davantage de possibilités pour l'avenir.

Quant à la région métropolitaine de Montréal, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a également adopté dès 1979 des orientations d'action à moyen terme relativement à la localisation des effectifs et activités gouvernementales. Ces orientations tendent surtout à mieux définir la présence gouvernementale et à mieux tenir compte des caractéristiques propres aux activités gouvernementales sur ce territoire. Par exemple, les fonctions de nature « siège social » ou « institution à caractère national » ont intérêt à se retrouver au centre-ville. La fonction régionale, pour sa part, se retrouverait au centre-ville et le long des lignes de métro ou sur le territoire des villes de Laval et de Longueuil selon les zones à desservir. Seraient également localisés en périphérie de Montréal, à Laval et à Longueuil, certains équipements spécialisés de type atelier, entrepôt, centre de transport, centre de détention. Quant aux services locaux, il s'agit de tenter graduellement de les regrouper et

d'implanter en quelque sorte un réseau de centres administratifs dans les différentes parties du territoire du l'Île, ainsi qu'à Laval et Longueuil, et de les localiser dans des endroits facilement accessibles pour les usagers du transport en commun. Enfin, le ministère s'est engagé à apporter un soutien, lorsque cela est possible et dans le cadre de sa juridiction, à certaines actions du ministère des Affaires culturelles dans le domaine patrimonial, tout particulièrement dans le Vieux-Montréal.

De cette façon, le ministère croit pouvoir mieux articuler l'image de la fonction gouvernementale en assurant une présence visible et compréhensible du gouvernement du Québec à Montréal en même temps qu'il aidera à freiner l'étalement du territoire urbain dans la région métropolitaine. Par ailleurs, le ministère a fait en sorte que les orientations de localisation s'inscrivent, dès 1979, à l'intérieur de l'Option préférable d'aménagement de la région de Montréal. Un cadre de planification semblable à celui de la région métropolitaine de Québec poursuivra la politique adoptée en 1979 et sera incessamment adopté à l'égard de cette région.

3 Tarification des stationnements gouvernementaux

La politique gouvernementale en cette matière veut que les usagers contribuent au coût de ces équipements afin de favoriser une meilleure utilisation des ressources. Le MTPA entend réaliser activement l'application de cette politique dans tous les endroits où le phénomène de la rareté et du coût des stationnements impose une contrainte à leur utilisation gratuite dans les villes de plus de 20 000 habitants. Cette politique sera appliquée graduellement en commençant dans les villes les plus importantes et celles où les effectifs gouvernementaux sont les plus concentrés.

4 Respect des normes et règlements

Le MTPA entend respecter les règlements municipaux et provinciaux en matière de normes de construction, de localisation et de stationnement. Outre les règlements et normes fédérales et provinciales, le ministère respecte les zonages établis par les municipalités et les autres contraintes et obligations que celles-ci établissent aussi bien pour la construction ou la rénovation d'immeubles ou de parcs de stationnement que pour les fonctions et les activités qui y sont permises.

5 Accessibilité des édifices gouvernementaux aux personnes handicapées

Depuis 1978, le ministère a une politique d'accès pour handicapés qui vise à la fois les édifices loués par le gouvernement et ceux dont il est propriétaire. Dans le premier cas, les aménagements se font à l'occasion du renouvellement des baux. Dans le deuxième cas, un programme d'action établi en 1978 prévoit rendre accessibles aux handicapés tous les édifices gouvernementaux d'ici à 1989.

Ministère des Communications

Les réseaux et les médias de communication, s'ils n'ont pas toujours une trace visible sur le sol n'en sont pas moins un élément de structuration du territoire. Le ministère des Communications, par sa juridiction, exerce un certain contrôle sur ces réseaux. Il s'assure en outre que l'information gouvernementale est dispensée à tous et fournit aux ministères et organismes publics les services de communication dont ils ont besoin.

Rôle et mandat du ministère des Communications

Les préoccupations du gouvernement dans le domaine des communications s'expriment par trois grandes missions assignées au ministère des Communications et autour desquelles celui-ci articule ses actions:

- assurer le développement des réseaux et des médias de communication sur le territoire du Québec, en fonction des besoins et des intérêts des citoyens;
- permettre l'accès du public à l'information gouvernementale;
- fournir des services de communication aux ministères et aux organismes gouvernementaux.

Ces trois missions n'ont pas toujours d'influence sur l'aménagement du territoire. En conséquence, ne seront indiquées ici que les orientations qui correspondent aux exigences des articles 11 et 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il convient de souligner que les orientations du ministère s'inscrivent dans les limites que lui impose sa compétence actuelle dans le champ des médias électroniques.

Par ailleurs, le ministère élaborera prochainement une politique de développement économique de certains secteurs des communications qui, fort probablement, aura des retombées sur le développement et l'aménagement des régions.

Orientations en matière d'aménagement

1 Développement des infrastructures de télécommunications

1.1 Radio-mobile

Le ministère des Communications doit établir et assurer les services de communication pour l'ensemble des ministères. Pour satisfaire leurs besoins et assurer les services essentiels, il a établi plus de cent sites de communications par la radio-mobile. Un site comprend généralement un pylône, une bâtisse logeant les équipements électroniques, une route d'accès et une ligne d'alimentation électrique. Dans l'établissement d'un site de communications et pour répondre aux besoins des ministères, le ministère des Communications doit:

- assurer la couverture dans tous les centres urbains, sur toutes les routes importantes, dans les forêts les plus fréquentées, sur le fleuve et le golfe Saint-Laurent. Généralement, les communications se font à l'intérieur d'une région administrative;
- prendre en considération les exigences techniques de l'implantation des postes relais ou sites sur des collines et montagnes près des territoires à desservir (plus un site est élevé, plus le territoire couvert est grand). Les facteurs importants à considérer dans le choix des sites sont la facilité d'accès, une alimentation électrique fiable et le coût de construction. Ces facteurs techniques sont eux-mêmes dépendants de préoccupations en matière de protection du milieu.

Sept réseaux de radio-mobile sont présentement utilisés par l'appareil gouvernemental:

- réseau du ministère des Transports: construction et entretien des routes, surveillance des lois et règlements de transport. Ce réseau sert également à la surveillance des pêches maritimes;
- réseau du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche: gestion des parcs, conservation et aménagement de la faune;
- réseau du Bureau de la protection civile: coordination des mesures d'urgence, service d'urgence de l'environnement;
- réseau général: réseau partagé par le ministère de la Justice (service de la détention), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (qualité des viandes et produits maraîchers), Radio-Québec (entretien des émetteurs de télévision) et le ministère des Communications (surveillance et implantation des réseaux de radio-mobile);
- réseau du ministère de l'Énergie et des Ressources: gestion des forêts, hydrologie et géologie;
- réseau des sociétés de conservation: lutte contre les feux de forêts. Ce réseau n'est pas une propriété gouvernementale, mais il est financé en grande partie par le gouvernement du Québec. Sa planification et sa conception relèvent du ministère de l'Énergie et des Ressources;
- réseau de la Sûreté du Québec: opérations policières.

Le ministère vise à intégrer les différents réseaux actuellement en opération afin d'éviter la multiplica-

tion d'infrastructures parallèles et d'assurer par des infrastructures communes un service plus rentable et plus efficace.

1.2 Infrastructures de télécommunications

Le ministère vise à concilier le développement des infrastructures de télécommunications avec les contraintes d'aménagement du territoire (écologie, parcs et réserves, zones historiques, esthétique de l'environnement, interférence des ondes électromagnétiques, etc.) en vue de minimiser les effets négatifs prévisibles ou de multiplier les effets bénéfiques.

Il entend rationaliser le développement des infrastructures de télécommunications sur le territoire québécois en favorisant, par exemple, l'utilisation conjointe des infrastructures (réseau gouvernemental – radio-télévision d'État – et réseau privé). C'est ainsi que les infrastructures développées pour le réseau d'émetteurs de Radio-Québec permettront de répondre aux besoins gouvernementaux de radio-mobile.

2 Utilisation des terres publiques à des fins de communications

La majorité des terrains susceptibles de recevoir des installations de radiocommunications sont des terres publiques. Toute demande adressée au ministère de l'Énergie et des Ressources concernant l'utilisation d'un terrain public à des fins de communications est soumise à l'approbation du ministère des Communications. Le bail comprend une clause d'utilisation conjointe du terrain et des structures et un partage équitable des frais afférents. Cette politique du ministère des Communications favorise une utilisation rationnelle du sol, permet d'éviter une prolifération coûteuse d'infrastructures et diminue les effets négatifs sur l'environnement.

Le ministère des Communications exerce également un certain contrôle sur l'utilisation des terres publiques en mettant des conditions aux autorisations qu'il accorde. Ainsi, CANCON (Les communications par satellite canadienne inc.) a été autorisé à implanter ses infrastructures sur une terre publique (Havre Saint-Pierre) à condition que le nombre de signaux francophones de sources différentes (télévision et radio) soit en tout temps égal ou supérieur à celui de toute autre langue.

3 Développement de la radio-télévision

La radio et la télévision jouent un rôle primordial dans l'information et sont d'une importance majeure pour le développement régional, tant sur le plan économique que sur le plan socio-culturel. Les stations de radio et de télévision sont au centre de la vie régionale et assurent un service public, aussi le pluralisme de ces sources d'information est-il une préoccupation gouvernementale constante. Par ses différentes actions, le ministère poursuit ainsi deux objectifs principaux:

- établir des priorités de développement en fonction des besoins des régions.
- assurer aux citoyens l'accès à un service de base dans leur langue d'usage, c'est-à-dire par deux services en radio et deux services en télévision de langue française distincts et à caractères généraux dans chacune des régions.

3.1 Médias électroniques

3.1.1 Radio-Québec

L'extension considérable du réseau de télévision et la régionalisation du service est une intervention capitale du gouvernement du Québec en matière de communication.

3.1.2 Radio-Canada

Le ministère, par ses interventions auprès de cette Société, vise à assurer le développement d'un service régionalisé ou le service intégral de la Société dans toutes les régions du Québec.

Le Québec contrôle le développement des infrastructures de la Société en exigeant que, pour chaque région, elle termine l'amélioration et l'extension des services en français avant d'entreprendre des services en anglais.

3.2 Médias communautaires

Le développement des médias communautaires est lié à l'initiative de la population d'un milieu géographique déterminé. Par conséquent la participation des gens du milieu aux divers niveaux d'organisation et de fonctionnement doit être assurée.

Par le programme d'aide aux médias communautaires, le ministère vise notamment à améliorer la situation des médias au Québec, en particulier dans les régions périphériques, et à promouvoir l'expression de l'actualité culturelle locale ou régionale, de même que la présentation des contenus propres à susciter la discussion et l'analyse publique des événements et des enjeux locaux.

Pour être admissibles au programme de subvention du ministère, un média doit répondre aux conditions suivantes: être un organisme de communication de masse, être constitué en société sans but lucratif et posséder une existence légale autonome, agir sur une base régionale ou locale, être doté de structures de fonctionnement communautaires (structures de propriété, de gestion et de production ouvertes aux citoyens et aux groupes du territoire desservi par le média), recueillir un certain pourcentage du financement provenant des ressources du milieu.

4 Accessibilité à l'information gouvernementale

Par son réseau de Communication-Québec le ministère des Communications poursuit les objectifs suivants:

- assurer à tous les citoyens l'accès aux renseignements concernant les ministères et les programmes gouvernementaux;
- assurer les services d'information auprès des citoyens, des institutions et associations en vue de faire connaître les divers services des ministères, organismes publics et parapublics;
- assister les ministères dans leurs activités d'information, de rétro-information et de consultation;
- représenter le ministère des Communications en région.

Le ministère compte actuellement 19 bureaux régionaux et locaux et projette d'ouvrir en 1983 trois autres bureaux, à Therford Mines, à Valleyfield et à Saint- Hyacinthe, et il souhaite concentrer sa prochaine phase de développement du réseau de Communication-Québec dans la région de Montréal.

Le ministère favorisera à l'avenir, là ou cela s'avère possible dans les différentes régions administratives, un regroupement des services de renseignements de plusieurs bureaux régionaux des divers ministères. En outre et dans la mesure du possible, les territoires d'opération des bureaux de Communication-Québec seront réajustés en respectant les territoires des municipalités régionales de comté.

Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'affectation du territoire et à la mise en valeur des ressources:

- **Énergie et Ressources**
- **Agriculture, Pêcheries et Alimentation**
- **Loisir, Chasse et Pêche**
- **Affaires culturelles**
- **Affaires intergouvernementales**

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Le texte qui suit définit les orientations d'aménagement que le ministère de l'Énergie et des Ressources entend poursuivre au cours des prochaines années dans les secteurs des terres, des forêts, des mines et de l'énergie qui relèvent de sa compétence.

Les politiques gouvernementales concernant ces secteurs ont en général un effet direct ou indirect important sur l'aménagement du territoire, plus particulièrement en milieu non urbanisé. Les objectifs présentés sont poursuivis dans le cadre de politiques spécifiques dont la mise en application variera selon les ressources budgétaires qui pourront leur être consacrées.

Rôle et mandat du ministère de l'Énergie et des Ressources

Le rôle du ministère de l'Énergie et des Ressources est d'assurer la gestion et la mise en valeur des terres du domaine public et des ressources forestières, hydrauliques, minérales et énergétiques du Québec. La vocation de ce ministère est donc essentiellement d'ordre économique.

La Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources adoptée en 1979 définit les fonctions et pouvoirs du ministre.

Les compétences du ministère dans le domaine des terres et forêts qui concernent plus particulièrement l'aménagement du territoire sont les suivantes:

- la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources forestières ainsi que des terres du domaine public;
- l'élaboration et l'exécution de plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation des ressources forestières;
- l'aménagement, la conservation et l'amélioration des terres et des ressources forestières du domaine public;
- la construction et l'entretien de chemins forestiers;
- la protection des ressources forestières contre les incendies, les épidémies et les maladies sur les terres du domaine public et, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, sur les terres du domaine privé;
- l'établissement et la gérance de la cartographie et des réseaux géodésiques officiels du Québec, l'arpentage des terres du domaine public et le contrôle et la conservation des documents cadastraux;
- le maintien et le respect de l'intégrité territoriale du Québec.

En ce qui concerne le domaine minier, le ministère a pour mandat de:

- gérer et octroyer des droits de propriété et d'usage des ressources minières;
- favoriser l'exploitation, la transformation et la mise en marché des ressources minérales du Québec;
- assurer la mise en place de structures d'encadrement économique pour le développement des ressources minérales;
- promouvoir les projets de développement dans le secteur des ressources minérales.

Dans le domaine de l'énergie, le ministère a pour mandat de:

- gérer et octroyer des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques et énergétiques;
- favoriser la recherche de pétrole et de gaz naturel au Québec;
- établir les orientations et les politiques du gouvernement concernant les hydrocarbures, l'électricité, les énergies nouvelles et les économies d'énergie;
- élaborer des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation des ressources hydrauliques et énergétiques ainsi que pour une utilisation rationnelle de celles-ci.

Orientations en matière d'aménagement

1 Terres

Le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la connaissance géographique du territoire privé et public ainsi que de la gestion et de l'octroi des droits d'usage et de propriété sur les terres du domaine public, lesquelles constituent près de 93% du territoire québécois.

Une partie des terres publiques situées sous le 52e degré de latitude Nord est incluse dans les limites des municipalités régionales de comté. En conséquence, les orientations du ministère tiennent compte de ces nouvelles collectivités responsables de l'élaboration des schémas d'aménagement du territoire.

Dans les années à venir, l'activité du ministère dans le secteur des terres publiques sera fondée sur les trois orientations principales suivantes:

- assurer le respect de l'intégrité territoriale du Québec;
- améliorer la connaissance géographique du territoire;
- rationaliser la gestion des terres publiques et en favoriser une plus grande accessibilité.

1.1 Respect de l'intégrité territoriale du Québec

Le ministère entend poursuivre ses efforts en vue de délimiter officiellement les frontières du Québec et de régler les litiges qui peuvent subsister en la matière.

Seulement 15% des 10 000 kilomètres de frontières sont officialisés. Les problèmes à résoudre concernent les frontières suivantes:

- frontière Québec/Ontario, sur le segment du Saint-Laurent (32 km): l'entente interprovinciale de décembre 1980 doit être entérinée par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, les segments de la rivière des Outaouais et du lac Témiscamingue (580 km), définis en 1889, sont imprécis et doivent être revus;
- frontière Québec/Territoires-du-Nord-Ouest (3 185 km): les 835 échancrures de la rive font l'objet d'un différend avec le gouvernement fédéral;
- frontière Québec/Terre-Neuve au Labrador (3 260 km): le Québec conteste le tracé de 1927;
- frontière Québec/Terre-Neuve/Nouvelle-Écosse/Île-du-Prince-Édouard/Nouveau-Brunswick dans le golfe du Saint-Laurent (960 km): il existe un litige fédéral-provincial relatif à l'appartenance territoriale;
- frontière Québec/Nouveau-Brunswick: les segments des rivières Patapédia et Restigouche (280 km) sont imprécis, car ils n'ont pas été revus depuis 1851.

1.2 Connaissance géographique du territoire

En raison de l'étendue du territoire québécois, de la diversité de ses ressources naturelles et du développement des différents secteurs d'activité, les documents cartographiques et les levés de toutes sortes sont de plus en plus nécessaires pour satisfaire aux exigences de la planification et du développement économique des régions du Québec. Les demandes émanent d'une clientèle très large, incluant la plupart des organismes publics et parapublics, les municipalités, de nombreux organismes privés et un grand nombre de particuliers.

Le ministère entend terminer l'acquisition des données concernant la configuration du terrain, la délimitation et la représentation du morcellement. Pour atteindre cet objectif, il se propose:

- d'établir, d'intégrer et d'assurer la maintenance des réseaux géodésiques et altimétriques sur le territoire québécois;
- de terminer la couverture cartographique de base à l'échelle du 20 000e, de doter les municipalités d'une carte de leur territoire à différentes échelles (1 000e, 2 000e, 5 000e ou 10 000e) suivant leurs besoins et d'assurer une couverture photographique de base à l'échelle du 15 000e. Toutes les informations relatives au contenu de ces documents sont consignées dans un répertoire des cartes, plans et photographies aériennes, publié par le ministère et disponible sur demande;
- d'assister les organismes gouvernementaux, les corps publics et les particuliers pour les travaux de lotissement, de morcellement et de délimitation des terres publiques et privées, ainsi que pour les travaux ayant pour but de décrire de façon graphique ou littérale certaines limites administratives. Ces informations sont contenues dans des cartes à l'échelle du 20 000e à partir d'arpentages effectués sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources;
- d'assurer l'intégration des levés cadastraux à la cartographie de base, la rénovation et la tenue à jour cadastrales incluant le montage et l'expérimentation du plan informatique cadastral, et de contrôler les amendements et les ajouts.

1.3 Gestion des terres publiques

Responsable de la gestion des terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit assurer leur utilisation rationelle et les rendre disponibles. Ceci implique:

- la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des terres du domaine public, sous réserve des pouvoirs confiés à un autre ministre par une loi ou un décret;
- l'aménagement, la conservation et l'amélioration des terres du domaine public, en tenant compte dorénavant des pouvoirs et fonctions dévolus aux MRC.

La clientèle du gestionnaire des terres publiques est composée des ministères, des mandataires, des municipalités, des organismes publics et privés, et d'individus qui ont besoin de terres publiques pour développer les ressources naturelles (mines, faune, forêts, énergie, etc.) ou y exercer une activité (villégiature, camping, etc.). À cette clientèle, s'ajoutent désormais les MRC qui ont besoin de connaître les intentions et projets du gouvernement sur les terres publiques pour confectionner leur schéma d'aménagement.

1.3.1 Rationalisation de la gestion

L'action du ministère concerne l'affectation des terres publiques, l'enregistrement des transactions foncières et le contrôle de l'utilisation des terres publiques.

— Affectation des terres publiques

Afin d'assurer la meilleure affectation possible des terres publiques sur l'ensemble du territoire de l'État, pour le bénéfice des utilisateurs et de la collectivité, chacun des bureaux régionaux du ministère a amorcé depuis 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques.

Cette opération concerne les terres situées au sud du 52e degré de latitude Nord. Ces plans comportent deux parties. La première est composée de documents de base servant à l'élaboration des propositions d'aménagement et la seconde regroupe le plan d'affectation, les modalités d'intervention, le plan d'intervention quinquennal et le plan d'action annuel. Ils permettront de dégager les intentions gouvernementales concernant les terres publiques dans chaque MRC et faciliteront sur ce point la préparation de leur schéma d'aménagement.

Les objectifs, le processus d'élaboration et les composantes des plans de gestion des terres publiques sont disponibles pour consultation dans tous les bureaux régionaux du ministère.

— Enregistrement de transactions foncières

Le ministère de l'Énergie et des Ressources possède et conserve des informations complètes, précises, à jour et accessibles concernant les transactions foncières qu'il effectue. Plus communément appelé « terrier », le livre des registres permet de connaître précisément la propriété publique, d'établir et de protéger les droits concédés et, enfin, d'informer les organismes et les individus qui interviennent dans le domaine des transactions foncières.

— Contrôle de l'utilisation des terres publiques

Chargé d'assurer la surveillance de l'utilisation des terres publiques, le ministère impose le respect de normes et fixe les modalités d'intervention de ceux qui sont amenés à intervenir sur le domaine de l'État. Il veille à empêcher les prises de possession sans autorisation et les empiètements illégaux. Dans ce cadre, le ministère a entrepris en 1982 une opération de normalisation des occupations sans titre sur l'ensemble des terres publiques. Pourront ainsi être régularisées les occupations sans titre, exercées à des fins de villégiature résidentielle, antérieures au 2 juin 1982, à condition de ne pas avoir un caractère nuisible. Pour ce faire, les personnes concernées auront dû faire connaître leur occupation au ministère avant le 1er novembre 1982.

1.3.2 Développement de l'accessibilité aux terres publiques

Sur un plan général, le ministère applique en matière de transaction foncière une politique de concession visant à permettre le développement efficace des ressources naturelles et des activités sur les terres publiques. Cette politique, adoptée par le gouvernement le 2 juin 1982, détermine les conditions, restrictions, tarifs et particularités relatifs aux opérations de concession de terres publiques en se fondant sur les principes suivants:

— favoriser l'accessibilité au domaine public;
— développer une utilisation financièrement équilibrée pour l'État;
— recourir aussi bien à la vente qu'à la location sur la base de règles applicables sur le marché foncier privé.

D'un point de vue plus sectoriel, le ministère entend poursuivre son action en matière de développement de la villégiature résidentielle privée sur les terres publiques en vue de répondre à la demande exprimée dans chacune des régions administratives du Québec.

La politique appliquée en la matière distingue deux sortes de villégiature résidentielle privée qui sont qualifiées respectivement de « concentrée » et de « dispersée ». Les normes d'aménagement retenues sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et elles sont présentées, de même que les procédures s'y rapportant, dans un document intitulé « Politiques de développement de la villégiature résidentielle sur les terres publiques » qui est disponible auprès des services du ministère. La villégiature « concentrée » s'adresse aux personnes qui préfèrent s'établir à l'intérieur d'un développement situé sur un territoire rapproché ou relativement rapproché des centres de population. La villégiature « dispersée » répond au goût des personnes qui désirent ériger des habitations de type rustique à des endroits éloignés et dans des zones à densité d'occupation beaucoup moins élevée.

Après avoir été le principal maître d'oeuvre de l'implantation de la villégiature sur les terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend, au cours des années à venir, instaurer des mécanismes afin d'inciter de nouveaux intervenants à assumer davantage de responsabilités et à prendre en main le développement de la villégiature concentrée. Cette orientation est conforme à la volonté du gouvernement de favoriser la prise en charge de l'exploitation de certaines ressources par les individus, les associations ou les municipalités concernés. Toutefois, le ministère demeurera pour quelque temps encore le maître d'oeuvre pour le développement de la villégiature dispersée.

Soucieux de répondre adéquatement aux demandes des personnes intéressées, le ministère de l'Énergie et des Ressources continuera à améliorer sa connaissance du potentiel des terres publiques pour le développement de la villégiature et recherchera les moyens de cerner de plus près les besoins des adeptes de cette activité.

Les personnes ou organismes désireux de développer des centres de villégiature doivent présenter leur projet au ministère de l'Énergie et des Ressources. Une fois que les schémas d'aménagement des MRC auront été adoptés, le choix des lieux retenus pour cette activité sera conforme aux affectations prévues dans ces documents.

1.4 Création ou agrandissement de réserves indiennes

Le ministère compte appliquer une politique globale de création et d'agrandissement de réserves indiennes sur des terres publiques. Cette dernière vise à harmoniser les relations du gouvernement avec les autochtones tout en préservant le plus possible l'intégrité territoriale.

La Loi sur les terres et forêts permet actuellement la création des réserves indiennes au Québec jusqu'à concurrence de 133 550 hectares. Il reste environ 30 000 hectares à affecter en réserves avant d'atteindre la limite de superficie définie par la Loi.

Le transfert au gouvernement fédéral de la régie et de l'administration des terres publiques pour des réserves indiennes permettrait de traiter, dans un cadre général, les demandes susceptibles d'être soumises par les bandes au cours des prochaines années.

Les critères et modalités d'application de la politique en ce qui concerne la création de nouvelles réserves indiennes sont les suivants:

- la création d'une nouvelle réserve indienne devra faire suite à une demande clairement exprimée par les Indiens pour une bande d'au moins 200 Indiens regroupés et pour répondre exclusivement à des fins de résidence;
- la nouvelle réserve sera créée sur une superficie calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec;
- une consultation des ministères, organismes et tiers concernés devra être tenue afin d'empêcher tout conflit possible d'utilisation;
- il devra être tenu compte des agglomérations existantes pour répondre aux attentes manifestées par les intéressés;
- le gouvernement fédéral devra fournir un plan d'aménagement de la réserve pour 25 ans et ce plan d'aménagement devra être appuyé par le gouvernement du Québec;
- le plan d'aménagement devra dégager les conséquences sur l'environnement du projet de création d'une réserve;
- le gouvernement du Québec transfère, le cas échéant, la régie et l'administration des terrains selon les règles établies en matière de transactions foncières avec le gouvernement fédéral, étant entendu que le décret prévoyant ce transfert devra comprendre une clause de rétrocession advenant que les terrains ne soient plus utilisés pour une réserve.

Lorsqu'il s'agit de l'agrandissement de réserves indiennes, les deux premiers critères ou modalités mentionnés ci-dessus doivent être remplacés par les suivants:

- l'agrandissement d'une réserve devra faire suite à une demande clairement exprimée par les Indiens et répondre exclusivement à des fins de résidence après vérification des terrains disponibles à l'intérieur de la réserve;
- l'agrandissement se fera sur une superficie contiguë à la réserve et calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de l'agrandissement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec.

2 Forêts

La forêt est un des secteurs fondamentaux de l'économie québécoise par les emplois et les revenus qu'elle procure, par les effets d'entraînement qu'elle induit et la part que l'industrie du bois assure dans le volume des exportations.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation des ressources forestières au Québec. En raison de l'importance de ce secteur, il entend que son développement serve au mieux les intérêts socio-économiques du Québec.

2.1 Orientations et objectifs poursuivis

Dans cette perspective, l'orientation majeure du ministère consiste à offrir, à un coût acceptable pour l'industrie, le bois nécessaire au maintien et à l'expansion des usines existantes, à l'implantation éventuelle de nouvelles usines et à la fabrication de nouveaux produits, tout en maintenant une forte position concurrentielle du secteur forestier.

Ceci implique des décisions et des actions ayant une incidence depuis la production de matière ligneuse jusqu'à sa transformation.

Dans ce cadre, il faut distinguer deux ordres de préoccupations:

- la protection, la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la ressource forestière;
- le développement de l'industrie de première transformation.

L'intégration et la conciliation de ces préoccupations ont permis au ministère d'aller au-delà de son rôle traditionnel de simple gardien de la ressource et de pourvoyeur de matière première.

En ce sens, l'allocation des bois est un des outils d'intervention importants dont dispose le ministère pour assurer le développement du secteur forestier dans son ensemble. C'est ainsi qu'en plus des concessions forestières, des garanties d'approvisionnement ont été octroyées aux entreprises forestières pour favoriser le développement de l'industrie du sciage et des pâtes et papiers. Ces garanties d'approvisionnement sont

localisées, pour une période initiale de dix ou vingt ans, sur des portions bien définies du domaine public. Ces garanties se rattachent à un territoire plus vaste (ex: forêt domaniale) et elles sont renouvelables.

De plus, au terme du programme de modernisation des usines de pâtes et papiers, le ministère prévoit assurer près de 2,6 millions de mètres cubes de bois supplémentaires à ces usines sous forme de garanties d'approvisionnement à long terme.

Les objectifs qui découlent du rôle du ministère en matière de gestion et d'aménagement des forêts sont les suivants:

- réaliser les objectifs prévus aux plans de gestion des forêts publiques qui ont été élaborés pour chacune des unités de gestion;
- poursuivre le programme d'aménagement de la forêt privée;
- réduire au minimum les coûts reliés à l'aménagement et à la gestion des forêts;
- assurer l'engagement des utilisateurs dans cette gestion par la création des sociétés forestières;
- assurer la protection des forêts publiques et privées contre le feu, les insectes et les maladies;
- consolider l'industrie du sciage;
- moderniser et raffermir l'industrie des pâtes et papiers;
- promouvoir de nouvelles voies d'avenir, particulièrement en ce qui a trait à la recherche de nouveaux produits, à de nouvelles formes d'aménagement et d'exploitation des forêts.

2.2 Aménagement et travaux prévus en forêts publiques et privées

Comme stratégie de développement, le ministère entend mettre d'abord en application les plans de gestion élaborés pour les forêts publiques et amorcer la mise en application des plans de gestion de la forêt privée au fur et à mesure de leur réalisation.

L'aménagement des forêts publiques et privées implique une augmentation de l'ordre de 125% du volume des travaux entre 1980 et 1985. Le ministère vise à planter près de 90 millions de plants par année, à partir de 1985-1986, en plus des autres interventions prévues aux plans de gestion (ensemencement, travaux sylvicoles, etc.) qui seront réalisées annuellement sur des superficies totalisant plus de 45 000 hectares.

2.2.1 Plan de gestion des forêts publiques

L'objectif gouvernemental de reboisement de la forêt publique est d'atteindre un rythme annuel de plantation d'environ 50 millions de plants à partir de 1985 et d'ensemencer au même moment, par voie aérienne ou terrestre, quelque 12 000 hectares. Quant aux travaux sylvicoles, l'objectif est de traiter quelque 13 000 hectares de terrains forestiers annuellement.

Dans le but d'effectuer les travaux d'aménagement prévus en forêt publique, il est cependant nécessaire d'y engager plus directement les utilisateurs. Un des moyens de réaliser un tel objectif consiste à mettre sur pied une trentaine de sociétés forestières formées par les utilisateurs. Ces sociétés seraient responsables de toutes les activités d'exécution découlant des plans de gestion, alors que le gouvernement conserverait par ailleurs la responsabilité de la planification, du contrôle, de l'analyse de performance, etc. L'amorce de la création des sociétés forestières s'est faite au début de 1981. Une première société a été créée dans le Témiscamingue et une deuxième est en voie de formation dans l'Outaouais.

2.2.2 Programme d'aménagement de la forêt privée

Pour ce qui est des forêts privées, le ministère entend poursuivre les activités actuelles: aide aux organismes de gestion en commun par l'intermédiaire des Offices et Syndicats de producteurs de bois, fourniture des plants requis en vertu du programme d'amélioration et poursuite de l'aide financière octroyée aux propriétaires de boisés privés par l'intermédiaire du Crédit forestier.

Au chapitre du reboisement, les semis mis à la disposition des individus et organismes de gestion en commun passeront de 25 millions en 1981 à quelque 40 millions en 1984. Quant aux travaux sylvicoles, les superficies forestières traitées annuellement seront de l'ordre de 20 000 hectares en 1985.

L'opération « plan de gestion des forêts privées », assumée par les organismes du milieu, a débuté en 1980 et se poursuivra au cours des quatre prochaines années. Quant au ministère, il continuera d'améliorer sa connaissance par l'inventaire forestier des forêts privées, qui doit couvrir en 1985 l'ensemble du territoire privé québécois.

2.2.3 Protection des forêts publiques et privées

La protection des forêts contre le feu, les insectes et les maladies a donné lieu à un effort additionnel en 1982-1983, principalement en raison de la recrudescence de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Afin de réduire les pertes causées par cette épidémie, le ministère a entrepris dès 1982, grâce à la collaboration des industries concernées, la réalisation d'un programme quinquennal de récupération des bois atteints dans les forêts publiques et privées. Ce programme, qui doit permettre de récupérer plus de deux millions de mètres cubes de bois annuellement, donne la priorité aux bois des forêts privées en raison de leur facilité d'accès et de la difficulté d'y mener à bien un programme d'arrosage aérien.

La protection des forêts contre le feu est assurée par sept sociétés de conservation qui se sont jusqu'ici avérées très efficaces dans leurs actions de prévention, de détection et d'extinction des incendies.

Dans une approche plus large, le ministère favorise aussi la conservation du milieu forestier et la protection des forêts en exploitant huit centres éducatifs forestiers. Ces centres ont pour mission de faciliter la connaissance et la fréquentation du milieu forestier par le public, par la réalisation d'un ensemble de programmes et d'activités qui prônent une utilisation rationnelle de la forêt et des autres ressources qui s'y trouvent.

2.2.4 Travaux de voirie forestière sur les terres publiques

L'allocation de la matière ligneuse est étroitement liée à la planification du réseau routier. La politique de voirie forestière permet de rendre plus accessible l'ensemble des forêts publiques aux utilisateurs, contribuant ainsi à leur fournir du bois à un coût satisfaisant. Cette politique prévoit une aide à l'industrie sous forme de subvention à 50% du coût des travaux.

Outre qu'il est nécessaire de réduire le coût du bois, cette participation financière du gouvernement au coût de construction et à l'amélioration des voies de pénétration en forêt publique se justifie par l'utilisation de ces chemins par de nombreux intervenants et utilisateurs des terres publiques.

2.3 Consolidation de l'industrie du sciage

En dépit de la conjoncture économique difficile qui prévaut depuis quelques années, l'industrie du sciage au Québec garde un bon potentiel de développement à long terme, en raison particulièrement des perspectives d'exportation sur les marchés d'outre-mer. Le gouvernement entend donc promouvoir, dans un premier temps, la consolidation de ce secteur et, dans un deuxième temps, favoriser son expansion là où la matière ligneuse est disponible. Le gouvernement entend ainsi agir selon les objectifs suivants:

- assurer le meilleur approvisionnement en matière ligneuse possible au moindre coût: le développement à long terme de l'industrie du sciage au Québec est conditionné par la disponibilité de la matière ligneuse en qualité et en quantité économiquement exploitable. La mise en place de la politique forestière, dont les objectifs ont été définis en 1972, assure le maintien de la disponibilité des bois en portant surtout sur la rationalisation de la gestion des forêts publiques et privées et les principes d'allocation des aires de coupe;
- promouvoir une utilisation maximale de la matière ligneuse: dans un contexte de rareté grandissante de matière ligneuse, il devient important de tirer le maximum de celle qui est disponible. Ceci concerne les bois en grume qu'il s'agit de transformer le plus efficacement possible en bois de construction et en bois d'oeuvre, ainsi que les résidus du sciage actuellement négligés. Le gouvernement entend travailler à ces deux modes de valorisation du bois en sensibilisant l'industrie aux retombées positives à court terme d'une telle approche: plus grande production des volumes sciés, utilisation des résidus à des fins énergétiques (séchage du bois ou chauffage des établissements) ou autres (production de panneaux agglomérés, d'alcools, de moulées animales, etc.). Ceci entraînera pour certaines usines des modifications de l'équipement actuel de transformation.

Dans le cas de l'industrie du sciage de feuillus, le gouvernement favorise une plus grande utilisation des essences actuellement négligées par l'industrie, tel le bouleau blanc. À cet effet, l'adoption plus généralisée de méthodes de coupe intégrées facilitera cette évolution.

De plus, afin de retirer le maximum d'avantages économiques de l'exploitation et de la transformation de la ressource, le ministère favorise une transformation plus poussée au Québec du sciage et du placage de feuillus (ex.: usine de composants de meubles).

2.4 Autres industries du bois

Pour ce qui est des autres industries du bois, l'avenir de l'industrie du déroulage s'annonce peu prometteur étant donné la faible disponibilité en billes de qualité convenable et de forte dimension. On peut s'attendre dans ce secteur à devoir convertir certaines usines pour fabriquer de nouveaux produits ou usiner d'autres essences.

Par contre, l'industrie des panneaux de particules et d'agglomérés, même si elle connaît certaines limites dues à la faible concentration des sources d'approvisionnement, a néanmoins des possibilités de marché très intéressantes pour certaines catégories de panneaux, comme l'illustre la nouvelle usine de Sayabec.

2.5 Modernisation et raffermissement de l'industrie des pâtes et papiers

Prenant avantage du programme de modernisation mis en place par le gouvernement, l'industrie des pâtes et papiers a déjà amorcé une action vigoureuse en vue de rétablir sa position concurrentielle et de satisfaire aux normes de protection de l'environnement. Dans le cadre du programme de modernisation, les investissements gouvernementaux atteindront 240 millions, alors que ceux de l'industrie totaliseront 2,5 milliards. Les grandes orientations prises dans ces plans quinquennaux visent à rentabiliser les équipements existants en les transformant (conversion des procédés, de la machinerie, etc.) et à réduire la pollution

jusqu'à des niveaux compatibles avec les normes de protection de l'environnement. Enfin, dans cette optique, le ministère privilégie la conservation de l'énergie par l'utilisation des résidus du bois et une utilisation plus rationnelle de l'énergie conventionnelle.

2.6 Promotion des voies d'avenir

La matière ligneuse disponible est actuellement loin d'être pleinement utilisée. La matière ligneuse laissée sur les parterres de coupe, les peuplements de forêts dégradées, les arbres inutilisés à des fins commerciales et, finalement, une partie de résidus de transformation comme les écorces, les sciures et les planures trouvent actuellement peu d'utilisations commerciales à cause des coûts d'approvisionnement, des contraintes technologiques et des prix concurrentiels des substituts.

L'utilisation de toute la biomasse forestière n'est pas encore économiquement rentable ou physiquement accessible pour la production d'énergie ou de produits traditionnels. Certains problèmes de récolte, d'accès et de dispersion en limitent l'utilisation. Cependant, grâce aux modifications qui seront peu à peu apportées aux systèmes actuels d'exploitation, de même que sous la pression des besoins de matière ligneuse, on peut penser qu'on parviendra un jour à acheminer la très grande partie de cette fibre vers les usines. Différents travaux de recherche sont en cours pour développer la technologie appropriée.

L'exploitation à des fins énergétiques, sur une base économiquement rentable, des feuillus non utilisés qui se trouvent dans les forêts du sud du Québec pourrait faciliter le reboisement en essences de plus grande valeur commerciale, dans les régions où sont situées la majorité des industries forestières. C'est en se servant tout d'abord des résidus des scieries que des projets concrets d'utilisation de la biomasse forestière à des fins énergétiques verront le jour au cours des prochaines années. La construction d'une usine de démonstration pour la gazéification du bois et la production du méthanol a reçu l'approbation du Conseil des ministres. Localisée à Saint-Juste-de-Bretenières dans la MRC de Montmagny, cette usine s'approvisionnera principalement aux scieries avoisinantes ainsi qu'à la biomasse forestière de la région, pour un total de 100 000 tonnes de résidus de bois anhydre par année.

L'utilisation de la biomasse forestière excédentaire (aussi bien résineuse que feuillue) pour la fabrication de produits traditionnels, tels que pâtes et papiers et panneaux agglomérés, est aussi activement recherchée. Le recours à une plus grande proportion d'essences feuillues pourrait aussi avoir un impact relativement considérable à court terme sur le bilan offre-demande de matière ligneuse au Québec, dans l'optique en particulier d'une rareté grandissante de bois de résineux.

Par ailleurs, il est possible de raccourcir le temps entre les récoltes des peuplements forestiers, aussi bien naturels qu'artificiels, non seulement en intensifiant leur aménagement, mais aussi par la mise au point d'une technologie d'exploitation et de transformation permettant de récolter le bois sur une base de volume de fibre plutôt que sous forme de tiges de forte dimension. Des plantations denses d'épinettes de Norvège, par exemple, ou d'espèces à croissance rapide permettraient de produire presque trois à quatre fois plus de volume de fibre par unité de superficie aménagée que la pratique traditionnelle ne le permet.

De telles approches ouvrent des perspectives surtout dans le domaine des pâtes et papiers et des panneaux agglomérés, car ces secteurs industriels, contrairement aux autres industries du bois, ont besoin de fibre de bois et non pas nécessairement d'arbres entiers. Voilà quelques-unes des voies qu'on étudie pour les forêts publiques et privées du sud du Québec, en se consacrant aux sites les plus productifs.

Enfin, le ministère analyse présentement différentes modifications dans les procédés de transformation de la matière première pour en arriver à proposer des procédés menant à une augmentation de l'efficacité de la transformation par rapport aux coûts et aux rendements.

3 Mines

En vertu de sa loi constituante, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit assurer la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources et élaborer des plans et des programmes visant la mise en valeur, l'exploitation et la transformation des ressources au Québec. Le secteur des mines s'occupe spécifiquement des ressources minérales.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources administre, pour le compte de l'État propriétaire:

- sur les terres publiques et les terres concédées depuis le 1er janvier 1966: toutes les substances minérales;
- sur les terres concédées avant le 1er janvier 1966, ce qui comprend les terres dont les droits de mines ont été révoqués en faveur de la Couronne à compter du 15 septembre 1982: toutes les substances minérales à l'exception du sable et du gravier, des pierres à bâtir et de sculpture, des pierres à chaux, des calcaires pour fondant, des pierres à meules et à aiguiser, du gypse, des argiles communes, des eaux minérales, de la terre d'infusoires, de la terre à foulon et de la tourbe, de l'ocre, de la marne et de la stéatite, qui ne sont ni des mines ni des minerais au sens de la Loi et qui sont considérées comme faisant partie de la surface lorsqu'elles se trouvent isolément sur les terres de particuliers.

En conséquence, le ministère alloue des droits miniers (propriété du sous-sol indépendante de la pro-

priété des droits de surface) pour l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des permis pour l'extraction du sable et du gravier.

3.1 Orientations

Le gouvernement s'est donné comme orientation fondamentale de promouvoir le développement du potentiel minéral du Québec et de veiller à son exploitation rationnelle dans l'intérêt général.

Au niveau de l'aménagement du territoire, ceci se concrétise par:

- l'allocation des ressources minérales: administration de la Loi sur les mines;
- le contrôle et le réaménagement de certains sites d'extraction tant en période active qu'à la fin des opérations temporaires ou permanentes;
- le soutien au développement des ressources minérales.

L'effet de ces actions gouvernementales sera ressenti dans l'industrie à moyen ou à long terme par la croissance de l'utilisation ou de la valeur ajoutée des ressources disponibles.

3.1.1 Allocation des ressources minérales

Au cours des années à venir, le ministère entend uniformiser la tenure des droits miniers sur le territoire québécois. C'est ainsi que la Loi sur la révocation des droits de mine a été adoptée le 23 juin 1982 afin de révoquer les droits miniers compris dans les concessions de terres faites avant le 24 juillet 1880, tant dans les cantons que dans les seigneuries et dans les concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911. Cette modification sera particulièrement ressentie dans l'Estrie.

3.1.2 Contrôle des sites d'extraction

Les ressources minérales étant non renouvelables, il appartient au ministère de veiller à ce que leur exploitation soit faite de la façon la plus rationnelle possible. De plus, le ministère devra s'assurer que l'impact sur le milieu de cette activité soit minimal au cours et à la fin des opérations. Des programmes de contrôle sont mis sur pied en ce sens.

3.1.3 Soutien au développement des ressources minérales

Le ministère appuie par divers moyens (subventions, participation, services) la mise en valeur des ressources minérales, aussi bien à l'étape de l'exploration qu'à celle de la mise en valeur et de l'exploitation.

3.2 Interventions privilégiées

Ces orientations vont entraîner l'élaboration de mesures incitatives destinées à favoriser le développement d'une région en encourageant les agents économiques du secteur privé ou parapublic à mettre en valeur les ressources minérales du territoire.

D'autres actions à incidence directe sur le territoire sont poursuivies. Il en est ainsi des programmes de voirie minière et de construction de villes et villages miniers qui s'appuient directement sur le mandat du ministère visant à encourager le développement des ressources minérales.

De même, les mesures de contrôle et de réaménagement des sites miniers répondent aux obligations du gouvernement comme propriétaire des ressources.

Finalement, le programme de cartographie et d'évaluation des propriétés physiques et mécaniques des terrains met en relief les avantages et les contraintes des matériaux géologiques en regard des développements municipaux et industriels.

3.2.1 Mesures d'assistance

Au chapitre de l'exploration, le ministère concentre ses travaux dans certaines régions afin qu'ils servent de courroie d'entraînement aux travaux d'exploration du secteur privé et parapublic. Les régions de la Gaspésie et du Nouveau-Québec seront privilégiées à cet égard. Cependant, le ministère poursuivra ses travaux dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

De même, le ministère désire favoriser le développement de l'industrie des minéraux industriels en assurant, selon la nature du dossier, un appui financier ou technique à certains projets.

À l'échelle régionale, le ministère étudie la possibilité d'implanter des usines de traitement à forfait, afin de favoriser la mise en valeur et le développement de gisements d'envergure insuffisante pour justifier leur propre atelier de concentration.

3.2.2 Construction de routes et de villages miniers

Afin de stimuler les projets de développement minier et d'encourager l'exploration dans les régions difficilement accessibles, le ministère de l'Énergie et des Ressources assure la construction de deux types de routes minières, soit des chemins d'exploration et des routes d'exploitation. Au cours des prochaines années, les travaux de voirie minière se feront principalement sur le territoire de la municipalité de la Baie James et dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie.

Les villages miniers permettent d'assurer des services municipaux adéquats aux personnes s'établissant dans de nouveaux centres miniers trop éloignés des centres urbains actuels. Présentement, le ministère administre treize villes ou villages miniers, mais aucun projet de création de ville ou de village miniers n'est prévu pour les cinq prochaines années.

3.2.3 Contrôle des systèmes de disposition des résidus miniers

Le ministère approuve et assure une surveillance visuelle régulière des systèmes de disposition des résidus des mines actives, conjointement avec les services du ministère de l'Environnement.

3.2.4 Réaménagement de sites d'extraction

Au titre de propriétaire des terres publiques, le ministère entend réaménager les sablières abandonnées. Ces travaux sont exécutés selon les normes définies dans le règlement relatif aux carrières et sablières, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.2.5 Obturation des ouvertures dangereuses

La visite des mines abandonnées se poursuit en vue d'inventorier toutes les ouvertures dangereuses devant être sceliées, remblayées ou clôturées. Cet inventaire est terminé dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Estrie. Un invenaire similaire sera amorcé sous peu dans la région de la Gatineau.

3.2.6 Cartographie des propriétés mécaniques et physiques des terrains

Les ministères de l'Énergie et des Ressources et de l'Environnement collaborent à l'élaboration d'une politique d'intervention dans les zones exposées aux mouvements de terrain.

Un programme de cartographie des propriétés mécaniques et physiques des terrains a débuté en 1979. Il vise à couvrir l'essentiel du territoire habité, touché par le phénomène des mouvements de terrain. Ce programme se terminera en 1984. Les territoires couverts par ce programme sont: les Basses- Terres du Saint-Laurent (territoire achevé aux deux tiers), l'Outaouais (travaux achevés sur le terrain), le Saguenay (travaux achevés) et le Lac-Saint-Jean (à faire).

Des cartes de zonage de risque anticipé de mouvements de terrain sont préparées à partir de la cartographie des propriétés mécaniques et physiques des sols.

4 Énergie

Afin d'accroître le niveau d'autonomie énergétique du Québec, le gouvernement a défini trois orientations fondamentales:

- développer les ressources énergétiques québécoises;
- renforcer la sécurité des approvisionnements;
- encourager les économies d'énergie.

Ces orientations guideront les actions gouvernementales en matière énergétique pour les quatre prochaines années.

4.1 Développement des sources énergétiques québécoises

L'énergie hydro-électrique, les énergies nouvelles et les hydrocarbures éventuellement présents dans le sous-sol constituent les sources d'énergie entièrement québécoises pour lesquelles le gouvernement souhaite poursuivre, sinon accentuer, l'effort de mise en valeur déjà entrepris.

4.1.1 Développement des richesses hydro-électriques

Dans sa recherche d'autonomie énergétique, le gouvernement mise avant tout sur le développement du potentiel hydro-électrique du Québec, la part de l'électricité dans le bilan global devant atteindre 41 % en 1990.

À la fin de 1982, la puissance installée du parc d'équipements d'Hydro-Québec s'élevait à 19 142 MW. La presque totalité de cette puissance provenait de centrales hydro-électriques. À cette puissance installée viendront s'ajouter, d'ici à 1985, les quelque 4 365 MW des centrales LG3 et LG4 actuellement en construction. À cela il faut ajouter les 3 300 MW de puissance dont disposent les producteurs privés.

En 1985 lorsque la Grande Phase I seraterminée, le Québec disposera encore d'un potentiel hydro-électrique d'environ 39 000 MW qui se divise en deux grandes catégories:

- les grandes rivières dont les caractéristiques morphologiques et hydrologiques permettent l'aménagement d'au moins une centrale de 100 MW ou plus. Leur potentiel est évalué à environ 29 000 MW ou 200 milliards de KWh par année;
- les petites rivières qui regroupent toutes les autres rivières du Québec. Leur potentiel est évalué à environ 10 000 MW, soit 70 milliards de KWh par année.

La mise à profit éventuelle du potentiel d'une grande rivière est en partie conditionnée par la comparaison entre le coût d'aménagement de ce potentiel et le coût d'aménagement d'autres potentiels hydro-électriques ou d'autres modes de production. Elle est aussi conditionnée par des contraintes d'ordre technique, environnemental, politique, juridique ou social. Selon les analyses actuelles, quelque 14 000 MW du potentiel total des grandes rivières se comparent avantageusement au nucléaire et pourront être aménagés lorsque le besoin se présentera. Cependant, compte tenu de l'évolution du coût des solutions de rechange, une plus grande partie du potentiel total pourrait éventuellement devenir économiquement attrayant.

Il est par contre présentement difficile d'évaluer la rentabilité de la majeure partie du potentiel de 70 TWh offert par les petites rivières. Cependant, Hydro-Québec entend parfaire son expertise sur les petites

centrales au moyen de projets comme celui de Rivière-des-Prairies ou celui de Chambly. Les leçons tirées de ces expériences permettront de mieux évaluer les possibilités d'aménagement des petites rivières et le coût réel d'un programme d'aménagement de celles-ci.

Ce type d'aménagement relativement modeste répond à une approche décentralisée et régionalisée de la production d'énergie hydro-électrique à laquelle le gouvernement porte un intérêt particulier.

La réalisation des interventions gouvernementales liées à la mise en valeur des ressources hydro-électriques entraîne d'importantes répercussions sur le territoire québécois. La création de nombreux réservoirs, la mise en place de lignes de transmission et de répartition, de même que l'implantation de centrales et de postes de transformation sont quelques exemples auxquels s'ajoute, dans le cadre des interconnexions, l'implantation de lignes vouées à l'exportation et à l'échange d'énergie avec les réseaux voisins.

Sans préjuger de sa réalisation, il convient d'attirer plus particulièrement l'attention sur le projet Archipel, qui constitue un projet multifonctionnel pour la réalisation duquel le gouvernement devra prendre une décision prochainement. Conçu d'abord dans le but de régulariser les eaux de l'ensemble de l'archipel de Montréal, ce projet intègre également des aménagements de production hydro- électriques ainsi que des aménagements à caractère écologique et récréatif.

4.1.2 Développement des énergies nouvelles

Depuis 1978, le gouvernement a intégré dans sa planification énergétique le développement de nouvelles technologies ou des formes nouvelles d'utilisation de technologies éprouvées, pour lesquelles un important effort de recherche a depuis lors été consenti. Dans l'avenir, le gouvernement souhaite que se poursuive cet effort, en même temps qu'il encouragera la réalisation de projets précis dans les trois domaines suivants: la biomasse, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Cette orientation donnera lieu à un certain nombre d'interventions ponctuelles sur le territoire, dont certaines seulement peuvent être situées précisément.

Cependant, d'une façon générale, sur le plan de l'aménagement, la petite taille des unités de production d'énergie à partir de nouvelles sources, combinée aux possibilités d'utilisation des ressources locales, facilite la décentralisation de ces aménagements. Aussi, le gouvernement souhaite-t-il favoriser, dans les prochaines années, la prise en considération par les intervenants régionaux de certains potentiels en énergie nouvelle.

Par ailleurs, un ensemble de programmes incitatifs seront mis en application afin de permettre l'intégration, dans les plans de lotissement et de zonage, de préoccupations à caractère énergétique, tels le zonage solaire (orientation optimale des lots et des résidences, hauteur des édifices...), certains types de zonage permettant la récupération des rejets thermiques ou le chauffage par îlots, l'aménagement bioclimatique.

Actuellement, on procède à la construction d'un gazogène utilisant 100 000 tonnes de résidus de bois par année à Saint-Juste-de-Bretenières. Ce projet dont il a été fait mention précédemment pourrait éventuellement comprendre la construction d'une usine de production de méthanol d'une capacité de 55 millions de litres annuellement.

Au cours des prochaines années, d'autres interventions spécifiques visant la production d'énergies nouvelles pourraient être réalisées. C'est le cas notamment de la combustion de déchets municipaux à des fins de production de vapeur pour le chauffage par îlots de résidences ou d'entreprises. Les localités suivantes offrent à cette fin un potentiel intéressant: Montréal, Laval, Longueuil, Brossard, Chicoutimi, Lévis, Québec et les agglomérations de la Mauricie.

4.1.3 Exploration du sous-sol

L'objectif de remplacer, autant qu'il est possible, le pétrole par d'autres formes d'énergie ne signifie pas que le Québec s'en désintéresse. Le Québec comprend des terrains sédimentaires géologiquement susceptibles de receler des gisements de pétrole ou de gaz naturel. Aussi, le gouvernement entend-il poursuivre l'effort d'exploration déjà entrepris. Concentré jusqu'à maintenant dans les Basses-Terres du Saint-Laurent et en Gaspésie, cet effort s'étendra dans les prochaines années à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.

4.2 Renforcement de la sécurité des approvisionnements en énergie importée

Le Québec ne produisant pas toutes les formes d'énergie qu'il consomme, il faut donc veiller à assurer la sécurité des approvisionnements des formes d'énergie importées (gaz naturel et pétrole).

4.2.1 Développement du marché du gaz naturel

Le gaz naturel constitue un produit de remplacement du pétrole. Extrait au Canada, il offre un niveau de sécurité d'approvisionnement bien supérieur à celui du pétrole qui, déjà importé en grande partie, le sera entièrement à la fin de la décennie 1980.

L'objectif de pénétration du gaz est ambitieux. De 8% en 1980, la part du gaz dans le bilan énergétique global pourrait passer à 16% en 1990. Cette pénétration rapide implique la mise en place d'un réseau de transport et de distribution totalisant au Québec une distance de 1 100 kilomètres dont l'effet sur l'aménagement du territoire sera important. La conduite principale de ce réseau, dont la construction est déjà enta-

mée, traversera le Québec sur la rive nord du Saint-Laurent jusqu'à la ville de Québec. Il est également prévu la construction d'un ensemble d'embranchements qui, à partir du réseau principal, desserviront les régions de la Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Estrie.

4.2.2 Stockage du pétrole et des produits pétroliers

Devant les soubresauts qu'a connus le secteur pétrolier, les pays consommateurs ont eu tendance à accroître, sur leur propre territoire, le stockage du pétrole afin de se protéger contre les conséquences d'une interruption des importations.

À l'heure actuelle, la question de la répartition des approvisionnements en situation d'urgence et celle du stockage stratégique sont sous la responsabilité du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui a créé à cet effet un office dont relève un comité consultatif interprovincial. Advenant une situation d'urgence, le stockage stratégique, qui pourra être en surface ou souterrain, impliquera les raffineurs, les distributeurs et les grands consommateurs.

4.2.3 Rationalisation de la distribution d'essence pour moteurs

Le marché de l'essence pour moteurs a connu une diminution significative au cours des cinq dernières années au Québec. Ce phénomène, qui peut être également observé ailleurs au Canada, s'explique en bonne partie par la modification du comportement des consommateurs à la suite des hausses successives du prix des carburants depuis la crise pétrolière de 1973 et par la baisse de l'activité économique observée au cours des dernières années.

L'action combinée de ces deux facteurs s'est traduite par une diminution sensible du volume de vente des détaillants d'essence. Au cours de cette période en effet, le nombre de points de vente au Québec n'a pas diminué proportionnellement au volume total des ventes d'essence. De plus, la situation délicate des détaillants indépendants a été à nouveau affectée par la décision prise par les compagnies pétrolières d'accroître le nombre de stations de libre-service qui obtenaient alors la faveur populaire.

Devant cette situation et à la suite de nombreuses interventions de la part des détaillants, le gouvernement décidait en décembre 1982 de prendre certaines mesures visant à venir en aide aux détaillants indépendants. Parmi ces mesures, l'une a consisté à sensibiliser les municipalités du Québec sur l'état relatif de saturation que connaît le secteur commercial de la vente au détail des carburants. Cette situation de saturation variant considérablement d'une municipalité à l'autre, les associations de détaillants et le gouvernement avaient alors considéré qu'il était hautement souhaitable qu'une certaine vigilance quant à l'implantation future de stations de libre-service soit exercée par les municipalités.

4.3 Encouragement aux économies d'énergie

Cette troisième orientation, très importante sur le plan énergétique, compte tenu du potentiel d'économies d'énergie dans les secteurs résidentiel, industriel et commercial, dépend pour une bonne part de l'aménagement du territoire. En ce sens, le ministère entend favoriser l'adoption par les municipalités de types d'aménagement tenant compte des économies d'énergie (densification du tissu urbain, aménagements polyfonctionnels, etc.).

Il convient par ailleurs de citer la nouvelle Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment. Cette loi, sanctionnée en décembre 1980, est entrée en vigueur le 16 février 1983 par l'adoption de ses règlements d'application.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le présent document a pour but de mettre en relief les différentes interventions dans les secteurs de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation susceptibles de se répercuter sur l'aménagement du territoire. Il identifie les politiques et les orientations mises de l'avant par le ministère et ses organismes affiliés.

L'objectif premier du ministère est une plus grande autosuffisance du Québec en matière agro-alimentaire. Au chapitre de la production agricole, la priorité est accordée aux céréales pour l'alimentation animale, à la viande bovine et à l'horticulture. La transformation des produits alimentaires demeure également une priorité parmi les politiques de développement du ministère.

Dans le secteur des pêches, l'objectif du ministère est de tirer un meilleur profit des ressources de la mer, que ce soit en regard d'une capture plus abondante, d'une transformation plus diversifiée ou d'une consommation intérieure accrue des produits de la mer.

Rôle et mandat du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes oeuvrant dans ces secteurs

1 Rôle et mandat du ministère

L'objectif premier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est d'accroître la production, la transformation et la distribution des produits alimentaires québécois de manière à augmenter le degré d'autosuffisance, en harmonie avec une balance commerciale mieux équilibrée. Cela signifie que les importations de produits alimentaires difficiles à produire au Québec doivent être compensées par des exportations de produits pour lesquels le Québec possède des avantages comparatifs.

En effet, le secteur de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation est un secteur stratégique où une rupture des approvisionnements ou de fortes augmentations de prix auraient des conséquences plus lourdes que dans tout autre domaine. On conçoit facilement les difficultés qui pourraient résulter d'une trop forte dépendance des pays consommateurs vis-à-vis des pays producteurs. Ensuite, la recherche de l'autosuffisance appelle une exploitation maximale des ressources dont le Québec dispose, permettant ainsi une augmentation de la demande de main-d'oeuvre et une stimulation de l'industrie de transformation et de distribution. La production agricole constitue enfin l'activité principale en milieu rural, comme en fait foi l'importance du territoire agricole au Québec.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation fait déjà l'objet d'une déconcentration de ses activités. En ce qui concerne le secteur de l'agriculture, douze bureaux régionaux auxquels se greffent des bureaux locaux assurent la prestation des différents services aux producteurs agricoles. Ces bureaux sont localisés dans les municipalités suivantes: Rimouski, Charny, Saint- Joseph-de-Beauce, Nicolet, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Châteauguay, Buckingham, Noranda, L'Assomption, Cap-de-la-Madeleine et Alma.

Concernant les produits marins, l'objectif fondamental d'accroissement du degré d'autosuffisance demeure. Toutefois, le marché des produits marins au Québec fait face au paradoxe suivant: un marché québécois satisfait à 75% par des importations et une production québécoise exportée à 70%. La solution de ce dilemme passe par une meilleure gestion de l'offre de produits marins de très haute qualité, orientée vers la conquête du marché intérieur. La maîtrise du marché québécois associée à de très hauts standards de qualité du produit sont les préalables d'un succès assuré sur les marchés internationaux.

L'industrie des pêches maritimes occupe une place importante dans l'économie des régions de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord. Le potentiel économique de ce secteur est très élevé grâce au renouvellement des stocks de poissons dans le golfe Saint-Laurent et aux possibilités d'exploitation de la zone de 200 milles.

Le secteur des pêches maritimes relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec depuis le 24 janvier 1980. L'administration est déconcentrée sur l'ensemble du territoire maritime. Elle comprend quatre directions:

- la Direction des services aux usagers, dont les effectifs sont répartis sur l'ensemble du territoire, soit dans les bureaux régionaux de Gaspé (Gaspésie), de Blanc-Sablon (Côte-Nord) et de Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine);
- la Direction de la protection, dont le personnel se trouve dans les différents districts de pêche de façon à couvrir l'ensemble du territoire maritime: district n° 1 (New Carlisle), district n° 2 (Gaspésie), district n° 3 (Rimouski), district n° 4 (Québec), district n° 5 (Hauterive), district n°6 (Havre-Saint-Pierre), district n° 7 (La Tabatière) et district n° 8 (Cap-aux-Meules);
- la Direction de la recherche, dont les laboratoires sont à Grande-Rivière, Cap-aux-Meules, La Tabatière et au Complexe scientifique à Québec (les

services dispensés par le laboratoire de Québec seront sous peu relocalisés à Gaspé);
- la Direction des services administratifs, dont les services sont dispensés à partir de Gaspé.

Notons que Gaspé joue un rôle majeur pour l'action de déconcentration du ministère dans le secteur des pêches maritimes puisqu'on y note la présence de chacune des quatres grandes directions.

2 Rôle et mandat des organismes

Les sept organismes suivants jouent chacun un rôle spécifique dans le développement du secteur de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation.

2.1 Commission de protection du territoire agricole

La Commission de protection du territoire agricole, créée en 1978 par la Loi de la protection du territoire agricole, vise à s'assurer que les terres à bon potentiel agricole ne soient pas utilisées à des fins autres que l'agriculture. Cette loi vise à réserver à l'agriculture tous les sols propices à cette activité. Elle répond à d'autres objectifs, tels que la rentabilisation et la consolidation de l'entreprise agricole par le contrôle du morcellement des lots, en plus de favoriser le développement de l'agriculture sur les terres agricoles à bon potentiel qui sont abandonnées ou inutilisées.

Initialement, la Commission avait pour rôle de délimiter, en collaboration avec les corporations municipales, la zone agricole permanente de chaque municipalité comprise dans une région agricole désignée, étape maintenant terminée. Tous les lots compris à l'intérieur de la zone agricole sont soumis aux obligations et avantages de la Loi. Enfin, les demandes visant à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole sont acheminées vers la Commission pour autorisation. La Commission a des bureaux à Québec, Alma, Longueuil, Rimouski, Rouyn et Sherbrooke.

2.2 Office du crédit agricole

L'Office du crédit agricole a pour but d'assurer aux agriculteurs l'accessibilité à des sources de financement suffisantes, à des conditions et à un coût correspondant à leurs besoins. L'Office met à la disposition des agriculteurs des programmes de financement à long, moyen et court termes, un crédit spécial pour les périodes difficiles et un nouveau programme en vigueur depuis 1982, favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs en leur assurant un prêt pouvant atteindre 50 000 $ sans intérêt pour cinq ans. Les activités de l'Office sont réparties sur l'ensemble du territoire à travers ses bureaux régionaux et locaux. Les bureaux régionaux se trouvent dans les villes suivantes: Rimouski, Alma, Lévis, Saint-Georges Est, Cap-de-la-Madeleine, Rock Forest, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jérôme.

2.3 Régie des assurances agricoles du Québec

La Régie des assurances agricoles du Québec a pour but de stabiliser les revenus des producteurs en versant des compensations monétaires en période de bas prix ou lorsque les conditions climatiques sont défavorables. À cette fin, elle administre des programmes d'assurance-stabilisation des revenus et d'assurance-récolte qui couvrent la majorité des productions. Les bureaux régionaux de la Régie sont situés dans les municipalités suivantes: Rimouski, La Pocatière, Québec, Saint-Joseph, Nicolet, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Longueuil, Hull, Amos, Charlemagne, Cap-de-la-Madeleine et Alma.

2.4 Régie des grains du Québec

La Régie des grains du Québec a pour mandat d'améliorer la qualité des grains produits au Québec. À cette fin, elle doit s'assurer que le commerce des grains se fait dans des conditions acceptables pour l'ensemble des intervenants tout en favorisant l'amélioration de la qualité de la production. Les inspecteurs de la Régie seront installés dans les bureaux régionaux du ministère.

2.5 Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA) a pour mission de travailler à la transformation et à la distribution des produits alimentaires par des prises de participation au capital des entreprises et par des prêts. L'action de cette société, depuis sa création en 1975, aura permis de soutenir le développement de plusieurs entreprises et de contribuer ainsi à l'essor économique régional. La société porte une attention spéciale aux entreprises dont les procédés de fabrication et la production représentent un potentiel intéressant de développement pour l'agriculture québécoise. Elle s'implique de plus en plus dans les pêches maritimes, tant au niveau des captures que de la transformation.

2.6 Raffinerie de sucre du Québec

La Raffinerie de sucre du Québec, implantée à Saint-Hilaire, s'occupe de la transformation de la betterave sucrière. La culture de la betterave, qui s'effectue principalement dans la région du Richelieu, a permis le développement d'une entreprise industrielle et commerciale capable d'augmenter la polyvalence du Québec en matière alimentaire.

2.7 Régie des marchés agricoles du Québec

La Régie des marchés agricoles du Québec a pour but d'assurer la coordination, la surveillance et l'amélioration des activités découlant des plans de mise en marché des produits agricoles.

Orientations en matière d'aménagement

3 Agriculture

3.1 Production et transformation

Les secteurs du lait, du porc et de l'aviculture ont atteint un niveau de développement considérable. L'amélioration des rendements et la faible utilisation de superficie pour les productions porcine et avicole ont permis de libérer des sols pour l'expansion d'autres productions.

Les secteurs prioritaires d'intervention demeurent la production céréalière, la viande bovine et l'horticulture.

La culture des céréales constitue la première priorité de développement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. De 1977 à 1982, la production céréalière québécoise est passée de 859 000 tonnes à 1 800 000 tonnes, soit une augmentation de 110%. Il s'agit là d'un succès remarquable. Afin d'accentuer cet effort et d'atteindre dès 1986 l'objectif d'un taux d'autosuffisance de 70% en céréales fourragères, un plan triennal de développement a été mis en place par le ministère et commencera en 1983. Celui-ci vise, grâce à des investissements privés et publics de l'ordre de 180 000 000 $, dont 50 000 000 $ du gouvernement du Québec, à accroître les superficies cultivées en céréales de 120 000 hectares pour une superficie totale de 660 000 hectares en 1986, soit une hausse de 32% par rapport à 1982. En termes de volume, la récolte annuelle de céréales augmenterait de 700 000 tonnes pour atteindre 2,5 millions de tonnes, une hausse de 35% par rapport à la récolte de 1982 qui s'élevait à 1 800 000 tonnes.

Les principaux éléments du plan sont les suivants:

- l'accroissement de la capacité d'entreposage des céréales de 900 000 mètres cubes et la mise en place de silos à fourrage d'une capacité de 900 000 mètres cubes. Ces équipements représentent des investissements de 80 000 000 $ d'ici 1986. Le plan prévoit aussi l'aide à l'achat de 3 750 séchoirs à foin au coût de 8 400 000 $ et l'introduction d'un programme d'aide à l'achat de moulanges à la ferme, ce qui nécessitera des investissements de l'ordre de 10 000 000 $ pour les trois prochaines années;
- l'accentuation de l'effort de mise en valeur des sols dans le cadre des programmes Sol-Plus et de mise en valeur des terres en friche avec l'affectation de 7 250 000 $ de plus que les budgets initialement prévus à cette fin. Les efforts d'aménagement des cours d'eau municipaux seront poursuivis. De 1976-1977 à 1982-1983, le ministère a consacré 57 400 000 $ à ce programme pour l'aménagement de 10 652 kilomètres de cours d'eau. La planification des travaux s'effectue en coordination avec les municipalités et les municipalités régionales de comté;
- l'augmentation des budgets consacrés à la recherche dans le domaine des céréales, à l'établissement de parcelles de démonstration ainsi qu'à la promotion des semences pedigree;
- les opérations de la banque de terre. Celles-ci débuteront avec un budget annuel de 20 000 000 $ en 1983-1984 pour l'achat et la mise en valeur des terres propices à la culture céréalière.

La réalisation de ce plan aura un effet dans l'ensemble des régions agricoles, tant en ce qui trait à la productivités des sols qu'à la mise en place des équipements et des capacités de production.

La baisse des approvisionnements en viande de boeuf à même le cheptel laitier renforce l'objectif de développement d'un véritable secteur bovin fondé sur le cheptel de boucherie. Il faut accroître la production de veaux d'embouches québécois de qualité en augmentant le cheptel de vaches de race de boucherie. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend poursuivre ses efforts et favoriser l'investissement destiné à accroître la capacité de production des exploitations, tant des ateliers vache-veau que des parquets d'engraissement. Le potentiel des veaux laitiers québécois est encore sous-utilisé. Il est essentiel de développer les marchés intérieur et extérieur comme débouchés pour revaloriser ce sous-produit de la production laitière. Le Québec peut produire du veau lourd de qualité constante et approvisionner les marchés de façon régulière. Le développement des marchés internationaux, principalement celui de l'Est des États-Unis, est réalisable sur une base concurrentielle. Au chapitre des priorités figure également un accroissement de la recherche sur de nouveaux modes d'alimentation pour le bétail, notamment à partir de mélanges fermentés de lisiers et de céréales ou fourrages secs. On poursuivra donc la recherche sur une plus grande échelle afin de déterminer les possibilités nutritives et commerciales de ces nouveaux produits.

La demande de fruits, de légumes et de produits ornementaux ne cesse de croître et de se diversifier. L'évolution des marchés et les contraintes bioclimatiques posent des défis dans le sens d'une diversification des produits et d'un accroissement de l'exploitation économique des cultures sous abri. Après avoir développé la production de la pomme, de la fraise, de la framboise et du bleuet, le Québec doit diversifier sa production de fruits en revenant à la culture d'espèces comme la poire, la prune, la cerise de France et le cantaloup.

L'industrie de la transformation des produits alimentaires sera à son tour appelée à s'orienter dans le sens de la demande intérieure et extérieure. Après une

rationalisation et une normalisation de ses activités, l'industrie alimentaire doit diversifier sa production et adapter les formats de ses produits et leur type d'emballage en fonction des goûts du consommateur. Les aliments de seconde transformation, tels les mets cuisinés, surgelés ou autres, font l'objet d'une forte demande et représentent un débouché intéressant et peu exploité. L'utilisation de sous-produits de la transformation s'avère une alternative moins coûteuse dans un contexte de limitation de la croissance des coûts.

L'industrie agro-alimentaire devra faire une large place à l'innovation technologique et suivre l'évolution des marchés pour assurer la bonne marche de son développement. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation compte jouer un rôle de premier plan dans la recherche agro-alimentaire. Ses priorités vont aux économies d'énergie, à la recherche sur la gestion des fumiers et au développement des biotechnologies.

4 Pêches maritimes

4.1 Capture et transformation

En raison de l'importance de la façade maritime du Québec et de la possibilité d'exploitation de la zone de pêche de 200 milles, le secteur des pêches maritimes est appelé à jouer un rôle clé au cours des prochaines années. Les politiques mises de l'avant par le ministère rendent compte de l'importance accordée par le gouvernement au développement de ce secteur.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend poursuivre ses efforts pour que de nouvelles retombées économiques favorisent le développement du Québec, principalement celui des régions maritimes, diminuant ainsi les disparités régionales.

Le programme de renouvellement de la flotte de pêche se poursuivra. La construction de nouvelles unités de plus de 10,5 mètres a été autorisée au début de 1983 et des subventions pour 150 bateaux de moins de 10,5 mètres ont aussi été acceptées. Cela représente la création de centaines d'emplois supplémentaires dans des régions caractérisées par un fort taux de chômage.

Diverses recherches seront également mises de l'avant sur la pêche d'exploration et les techniques de capture. Par ailleurs, les centres de pêche offriront de meilleurs services de préparation, d'entretien, de halage et de fournitures diverses.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation continuera à se départir de tous ses entrepôts frigorifiques au profit de l'entreprise privée. D'ailleurs, le programme de rationalisation du secteur de la transformation des produits de la pêche prévoit des investissements à ce titre.

Le programme de normalisation et de modernisation des usines de transformation se poursuivra. Un effort particulier sera fait pour éviter une capitalisation excessive dans le secteur de la transformation des produits de la pêche. L'objectif est d'accroître la qualité des produits et la polyvalence des usines notamment en modifiant les lignes de production. Dans ce contexte, le secteur de la seconde transformation des produits marins sera prioritaire car, il génère un plus grand nombre d'emplois et une plus grande valeur ajoutée que le secteur de la première transformation. Les usines de seconde transformation pourront aussi bien se situer en territoire maritime près de la ressource qu'en milieu urbain près des marchés de consommation.

C'est cependant au chapitre de la qualité des produits marins que le secteur des pêches connaîtra son évolution la plus marquée. La réglementation des produits de la mer entraînera des dépenses d'immobilisation évaluées à 36 000 000 $, dont environ 90% des investissements seront affectés à la normalisation des usines de transformation. Cette réglementation prévoit également la mise en place d'un système de tri des produits en fonction de leur qualité au débarquement. Des mesures s'appliqueront aussi au transport du poisson et à la vente au détail. L'échéance pour la normalisation complète des usines est le 1er janvier 1985 et celle pour le triage des produits marins, le 1er avril 1984.

La mise en marché des produits de la mer a été réalisée jusqu'à maintenant par des entreprises de transformation, par des grossistes et par des entreprises pancanadiennes situées à l'extérieur du Québec. Le ministère appuiera des initiatives visant une concentration sur le plan de la mise en marché, afin de mieux satisfaire le marché québécois et de conquérir une place concurrentielle sur les marchés d'exportation.

Le secteur des pêches a connu, au cours des dernières années, une évolution soutenue qui se poursuivra dans l'avenir. Les régions maritimes sont ainsi assurées d'une source d'emplois stables et d'une utilisation rationnelle de la ressource.

Les nouvelles orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le domaine de la pisciculture sont de parvenir à un degré d'autosuffisance pour la truite de table, ce qui pourrait signifier une production quintuplée de truites arc-en-ciel. De plus, le développement du secteur de la pisciculture pourrait éventuellement permettre au Québécois d'accéder au marché de la truite mouchetée, du saumon, du doré, de la ouananiche, des oeufs d'esturgeon, de la carpe et de la perchaude.

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Nombre d'actions ou de mesures relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sont susceptibles d'influer sur l'organisation et la mise en valeur du territoire.

Dans le but de fournir le meilleur éclairage possible sur ces différents aspects, le présent document sera consacré à la description des objectifs, politiques et orientations concernant les actions à incidence sur le territoire dans les principaux champs d'intervention suivants: loisir de plein air, faune et aide au développement des équipements de loisir.

Rôle et mandat du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Le mandat assumé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'articule en fonction de cinq préoccupations majeures: la démocratisation de l'accès au loisir, la poursuite de certains objectifs nationaux, la coordination des intervenants dans le domaine du loisir, la définition et l'application d'une politique d'ensemble du loisir et, enfin, la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques.

Ces préoccupations d'ordre général orientent les actions entreprises dans le cadre de l'administration des programmes du ministère. Les interventions de ce dernier n'ont certes pas toutes le même impact sur le territoire, compte tenu de la variété des champs d'action concernés. Certaines d'entre elles possèdent cependant une dimension spatiale très importante et ont souvent des effets structurants sur le territoire.

On ne saurait, par exemple, parler d'accessibilité à la pratique du loisir de plein air sans poser la nécessité de l'existence de lieux ou d'espaces appropriés à cette pratique avec tout ce que cela comporte d'exigences en regard du maintien de la qualité de l'expérience et de la conservation des ressources récréatives. De la même façon, on ne saurait viser la préservation de sites ou de territoires naturels d'intérêt national sans adopter à leur égard des mesures de protection qui impliquent des choix en termes d'aménagement du territoire.

Il en va de même des actions accomplies dans le domaine de la faune. Les exigences de conservation de cette ressource, soumise à de fortes pressions d'utilisation et subissant la concurrence des autres usages du milieu, sont également susceptibles de se traduire par des mesures de protection pouvant influer sur le mode de mise en valeur du territoire.

Le ministère exerce également une influence sur l'organisation du territoire par certains programmes d'aide au développement d'équipements de loisir. Dans ce cas cependant, son rôle est moins déterminant, car les décisions concernant la réalisation et la localisation de ces équipements relèvent de la responsabilité des administrations municipales ou des autres organismes subventionnés.

Orientations en matière d'aménagement

1 Loisir de plein air

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche exerce des responsabilités très importantes en matière de plein air.

Les objectifs qu'il poursuit dans ce domaine font intervenir, de façon étroitement associée, les notions d'accessibilité et de conservation.

1.1 Objectifs généraux

Le mandat assumé par le ministère dans le domaine du plein air vise essentiellement les deux objectifs suivants: assurer le développement du loisir de plein air au Québec et assurer la préservation et la mise en valeur des éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine naturel québécois.

1.1.1 Développement du loisir de plein air

La pratique du loisir de plein air se généralise progressivement au Québec, à l'exemple des autres sociétés du monde industrialisé. Cette pratique a en effet connu un essor très important au cours des deux dernières décennies, tant pour l'accroissement de la participation qu'en ce qui concerne la diversification des activités pratiquées. Fondamentalement lié à une prise de conscience graduelle de la valeur du milieu naturel, le loisir de plein air doit désormais être considéré comme une composante essentielle de la qualité de vie. L'accessibilité à ce type de loisir figure parmi les préoccupations majeures du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. À cet effet il réalise ou favorise la réalisation de certains équipements et l'aménagement de lieux susceptibles de répondre adéquatement aux besoins exprimés par la population.

1.1.2 Préservation et mise en valeur des éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine naturel québécois

La sauvegarde des caractéristiques naturelles de certains territoires de grande valeur constitue un autre

aspect important de la mission assumée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Comme dans les autres sociétés industrielles, le milieu naturel québécois est en effet soumis à des pressions qui altèrent souvent fortement ses composantes. Il convient donc d'adopter une gestion plus rationnelle de ce milieu et d'assurer notamment que les éléments les plus significatifs soient conservés afin de constituer, pour les générations actuelles et futures, des témoignages authentiques du patrimoine naturel propre à la collectivité québécoise. Ces territoires, accessibles à la population à des fins d'éducation et pour la pratique d'activités récréatives altérant peu le milieu, constituent des lieux privilégiés de contact entre l'homme et la nature.

1.2 Politiques

La réalisation de ces objectifs commande la mise en oeuvre d'une variété de mesures dont la plupart se répercutent inévitablement sur le territoire. La récréation de plein air est en effet consommatrice d'espace et elle exige parfois des choix décisifs en termes d'aménagement. Il en va de même de la préservation des milieux naturels de grand intérêt. L'intégrité de ces espaces et de ces éléments patrimoniaux est en effet incompatible avec l'exploitation des ressources dont ils sont le support.

Les objectifs d'accessibilité à la récréation de plein air et de conservation des ressources récréatives sont donc indissociables. La réalisation du premier est en effet largement conditionnée par le soin que l'on apportera à la conservation des espaces concernés. Les mesures à mettre en oeuvre peuvent cependant varier en fonction des buts poursuivis et des situations rencontrées. Aussi le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est-il doté d'un cadre d'intervention à l'intérieur duquel se retrouve un certain nombre de pratiques ou de politiques en vue de mieux structurer ses actions dans le champ de responsabilité concerné.

1.2.1 Parcs

La politique des parcs s'inscrit dans cette double perspective d'accessibilité à la récréation de plein air et de préservation du milieu naturel. L'application de cette politique donne en effet lieu à l'affectation de territoires publics, à des fins exclusives de conservation et de récréation de plein air, établis et protégés en vertu de la Loi sur les parcs administrée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Les conséquences sur l'aménagement du territoire sont ici immédiates et exigentes, car la création de parcs se traduit par l'interdiction complète de toute forme d'exploitation industrielle des ressources des territoires concernés.

En plus de ces contraintes sur la mise en valeur des ressources, cette politique comporte également certaines exigences à l'égard de la pratique même du loisir de plein air. Cette politique et la loi sur laquelle elle s'appuie définissent en effet deux types de parcs, le parc de conservation et le parc de récréation, qui se distinguent non seulement par leurs objectifs mais aussi par leurs critères de localisation et d'établissement.

Le parc de conservation est prioritairement axé sur la préservation permanente de paysages, de systèmes écologiques et de formations géologiques jugés suffisamment représentatifs des régions naturelles du Québec, ou encore, de sites naturels suffisamment rares ou spectaculaires pour être considérés comme exceptionnels. En raison des exigences très strictes de préservation qui lui sont rattachées, le parc de conservation n'autorise que les formes de loisir de plein air caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et faisant appel à des aménagements et équipements légers. En raison de la fonction première du parc de conservation, celui-ci sera établi sur les territoires jugés suffisamment représentatifs des principales régions naturelles du Québec, ou encore, constitués d'éléments naturels aux caractéristiques exceptionnelles d'un point de vue esthétique ou scientifique, tels que chutes, cavernes, formations géologiques, sites fossilifères, cratères de météorites, complexes morainiques, habitats d'espèces rares et menacées de disparition, etc.

Le parc de récréation est, pour sa part, d'abord destiné à favoriser la pratique des activités de loisir de plein air. Toutefois, même s'il implique l'usage d'équipements lourds, les objectifs de préservation du milieu n'en demeurent pas moins présents. Les parcs de récréation, avant tout destinés à desservir les besoins des habitants des principaux bassins de population, seront localisés à proximité des agglomérations sur des espaces présentant des potentiels récréatifs intéressants.

Considérant l'effet de la création de parcs sur l'organisation et la mise en valeur du territoire, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a choisi d'accorder une place importante à la concertation et à la consultation dans l'application de sa politique. Le fait de soustraire des portions de territoires à toutes formes d'affectations autres que la préservation et le loisir de plein air exige en effet que les principaux intéressés puissent faire valoir leurs points de vue, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des exploitants de ressources ou de la population en général. La Loi sur les parcs prévoit donc que tous peuvent, le cas échéant, transmettre leur opposition écrite au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et être entendus en audience publique lors de la création, de l'abolition, de la modification des limites d'un parc ainsi qu'au sujet de sa classification. Conformément à l'esprit de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère arrimera son action au schéma d'aménagement des MRC.

1.2.2 Réserves fauniques

Bien que d'abord destinées à assurer une gestion rationnelle des espèces animales qu'elles renferment, les réserves fauniques offrent également des possibilités variées de pratique d'activités récréatives de plein air dans un environnement naturel de qualité.

Quoiqu'un certain nombre d'entre elles puissent éventuellement acquérir le statut de parc, il est probable qu'en plus d'être des lieux de chasse et de pêche, les réserves continueront à jouer un rôle complémentaire pour la pratique du loisir de plein air. La coordination des différents usages possibles des ressources devrait ainsi permettre à ces territoires de fournir une contribution à la pratique d'activités comme la descente de rivières en canots, la randonnée à ski, la randonnée pédestre, etc.

1.2.3 Équipements récréo-touristiques du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

En vertu de sa Loi constitutive, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche assume la gestion de divers types d'équipements de nature récréo-touristique souvent destinés à servir de support à la pratique du loisir de plein air, notamment dans un contexte touristique. Ces équipements, campings, golfs, marinas, etc., ont été implantés au cours des années afin de favoriser le développement touristique dans les différentes régions du Québec.

Ce rôle de suppléance que jouait en quelque sorte le ministère en s'engageant dans le développement de ces d'équipements a toutefois fait l'objet d'une réévaluation. Leur vocation s'intègre en effet difficilement dans les priorités actuelles du ministère en matière de loisir et leur exploitation draine des ressources qui pourraient être consacrées à la consolidation et au développement d'équipements plus en accord avec ses priorités. Aussi le ministère a-t-il commencé à se dégager de la gestion ainsi qu'à se départir des équipements récréo-touristiques situés à l'extérieur des parcs et des réserves, à l'exception de certains d'entre eux qui sont destinés à constituer un réseau-témoin.

1.3 Orientations

Au cours des prochaines années, une part importante des efforts du ministère, dans le domaine du plein air, sera consacrée au développement d'un réseau équilibré de parcs de conservation et de récréation. Dans cette perspective, le ministère procédera à la confection d'un plan de développement du réseau sur un horizon de vingt ans, ainsi qu'à la préparation d'un premier plan quinquennal destiné à déterminer la nature des travaux et l'importance des ressources nécessaires à la consolidation et à l'expansion du réseau.

La localisation des parcs sera effectuée sur la base des critères d'admissibilité et de sélection qui ont été établis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Dans le cas des parcs de conservation, ce sont le degré de représentativité des quarante régions naturelles du Québec, définies par le ministère, ainsi que le caractère exceptionnel de certains milieux naturels qui dicteront les choix. Les parcs de récréation seront quant à eux prioritairement situés là où la demande l'exige, c'est-à-dire principalement à proximité des plus importants bassins de population et des principales voies de communication. Les territoires susceptibles de se voir conférer le statut de parcs de conservation ou de récréation, sur la base de ces critères d'admissibilité, seront ensuite sélectionnés en fonction des quatre critères suivants: la qualité relative des sites, l'accessibilité, la tenure des terres et les coûts d'acquisition et enfin, les coûts d'aménagement et d'exploitation.

Tenant compte de ces éléments et des ressources qui sont mises à sa disposition, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche fera porter ses efforts, au cours des cinq prochaines années, sur la reconnaissance officielle, comme parcs québécois, de territoires déjà acquis dans les dernières décennies et il procèdera à la réalisation des aménagements indispensables à leur accessibilité.

Le ministère poursuivra par ailleurs le processus de retrait déjà amorcé en matière de gestion des équipements récréo-touristiques. En conformité avec la politique du loisir qui reconnaît aux administrations locales la responsabilité de maîtrise d'oeuvre du loisir au niveau local, le ministère pourra leur céder les équipements qui desservent une municipalité ou un ensemble de municipalités. Dans l'éventualité d'un refus, ces équipements pourront être mis en vente et, en l'absence d'acquéreurs, le ministère envisage la possibilité de procéder à leur fermeture.

2 Faune

Du fait de son importance et de son caractère de richesse collective, la faune a un statut juridique particulier. Elle fait donc, à ce titre, l'objet d'un double souci de conservation et de mise en valeur correspondant aux besoins de la population. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est ainsi donné un ensemble de moyens juridiques et administratifs propre à assurer une gestion efficace de cette ressource.

2.1 Objectifs généraux

Tout comme dans le cas du loisir de plein air, c'est autour des notions de conservation et de mise en valeur que s'organise la responsabilité de gestionnaire des ressources fauniques du ministère.

2.1.1 Conservation et amélioration des espèces fauniques

La valeur intrinsèque de cette ressource collective et son caractère vulnérable, particulièrement au

niveau des habitats, nécessitent des préoccupations constantes en vue d'assurer son maintien et son renouvellement. La faune est en effet très sensible aux influences extérieures, en particulier aux actions humaines, et les interventions sur le territoire doivent être réalisées dans une perspective de conservation de cette ressource et de son habitat. Il est également essentiel que les différents types de prélèvement de cette ressource soient adéquatement contrôlés, de façon à respecter les exigences biologiques spécifiques.

2.1.2 Satisfaction des besoins liés à l'utilisation de la faune

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche doit également s'assurer que les ressources fauniques soient disponibles pour satisfaire les besoins de la population, compte tenu du potentiel de chaque espèce. Ceci s'applique surtout aux besoins se manifestant dans le cadre de la pratique d'activités récréatives (observations, chasse et pêche) et de certaines activités économiques (pêche commerciale en eau douce, pêche commerciale au saumon et piégeage des animaux à fourrure).

2.2 Politiques

La réalisation de ces objectifs relève de trois modes d'intervention: affectation territoriale, mesures de protection des habitats fauniques et mesures de protection des espèces fauniques.

2.2.1 Affectations territoriales

Ce mode d'intervention donne lieu à l'établissement de divers types de territoires dans le but de permettre au ministère de réaliser avec plus d'efficacité ses objectifs. Ces territoires établis en vertu de la Loi de la conservation de la faune ou de la Loi sur les pêcheries, sont:

- les réserves fauniques: des différents modes d'affectation, ce sont sans doute ceux qui sont susceptibles de d'avoir les effets les plus significatifs sur la mise en valeur du territoire. Sur ces territoires, les modalités d'utilisation des ressources doivent être fixées prioritairement en vue de la conservation de la faune. Ces réserves sont établies dans des zones où les ressources fauniques et leurs habitats nécessitent une protection particulière en raison de leur fragilité. Tout en y réglementant sévèrement la chasse et la pêche, le ministère y déploie des efforts particuliers en vue de faire respecter, par les divers exploitants du milieu, les prescriptions nécessaires au maintien et à l'amélioration de la qualité des habitats fauniques;
- les zones d'exploitation contrôlée (ZEC): leur établissement se situe davantage dans une perspective d'accès à la ressource, selon des modalités qui privilégient la participation et l'implication des utilisateurs dans la gestion de la faune. Si les objectifs de conservation y sont également présents, ces territoires sont d'abord destinés à la satisfaction des besoins récréatifs, notamment la chasse et la pêche. Ceci signifie que, théoriquement, la réglementation de l'usage des autres ressources de ces territoires ne diffère pas de façon significative de celle qui est appliquée sur les territoires libres. Ces zones sont établies sur des territoires offrant un bon potentiel faunique et susceptibles d'être l'objet de fortes pressions d'utilisation. Leurs caractéristiques les situent donc majoritairement dans la zone adjacente à l'espace agro-urbain et principalement utilisée pour la pratique quotidienne du loisir;
- les pourvoiries: celles-ci constituent un autre mode d'organisation de l'espace principalement axé sur l'accessibilité aux ressources fauniques. Elles sont généralement établies sur des territoires situés au-delà de la limite d'utilisation quotidienne. Les détenteurs de ces territoires offrent, contre rémunération, des services directement orientés vers la chasse et la pêche et qui comportent généralement l'hébergement sur les lieux même de l'activité. Lorsque les territoires concernés doivent être soumis à des contraintes majeures en matière de gestion des ressources fauniques ou que leur éloignement nécessite un séjour, les pourvoyeurs se voient accorder des droits exclusifs, c'est-à-dire qui n'autorisent la pratique de la chasse et de la pêche que par les clients de la pourvoirie. Dans le cas des pourvoiries sans droits exclusifs, l'accès au territoire est libre;
- les réserves à castors et les terrains de piégeage: leur établissement vise à réserver à un nombre limité de personnes la capture d'animaux à fourrure sur ces territoires. En dehors de ce type de contrôle, ils ne font l'objet d'aucune réglementation vraiment différente de celle des territoires libres quant à l'accessibilité et à l'usage des ressources;
- les zones de pêche interdite: celles-ci établies en vertu de la Loi sur les pêcheries, sont quant à elles destinées à interdire la pêche dans les lieux de fraie des poissons lors des périodes de reproduction.

2.2.2 Mesures de protection des habitats fauniques

La protection des habitats constitue le moyen le plus efficace pour assurer la conservation des espèces. La faune terrestre et aquatique constitue une production du milieu naturel et, à ce titre, la productivité de chaque espèce est largement fonction du degré de satisfaction de ses exigences de base en matière d'abri, d'alimentation et de reproduction. En raison de cette étroite relation entre les habitats et les espè-

ces qu'ils supportent, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche définit un certain nombre de règles afin de les protéger et de sensibiliser à cet aspect les intervenants concernés.

Les frayères, les ravages de chevreuils, d'orignaux et de caribous, les zones humides, la qualité de l'eau constituent autant d'aspects qui préoccupent le ministère. Les mesures de protection actuellement utilisées prennent surtout la forme d'ententes avec les responsables de projets susceptibles d'altérer les composantes de ces milieux. Le ministère veille ainsi au maintien de la qualité des ravages d'ongulés, et particulièrement du chevreuil, au moyen d'ententes portant sur la définition des plans de coupe forestière. Des ententes avec les intervenants concernés permettent également d'inscrire, dans les projets de développement des différents types de réseau routier, les exigences nécessaires au maintien de la qualité des rives et du lit de certaines rivières. Il en va de même pour les projets de drainage agricole.

Il faut souligner enfin l'implication du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans la procédure de révision des études d'impact qui sont exigées par le ministère de l'Environnement dans le cas des projets susceptibles d'affecter le milieu. Cette implication constitue en effet un autre moyen pour le ministère de faire valoir ses préoccupations en matière de protection des habitats fauniques.

2.2.3 Mesures de protection des espèces fauniques

De toutes les mesures relevées jusqu'à maintenant, ce sont sans doute celles destinées à assurer la protection des espèces qui sont les moins significatives en terme d'impact sur l'affectation du territoire. Elles visent surtout à assurer, sur l'ensemble du territoire québécois, l'application et le respect de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi fédérale des pêcheries et de la Loi fédérale sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Ceci concerne à la fois les mesures de contrôle et de surveillance effectuées par les agents de conservation de la faune et les actions visant à éduquer le public. Il s'agit donc avant tout d'un contrôle de l'exploitation de la ressource basé, notamment, sur le respect des quotas de prise établis pour chacune des zones de chasse et de pêche décrétées par le ministère.

2.3 Orientations

Au cours des dernières années, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est employé à démocratiser l'accès aux ressources fauniques, à assurer un niveau de récolte qui n'excède pas les potentiels du milieu et à veiller également à la protection des habitats. Les interventions envisagées pour l'avenir se situeront également dans ce cadre, mais de façon encore plus marquée pour certaines d'entre elles.

Dans le but d'assurer avec une efficacité accrue les différentes facettes de son mandat de gestionnaire des ressources fauniques, le ministère s'est doté d'une structure administrative de niveau sous-régional constituée de zones d'aménagement et de conservation (ZAC) dont le territoire coïncide en partie avec les unités de gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources. Des plans d'aménagement seront élaborés pour chacune des zones et ils définiront notamment les modes d'accessibilité aux ressources fauniques, les niveaux d'exploitation souhaitables et les prescriptions minimales d'aménagement du territoire aux fins de conservation de la faune et de son habitat.

Les priorités en matière d'accessibilité aux ressources fauniques sont d'ores et déjà connues. Le ministère s'emploiera en effet, au cours des prochaines années, à favoriser un accroissement des possibilités d'utilisation de la faune à proximité des centres de population. Outre les interventions portant sur les territoires relevant de sa responsabilité, le ministère suscitera et coordonnera la participation des intervenants locaux à la conception et la réalisation de divers projets d'accès aux ressources fauniques.

En matière de conservation de la faune, la priorité sera dorénavant donnée au maintien et à l'amélioration de la qualité des habitats et les efforts accordés jusqu'à maintenant à cet aspect seront accrus et mieux structurés. Le ministère s'impliquera en effet plus directement dans la protection des habitats par des programmes particuliers. De nouvelles méthodes pour restaurer les habitats dégradés ou en améliorer le potentiel seront également développées et mises en application. L'ensemble des intervenants, qu'ils soient de niveau provincial, régional ou local, devront donc situer davantage leurs actions dans une perspective de mise en valeur intégrée du territoire, c'est-à-dire un type de mise en valeur issue d'une réflexion portant sur l'ensemble des ressources et des potentialités offertes par le territoire considéré, y compris la faune. À cet égard, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche souhaite que les municipalités régionales de comté prennent en considération ces préoccupations lors de l'élaboration de leurs schémas. Ces schémas pourraient en effet constituer un cadre privilégié de concertation permettant au ministère d'associer le monde municipal à la conservation des habitats fauniques.

Des efforts particuliers seront par ailleurs déployés en vue d'assurer un développement harmonieux et cohérent des différents éléments constituants du réseau de territoires affectés à la mise en valeur ou à la conservation de la faune, telles les zones d'exploitation contrôlée, les pourvoiries, les réserves fauniques, etc.

3 Programmes d'aide au développement des équipements de loisir

L'aide au développement des équipements de loisir constitue un dernier type d'intervention donnant lieu à des actions qui se répercutent ou qui sont susceptibles de se répercuter sur le territoire. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche administre en effet depuis plusieurs années un certain nombre de programmes dont le but est d'accorder une aide financière en vue de la réalisation ou de la gestion de certains équipements de loisir.

Contrairement aux interventions précédentes cependant, la mise en oeuvre de ces programmes se traduit par une implication beaucoup moins directe du ministère sur l'organisation et la mise en valeur du territoire. Il s'agit en effet d'une aide fournie sur demande et, lorsqu'il y a implantation d'équipements, il appartient aux administrations locales ou aux organismes subventionnés de définir leur localisation et de les réaliser. Ces projets ainsi subventionnés sont normalement influencés par les critères d'allocation de l'aide prévue aux programmes.

Ces programmes peuvent être regroupés en fonction des deux thèmes suivants: aide au développement des équipements de loisir au niveau municipal et aide au développement des équipements de loisir touristique.

3.1 Aide au développement des équipements de loisir au niveau municipal

L'aide consentie dans le cadre de l'application de ce programme vise à favoriser la mise en place ou l'amélioration d'équipements de loisir susceptibles de desservir la population des différentes municipalités du Québec.

3.1.1 Pratiques actuelles

Le programme actuellement en vigueur s'adresse aux municipalités et aux organismes privés à but non lucratif oeuvrant dans le domaine du loisir. Il concerne une variété d'équipements destinés à la pratique de divers types de loisir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les modalités d'application de ce programme ont été modifiées au cours des deux dernières années pour parvenir progressivement à la mise en oeuvre des nouvelles mesures d'assistance définies dans le Livre blanc sur le loisir.

Depuis l'exercice financier 1981-1982, en effet, ce programme peut être considéré comme transitoire. De nouvelles priorités ont été définies en tenant compte de l'importance des coûts de construction ou d'aménagement des équipements. Trois catégories d'équipements ont ainsi été établies, les équipements légers (inférieurs à 75 000 $), intermédiaires (compris entre 75 000 $ et 200 000 $) et lourds (supérieurs à 200 000 $).

La réalisation ou l'amélioration des équipements légers figure actuellement au premier rang dans l'échelle des priorités. Quoique également admissibles à l'aide actuellement prévue au programme, les équipements intermédiaires et lourds sont cependant considérés en second lieu à cause des nouvelles modalités qui se dessinent à leur égard.

3.1.2 Orientations

Au cours des prochaines années, les actions du ministère dans le domaine des équipements de loisir s'effectueront à l'intérieur d'un nouveau cadre d'intervention. Conformément à la stratégie définie dans le Livre blanc sur le loisir, publié en septembre 1979, le ministère procède actuellement à l'élaboration d'un plan national d'aide à la réalisation d'équipements intermédiaires et lourds au niveau municipal. Quoique les modalités de ce plan ne soient pas encore définitivement arrêtées, on peut en percevoir certaines des lignes directrices.

La mise en oeuvre de ce plan visera d'abord à favoriser une distribution équitable des équipements intermédiaires et lourds de loisir sur le territoire. Aussi, dans le but de corriger les déséquilibres existants et de favoriser l'atteinte d'un minimum d'équipements dans les municipalités ou à l'échelle de leur MRC, le ministère incitera les municipalités ou regroupements de municipalités, au moyen d'une aide financière, à réaliser ou améliorer les équipements correspondant aux besoins des populations qu'elles desservent et aux caractéristiques de leur milieu. Cette aide sera accordée sur la base de besoins déterminés par les écarts existant entre le niveau d'équipement actuel des municipalités et un niveau d'équipement souhaitable défini par des normes nationales d'équipement.

Les équipements qui figureront dans ce plan seront choisis en tenant compte des besoins véritables de la population et de certaines exigences définies par l'application de principes comme la polyvalence, l'accessibilité et la popularité. Cette approche véhicule un souci de limiter l'intervention du ministère à un certain nombre d'éléments qui lui apparaissent essentiels à la constitution d'un réseau minimum d'équipements de loisir et à l'intérieur desquels les municipalités pourront effectuer les choix correspondant aux besoins particuliers de la population qu'elles desservent. Une quinzaine d'équipements pourront éventuellement être visés par le plan national. Outre des équipements traditionnellement subventionnés par le MLCP, les parcs urbains et les infrastructures de ski seront éventuellement inclus dans le plan lorsque les politiques du ministère à leur égard auront été définies.

Le ministère fera connaître le programme aux municipalités dès que celui-ci aura reçu les autorisations finales et, le cas échéant, la MRC pourra s'en inspirer pour l'élaboration de son schéma.

3.2 Programmes d'aide au développement des équipements de loisir touristique

Dans son Livre blanc sur le loisir, le gouvernement affirmait qu'en plus de politiques axées sur les dimensions économiques du tourisme, il entendait stimuler une pratique du tourisme qui mette l'accent, tant sur ses dimensions sociales que sur sa signification du point de vue du loisir et du développement culturel. Parmi les mesures indiquées, figuraient celles concernant le développement et la consolidation d'infrastructures aptes à favoriser la pratique de cette forme de tourisme, tels les auberges de jeunesse, les bases de plein air et les camps de vacances destinés à la pratique d'un tourisme familial.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, qui assume la responsabilité du tourisme social, administre trois programmes destinés à assurer un soutien financier à des organismes à but non lucratif: le programme de soutien aux centres et aux bases de plein air, le programme d'assistance financière aux auberges de jeunesse et le programme d'aide aux camps de vacances.

3.2.1 Pratiques actuelles

Le soutien accordé dans le cadre de l'application de ces différents programmes concerne donc un éventail d'équipements susceptibles de répondre à des besoins et à des clientèles variés:

— les centres et les bases de plein air constituent des lieux de séjour en milieu naturel offrant à une clientèle diversifiée une animation et des programmes d'activités centrés sur la relation des individus avec la nature. Ce type d'équipement s'adresse prioritairement aux adultes ou aux familles et l'aide prévue au programme vise surtout à fournir aux organismes concernés un soutien financier destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement des équipements qu'ils gèrent. Des crédits destinés à des équipements de ce type ont cependant été alloués dans le cadre de l'application de l'Entente Canada/Québec sur le développement touristique, qui prendra fin en 1984;

— le programme d'aide aux auberges de jeunesse a pour but de favoriser le développement d'un réseau d'auberges de jeunesse par une assistance financière au fonctionnement et à l'immobilisation, et d'encourager les jeunes de 16 à 30 ans à découvrir les caractéristiques culturelles, sociales et naturelles des régions du Québec. Sont admissibles à ce programme les organismes privés ou les municipalités administrant une auberge dans un but non lucratif et offrant des services d'hébergement pendant au moins 40 jours par année;

— le programme de soutien aux camps de vacances vise à favoriser la consolidation et le développement des camps de vacances par une assistance financière au fonctionnement, exceptionnellement à l'immobilisation, afin de permettre aux jeunes, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux familles de séjourner en milieu naturel et d'y pratiquer des activités récréatives et socio-éducatives pendant les vacances estivales. Les clientèles provenant des milieux fortement urbanisés sont visées prioritairement. Sont entre autres admissibles à ce programme les camps de vacances à but non lucratif qui ont pour objectif de familiariser leur clientèle au milieu naturel et qui ont une capacité d'accueil minimale de 50 personnes par période estivale.

3.2.2 Orientations

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche considère que la capacité d'accueil des équipements existants est présentement sous-utilisée. En conséquence, au cours des prochaines années, les programmes viseront principalement à améliorer la performance des installations par des rénovations, à les rendre utilisables en toutes saisons et accessibles à de nouvelles clientèles, en particulier aux familles.

Le ministère envisage également de favoriser le développement de nouveaux équipements d'hébergement. Dans cette hypothèse, les subventions seraient affectées aux dépenses d'immobilisation et les priorités accordées aux équipements polyvalents, accessibles à plusieurs catégories de clientèle et situés en milieu urbain ou périurbain. Selon cette hypothèse également, une attention particulière serait accordée au développement de centres de vacances pour les familles et différentes formules seraient expérimentées à cet effet.

Ministère des Affaires culturelles

Un des critères majeurs de la délimitation des municipalités régionales de comté a été le respect du sentiment d'appartenance de la population à l'égard de cette portion d'espace. Aussi on peut estimer que c'est dans un tel cadre géographique que vont s'affirmer au mieux la tradition des régions, leur originalité et leur vitalité, et que se manifesteront de façon privilégiée les liens fondamentaux qui s'établissent entre une collectivité et son territoire. Parmi ceux-ci, la façon dont elle l'aménage, s'y établit et y imprègne ses manières de vivre, est un mode essentiel d'expression de sa culture et de son identité.

L'aménagement de l'espace habité, l'urbanisme et l'architecture, l'intégration des arts de l'environnement à la vie quotidienne doivent permettre à chacun de vivre et de travailler dans un milieu de qualité et de s'y épanouir. Le schéma entrepris par la municipalité régionale de comté, en permettant à une collectivité de déterminer les grandes orientations de l'aménagement de son cadre de vie, sera l'occasion de faire figurer, parmi les ressources du territoire à mettre en valeur, celles qui concernent le patrimoine culturel et de prévoir l'implantation des équipements culturels nécessaires aussi bien à l'expression de la créativité qu'à la production et à la fréquentation d'activités culturelles importantes.

Rôle et mandat du ministère des Affaires culturelles

1 Rôle

Les mandats du ministère couvrent les secteurs des arts, des lettres et des biens culturels. Ses interventions touchent les activités liées aux livres et aux autres imprimés, à la conservation et à l'utilisation des archives, à la conservation des sites et des biens historiques et archéologiques ainsi que les activités liées aux arts de l'environnement visuel et d'interprétation de même qu'au cinéma.

Ses objectifs sont doubles:

— favoriser l'essor des arts et des lettres, assurer la sauvegarde et la mise en valeur des biens patrimoniaux par la restauration des sites et leur utilisation à des fins d'animation et d'interprétation;
— faciliter l'accès des publics et de la population en général aux différentes productions et manifestations littéraires et artistiques.

Parmi les mandats qui lui sont confiés, deux ont une incidence directe sur l'aménagement du territoire: celui de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et celui du développement des équipements culturels.

2 Action

Pour exercer adéquatement ses mandats, le ministère a dû s'adapter aux réalités nouvelles. En 1978, le Livre blanc sur la politique québécoise du développement culturel, en manifestant une préoccupation marquée pour la qualité de vie et en affirmant le lien étroit entre le développement culturel et les autres dimensions du développement, a permis notamment d'élargir la notion de culture. Le ministère a aussi été amené, depuis 1976, à développer sa fonction de service à l'égard des créateurs et à envisager la mise en place de structures garantissant une meilleure représentation régionale dans la prise de décision.

Les orientations prises par le ministère à la suite de ces adaptations correspondent à l'esprit de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et concourent donc à en faciliter l'application. Ce sont notamment:

— la décentralisation des pouvoirs décisionnels en matière de développement culturel pour assurer une véritable démocratisation de la culture;
— dans la mesure des moyens disponibles, le développement des équipements et l'affectation des ressources financières indispensables en région, aussi bien pour permettre l'éclosion et la mise en valeur de l'expression artistique propre que pour assurer la diffusion des grandes productions artistiques;
— l'affermissement des institutions nationales: Archives nationales, Bibliothèque nationale, musées d'État, conservatoires, Cinémathèque;
— le soutien des activités et des initiatives qui tendent à rassembler les Québécois de toutes origines autour de leur histoire, de leur folklore et de leur vie collective;
— la mise en évidence de l'importance des activités culturelles dans la vie économique et leur participation active au développement de ce domaine.

Le ministère, conscient que son action culturelle dépend en grande partie de la motivation et de la participation du public, entend désormais s'attacher à la recherche de partenaires aux niveaux régional et municipal. En favorisant une maîtrise d'oeuvre concertée avec ces partenaires, il souhaite établir un partage des responsabilités en matière de développement culturel qui s'appuie sur les principes suivants:

— le ministère n'étant pas le seul promoteur de la culture et ne voulant pas être l'unique intervenant considère la culture comme une émanation des communautés de base et le développement culturel comme une des dimensions du développement des sociétés et de leur territoire;

— le ministère se place en situation d'aide, de conseil, de soutien à l'égard des collectivités régionales et locales qui souhaitent accroître leur engagement et exercer des responsabilités dans le domaine culturel;
— constatant les particularités régionales, la diversité des formes de leur expression et la variété des besoins, le ministère entend adapter ses interventions aux conditions propres des régions et régler par des ententes négociées avec les autorités locales ou régionales les modalités de son intervention financière ou technique;
— le ministère entend promouvoir auprès des autres ministères et des organismes publics un type de planification tel que leurs projets d'équipement ou d'aménagement renforcent les composantes culturelles du territoire;
— le ministère n'a pas l'intention de constituer un nouveau réseau culturel implanté en marge des autres réseaux d'équipements; par contre il entend assurer une meilleure rationalisation de l'utilisation, à des fins culturelles, des locaux existants dans les réseaux scolaire, municipal et de loisirs.

La régionalisation du ministère des Affaires culturelles sera conforme aux principes mentionnés et permettra d'intensifier les interventions en région afin d'augmenter les services aux clientèles et d'accroître l'engagement des milieux dans les décisions relatives au développement culturel. La régionalisation du ministère se manifestera également par une augmentation des programmes administrés en région et par leur décloisonnement, ce qui permettra de constituer progressivement des enveloppes financières régionalisées.

Orientations en matière d'aménagement

3 Patrimoine

Dans toute démarche d'aménagement, il est de première importance de repérer les caractéristiques et les particularités des territoires et d'indiquer les lieux et les bâtiments auxquels la collectivité attribue une signification particulière à cause de leur valeur esthétique, de leur charge symbolique, de leur vocation éducative, de leur rôle de témoin de l'histoire de cette communauté.

C'est ainsi que l'intérêt culturel ou historique attaché à certains territoires vient de ce qu'ils traduisent de façon plus ou moins nette les événements, les phénomènes techniques, les activités socio-économiques qui ont marqué ou du moins jalonné leur évolution. Ces manifestations de l'action continue de l'homme sur son milieu constituent le « patrimoine », c'est-à-dire le legs des générations passées aux générations actuelles et futures.

Le patrimoine d'une région est le reflet encore présent de la manière particulière dont le territoire a été tout d'abord occupé, découpé, puis aménagé. Cet aménagement ne s'est pas fait au même rythme, suivant les mêmes modèles, ni avec la même densité dans toutes les régions. Il a été conditionné par les contraintes et les potentiels, par les activités qui se sont développées, par les façons de faire et de penser des habitants successifs et par le souci de préservation qu'ils ont manifesté. On ne saurait donc restreindre le patrimoine à certaines manifestations ponctuelles, aussi importantes soient-elles, comme l'église ou la maison de pierre tricentenaire. Le patrimoine peut correspondre à une réalité d'ensemble concrétisée par une association de caractéristiques ou de constantes architecturales plus dispersées mais observables en plusieurs points d'une ville, d'un quartier, d'une rue, d'un rang, d'un village ou d'une région entière. Plus explicitement, le patrimoine peut être l'harmonie, l'échelle ou l'homogénéité d'un alignement de bâtiments anciens au coeur d'un quartier qui lui doit son identité ou son image. Ce sont des structures installées de façon originale à flanc de coteau, le long d'une voie d'eau, d'un rang ou distribuées de façon régulière à travers un canton. Ce pourrait être le site d'un village dont l'implantation et l'architecture contribuent à l'harmonie du paysage. C'est aussi bien une rue principale qu'une forme particulière de cadastre ou d'établissement. Ce sont des types d'assemblage, de matériaux de revêtement, d'ornementation, de profil de toit, de galerie, qui se retrouvent à l'échelle d'une région. C'est un ensemble architectural ou même un bâtiment dont le site, l'environnement, la forme ou la fonction sont caractéristiques d'une activité économique propre à la région, tels un moulin, un pressoir, un fumoir, un site industriel, etc.

3.1 Orientation générale

Le patrimoine est donc diversifié et compose le caractère de beaucoup de villes, de villages et de campagnes. Cette constatation d'un patrimoine abondant et répandu sur l'ensemble du territoire démontre clairement que sa mise en valeur ne saurait être entreprise en dehors du processus général d'aménagement et sans la participation active du milieu et l'implication des administrations locales. Cette orientation, qui est celle du ministère, implique en retour que les opérations d'aménagement du territoire, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tiennent compte de la dimension patrimoniale.

Le ministère a pour mandat d'orienter et de soutenir la mise en valeur de l'ensemble du patrimoine québécois. Il doit cependant agir à plusieurs niveaux et notamment il lui appartient de mettre en évidence l'intérêt national de certains éléments particulièrement exemplaires du patrimoine et de veiller à leur bonne conservation. À cet égard, bien que ce soit de façon

exceptionnelle, le ministère continuera d'accorder un statut particulier, en vertu de la Loi sur les biens culturels, à certains biens historiques et archéologiques ou à certains ensembles architecturaux ou paysagers les plus représentatifs de l'évolution de notre milieu. Il veut ainsi assurer la reconnaissance et la conservation du patrimoine culturel essentiel à la compréhension et à l'illustration de l'évolution collective de la société québécoise.

Toutefois, que ce soit pour le patrimoine d'intérêt national, où la nécessité de son intervention est évidente, ou pour les éléments plus modestes du patrimoine, l'orientation du ministère consistera à rechercher la concertation avec les municipalités régionales de comté et les municipalités locales afin de déterminer les mesures de protection et de mise en valeur qu'il conviendra d'appliquer.

3.2 Interventions privilégiées

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confie aux municipalités régionales de comté la responsabilité d'identifier dans leur schéma d'aménagement les territoires présentant un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique (article 5). Cette obligation faite aux municipalités régionales de comté constitue un changement majeur dans le partage des responsabilités entre les niveaux central et régional. La MRC sera donc amenée à définir elle-même, dans son schéma d'aménagement, les objectifs qui concernent plus particulièrement la protection et la mise en valeur des lieux présentant un intérêt patrimonial.

Le ministère entend apporter une aide technique aux municipalités régionales de comté dans l'élaboration des schémas d'aménagement, notamment:

3.2.1 Identification du patrimoine

Lors de l'identification des territoires présentant un intérêt culturel, le ministère rendra accessibles à chacune des MRC les données recueillies grâce à un programme d'inventaire qui couvrira bientôt l'ensemble du territoire québécois.

Pour les MRC où les données d'inventaire sont disponibles, le ministère produira, dans la mesure de ses moyens, un document qui synthétisera les analyses concernant le paysage, l'architecture, les phénomènes industriels les plus importants, les us et coutumes aussi bien que les monuments et les oeuvres d'art religieux.

Ces renseignements seront transmis aux municipalités régionales de comté qui pourront les compléter et les réévaluer en fonction de leurs connaissances particulières et de la signification ou de la valeur qu'elles attribuent à ce patrimoine.

3.2.2 Sensibilisation de la population

Pour sensibiliser la population et l'amener à s'impliquer plus nettement dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine, le ministère souhaiterait que les municipalités régionales de comté se dotent de certains instruments et mettent en oeuvre des moyens adéquats d'information et d'interprétation: brochures, guides, manuels, films, ateliers, centres d'interprétation, circuits, etc. Ces actions de sensibilisation pourraient également accroître le potentiel d'attraction touristique et économique de la région.

Pour la réalisation d'activités ou de projets de diffusion et de mise en valeur du patrimoine, le ministère pourra apporter une aide financière dans le cadre de ses programmes réguliers.

3.2.3 Normes de protection du patrimoine

Pour la préparation éventuelle de normes générales en matière de protection du patrimoine et d'intégration de nouvelles constructions dans les milieux existants que les municipalités régionales de comté voudraient soumettre aux municipalités de leur territoire, le ministère est disposé à apporter une aide technique et financière complémentaire. Cette aide devra faire l'objet d'ententes, pourra varier selon la nature du patrimoine et sera fonction des moyens dont dispose le ministère.

4 Équipements culturels

La promotion du développement culturel constitue un des buts essentiels du ministère. Ce développement doit s'appuyer sur un certain nombre d'équipements nécessaires à la pratique des activités artistiques, à l'expression de la créativité des professionnels ou des amateurs, à la conservation des biens culturels, à la production artistique ou artisanale et à la diffusion des oeuvres.

L'ensemble de ces équipements constitue un réseau qui doit s'adapter à l'importance des activités, aux besoins de la population, à la localisation des clientèles. Ce réseau a un rôle structurant dans l'aménagement du territoire; de plus son renforcement est tributaire des opérations d'aménagement dans d'autres secteurs. Il est évident que son identification, sa planification et son implantation sont des composantes essentielles des schémas d'aménagement.

Pour que les actions d'aménagement du territoire tiennent compte de cette importance des équipements culturels, il importe que des relations étroites soient établies entre les administrations locales et régionales et le ministère. Celui-ci a l'intention de raffermir ces relations.

4.1 Orientations générales

Les orientations du ministère à l'égard du développement des équipements culturels sont les suivantes:

— la promotion de la concertation entre les différents intervenants gouvernementaux dans le dévelop-

pement culturel, de façon à mieux répondre aux attentes du public. Le décloisonnement des programmes et l'assouplissement des conditions d'attribution de l'aide devraient permettre une utilisation optimale des équipements publics dans les domaines du loisir, de l'éducation et du milieu municipal;

— l'utilisation optimale du potentiel des immeubles existants par le recyclage des locaux. La crise énergétique et la rareté des ressources financières obligent à utiliser au mieux le potentiel que représentent les immeubles désaffectés. Souvent situés au centre des agglomérations, ils sont très accessibles et leur utilisation permettrait l'animation de ces quartiers;

— la recherche de la polyvalence des institutions culturelles par la cohabitation de plusieurs fonctions et la création de services multidisciplinaires. Ainsi, un musée ou une bibliothèque centrale de prêts pourrait élargir leurs fonctions et s'ouvrir à d'autres secteurs de la culture (danse, musique, patrimoine architectural, etc.). Les institutions nationales, tout en maintenant leurs vocations spécifiques, pourraient jouer un rôle supplémentaire sur le plan local en répondant aux besoins exprimés par le milieu.

Ces orientations s'inscrivent dans la logique et dans l'esprit de politiques plus générales qui concernent notamment la consolidation et l'animation des centres-villes, la rentabilisation des équipements existants, la décentralisation et la revalorisation des pouvoirs locaux, l'aménagement et l'amélioration du cadre de vie.

4.2 Interventions privilégiées

Les interventions du ministère dans le secteur des équipements culturels consistent d'abord à implanter ou aménager un certain nombre d'équipements abritant les institutions nationales dont il a la responsabilité directe: les Archives nationales et ses centres régionaux, la Bibliothèque nationale, le réseau des conservatoires, les musées d'État et le parc immobilier du patrimoine culturel.

L'intervention du ministère se manifeste aussi par le soutien qu'il apporte aux municipalités et aux organismes locaux ou régionaux pour l'établissement, le développement et le maintien d'un réseau d'équipements dans différents secteurs de la culture.

Afin de rationaliser ses interventions en matière d'équipement, le ministère s'est doté d'un plan. Il s'oriente en outre vers un regroupement des ressources consacrées à ce secteur en un programme unique qui permettra un partage du financement des équipements culturels avec les municipalités ou organismes culturels concernés en fonction des choix faits sur le plan local.

Une préoccupation du ministère au regard de la qualité du cadre bâti concerne l'application du programme d'intégration des arts à l'architecture. À cet effet, une partie du budget de construction des édifices publics assujettis au décret 505-81 du 18 février 1981 doit être consacrée à la réalisation d'oeuvres d'art intégrées à l'architecture des lieux. Le ministère souhaite étendre l'application de ce programme à la construction des équipements culturels réalisés conjointement avec ses partenaires en région.

4.2.1 Plan des équipements culturels

Depuis l'automne 1980, le ministère dispose d'un instrument de planification de ses interventions en matière d'équipement dans les secteurs des bibliothèques, des musées, des archives, des arts d'interprétation et des arts de l'environnement visuel. Il s'agit d'un cadre de référence qui précise les besoins de construction ou de rénovation d'équipements culturels, définit le type d'équipement concerné et les critères à utiliser pour déterminer la taille et la qualité d'un équipement.

L'élaboration de ce plan a tenu compte de la demande émanant des différents points du territoire, des normes minimales d'équipement applicables suivant l'importance des centres régionaux ou sous-régionaux, des bassins de population à desservir et enfin des moyens forcément limités dont dispose le ministère.

Le plan distingue, d'une part, les équipements spécialisés, tels les centres de production et les centres de formation dans les arts d'interprétation et , d'autre part, les équipements de type communautaire, tels les bibliothèques publiques, les musées et centres d'expositions privés, les centres d'archives municipaux et privés, les salles de spectacles et de cinéma, les centres d'interprétation du patrimoine et les centres polyvalents des arts de l'environnement.

La nature et l'emplacement des équipements concernés par le plan d'équipements du ministère peuvent être modifiés en prenant en considération les commentaires et les représentations des intervenants locaux et régionaux.

4.2.2 Partage du financement des équipements culturels entre le ministère et les municipalités ou les organismes culturels

Jusqu'à maintenant, le ministère a concentré ses interventions dans les bibliothèques publiques étant donné la nécessité d'un rattrapage en ce domaine.

À partir de 1983-1984, le ministère regroupera ses ressources consacrées aux équipements en un programme unique, ouvert et polyvalent d'aide à la rénovation et à la construction d'équipements culturels, dont la souplesse devait respecter les choix des municipalités et des organismes.

Ce programme s'applique aux équipements suivants:

— *Centres d'archives privés et municipaux*

Les Archives nationales ont un rôle de conservation des documents gouvernementaux et un rôle de conseil auprès des municipalités, des commissions scolaires et des producteurs d'archives privés. Sur le plan des immobilisations, le ministère envisage la possibilité d'offrir son aide pour l'établissement d'un dépôt d'archives dans chaque municipalité régionale de comté.

— *Salles de spectacles et autres équipements des arts d'interprétation*

Les objectifs poursuivis en ce domaine sont:

- de répondre aux besoins de la population en favorisant l'implantation des infrastructures requises. Le ministère entend soutenir les efforts du milieu dans la mise en place ou la rénovation de salles de spectacles;
- de permettre aux centres de diffusion et aux producteurs de spectacles de se doter des équipements de scène requis.

Le ministère apporte une aide-conseil pour l'implantation et la rénovation des équipements tout en favorisant l'utilisation des équipements existants.

— *Bibliothèques publiques*

Le programme d'aide normalisé pour la construction et la rénovation de bibliothèques municipales s'adresse exclusivement aux municipalités de 5 000 habitants et plus. Dans les autres municipalités le service est assuré par les bibliothèques centrales de prêt chargées du développement et du fonctionnement d'un réseau de bibliothèques publiques. Celles-ci opèrent par un contrat de service avec les municipalités qui paient une cotisation, installent et entretiennent un local et fournissent le personnel.

Le ministère contribue à l'acquisition de biens culturels (livres et autres imprimés, disques, films...) et au fonctionnement de la centrale de prêt.

— *Musées et centres d'exposition privés*

Le musée privé doit favoriser, par la conservation et la diffusion des oeuvres d'art, l'accessibilité au patrimoine qu'il détient.

Il est souhaitable que les institutions du réseau puissent développer leur propre programme, c'est-à-dire qu'elles définissent leur vocation en fonction de leurs collections et du potentiel du milieu et qu'elles déterminent un programme d'activités allant de l'acquisition des oeuvres à l'organisation d'expositions localisées ou itinérantes.

Une part de responsabilité dans le soutien d'une telle institution revient aux municipalités, notamment pour tout projet d'implantation ou de rénovation. Le ministère souhaite qu'elles jouent un rôle plus important dans l'étude de la demande, la consultation et l'engagement financier.

L'aide du ministère, applicable aux institutions agréées, prend entre autres formes celles d'une subvention de fonctionnement et d'une aide-conseil fournie dans différents domaines par les musées d'État et, le Centre de conservation et de restauration du Québec.

— *Centres d'animation et d'interprétation du patrimoine*

L'objectif poursuivi est de diffuser et de vulgariser les connaissances acquises en matière de patrimoine archéologique, historique, architectural, ethnologique ou naturel. Les interventions en matière d'interprétation favorisent la prise en considération du patrimoine culturel par les collectivités locales et régionales et s'appuient sur les dynamismes locaux pour l'élaboration des thèmes propres à l'évolution socio-économique régionale et présentant un intérêt national.

L'aide du ministère concerne leur restauration ou leur fonctionnement selon le cas.

— *Centres polyvalents des arts de l'environnement*

L'objectif est de répondre à des demandes de groupes de créateurs en art visuel (art plastique, artisanat, photographie, design-architecture...) pour utiliser des espaces dans des lieux existants: espaces vacants ou déjà occupés à des fins culturelles ou communautaires (centres culturels, centres d'art, bibliothèques, centres administratifs...). Dans les centres urbains et sous-régionaux, le ministère prévoit le réaménagement de ces espaces pour les adapter à la pratique des arts visuels.

Ministère des Affaires intergouvernementales

Le ministère des Affaires intergouvernementales n'a pas à proprement parler de rôle en matière d'aménagement du territoire. Toutefois, en vertu de sa mission générale qui est d'assurer le respect de la compétence constitutionnelle du Québec, il intervient nécessairement dans l'établissement des relations intergouvernementales et dans la négociation des programmes fédéraux concernant le Québec. De ce fait, le ministère intervient indirectement dans nombre de projets ayant un impact sur l'aménagement du territoire.

Rôle et mandat du ministère des affaires intergouvernementales

1 Rôle

Le rôle du ministère des Affaires intergouvernementales à l'égard des collectivités locales et régionales doit être vu à la lumière des dispositions générales de sa Loi constitutive qui établissent les responsabilités du ministre et de certaines dispositions spécifiques sur les ententes intergouvernementales.

La Loi précise le but que doit poursuivre le ministre dans l'établissement des relations intergouvernementales et lui confie deux rôles particuliers qui visent les rapports du Québec avec le gouvernement fédéral.

L'article 11 de cette loi organique établit en effet que le ministre « a pour fonction de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales ». Plus précisément, la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales confie au ministre le soin de veiller à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec (art. 13). La Loi confère également au ministre un rôle particulier à l'égard des programmes fédéraux: celui d'assurer la participation du gouvernement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur le développement du Québec et de favoriser à cettre fin la concertation intergouvernementale (art. 13).

Ces différentes dispositions, et en particulier les deux dernières, quoiqu'elles ne visent pas spécifiquement les municipalités locales et régionales, les concernent au premier chef. En effet, les relations du gouvernement fédéral avec les institutions municipales et la mise en oeuvre de programmes directement avec elles posent un problème constitutionnel et soulèvent la question du respect des priorités du Québec.

2 Mandat

Le législateur a prévu à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales une interdiction de négocier ou conclure des ententes intergouvernementales, sous peine de nullité, avec le gouvernement du Canada ou d'une autre province, qui vise les commissions scolaires, les commissions régionales, corporations municipales, communautés urbaines ou communautés régionales. Cette interdiction vaut aussi pour les ententes conclues avec un ministère ou un organisme de ces gouvernements. Une modification récente de la Loi précise que cette interdiction frappe aussi les corporations et les organismes dont ces mêmes corporations, commissions ou communautés nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement. En d'autres termes, les institutions contrôlées par les entités qui font l'objet de l'interdiction sont aussi sous le coup de cette dernière.

Le problème du respect de la compétence constitutionnelle du Québec, et par conséquent la nécessité de l'intervention du ministère des Affaires intergouvernementales, est soulevé par la tendance fédérale à établir des relations bilatérales, et même tripartites, avec les collectivités locales et régionales. En effet, il ne faut pas oublier que les affaires municipales et urbaines relèvent de la compétence provinciale en vertu de la constitution. C'est pourquoi la position traditionnelle du Québec est de s'opposer aux tentatives d'immixion du gouvernement fédéral dans le domaine des affaires municipales et de limiter, le cas échéant, son rôle à des activités de financement.

Il faut de plus constater que la nouvelle politique fédérale visant à intervenir directement auprès des instances locales et régionales et à définir des plans de développement pour chaque région risque de compromettre l'élaboration et la mise en oeuvre des schémas d'aménagement régionaux, si les différents intervenants ne se conforment pas aux règles constitutionnelles.

Tous les organismes relevant de l'autorité de l'Assemblée nationale du Québec ont donc la responsabilité de veiller à maintenir les interventions du gouvernement fédéral à l'intérieur du cadre défini par les schémas d'aménagement, en fonction des priorités définies par le milieu. Le rôle du gouvernement fédéral aux niveaux local et régional doit demeurer celui d'un simple intervenant dans les domaines de sa compétence.

Les principes exprimés ci-dessus ont trouvé une traduction particulière dans la décision du Conseil des ministres du 15 juin 1977, relative aux transactions avec le gouvernement fédéral portant sur les terres publiques situées au Québec.

En vertu de cette décision, les transactions entre le gouvernement du Québec et les organismes fédéraux portant sur des terres publiques situées au Québec ne doivent être réalisées que sous la forme d'une location du gouvernement du Québec à l'organisme du gouvernement du Canada et à des fins relevant de la compétence législative du Parlement du Canada.

La même règle s'applique aux transactions portant sur des terres publiques situées au Québec et concernant des administrations municipales et scolaires avec le gouvernement fédéral et ses organismes. Ces transactions ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire du gouvernement du Québec sous la forme de transfert de régie et d'administration en faveur du gouvernement fédéral, après acquisition des terrains des administrations scolaires et municipales par le gouvernement du Québec.

Orientations en matière d'aménagement

Étant donné cette position sur les relations du gouvernement fédéral avec les collectivités régionales et locales, le ministère des Affaires intergouvernementales aura nécessairement un rôle important à jouer dans l'élaboration et la mise en oeuvre de toute politique ou tout programme du gouvernement fédéral avec ces dernières. De concert avec celles-ci, le ministère participera aux diverses étapes du processus de négociation des ententes intergouvernementales jusqu'à leur conclusion. Un des critères de son action sera évidemment le respect par les politiques fédérales des programmes et priorités du Québec, ainsi que de la compétence constitutionnelle du Québec. Par la suite, le ministère assurera le suivi et évaluera la teneur des ententes conclues, le tout en collaboration avec les autorités concernées.

Volet institutionnel et constitutionnel, d'une part, et volet coordination des ententes intergouvernementales, d'autre part, sont donc les deux composantes de l'action du ministère des Affaires intergouvernementales avec les collectivités régionales et locales.

Ministères et organismes dont les interventions sont liées au contrôle des implantations et des usages:

— Affaires municipales
— Environnement

Ministère des Affaires municipales

Jusqu'à tout récemment, le ministère avait pour principale mission la surveillance et le contrôle des institutions municipales. Il était chargé d'assurer leur santé et leur stabilité financière ainsi que le respect des nombreuses lois régissant les municipalités et leurs activités. La loi organique du ministère, qui n'a subi aucune modification significative à l'époque moderne, privilégie d'ailleurs encore cette mission.

Cependant, ainsi qu'il apparaît dans les dernières réformes législatives touchant les questions municipales, les relations entre le ministère et les municipalités se transforment progressivement en une relation entre deux niveaux d'institutions gouvernementales. La mission du ministère se définit donc dans un contexte de dynamique intergouvernementale où l'on considère les municipalités comme des instances politiques décentralisées et responsables. Elle s'oriente vers une réduction relative des contrôles, de la surveillance et de l'aide financière, compensée par un accroissement de l'aide institutionelle, de l'information, de la formation et par une représentation régionale.

Introduction générale

Une des principales attributions du ministère concerne la mise en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour ce qui a trait à la participation des municipalités régionales de comté et des municipalités locales. Le ministère doit, notamment, s'assurer que les instances locales disposent des sources de revenus suffisantes ainsi que des ressources techniques pour faire face aux obligations qui leur sont dévolues.

C'est en s'inspirant des principes qui ont présidé aux réformes municipales que le ministère des Affaires municipales entend continuer à assumer ses deux rôles principaux en matière d'aménagement à l'égard des collectivités locales. D'une part, il poursuivra son rôle de soutien technique, financier et institutionnel auprès des municipalités; d'autre part, au titre des responsabilités qui lui sont dévolues par la mise en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il veillera particulièrement à assurer la meilleure concertation entre les intervenants gouvernementaux et les municipalités régionales de comté.

Dans cet effort d'intégration et d'harmonisation des orientations et projets, et à titre de principal interlocuteur gouvernemental auprès des municipalités, le ministère entend faire valoir le point de vue des municipalités régionales de comté.

Par ailleurs, il est évident que le ministère partage les objectifs généraux d'aménagement de ses partenaires gouvernementaux dont l'action, même ponctuelle, viserait à intensifier le développement sur les plans qualitatif et quantitatif.

Il va de soi également que le ministère souhaite voir ses partenaires régionaux de l'aménagement, que sont les municipalités régionales de comté, partager les préoccupations du gouvernement selon les modalités prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le cadre et la procédure de cette Loi prévoient en effet que le résultat de l'échange et des efforts d'organisation de l'action territoriale de tous les gestes prévisibles des intervenants s'exprime dans les schémas d'aménagement. Ces schémas devraient, dans toute la mesure du possible, traduire les orientations et les projets du gouvernement.

N'étant pas un ministère gestionnaire de ressources, ni d'équipement, le ministère des Affaires municipales poursuit son action à l'intérieur de l'appareil gouvernemental, dans le cadre normal des consultations interministérielles à tous les niveaux de l'appareil administratif et politique.

Par ailleurs, compte tenu des préoccupations spécifiques du ministère des Affaires municipales en matière d'urbanisme, on peut comprendre que les schémas revêtent pour lui un intérêt tout à fait spécial, en ce qu'ils constitueront le cadre de référence où viendront s'inscrire les plans d'urbanisme locaux. Le ministère y voit donc la continuité de l'action entreprise, il y a plusieurs années, par la confection des schémas des communautés urbaines et régionales et des schémas de territoires particuliers ainsi que de nombreux plans d'urbanisme.

Quel que soit le contexte spécifique d'un territoire ou la conjoncture qui prévaut à un moment donné, le ministère souhaiterait voir partager les orientations qui suivent par les municipalités régionales de comté et par tous les intervenants à l'aménagement.

Orientations du ministère par rapport à ses modes d'intervention

1 Gestion des lois

1.1 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le ministère a toujours assumé le rôle d'intermédiaire entre le gouvernement et les collectivités locales. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme vient confirmer le ministère dans son rôle à l'égard, cette fois, des municipalités régionales de comté.

Dans ce contexte, l'orientation poursuivie par le ministère des Affaires municipales est:

— d'assurer une application de la Loi qui favorise l'engagement véritable des intervenants dans leurs attributions respectives;

— d'assurer que les municipalités régionales de comté aient une juste compréhension des orientations gouvernementales et que soit rendue possible la conciliation des objectifs des différents intervenants.

1.2 Législation sur les ententes intermunicipales

La législation sur les ententes intermunicipales est venue élargir et clarifier le pouvoir de chacune des corporations municipales concluant des ententes.

Parmi les ententes conclues par les municipalités, certaines ont une relation directe avec des problèmes d'aménagement du territoire. C'est ainsi que des ententes relatives à des services comme l'alimentation en eau, l'épuration des eaux, la gestion des déchets solides, la protection contre l'incendie, les équipements et services de loisirs, peuvent influencer les orientations d'aménagement et la mise en place des équipements et services intermunicipaux sur le territoire de la municipalité régionale de comté. Elles peuvent par exemple créer une ouverture de territoire à l'urbanisation, soulever des problèmes d'équité en matière de financement et, par conséquent, influer sur le niveau de dépenses des municipalités et la qualité de leurs services.

Le ministre des Affaires municipales, en approuvant les ententes portant sur l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées, s'appuie sur des critères de répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation définis par la Loi. Pour les ententes portant sur d'autres objets, les corporations municipales, parties à l'entente, proposent le mode ou la formule de répartition des coûts et la soumettent pour approbation au ministre, qui peut proposer des modifications.

En s'appuyant sur des critères d'équité et d'efficacité, le ministère entend favoriser la conclusion d'ententes à l'égard de la mise en commun de services et poursuit comme orientation de:

— promouvoir une gestion efficace et équitable des services offerts par les municipalités pour qu'elles assurent un niveau et une qualité de service répondant adéquatement aux besoins des citoyens des municipalités, parties à l'entente.

1.3 Législation sur l'organisation municipale

La mise en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme vient modifier le cadre dans lequel se posent les problèmes de restructuration municipale.

En effet, les limites territoriales constituent souvent des contraintes à la planification de l'aménagement. Des problèmes d'affectation du sol, de périmètre d'urbanisation, de gestion d'équipements et de services municipaux verraient leur solution améliorée par des modifications territoriales qui prennent en compte les orientations d'aménagement prévues pour le territoire concerné. Les schémas d'aménagement devant contenir les grandes orientations d'aménagement et les grandes affectations du territoire, il apparaît souhaitable d'envisager les problèmes de restructuration municipale en conformité avec celles-ci pour faciliter la solution de problèmes comme l'amélioration des services, un meilleur contrôle sur les territoires contigus, l'acquisition de terrains pour les équipements et services municipaux.

C'est pourquoi, dans ce nouveau contexte, le ministère entend uniformiser et améliorer la législation concernant les créations, annexions et regroupements de municipalités. Dans cette perspective, le ministère poursuit les orientations suivantes:

— améliorer la législation pour résoudre plus adéquatement les problèmes reliés à l'organisation municipale;

— intégrer dans cette législation des dispositions relatives à l'information et à la consultation des citoyens;

— s'assurer que les orientations d'aménagement, tant des schémas que des plans d'urbanisme, soient considérées dans la recherche des solutions relatives à l'organisation municipale.

2 Assistance technique

Dans l'esprit des principales réformes qui ont touché le monde municipal depuis quelques années, le ministère a été amené à redéfinir sa mission auprès des collectivités locales et à accorder dans ses activités une place grandissante au soutien, à l'information et à la formation. Ainsi, l'ensemble des directions et services du ministère offrent à différents niveaux: information, conseil et soutien aux municipalités et aux municipalités régionales de comté, en regard de leur responsabilité d'élaboration d'un schéma d'aménagement.

2.1 En matière d'aménagement

Concrètement, ce soutien se traduit par:

— une sensibilisation des membres et du personnel de la municipalité régionale de comté aux problèmes d'aménagement du territoire;

— une assistance à la mise en place et au fonctionnement des municipalités régionales de comté;

— une assistance relative à l'élaboration d'un programme de travail pour la préparation du schéma d'aménagement à la demande de la municipalité régionale de comté;

— la préparation de divers guides et fiches techniques sur la Loi, tels que le schéma d'aménagement, le règlement de contrôle intérimaire et des documents explicatifs pouvant faciliter l'élaboration des schémas d'aménagement. De plus, le ministère a préparé le Répertoire des informations du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire. Ce document rend plus accessibles les renseignements pertinents en cette matière.

Dans le cadre de cette assistance, l'orientation poursuivie par le ministère est de:

— s'assurer que les municipalités régionales de comté disposent des informations et instruments nécessaires à l'élaboration de leur schéma d'aménagement et à l'exercice des compétences qui leur sont conférées dans le cadre de la Loi.

2.2 *En matière d'organisation municipale*

Considérant l'importance et les bénéfices d'une collaboration intermunicipale, la mise en place et la gestion de certains services et équipements à caractère intermunicipal, le ministère entend fournir une aide institutionnelle et technique visant à favoriser et à faciliter la conclusion de protocoles d'entente de regroupement, de règlements d'annexions ou d'ententes intermunicipales.

Cette assistance porte plus particulièrement sur les aspects reliés à:

— une juste répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation;
— un mode de fonctionnement adapté à la qualité du service et à l'envergure du projet;
— une répartition équilibrée des voix entre les municipalités;
— une délimitation de territoire favorisant la mise en commun d'un bien ou d'un service.

Dans le cadre de cette assistance, l'orientation poursuivie par le ministère est de:

— promouvoir une gestion efficace et équitable des services offerts par les municipalités en aidant les corporations locales à réorganiser plus adéquatement leurs structures relativement à des biens, des services, des travaux ou des territoires.

2.3 *En matière d'administration financière*

Le ministère offre son aide en informant les fonctionnaires municipaux et les administrateurs des municipalités régionales de comté sur les conditions d'élaboration et d'administration d'un budget, sur son contexte réglementaire et légal, conformément au manuel de normalisation de la comptabilité municipale. Il fournit également une assistance dans les domaines de compétences obligatoires ou facultatives autres que l'aménagement du territoire, à la demande des municipalités régionales de comté. Enfin, il organise des tournées d'information et de formation pour les secrétaires-trésoriers et les fonctionnaires des municipalités régionales de comté.

Dans le cadre de cette assistance, l'orientation poursuivie par le ministère est de:

— s'assurer que les municipalités régionales de comté disposent des informations et instruments nécessaires pouvant les aider à élaborer et à administrer leur budget et leurs services en fonction des compétences qui leur sont dévolues, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des autres lois municipales.

2.4 *En matière d'évaluation foncière*

Le ministère peut aider les municipalités régionales de comté, qui ont, en vertu de la Loi, la responsabilité de l'élaboration du rôle d'évaluation des municipalités régies par le Code municipal, à élaborer et à choisir un cadre administratif approprié pour la gestion de leur rôle d'évaluation.

Par ailleurs, le ministère étudie en particulier la possibilité de rendre disponible un programme d'exploitation du rôle d'évaluation aux fins de l'aménagement et à d'autres fins de gestion.

Dans le cadre de cette assistance, l'orientation poursuivie par le ministère est de:

— s'assurer que les municipalités régionales de comté disposent des informations et instruments nécessaires pouvant les aider à élaborer leur rôle d'évaluation et à l'exploiter à des fins de planification et de gestion du territoire.

2.5 *En matière de prévention des incendies*

Le ministère offre une expertise et une assistance technique en matière de prévention, d'autoprotection et d'intervention relatives aux incendies. Il fait la promotion de la mise en commun de services et fournit les personnes-ressources lors de l'élaboration d'ententes intermunicipales en matière de protection-incendie.

Le ministère entend permettre aux municipalités d'assumer leurs responsabilités en matière de protection-incendie, et d'intégrer, dès la planification de leur développement, des préoccupations relatives à la protection contre les incendies, en particulier dans la planification des réseaux d'approvisionnement en eau, dans la distribution des effectifs et des équipements.

L'orientation que le ministère poursuit en cette matière est de:

— maintenir constamment une préoccupation de sécurité publique à l'égard des personnes et du patrimoine immobilier.

3 Normalisation

Dans le cadre des préoccupations du ministère à l'égard de la qualité du milieu de vie et de la protection de l'environnement, il entend s'assurer de la présence de normes minimales en vue d'un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans la réglementation accompagnant le schéma d'aménagement des municipalités régionales de comté.

Dès 1978, le ministère avait soumis des normes minimales à l'attention des municipalités et des corporations de comté, lors de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi des cités et villes (L.Q. 1977, c. 52, art. 14) et de la Loi modifiant le Code municipal (L.Q. 1977, c. 53, art. 30) leur accordant de nouveaux pouvoirs en matière d'aménagement; à l'automne 1981, le ministère a fait connaître les critères qu'il utilise pour l'évaluation du règlement de contrôle intérimaire adopté par les municipalités; le ministère a également fait connaître aux municipalités régionales de comté, le 27 octobre 1982, des critères similaires[1] qui serviront à l'évaluation de leur règlement de contrôle intérimaire.

Ces critères sont constitués d'exigences préalables à la construction et de règles d'aménagement minimales relatives à la construction et au lotissement, compte tenu de la desserte en aqueduc et égout, de la proximité des lacs et des cours d'eau, des zones de risques d'inondations et de mouvements de terrains.

Pour la formulation des normes minimales prévues au document complémentaire devant accompagner le schéma d'aménagement, le ministère demande aux municipalités régionales de comté de tenir compte de ces critères, qui seront utilisés pour évaluer le règlement de contrôle intérimaire[1].

Ces critères portent, d'une part, sur les exigences préalables à la construction et, d'autre part, sur les règles d'aménagement relatives à la construction et au lotissement.

En demandant aux municipalités régionales de comté de tenir compte des critères énoncés, le ministère poursuit les orientations suivantes:

— s'assurer que les municipalités aient les moyens réglementaires et administratifs de connaître, de contrôler et de vérifier les implantations, utilisations et morcellements de lots qui se font sur leur territoire;

— s'assurer de l'autonomie d'approvisionnement en eau potable et de l'épuration des eaux usées dans les milieux non desservis;

— s'assurer d'un niveau objectivement satisfaisant de la protection de la sécurité et de la salubrité publiques par l'adoption de normes adéquates;

— s'assurer de la rentabilisation des équipements déjà existants et de la planification économique des réseaux.

4 Assistance financière

4.1 À l'élaboration du schéma d'aménagement

Le ministère fournit à la municipalité régionale de comté une assistance financière pour l'élaboration de son schéma d'aménagement.

Cette assistance financière fait l'objet d'une entente entre le ministère et la municipalité régionale de comté. Cette entente contient le programme de travail qui devra être établi en fonction des principales étapes d'élaboration du schéma d'aménagement et intègre les étapes et modalités de consultation prévues par la Loi.

L'orientation poursuivie par le ministère dans le cadre de cette assistance est:

— d'assurer à la municipalité régionale de comté, conformément aux normes du Conseil du trésor, les revenus suffisants pour s'acquitter de son mandat d'élaborer et d'adopter un schéma d'aménagement, en lui laissant une latitude maximale dans sa démarche et en respectant les exigences de la Loi.

4.2 À l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout

Le programme d'aide à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout (PAIRA) prévoit une assistance financière aux municipalités de moins de 5 000 habitants en matière d'approvisionnement, de distribution, de traitement de l'eau et de traitement des eaux usées. Il vise à solutionner les problèmes dans les milieux bâtis existants d'une densité minimale et constitués de résidences permanentes établies avant le 30 août 1978.

Par ailleurs, ce programme comporte certaines exigences en matière de réglementation municipale, en particulier des normes minimales qui constituent un préalable à la confirmation de l'aide financière.

Dans le cadre de l'application de ce programme, le ministère poursuit les orientations suivantes:

— fournir aux municipalités admissibles une assistance financière leur permettant de solutionner leur problème d'aqueduc et d'égout sans accroître trop fortement leur fardeau fiscal;

— s'assurer que les municipalités mettent en vigueur les moyens réglementaires minima pour la gestion du sol et la protection des investissements gouvernementaux et locaux.

5 Contrôle administratif

Dans le cadre des activités de contrôle du ministère prévues aux lois sous sa juridiction, le ministère

1 Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, Le point sur toute la question du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, octobre 1982, 5 pages.

entend s'assurer que les municipalités régionales de comté et les municipalités poursuivent leurs différentes activités dans un climat de saine gestion financière. Différentes règles administratives sont appliquées selon le type d'opérations visant, soit des approbations de règlements, soit des engagements de crédits pour des dépenses d'immobilisation, soit le respect de certaines dispositions en matière financière.

5.1 Relatif à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La municipalité régionale de comté doit préparer un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux selon l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette information représente un indicateur d'investissement, non seulement pour les municipalités composant la municipalité régionale de comté, mais pour les intervenants gouvernementaux concernés. En veillant à ce que le schéma d'aménagement soit accompagné de ce document, le ministère poursuit l'orientation suivante:

— permettre l'évaluation de l'effort financier des municipalités à l'égard des équipements et infrastructures intermunicipaux selon les propositions du schéma d'aménagement tout en s'assurant de leur équilibre financier;

— retrouver dans les schémas une traduction claire des aspects financiers reliés aux coûts d'aménagement des projets et infrastructures, et permettre que les schémas deviennent de véritables outils de gestion.

Il est prévu par ailleurs dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que pour tout règlement d'emprunt d'une municipalité, ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place, le ministre et la Commission municipale auront à considérer l'avis de la municipalité régionale de comté si cette dernière s'est prévalue des dispositions de la Loi. Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu du schéma d'aménagement selon l'article 46 et, selon le cas, compte tenu des dispositions du règlement de contrôle intérimaire en vigueur dans la municipalité régionale de comté selon l'article 74.

Dans le cadre de ces activités, l'orientation du ministère vise à:

— assurer la cohérence entre les orientations du schéma d'aménagement et les programmes et projets municipaux en matière d'aménagement du territoire.

5.2 Relatif aux règlements d'emprunt

Différentes règles administratives sont effectivement appliquées pour l'approbation des règlements d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et la Commission municipale.

C'est ainsi que les engagements de crédits que comporte une entente intermunicipale doivent être autorisés par la Commission municipale.

Lorsque celle-ci exerce son pouvoir d'approbation des ententes ayant pour objet l'alimentation en eau potable ou la gestion des eaux usées, elle doit tenir compte du mode de répartition des contributions financières entre les corporations municipales faisant partie de l'entente, établi selon les articles 412e et 412g du Code municipal et 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes. Il en est de même lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas de développement résidentiel, la Commission municipale applique les règles administratives suivantes:

— l'indice de rentabilité entre l'investissement municipal et l'investissement privé doit être d'au moins 6,5, c'est-à-dire que chaque 1 000 $ investi par la municipalité doit générer une valeur d'au moins 6 500 $ de la part de l'entreprise privée;

— le coût des travaux d'améliorations locales, destinés à desservir des maisons unifamiliales construites chacune sur un lot distinct, doit être à la charge directe du promoteur ou du propriétaire pour tout excédent d'une étendue en front de 60 pieds. Ainsi, si on désire construire une résidence unifamiliale sur un lot de 80 pieds de front, la municipalité pourra emprunter jusqu'à concurrence du coût d'une étendue en front de 60 pieds alors que le 20 pieds additionnel devra être payé comptant à la municipalité. Cette règle s'applique aussi aux lots irréguliers, mais ne s'applique pas aux lots de coin en raison des contraintes habituelles qui régissent la construction sur cette dernière catégorie de lots;

— le niveau d'endettement de la municipalité ne doit pas représenter plus de 15% de l'évaluation uniformisée des biens-fonds imposables.

Dans le cas où les municipalités voudront se prévaloir du pouvoir institué par la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, entrée en vigueur le 23 juin 1982, de constituer une réserve foncière pour promouvoir la construction domiciliaire et adopter, s'il y a lieu, un règlement d'emprunt à cet effet, ce règlement ne requerra que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale, qui s'assureront de la capacité financière de la municipalité.

Dans tous ces cas, le ministère, en exerçant son pouvoir d'approbation, vise à:

— assurer le maintien d'une situation financière équilibrée aux municipalités locales effectuant des emprunts relatifs à des dépenses d'immobilisation.

5.3 Relatif au programme de promotion de construction domiciliaire

Dans le cadre de l'application de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, les règlements, adoptés par les municipalités pour constituer un fonds de subvention pour promouvoir la construction ou la rénovation domiciliaire et administrer un programme de subvention à ces fins, requièrent l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale. Lors de l'évaluation de ces règlements, le ministre considérera, d'une part, des critères relatifs à la capacité financière de la municipalité et, d'autre part, des règles d'aménagement similaires à celles utilisées pour l'évaluation des règlements de contrôle intérimaire (section 3 de ce texte), adaptées en fonction de ce programme particulier.

Dans ce dernier cas, le ministère vise à:

— asssurer le maintien d'une situation financière équilibrée aux municipalités qui ont décidé de constituer un fonds de subvention pour promouvoir la construction ou la rénovation domiciliaire;
— veiller à la rentabilisation des investissements consentis en s'assurant d'un niveau objectivement satisfaisant de sécurité et de salubrité publiques par des conditions et règles d'aménagement appropriées.

6 Pouvoirs habilitants

Le ministère des Affaires municipales est responsable de l'élaboration des règles juridiques et des mécanismes administratifs et institutionnels requis pour que les collectivités locales puissent amorcer les actions nécessaires à leur développement de façon autonome.

Dans le cadre de ce mandat, le ministère des Affaires municipales est prêt à considérer les demandes des municipalités relativement aux pouvoirs habilitants suivants.

6.1 Programme d'acquisition et d'aménagement de terrains

Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'administration du programme d'acquisition et d'aménagement de terrains (PAAT) établi en vertu des articles 77 à 82 de la Loi de la Société d'habitation du Québec, habilitant les municipalités qui désirent s'en prévaloir à:

— acquérir par expropriation ou de gré à gré les terrains ou immeubles dont l'acquisition est prévue dans le programme;
— détenir, louer et administrer les terrains ou immeubles acquis en vertu du paragraphe précédent;
— aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, tout terrain ou immeuble visé dans son programme;
— aménager les terrains ou immeubles, y installer les services publics requis et les facilités récréatives ou à caractère social prévues dans le programme;
— exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.

Les emprunts contractés par la municipalité pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains ne requièrent que l'approbation du ministre.

Dans le cadre de l'administration de ce programme, les orientations poursuivies par le ministère des Affaires municipales visent à:

— assurer la mise en disponibilité de terrains à des fins résidentielles en quantité suffisante;
— favoriser la continuité de la trame urbaine;
— permettre aux municipalités de contrôler les orientations spatiales du développement.

6.2 Mesures visant la revitalisation des centres-villes

Dans le cadre des ses préoccupations visant la revitalisation et la consolidation des centres-villes, le ministère des Affaires municipales entend mettre en place les mécanismes administratifs et institutionnels qui assurent aux collectivités locales les pouvoirs requis pour amorcer les actions nécessaires dans ces secteurs. Certaines mesures ont d'ailleurs déjà été prises.

En effet, la Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales, entrée en vigueur le 18 décembre 1982, permet la création de SIDAC (Société d'initiative et de développement d'artères commerciales), dont le but est de promouvoir le développement économique des secteurs commerciaux des centres-villes.

L'orientation poursuivie par le ministère des Affaires municipales vise dans ce cas à:

— favoriser la revitalisation des centres-villes.

Ministère de l'Environnement

Les préoccupations environnementales touchent les éléments biophysiques: l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, et tiennent compte des nombreuses interactions entre l'homme et le milieu, de l'importance des détériorations physiques et de leur conséquence sur la dégradation de la qualité de vie. Le rôle du ministère de l'Environnement en matière d'aménagement du territoire est, notamment, de veiller à ce que les différents intervenants tiennent compte des caractéristiques écologiques du milieu, de sa nature intrinsèque, de son potentiel et de ses contraintes. La prise en considération de ces préoccupations permettra donc d'éviter certaines actions coûteuses parfois irréparables et de procurer aux citoyens un milieu de vie propice à leur épanouissement.

L'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme donnera au ministère de l'Environnement la possibilité de préciser ses préoccupations environnementales pour chacune des municipalités régionales de comté. Ainsi, le ministère mettra à la disposition des MRC ses informations et son expertise concernant la protection des espaces verts, de l'eau et de l'air, la réduction du bruit, la conservation des endroits fragiles ou menacés, les programmes d'assainissement ainsi que la protection des infrastructures, des activités et des personnes contre les glissements de terrain et les inondations.

Le ministère de l'Environnement compte sur la participation des divers intervenants au sein des régions pour maintenir et améliorer la qualité du milieu. Il considère que les collectivités locales et régionales, au centre des enjeux et des décisions relatives à l'aménagement, occupent une position privilégiée et disposent d'un nouvel instrument, le schéma d'aménagement, pour concilier et intégrer leurs préoccupations de développement et d'aménagement avec celle de la protection de l'environnement. Il entend prendre tous les moyens nécessaires pour les assister dans la gestion de leur environnement.

Rôle et mandat du ministère de l'Environnement

Le mandat général du ministère de l'Environnement consiste essentiellement à veiller à la protection de l'environnement pour permettre aux Québécois et aux Québécoises de bénéficier d'eau, d'air et d'espaces de qualité nécessaires à leur bien-être.

Il en découle trois tâches fondamentales:

- prévenir toute action susceptible d'entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement;
- corriger les détériorations du milieu afin de rétablir l'utilisation par l'homme de son environnement et de préserver l'équilibre du milieu naturel;
- améliorer les connaissances sur les différentes composantes de l'environnement et leur évolution afin de soutenir l'action du ministère dans les domaines de la prévention et de la restauration.

Ces tâches visant l'amélioration de la qualité de vie s'intègrent au processus d'aménagement du territoire. L'action du ministère s'inscrira donc dans les objectifs d'aménagement proposés par les MRC et le schéma d'aménagement deviendra pour le ministère un outil de gestion et de protection de l'environnement.

Pour atteindre ses objectifs de prévention, de restauration et d'amélioration des connaissances, le ministère de l'Environnement intervient dans trois secteurs dont la gestion a des répercussions sur l'aménagement du territoire: l'eau, l'air et le sol.

Orientations en matière d'aménagement

1 Eau

Les activités liées au secteur de l'eau comprennent la protection contre les inondations, la gestion du domaine hydrique public, la gestion des eaux de surface et souterraines, la surveillance des eaux de consommation, l'assainissement des eaux usées et l'aménagement des lacs et des cours d'eau.

1.1 Protection contre les inondations

La protection contre les inondations vise à prévenir les débordements perturbant la vie des citoyens et causant des dommages matériels ou environnementaux importants.

— Pratiques actuelles

Le ministère établit la cartographie des cours d'eau, recherche des solutions aux problèmes dus aux variations hydrologiques et effectue des études pour mesurer les répercussions environnementales avant de réaliser des ouvrages en milieux hydriques.

Le ministère a érigé sur certains cours d'eau des digues, des barrages et des murs de protection et a installé des stations de pompage pour réduire les dommages causés par les inondations. De plus, il gère ces barrages et ouvrages dans le but de régulariser ou de modifier les débits ou les niveaux d'eau des lacs et cours d'eau. Les informations qu'il détient sur les cotes d'eau minima et maxima déterminées par les barrages peuvent aider les MRC à planifier leurs activités

sur les territoires situés en amont et en aval des barrages.

De façon générale, le ministère mise davantage sur la prévention des dommages causés par les crues que sur l'aménagement d'infrastructures lourdes destinées à protéger le milieu contre les inondations. À cette fin, il procède depuis 1978 à l'inventaire des zones inondables, de façon à permettre aux municipalités de contrôler et de réglementer les constructions et les aménagements susceptibles d'être endommagés par les inondations. On a déterminé les zones inondables de quelque 130 municipalités.

Comme le programme de cartographie ne sera achevé qu'en 1987, le ministère a préparé un guide à l'intention des MRC qui leur permettra de délimiter de façon préliminaire les zones d'inondations.

— Interventions privilégiées

La protection contre les inondations demeure une des priorités du ministère. Toutefois, l'action du ministère vise à réduire au minimum la mise en chantier de nouveaux ouvrages de retenue, car ces derniers constituent souvent une incitation à construire dans les zones d'inondation en offrant une sécurité relative. La construction de ce type d'ouvrages est limitée à certaines zones densément peuplées où le coût de construction de ces ouvrages est inférieur à celui des dommages subis. Par ailleurs, le ministère peut aider les municipalités à entreprendre des actions visant à prévenir les inondations, comme bris du couvert de glace, dragage, etc.

L'accent est mis sur la cartographie des zones inondables et la réglementation de la construction dans ces zones, ce qui constitue un moyen efficace de prévention et de réduction des dommages. Le ministère complétera la cartographie des zones inondables et la mettra à la disposition des MRC. De plus, le ministère demande aux municipalités régionales et locales d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et d'exiger l'immunisation des ouvrages érigés dans les zones à faible courant. Les municipalités peuvent obtenir du ministère des informations sur les méthodes d'immunisation.

1.2 Gestion du domaine hydrique public

La gestion du milieu hydrique consiste à préserver l'intégrité des cours d'eau du domaine public et à protéger le milieu des risques de détérioration dus aux constructions ou interventions.

— Pratiques actuelles

Le ministère surveille l'utilisation du lit des cours d'eau appartenant au gouvernement ainsi que la stabilité des barrages privés. Il émet des baux d'occupation des cours d'eau et procède à des ventes ou des transferts de terrains en tenant compte des normes de construction. Il surveille le flottage du bois et la construction de réservoirs artificiels. Il prépare des plans d'aménagement en milieu hydrique et voit à la démolition d'ouvrages jugés inacceptables pour la qualité de l'environnement. Le ministère fournit des informations aux MRC pour les aider à mieux déterminer des options souhaitables d'occupation du lit des cours d'eau.

— Interventions privilégiées

Le ministère entend procéder prochainement à un projet de modification de la Loi sur le régime des eaux afin de l'adapter aux nouvelles activités influençant le lit des cours d'eau.

1.3 Gestion des eaux de surface et souterraines

L'objectif principal de la gestion des eaux de surface et souterraines est de s'assurer que ces eaux soient en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins en matière d'alimentation, de production d'énergie, de récréation et de conservation du milieu aquatique.

Pour ce faire, il s'agit d'identifier les problèmes susceptibles de nuire à l'usage actuel ou futur des eaux de surface et souterraines et de déterminer les mesures appropriées de protection et de mise en valeur de cette ressource.

— Pratiques actuelles

La majeure partie de ce travail consiste en des inventaires réalisés principalement dans la partie méridionale du Québec. De plus en plus informatisés, ces inventaires permettent d'étudier les caractéristiques quantitatives et qualitatives des plans d'eau: mesure des débits, des niveaux et de la qualité des eaux de surface, détermination de la disponibilité et de la qualité des eaux souterraines, évaluation de l'effet des activités humaines sur ces divers plans d'eau.

Les barrages et autres ouvrages hydrauliques permettent également d'atteindre cet objectif. En effet, non seulement ils servent à prévenir les inondations, mais ils constituent aussi des réservoirs pour l'approvisionnement en eau et la production hydroélectrique et ils contribuent à maintenir les niveaux et débits nécessaires aux activités récréatives et à la conservation du milieu aquatique.

— Interventions privilégiées

Le ministère a l'intention d'accentuer l'informatisation des inventaires. Il désire également acquérir davantage de connaissances sur les eaux souterraines et leurs possibilités d'utilisation. À cet égard, il estime que l'utilisation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable devrait être plus répandue en raison de leur qualité généralement bonne et constante

et des économies que cette source d'eau potable peut représenter par rapport aux eaux de surface qui requièrent souvent un traitement coûteux.

Les schémas d'aménagement préparés par les MRC devraient tenir compte de la disponibilité et du potentiel des eaux de surface et souterraines pour l'approvisionnement en eau potable et pour les autres utilisations de l'eau (récréative, touristique, agricole, énergétique ...).

1.4 Surveillance des eaux de consommation

Le contrôle de l'eau potable vise à s'assurer que l'eau consommée est saine et de bonne qualité et que les exploitants des systèmes de distribution prennent les moyens requis pour exercer un contrôle de la qualité de l'eau.

— Pratiques actuelles

Même si le contrôle de l'eau potable relève d'abord de la responsabilité de la municipalité ou des entrepreneurs privés, le ministère exerce un rôle supplétif en procédant à une surveillance systématique de la qualité des eaux de consommation. Des échantillons d'eau prélevés par des techniciens municipaux ou du ministère, selon des fréquences prédéterminées, sont analysés dans les laboratoires du ministère de l'Environnement.

La contamination de la prise d'eau due à un manque de protection est une cause fréquente de mauvaise qualité de l'eau de consommation. Les activités autour du bassin de drainage en amont d'une prise d'eau de surface, et dans la zone de recharge de la nappe souterraine dans le cas de puits, doivent donc être réglementées et sévèrement contrôlées. À défaut d'une telle mesure préventive, il faut souvent trouver une nouvelle source d'alimentation ou effectuer un traitement additionnel coûteux.

— Interventions privilégiées

Pour améliorer son efficacité et pour préserver la qualité des échantillons prélevés, le contrôle de l'eau potable doit être effectué le plus près possible des consommateurs et donc relever de la responsabilité des municipalités, des entrepreneurs privés. Une réglementation actuellement en préparation obligera les exploitants à distribuer une eau conforme à des normes de qualité et les rendra responsables de l'analyse de leurs échantillons, qui devra être faite dans des laboratoires accrédités par le gouvernement. Le ministère conservera un rôle d'assistance technique pour déterminer des solutions aux problèmes causés en particulier par les produits toxiques, les virus, etc. Il assurera également une vérification du contrôle effectué par les entrepreneurs privés. Le ministère conseille aux MRC d'établir un périmètre de protection autour de prises d'eau potable et il offre l'assistance requise pour les aider à préparer une réglementation adéquate.

1.5 Assainissement des eaux usées

Le programme d'assainissement des eaux usées vise la récupération des usages des cours d'eau, notamment comme sources d'approvisionnement en eau potable, et le rétablissement ou le maintien de leur équilibre naturel pour préserver les ressources fauniques et biologiques. Le ministère veut s'assurer que les eaux usées ne détériorent plus le milieu hydrique et n'entravent pas la satisfaction des besoins fondamentaux de la population, telles l'alimentation en eau potable et la récréation.

L'approche retenue par le ministère pour la réalisation de ce programme est d'abord de définir quels bassins versants des rivières ou zones cibles doivent être l'objet de dépollution en tenant compte du degré de dégradation et de la population de ces zones. Par la suite, le choix des traitements se fait avec l'objectif d'éliminer ou de corriger les trois principales sources de pollution, à savoir les eaux usées urbaines, les rejets industriels, de même que les rejets agricoles.

Les activités visées par le programme d'assainissement des eaux sont de deux types:

— épuration des eaux usées municipales, industrielles ou agricoles;

— restauration et protection des lacs et des cours d'eau susceptibles d'être contaminés par les eaux usées provenant des résidences isolées.

Dans le premier cas, le ministère vise une action intégrée en commençant par les régions prioritaires où les interventions sont effectuées de l'amont vers l'aval et portent sur l'ensemble des sources de pollution.

Dans le second cas, désirant veiller à la prévention de la détérioration des plans d'eau, le ministère attache une importance particulière aux schémas d'aménagement comme outils complémentaires au programme d'assainissement des cours d'eau.

1.5.1 Eaux usées municipales

— Pratiques actuelles

Les interventions visant l'assainissement des eaux usées municipales consistent à réhabiliter les réseaux d'égout existants et à implanter des usines d'épuration pour traiter les eaux usées domestiques et industrielles déversées dans les réseaux d'égout municipaux.

Les municipalités sont responsables de l'assainissement de leurs eaux usées. Toutefois, elles peuvent obtenir de la Société québécoise d'assainissement des eaux un soutien technique et financier pour entreprendre la réalisation des ouvrages d'épuration et de réfection des réseaux d'égout. Les municipalités défraient une partie des coûts d'immobilisation et de fonctionnement des usines d'épuration.

— *Interventions privilégiées*

Le ministère incite les MRC à prévoir dans leur schéma d'aménagement l'emplacement possible des usines d'épuration sur leur territoire afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme d'assainissement des eaux et d'éviter que ces usines soient situées à proximité d'activités ou d'installations incompatibles. Dans un but d'économie et de rationalisation des équipements, les MRC devraient promouvoir l'établissement d'ententes intermunicipales pour le traitement des eaux usées.

1.5.2 Eaux usées industrielles

— *Pratiques actuelles*

Ce programme vise à contrôler les eaux usées industrielles qui ont des charges polluantes importantes ou un degré de toxicité élevé.

Dans le premier cas, un prétraitement permettra de diriger les charges résiduelles vers les usines d'épuration municipales. Ce prétraitement vise à réduire la présence des charges polluantes par des modifications de procédés à l'intérieur des établissements industriels.

Dans le deuxième cas, des installations spéciales sont requises pour traiter les eaux usées industrielles qui, en raison de leur nature toxique, ne peuvent être traitées conjointement avec les eaux usées municipales. Ces installations spéciales sont construites pour être opérées en même temps que les usines de traitement des eaux usées municipales.

Quant aux usines de pâtes et papiers, un règlement adopté en 1979 prévoit une réduction importante des charges polluantes générées par cette activité. Par ailleurs, le programme de modernisation de l'industrie des pâtes et papiers qui a débuté en 1979 a une incidence marquée sur l'amélioration de la qualité du milieu aquatique.

— *Interventions privilégiées*

Le ministère incite les municipalités à adopter une réglementation régissant les déversements des eaux usées industrielles dans le réseau d'égout municipal et à prévoir une tarification proportionnelle au volume et à la charge des rejets.

1.5.3 Polluants agricoles

— *Pratiques actuelles*

La production agricole constitue une source importante de dégradation de la qualité de l'eau, principalement à cause des problèmes posés par les fumiers des fermes d'élevage. Les interventions du ministère ont surtout porté sur le contrôle de l'épandage des fumiers sur les terres agricoles. Ce programme vise à amener les éleveurs à stocker les fumiers dans des lieux étanches jusqu'au moment de leur épandage et à gérer leur entreprise de façon à éviter tout risque de pollution. Le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, en vigueur depuis le 10 juin 1981, constitue un outil important dans la réalisation de ce programme d'assainissement.

Le ministère élabore par ailleurs un inventaire détaillé de l'ensemble des productions animales qui, en plus de fournir les informations pour la solution des problèmes locaux, permettra d'obtenir une vue d'ensemble de la situation et d'établir des plans correctifs à l'échelle des municipalités ou des bassins de cours d'eau. Le ministère achève actuellement cette recherche et mettra les informations recueillies à la disposition des MRC.

— *Interventions privilégiées*

Les MRC devront veiller à ce que leur schéma d'aménagement respecte les dispositions du règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, de façon à éloigner ce type d'établissement des cours d'eau et, à prévenir ainsi les déversements de purin et d'eaux contaminées. De plus, la prise en considération des dispositions de ce règlement par les municipalités régionales et locales pourrait contribuer à limiter les trop fortes concentrations d'un type d'élevage dans une même région, évitant ainsi des problèmes de pollution dans les bassins de drainage.

1.5.4 Eaux usées des résidences isolées

— *Pratiques actuelles*

Plusieurs municipalités ont déjà réglementé les fosses septiques et les champs d'épuration et déterminé les distances minimales à respecter entre les installations septiques et les plans d'eau. Le gouvernement a adopté un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, lequel doit être appliqué par toutes les municipalités. Ce règlement vise à empêcher le déversement dans les cours d'eau des eaux usées provenant des résidences isolées.

Le ministère de l'Environnement donne aussi des cours à l'intention des inspecteurs municipaux chargés de l'application du règlement. De plus, il procède régulièrement à l'inspection des fosses septiques et s'assure de leur remise en état si elles sont défectueuses et prépare des plans globaux de remise en état pour celles situées autour des lacs.

— *Interventions privilégiées*

Dans les secteurs où les municipalités ne prévoient pas l'installation de service d'aqueduc et d'égout, les MRC doivent prendre en considération les normes minimales d'aménagement préparées conjointement

par les ministères des Affaires municipales et de l'Environnement. Ces normes ont pour but d'assurer la protection de la salubrité publique par l'utilisation des techniques efficaces pour l'opération des eaux usées dans les milieux non desservis.

1.6 Aménagement des lacs et des cours d'eau

Le but de cette activité est d'assurer l'équilibre écologique des lacs et des cours d'eau situés dans les régions touristiques et rurales.

— Pratiques actuelles

Les moyens utilisés pour atteindre cet objectif consistent à protéger et à régénérer le couvert forestier et végétal des rives des lacs et des cours d'eau.

En étroite collaboration avec les associations locales et régionales de protection des lacs, le ministère fournit des conseils et de l'assistance technique aux villégiateurs sur les moyens de prévenir les dégradations des rives, tels que la conservation de la végétation et les essences à planter. À cet effet, il prépare des plans et fait exécuter des travaux d'aménagement.

— Interventions privilégiées

Ayant appuyé la création des associations de protection de l'environnement des lacs, le ministère entend soutenir leur action visant à regrouper les villégiateurs de tous les lacs et cours d'eau du Québec pour les engager dans la protection du milieu. Le ministère considère également le schéma d'aménagement comme un instrument important pour planifier l'utilisation des rives des lacs et des cours d'eau en vue des activités de villégiature et de tourisme. Il suggère aux MRC d'adopter une réglementation concernant les activités autour des plans d'eau. Les municipalités locales et régionales pourraient également prévoir une réglementation concernant l'utilisation des embarcations à moteur. Le ministère leur offre une assistance technique pour préparer une telle réglementation.

2 Sol

Les activités liées au secteur du sol concernent la gestion des déchets domestiques, la restauration des carrières, des sablières et des sites miniers, la gestion des sites de déversement des neiges usées, la gestion des déchets industriels, la protection des espaces verts, la constitution et la gestion des réserves écologiques et la gestion des zones sujettes aux glissements de terrain.

2.1 Gestion des déchets domestiques

L'objectif de cette activité est de veiller à l'enlèvement, au transport et à l'élimination des déchets domestiques selon le mode le plus adéquat possible pour la protection de l'environnement.

Cet objectif se double du souci de favoriser la récupération et le recyclage des déchets dans le but de réduire leur quantité et d'économiser les ressources.

— Pratiques actuelles

Depuis 1981, le ministère a entrepris de faire disparaître tous les dépotoirs à ciel ouvert par l'adoption d'un règlement sur la gestion des déchets solides. Cette réglementation a été adoptée pour préserver ou restaurer la qualité des eaux de surface et souterraines, la qualité de l'air et la salubrité.

La solution la plus économique, préconisée dans la plupart des cas, consiste à enfouir les déchets sur des sites choisis avec une attention particulière pour éviter de contaminer l'eau de surface ou souterraine, de porter atteinte au paysage ou de causer des dégradations à d'autres composantes de l'environnement. Dans le but d'aider les divers intervenants dans cette opération, le ministère fournit aux municipalités des plans directeurs indiquant le nombre de dépotoirs existants, des propositions de sites d'élimination conformes, des études hydrogéologiques et une assistance technique.

Pour ce qui est des anciens dépotoirs à ciel ouvert, ils font l'objet d'un réaménagement qui consiste, après élimination de la vermine, en un remblaiement pour restaurer le paysage. Ils font en outre l'objet d'une surveillance pour prévenir la contamination de la nappe phréatique.

Par ailleurs, le ministère met à la disposition des administrations locales des normes d'aménagement pour les cimetières d'automobiles existants. Cette collaboration apportée aux municipalités a permis l'érection de clôtures ou l'implantation d'aménagements paysagers adéquats afin de soustraire les carcasses automobiles à la vue du public. Le ministère utilise également des normes de localisation et d'aménagement pour les nouveaux lieux d'entreposage.

En ce qui concerne la réduction des déchets à éliminer, le ministère subventionne des expériences pilotes de tri de déchets recyclables qui permet la réutilisation de certains produits, tels le papier, le carton, le verre et les pneumatiques.

— Interventions privilégiées

La confection des schémas d'aménagement par les MRC pourrait être l'occasion d'amener les municipalités à conclure des ententes sur la gestion des lieux d'élimination régionaux. Les MRC devraient prévoir des sites régionaux d'enfouissement sanitaire dans leur schéma en s'inspirant des zones favorables déterminées dans les plans directeurs de gestion des déchets préparés par le ministère.

La récupération des déchets réutilisables par l'opération du tri à la source peut être entreprise à l'échelle de la MRC. Les méthodes d'élimination des déchets

adoptées par les municipalités et une réglementation appropriée pourraient inciter la population à pratiquer cette forme de récupération. D'autre part, le recyclage de ces déchets peut être favorisé par des ententes entre le ministère de l'Environnement, les ministères à vocation économique, les industriels, les récupérateurs et les administrateurs municipaux.

2.2 Gestion des carrières, des sablières et des sites miniers

Cette activité tend à prévenir les détériorations à l'environnement causées par l'aménagement et l'exploitation de carrières, de sablières et de sites miniers: bruits, poussières, contamination de l'eau, dégradation du paysage.

L'objectif est aussi de restaurer les sites d'extraction dont l'exploitation a cessé afin de les intégrer au paysage et les rendre réutilisables à d'autres fins, tout en respectant l'équilibre du milieu.

— Pratiques actuelles

En vertu du règlement sur les carrières et sablières, tout nouveau site d'extraction ou tout agrandissement d'un site existant doit être situé de manière à minimiser ses répercussions sur l'environnement biophysique et humain. Par ailleurs, toute entreprise d'extraction doit respecter des normes d'émissions d'ondes sismiques et de contaminants dans l'eau et l'atmosphère.

De plus, les nouvelles exploitations et l'agrandissement des exploitations existantes doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan de restauration du sol permettant d'intégrer ces lieux dans leur environnement après la cessation d'activité.

— Interventions privilégiées

Le ministère s'est fixé comme objectif la restauration des lieux d'extraction dont l'exploitation a cessé. Il entend collaborer avec les autres ministères et les MRC pour assurer la réhabilitation et le recyclage des sites abandonnés. Ces derniers pourraient éventuellement être utilisés pour le dépôt de matériaux secs ou l'enfouissement sanitaire, dans la mesure où les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, ou encore être réaménagés en espaces de loisirs.

Les schémas d'aménagement des MRC devraient tenir compte des problèmes liés aux lieux d'extraction et prévoir des secteurs où cette activité pourra s'exercer sans nuire à d'autres usages ou à la qualité de l'environnement.

2.3 Gestion des sites de déversement des neiges usées

Par cette activité, le ministère vise à éviter la détérioration des cours d'eau et à réduire les nuisances dues à l'élimination des neiges usées: bruit, détérioration du paysage, embâcles dans les cours d'eau, etc.

— Pratiques actuelles

Le ministère ou les municipalités répondent aux plaintes concernant le rejet de neige dans les cours d'eau et le bruit associé à cette activité. Dans tous les cas, le ministère procède à une enquête pour tenter de trouver une solution en collaboration avec les municipalités concernées.

— Interventions privilégiées

Ayant récemment procédé à un inventaire des problèmes causés par l'élimination des neiges usées, le ministère prépare actuellement une politique globale en ce domaine. Cette politique aurait pour effet de limiter les déversements dans les cours d'eau et les égouts et d'introduire des conditions à cette forme d'élimination. Elle permettrait aussi de privilégier les lieux d'élimination terrestres dont la situation pourrait être déterminée par les MRC en collaboration avec le ministère. Les normes d'aménagement et d'exploitation de ces sites devraient s'harmoniser avec celles touchant la protection des milieux aquatique et terrestre.

2.4 Gestion des déchets industriels

Le ministère a pour objectif de contrôler le transport, l'entreposage et l'élimination des déchets industriels, sans mettre en danger la qualité de l'environnement, et de réduire la quantité de déchets à éliminer par leur récupération et leur recyclage. Il vise également la restauration des sites actuels d'élimination de déchets industriels.

— Pratiques actuelles

Le ministère effectue un inventaire des lieux où des déchets dangereux ont été rejetés. Cette opération permettra de restaurer ces sites et de déterminer des mesures de protection de la nappe d'eau souterraine. Elle favorisera également l'affectation adéquate de tels sites. En outre, le ministère a approuvé la construction d'une usine de traitement de déchets dangereux près de l'agglomération montréalaise, visant l'élimination des résidus industriels inorganiques. Quant aux déchets organiques, il existe déjà un système de traitement qui permet d'en éliminer une partie. Le ministère tente actuellement d'intéresser les industriels à l'implantation d'un système de traitement de tous les déchets organiques, tenant compte des derniers développements de la technologie et ne présentant aucun risque pour l'environnement.

Les industriels ont parfois le choix entre l'élimination et le recyclage. Le ministère a donc pour politique de faire assumer les coûts réels d'élimination par les producteurs, ce qui a pour effet de les inciter à s'orienter vers la récupération et le recyclage lorsque de telles solutions sont possibles.

— Interventions privilégiées

Le ministère a l'intention d'intensifier le contrôle des déchets dangereux et de l'étendre à tous les secteurs industriels du Québec. La réglementation actuelle sur les déchets liquides sera donc remplacée par un nouveau règlement qui édictera des normes de transport, de manutention, d'entreposage et d'élimination pour tous les types de déchets dangereux.

D'autre part, le ministère favorise la construction d'usines de traitement pour tous les déchets, qu'ils soient organiques ou non.

La confection du schéma d'aménagement par les MRC pourrait être l'occasion de planifier l'implantation et le développement des industries productrices de déchets en fonction de principes d'aménagement respectueux de l'environnement.

L'emplacement des sites d'entreposage et d'élimination des déchets pourrait être déterminé dans les schémas d'aménagement en tenant compte des activités incompatibles avec la gestion des déchets industriels.

2.5 Protection des espaces verts, constitution et gestion des réserves écologiques

Les activités concernant les espaces verts ont pour objectif, d'une part, d'assurer la protection et la mise en valeur des espaces verts en milieu urbain et rural et, d'autre part, de sauvegarder des écosystèmes ou des espèces représentatifs, exceptionnels, rares ou en voie de disparition.

— Pratiques actuelles

Dans le cadre d'un programme d'aide aux municipalités et aux citoyens, le ministère apporte un soutien technique à ceux qui projettent des interventions en matière de protection des espaces verts. Ce programme d'aide contient une description des lieux à protéger, un inventaire des ressources naturelles, une évaluation des contraintes et des potentiels d'utilisation, des propositions d'affectation, une recherche de mesures de protection et des propositions d'aménagements compatibles. Le ministère dispose également d'un programme d'éducation relatif aux espaces verts.

La protection intégrale d'échantillons de la diversité du patrimoine naturel du Québec s'effectue par la constitution de réserves écologiques. Une dizaine de réserves représentant des milieux exceptionnels ou des écosystèmes représentatifs du Québec ont déjà été constituées en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.

— Interventions privilégiées

Le ministère souhaite une collaboration étroite avec les MRC dont le rôle en matière d'aménagement recoupe ses préoccupations relatives à la protection des espaces verts, des boisés et des espèces rares ou menacées.

Le ministère publiera prochainement une série de documents concernant l'aménagement et la gestion des espaces verts à l'intention des administrations locales. D'autre part, la création de nouveaux espaces verts, particulièrement en milieu urbanisé, est recommandée sous la forme de parcs de voisinage de taille réduite mais nombreux et près des citoyens. Des programmes d'éducation seront également créés pour la protection des boisés urbains.

Le ministère envisage de constituer au moins une réserve écologique dans chaque région écologique du Québec, soit approximativement une centaine. Il prévoit de plus ajouter des réserves consacrées à des écosystèmes exceptionnels et d'autres destinées à sauvegarder des espèces rares ou menacées.

Par ailleurs, les MRC pourraient effectuer l'inventaire de sites écologiques à protéger tandis que le ministère, à l'instar de ce qu'il fait déjà pour les municipalités, leur fournirait une méthodologie détaillée permettant de réaliser ces inventaires.

Le ministère prépare actuellement une réglementation qui permettra d'assurer une gestion adéquate des réserves. À cet égard, il souhaite que les MRC prêtent leur concours pour assurer la meilleure protection possible de ces réserves.

2.6 Gestion des zones sujettes aux glissements de terrain

L'objectif principal de cette activité est de protéger le milieu humain contre les glissements de terrain afin d'éviter les pertes de vie et de réduire les dommages.

— Pratiques actuelles

Le ministère de l'Environnement fournit une expertise technique lors de la construction de murs de soutènement destinés à prévenir des accidents naturels. De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources prépare actuellement la cartographie des zones sujettes aux glissements de terrains.

— Interventions privilégiées

De façon générale, le ministère de l'Environnement privilégie l'utilisation des méthodes naturelles de prévention, telle la non-occupation des zones dangereuses, plutôt que la construction d'ouvrages modifiant le milieu.

Par ailleurs, la cartographie préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources constituera un outil pratique pour la confection des schémas d'aménagement, en ce sens qu'elle permettra aux MRC de prévoir les affectations des sols sujets aux accidents naturels.

3 Air

Ce secteur regroupe les activités relatives à l'assainissement de l'air, à la protection contre le bruit et aux inventaires météorologiques.

3.1 Assainissement de l'air

Cette activité vise la correction des effets des émanations atmosphériques polluantes sur l'ensemble du territoire québécois, l'évaluation et le suivi de l'évolution de la qualité de l'air dans toutes les régions du Québec, et l'instauration des mesures de prévention à la source.

— Pratiques actuelles

Le ministère, en collaboration avec Environnement Canada, effectue un échantillonnage des contaminants dans l'atmosphère de plusieurs régions du Québec où se manifestent des émanations atmosphériques polluantes. En ce qui concerne l'agglomération montréalaise, à la suite d'une entente intervenue entre le ministère de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal, cet échantillonnage est effectué par la CUM.

Les postes d'échantillonnage sont localisés en fonction du volume de population et des concentrations industrielles. Le réseau d'échantillonnage se compose de 152 postes pour tout le territoire du Québec, répartis dans 41 villes. L'analyse des résultats obtenus vise l'établissement des mesures de prévention ou de restauration.

En ce qui a trait à la restauration, le ministère s'est initialement intéressé aux émissions de poussières par les usines de béton bitumineux et par les exploitations des carrières et sablières. En novembre 1979, un règlement a été adopté pour régir l'ensemble des sources fixes d'émanation dans l'atmosphère au Québec. Des échéanciers prévoient également l'interdiction de dépasser des taux maxima de rejets pour certains polluants. L'approche privilégiée avec les industries autres que les usines de béton bitumineux et les carrières et sablières consiste en l'élaboration de programmes d'assainissement, de concert avec les intéressés.

Par ailleurs, le ministère s'intéresse activement au problème des précipitations acides. Les évaluations les plus récentes indiquent qu'environ 25% des retombées acides sont d'origine québécoise, le reste provenant principalement de l'Ontario et des États-Unis. Le ministère dispose d'un réseau de 46 collecteurs pour mesurer l'acidité des précipitations. Il cherche à déterminer l'impact des précipitations acides sur l'environnement et à trouver des solutions à ce problème.

— Interventions privilégiées

Le ministère désire intensifier ses interventions dans la luttre contre les précipitations acides sur le territoire québécois. Il fera porter ses efforts en priorité dans les régions où les émissions dans l'atmosphère sont les plus considérables et affectent de façon importante la qualité de l'air. Pour le moment, le ministère concentre ses interventions dans le secteur industriel, particulièrement dans le Nord-Ouest québécois. Les MRC devraient prévoir dans leur schéma le lieu d'implantation des entreprises dont les activités sont polluantes.

Dans une perspective plus globale d'assainissement de l'air, le ministère envisage éventuellement une réglementation ayant pour but de diminuer les émanations des véhicules automobiles.

3.2 Protection contre le bruit

Le but est de fixer des niveaux acceptables du bruit ambiant qui pourrait autrement affecter une grande partie de la population.

— Pratiques actuelles

Le ministère n'a pas de politique globale dans ce domaine. À la suite de plaintes, il formule des avis pour résoudre des problèmes particuliers et émet des ordonnances afin que des moyens soient pris pour corriger la situation.

— Interventions privilégiées

Le ministère veut accentuer la lutte contre la pollution par le bruit et prépare actuellement une politique relative au bruit.

Par une affectation appropriée de leur territoire, les MRC sont en mesure de contrôler, ou du moins réduire, les effets du bruit. À cet égard, les schémas d'aménagement peuvent être confectionnés de manière à situer les activités humaines et les habitations loin des sources de bruit que sont les autoroutes, les voies ferrées, les industries bruyantes, etc. Certains lotissements peuvent également être établis près des superficies boisées de façon à isoler le plus possible les habitations.

3.3 Inventaires météorologiques

L'objectif du ministère est d'acquérir des connaissances relatives aux conditions météorologiques et climatiques susceptibles d'exercer une influence sur diverses activités socio-économiques et de fournir un soutien aux différents intervenants dont les activités nécessitent des données météorologiques et climatologiques.

— Pratiques actuelles

Il existe actuellement au Québec un réseau de stations de mesures météorologiques qui permet de connaître l'intensité, le volume et certains paramètres chimiques des précipitations, la température du sol et de l'air, la vitesse et la direction du vent, les taux d'éva-

poration et d'ensoleillement et l'énergie dégagée par le soleil. Ces données servent notamment à déterminer l'acidité des précipitations aux fins de recherche et à établir ou prévoir les fluctuations du niveau d'eau des réservoirs ainsi que celles des cours d'eau en période d'étiage et de crues. Elles sont également utiles aux agriculteurs.

— Interventions privilégiées

Le ministère veut développer l'exploitation des données météorologiques et des connaissances climatologiques de façon à répondre plus adéquatement aux besoins liés à l'aménagement du territoire, à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Il développera aussi des activités météorologiques répondant mieux aux besoins de surveillance de l'environnement. Il accentuera l'informatisation de ce type d'inventaire et mettra à profit le résultat de l'étude de rationalisation de ses réseaux en vue d'améliorer la gestion des données météorologiques.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale 7

Objet 7
Un nouveau cadre d'aménagement 7
Un contexte de concertation 7
Portée du présent document 8
Élaboration et organisation du document 9

Partie I
Cadre général des orientations gouvernementales en matière d'aménagement 11

1 Formes d'interventions gouvernementales 11
1.1 Interventions liées à l'implantation et à la répartition des activités et des équipements sur le territoire 11
1.1.1 Politiques nationales de développement 11
1.1.2 Politiques de développement des régions 12
1.1.3 Politiques de transport et de communication 12
1.2 Interventions liées à l'utilisation du sol et des ressources 12
2 Lignes directrices de l'action gouvernementale 13
2.1 Contexte général 13
2.2 Des préoccupations nouvelles 13
2.2.1 Une volonté de conservation et de préservation 13
2.2.2 Un souci de consolidation 14
2.2.3 Une recherche de polyvalence 14
2.2.4 Une perspective de décentralisation 15
3 Grandes orientations d'aménagement 15
3.1 Orientations liées à l'implantation et à la répartition des activités et des équipements sur le territoire 15
3.1.1 Orientations générales 15
— Consolidation du tissu urbain et plus grande satisfaction des besoins en matière d'habitation 15
— Amélioration en priorité du transport en commun 16
— Accessibilité aux loisirs et aux espaces verts 16
3.1.2 Orientations d'aménagement intégré 17
— Appui au développement des régions 17
— Revitalisation des centres-villes 17
— Option préférable d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal 17
3.2 Orientations liées à l'affectation des sols et à l'utilisation des ressources 18
3.2.1 Orientations générales 18
— Protection du territoire agricole 18
— Protection des territoires naturels 18
— Amélioration de la qualité de l'eau et son utilisation à des fins d'alimentation et de récréation 19
— Contrôle des implantations sur les territoires sujets à des accidents naturels 19
3.2.2 Orientation d'aménagement intégré: gestion des terres publiques 19
3.3 Vers une harmonisation des dispositions des lois existantes en matière d'aménagement 19

Partie II
Orientations des différents ministères et organismes publics en matière d'aménagement 21

Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'implantation et à la répartition des personnes et des activités sur le territoire 23

Ministère des Affaires sociales 25

Rôle et mandat du ministère des Affaires sociales 25
1 Évolution du cadre juridique 25
2 Mandat du ministère 26
3 Réseau des Affaires sociales 26
3.1 Conseils régionaux de la santé et des services sociaux 26
3.2 Établissements de santé et de services sociaux 26
3.2.1 Centres hospitaliers 26
3.2.2 Départements de santé communautaire 27
3.2.3 Centres locaux de services communautaires 27
3.2.4 Centres de services sociaux 27
3.2.5 Centres d'accueil 28
3.3 Autres intervenants 28
3.3.1 Cabinets des professionnels de la santé 28

3.3.2 Organismes bénévoles 28
3.3.3 Organismes gouvernementaux 29
Orientations en matière d'aménagement 29
4 Décentralisation au niveau des régions socio-sanitaires 29
5 Parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires 29
6 Rationalisation des services 30
7 Maintien de l'autonomie des personnes 30

Ministère de l'Éducation 31

Rôle et mandat du ministère de l'Éducation 31
Orientations en matière d'aménagement 31
1 Éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire 31
1.1 Cadre institutionnel 31
1.2 Orientations et politiques 31
1.2.1 Réforme scolaire 31
1.2.2 Biens immeubles des commissions scolaires 32
1.2.3 Biens immeubles excédentaires 32
1.2.4 Utilisation communautaire des biens des commissions scolaires 32
2 Enseignement collégial 32
2.1 Objectifs de l'enseignement collégial 32
2.2 Renouveau amorcé en 1978 32
2.3 Développement physique du réseau 33
2.4 Contribution des collèges au développement régional 33
2.5 Utilisation des équipements à des fins communautaires 33
3 Enseignement et recherche universitaires 33
3.1 Réseau universitaire 33
3.2 Expansion du réseau 33
3.3 Contribution des universités au développement régional 34
3.4 Insertion socio-communautaire 34
4 Éducation des adultes 34

Ministère de la Justice 35

Rôle et mandat du ministère de la Justice et des organismes qui lui sont rattachés 35
1 Rôle et mandat 35
2 Implantation du ministère de la Justice sur le territoire 35
Orientations en matière d'aménagement 36
3 Problématique d'ensemble 36
4 Orientations envisagées 36

Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 38

Rôle et mandat du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 38
1 Rôle et mandat 38
2 Organisation 38
3 Perspective générale 38
Orientations en matière d'aménagement 38
4 Maintien d'une offre suffisante de logements 39
5 Accessibilité financière au logement pour tous les ménages 39
6 Diversité des types de logement 39
7 Milieux résidentiels de qualité 40

Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme 41

Rôle et mandat du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme 41
Orientations en matière d'aménagement 41
1 Industrie 42
1.1 Aménagement de parcs industriels 42
1.2 Aide technique au développement de parcs industriels 42
1.3 Accueil de projets industriels 43
1.4 Acquisition de terrains industriels 43
1.5 Aide aux commissariats industriels 44
2 Commerce 44
2.1 Aide technique pour orienter le réaménagement des centres-villes 45
3 Tourisme 45
3.1 Crédit touristique 46

Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'implantation d'équipements et d'infrastructures 47

Ministère des Transports 49

Rôle et mandat du ministère des Transports 49
1 Mandat 49
2 Organisation 49
3 Juridiction 49

Orientations générales en matière d'aménagement 50

4 Réseau routier 50
4.1 Organisation du réseau routier 50
4.2. Développement du réseau routier 51
4.2.1 Développement du réseau en milieu urbain 51
4.2.2 Liaisons interrégionales 51
4.2.3 Échangeurs 52
4.2.4 Déviations 52
4.2.5 Haltes routières 52
4.2.6 Carrières et sablières 52
4.3 Réhabilitation et entretien du réseau routier 52
4.3.1 Réseau numéroté 52
4.3.2 Réseau local 53
4.3.3 Politique d'entretien 53
4.4 Politique d'aide aux municipalités 53
5 Transport terrestre des personnes 54
5.1 Transport en commun 54
5.2 Transport par taxi 55
5.3 Transport ferroviaire 55
5.4 Transport scolaire 55
5.5 Transport adapté 55
6 Transport terrestre des marchandises 56
6.1 Transport routier des marchandises 56
6.2 Transport ferroviaire des marchandises 56
7 Transport maritime 57
7.1 Développement portuaire 57
7.2 Traversiers et dessertes 57
8 Transport aérien 57
8.1 État de la situation 57
8.2 Priorités en matière de transport aérien 58

Hydro-Québec 59

Rôle et mandat d'Hydro-Québec 59
Orientations en matière d'aménagement 59

1 Production et distribution d'énergie 59
1.1 Équipements de production 59
1.2 Équipements de transport et de répartition 61
1.3 Équipements de distribution 61
1.4 Équipements d'interconnexion 61
1.5 Équipements de soutien 61
2 Incidences des équipements d'Hydro-Québec sur le territoire 62
2.1 Gestion des propriétés et des équipements d'Hydro-Québec 62
2.2 Études relatives aux nouveaux projets 62
2.3 Conclusion 62

Ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement 64

Rôle et mandat du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement 64
Orientations en matière d'aménagement 64

1 Localisation des édifices gouvernementaux 64
2 Québec et Montréal 65
3 Tarification des stationnements gouvernementaux 66
4 Respect des normes et règlements 66
5 Accessibilité des édifices gouvernementaux aux personnes handicapées 66

Ministère des Communications 67

Rôle et mandat du ministère des Communications 67
Orientations en matière d'aménagement 67

1 Développement des infrastructures de télécommunications 67
1.1 Radio-mobile 67
1.2 Infrastructures de télécommunications 68
2 Utilisation des terres publiques à des fins de communications 68
3 Développement de la radio-télévision 68
3.1 Médias électroniques 68
3.1.1 Radio-Québec 68
3.1.2 Radio-Canada 68
3.2 Médias communautaires 68
4 Accessibilité à l'information gouvernementale 69

Ministères et organismes dont les interventions sont liées à l'affectation du territoire et à la mise en valeur des ressources 71

Ministère de l'Énergie et des Ressources 73

Rôle et mandat du ministère de l'Énergie et des Ressources 73
Orientations en matière d'aménagement 73

1 Terres 73
1.1 Respect de l'intégrité territoriale du Québec 74
1.2 Connaissance géographique du territoire 74

1.3 Gestion des terres publiques 74
1.3.1 Rationalisation de la gestion 74
1.3.2 Développement de l'accessibilité aux terres publiques 75
1.4 Création ou agrandissement de réserves indiennes 76

2 Forêts 76
2.1 Orientations et objectifs poursuivis 76
2.2 Aménagement et travaux prévus en forêts publiques et privées 77
2.2.1 Plan de gestion des forêts publiques 77
2.2.2 Programme d'aménagement de la forêt privée 77
2.2.3 Protection des forêts publiques et privées 77
2.2.4 Travaux de voirie forestière sur les terres publiques 78
2.3 Consolidation de l'industrie du sciage 78
2.4 Autres industries du bois 78
2.5 Modernisation et raffermissement de l'industrie des pâtes et papiers 78
2.6 Promotion des voies d'avenir 79

3 Mines 79
3.1 Orientations 80
3.1.1 Allocation des ressources minérales 80
3.1.2 Contrôle des sites d'extraction 80
3.1.3 Soutien au développement des ressources minérales 80
3.2 Interventions privilégiées 80
3.2.1 Mesures d'assistance 80
3.2.2 Construction de routes et de villages miniers 80
3.2.3 Contrôle des systèmes de disposition des résidus miniers 81
3.2.4 Réaménagement de sites d'extraction 81
3.2.5 Obturation des ouvertures dangereuses 81
3.2.6 Cartographie des propriétés mécaniques et physiques des terrains 81

4 Énergie 81
4.1 Développement des sources énergétiques québécoises 81
4.1.1 Développement des richesses hydro-électriques 81
4.1.2 Développement des énergies nouvelles 82
4.1.3 Exploration du sous-sol 82
4.2 Renforcement de la sécurité des approvisionnements en énergie importée 82
4.2.1 Développement du marché du gaz naturel 82
4.2.2 Stockage du pétrole et des produits pétroliers 83
4.2.3 Rationalisation de la distribution d'essence pour moteurs 83
4.3 Encouragement aux économies d'énergie 83

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 84

Rôle et mandat du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes oeuvrant dans ces secteurs 84

1 Rôle et mandat du ministère 84
2 Rôle et mandat des organismes 85
2.1 Commission de protection du territoire agricole 85
2.2 Office du crédit agricole 85
2.3 Régie des assurances agricoles du Québec 85
2.4 Régie des grains du Québec 85
2.5 Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 85
2.6 Raffinerie de sucre du Québec 85
2.7 Régie des marchés agricoles du Québec 85

Orientations en matière d'aménagement 86

3 Agriculture 86
3.1 Production et transformation 86
4 Pêches maritimes 87
4.1 Capture et transformation 87

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche 88

Rôle et mandat du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche 88

Orientations en matière d'aménagement 88

1 Loisir de plein air 88
1.1 Objectifs généraux 88
1.1.1 Développement du loisir en plein air 88
1.1.2 Préservation et mise en valeur des éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine naturel québécois 88
1.2 Politiques 89
1.2.1 Parcs 89
1.2.2 Réserves fauniques 90
1.2.3 Équipements récréo-touristiques du MLCP 90
1.3 Orientations 90
2 Faune 90
2.1 Objectifs généraux 90
2.1.1 Conservation et amélioration des espèces fauniques 90
2.1.2 Satisfaction des besoins liés à l'utilisation de la faune 91

2.2 Politiques 91
2.2.1 Affectations territoriales 91
2.2.2 Mesures de protection des habitats fauniques 91
2.2.3 Mesures de protection des espèces fauniques 92
2.3 Orientations 92
3 Programmes d'aide au développement des équipements de loisir 93
3.1 Aide au développement des équipements de loisir au niveau municipal 93
3.1.1 Pratiques actuelles 93
3.1.2 Orientations 93
3.2 Programmes d'aide au développement des équipements de loisir touristique 94
3.2.1 Pratiques actuelles 94
3.2.2 Orientations 94

Ministère des Affaires culturelles 95

Rôle et mandat du ministère des Affaires culturelles 95

1 Rôle 95
2 Action 95
Orientations en matière d'aménagement 96
3 Patrimoine 96
3.1 Orientation générale 96
3.2 Interventions privilégiées 97
3.2.1 Identification du patrimoine 97
3.2.2 Sensibilisation de la population 97
3.2.3 Normes de protection du patrimoine 97
4 Équipements culturels 97
4.1 Orientations générales 97
4.2 Interventions privilégiées 98
4.2.1 Plan des équipements culturels 98
4.2.2 Partage du financement des équipements entre le ministère et les municipalités ou les organismes culturels 98

Ministère des Affaires intergouvernementales 100

Rôle et mandat du ministère des Affaires inter-gouvernementales 100

1 Rôle 100
2 Mandat 100
Orientations en matière d'aménagement 101

Ministères et organismes dont les interventions sont liées au contrôle des implantations et des usages 103

Ministère des Affaires municipales 105

Introduction générale 105
Orientations du ministère par rapport à ses modes d'interventions 105
1 Gestion des lois 105
1.1 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 105
1.2 Législation sur les ententes intermunicipales 106
1.3 Législation sur l'organisation municipale 106
2 Assistance technique 106
2.1 En matière d'aménagement 106
2.2 En matière d'organisation municipale 107
2.3 En matière d'administration financière 107
2.4 En matière d'évaluation foncière 107
2.5 En matière de prévention des incendies 107
3 Normalisation 108
4 Assistance financière 108
4.1 À l'élaboration du schéma d'aménagement 108
4.2 À l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout 108
5 Contrôle administratif 108
5.1 Relatif à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 109
5.2 Relatif aux règlements d'emprunt 109
5.3 Relatif au programme de promotion de construction domiciliaire 110
6 Pouvoirs habilitants 110
6.1 Programme d'acquisition et d'aménagement de terrains 110
6.2 Mesures visant la revitalisation des centres-villes 110

Ministère de l'Environnement 111

Rôle et mandat du ministère de l'Environnement 111
Orientations en matière d'aménagement 111
1 Eau 111
1.1 Protection contre les inondations 111
1.2 Gestion du domaine hydrique public 112
1.3 Gestion des eaux de surface et souterraines 112
1.4 Surveillance des eaux de consommation 113
1.5 Assainissement des eaux usées 113

1.5.1 Eaux usées municipales **113**
1.5.2 Eaux usées industrielles **114**
1.5.3 Polluants agricoles **114**
1.5.4 Eaux usées des résidences isolées **114**
1.6 Aménagement des lacs et des cours d'eau **115**
2 Sol 115
2.1 Gestion des déchets domestiques **115**
2.2 Gestion des carrières, des sablières et des sites miniers **116**
2.3 Gestion de sites de déversement des neiges usées **116**
2.4 Gestion des déchets industriels **116**
2.5 Protection des espaces verts, constitution et gestion des réserves écologiques **117**
2.6 Gestion des zones sujettes aux glissements de terrain **117**
3 Air 118
3.1 Assainissement de l'air **118**
3.2 Protection contre le bruit **118**
3.3. Inventaires météorologiques **118**

Notes